Pubs of Govt
Nijhoff
10-10-50
68472

★ Année 1949. — N° 89 A. N. Le Numéro : 5 francs. Dimanche 31 Juillet 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 196e SÉANCE

1re Séance du Samedi 30 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.
3. — Divergence d'avis sur une demande de discussion d'urgence.
4. — Equipement des territoires d'outre-mer. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.
M. Juglas, président de la commission, rapporteur.
Discussion générale: MM. Malbrant, Silvandre. — Clôture.
Adoption de la proposition de résolution.
5. — Régime de vente de l'essence. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.
M. Finet, rapporteur.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi. (Texte du Conseil de la République.)
6. — Conditions de levée de l'immunité parlementaire. — Suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.
Art. 1er (reprise du texte de l'Assemblée nationale).
Amendement de M. Henri Teitgen, tendant à accepter le texte du Conseil de la République: MM. Henri Teitgen, Pronteau, Larribi, Charles Lussy. — Rejet, au scrutin, de l'amendement et adoption de l'article.
Art. 2.
Amendement de M. Henri Teitgen: M. Henri Teitgen. — Rejet de l'amendement et adoption de l'article.
Amendement de M. Henri Teitgen, tendant à adopter l'article nouveau introduit par le Conseil de la République: M. Henri Teitgen — Rejet.
Scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi: pointage.
7. — Vérification des pouvoirs (*suite*).
Territoire du Niger.
M. Marc Scherer, rapporteur.
MM. Hamani Diori, Lisette, Conda.
Adoption des conclusions du 6e bureau tendant à la validation de M. Condat.
8. — Conditions de levée de l'immunité parlementaire.
Proclamation du scrutin vérifié sur l'ensemble de la proposition de loi: adoption de la proposition de loi.
9. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Benchennouf une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 8016 tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux territoires du sud constantinois une subvention de 300 millions de francs destinée au forage de puits artésiens qui a été renvoyée à la commission de l'intérieur.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DIVERGENCE D'AVIS SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 26 juillet 1949, M. Cristofol a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à servir des allocations de chômage, sur les crédits affectés au chapitre 401 du budget du travail, aux ouvriers des chantiers et ateliers de Provence, à Port-de-Bouc, pendant la durée de fermeture de ces ateliers par suite du lock-out patronal.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'ur-

gence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

EQUIPEMENT DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à présenter à l'Assemblée nationale, avant que celle-ci ne termine sa session, un projet de loi ouvrant les crédits nécessaires pour assurer l'équipement des territoires d'outre-mer pendant la période allant du 1er juillet 1949 au 30 juin 1950. (N° 8014-8071.)

La parole est à M. Juglas, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur.* Mesdames, messieurs, mon intervention sera très brève et mon rapport réduit au strict minimum puisque le Gouvernement a déposé, dans la journée d'hier, le projet de loi dont la commission des territoires d'outre-mer souhaitait voir la discussion très rapide devant l'Assemblée.

Notre proposition de résolution reçoit donc satisfaction. Je dois cependant, au nom de la commission, renouveler les critiques que j'ai eu l'occasion de formuler, tant à la conférence des présidents qu'au moment de la discussion de ses propositions, à la deuxième séance du mardi 26 juillet 1949.

Il est, en effet, profondément regrettable que soit déposé seulement le 30 juillet un projet que nous aurions dû connaître dès le mois de juin, car il nous aurait été possible de l'examiner d'une manière approfondie. Même si, comme je crois pouvoir l'affirmer, les crédits prévus à ce projet qui n'est d'ailleurs pas encore distribué, correspondent à ce que nous souhaitons dans l'ensemble, c'est tout de même une mauvaise méthode, contre laquelle la commission s'élève, que de discuter *in extremis* de problèmes aussi graves et qui engagent des milliards.

Je n'insisterai pas davantage. Je précise simplement que ces critiques sont formulées au nom de la commission qui, à l'unanimité des trente-sept membres présents, a formulé le souhait, dans sa séance de mardi dernier, que ce problème soit discuté, et a émis le vif regret qu'il ait subi un tel retard.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mesdames, messieurs, tout ce que je pourrai dire pour appuyer la proposition de résolution que mes amis et moi avons déposée pour inviter le Gouvernement à ouvrir les crédits nécessaires pour l'équipement des territoires d'outre-mer, durant la période du 1er juillet 1949 au 30 juin 1950, a déjà été exposé par M. le président de la commission des territoires d'outre-mer, et je suis trop complètement d'accord avec lui pour avoir besoin d'insister.

Je me bornerai à exprimer le regret que le Gouvernement ait attendu la veille de notre départ en vacances pour tenir, partiellement d'ailleurs, des engagements qu'il avait pris il y a des semaines.

Je sais gré, par contre, à ceux des ministres qui ont bien voulu insister pour faire aboutir notre demande, et particulièrement à MM. Paul Coste-Floret, Tony Révillon, Devinat, et aussi M. Edgar Faure...

M. le président de la commission. La commission s'associe pleinement aux paroles de M. Malbrant.

M. René Malbrant. ...qui, s'il y a apporté quelque retard, n'a pas mis de mauvaise grâce à nous donner satisfaction, et s'est laissé faire violence pour déposer le projet de loi apportant aux territoires d'outre-mer une partie du volant de crédits qui leur est nécessaire pour assurer leur équipement.

Malheureusement, comme l'a souligné M. le président de la commission, la proposition de résolution dont nous discutons n'est qu'en partie satisfaite, car le projet de loi qui vient d'être déposé ne couvre pas la totalité des besoins des territoires d'outre-mer pendant la période envisagée; il s'en faut, je crois, d'une dizaine de milliards.

De plus, il ne sera pas voté avant les vacances. Nous admettons cependant qu'il puisse servir de base de discussion, mais nous estimons que les chiffres prévus par le Gouvernement ne peuvent constituer qu'un minimum et qu'ils devront être reconsidérés lorsque interviendra leur examen.

Nous nous réservons d'ailleurs, lorsque l'occasion nous en sera donnée, de démontrer que ces prévisions sont insuffisantes et qu'elles doivent être adaptées aux besoins des territoires d'outre-mer.

En attendant, et puisque le temps presse, je demande à l'Assemblée nationale d'adopter la proposition de résolution, compte tenu des réserves et en lui donnant le sens que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. J'ai eu l'occasion de faire part, hier, à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, des inquiétudes du grand conseil de l'Afrique occidentale française au sujet de la poursuite des travaux d'équipement entrepris dans cette fédération.

M. le secrétaire d'Etat a bien voulu me faire savoir qu'il déposerait le jour même le projet de loi que nous attendions. Ce dépôt a eu lieu.

Nous en prenons acte, et nous l'en remercions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à lui présenter d'urgence, ainsi qu'il en a pris l'engagement, et pour en permettre l'examen avant l'interruption de la présente session parlementaire, un projet de loi ouvrant les crédits nécessaires pour assurer l'équipement des territoires d'outre-mer pendant la période allant du 1er juillet 1949 au 30 juin 1950. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 5 —

REGIME DE VENTE DE L'ESSENCE

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949, relative au régime de vente de l'essence, en substituant jusqu'au 1er octobre 1949, au chiffre de 175 millions de litres celui de 200 millions de litres. (N°s 8026-8088.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques: M. Gimon, administrateur civil à la direction générale des impôts, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances.

Pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce: M. Pilloy, répartiteur des carburants.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Finet, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Maurice Finet, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission de la production industrielle après examen du texte transmis par le Conseil de la République, vous propose d'adopter ce texte qui lui paraît beaucoup plus précis que celui précédemment adopté par l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Pour les mois d'août et septembre 1949, le chiffre de 175 millions de litres prévu au premier alinéa de l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949 relative au régime de vente de l'essence et fixant la limite inférieure du contingent mensuel du secteur prioritaire est porté à 200 millions de litres. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'accepter le titre proposé par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Proposition de loi portant modification de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949 relative au régime de vente de l'essence. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(L'article unique, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

CONDITIONS DE LEVEE DE L'IMMUNITE PARLEMENTAIRE

Suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi

tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française (nos 7897-7976).

Dans sa troisième séance d'hier, l'Assemblée a ordonné le passage à la discussion des articles.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Toute levée d'immunité parlementaire est limitée à la seule qualification des faits visée dans la résolution soit de l'Assemblée nationale, soit du Conseil de la République, soit de l'Assemblée de l'Union française. »

M. Henri Teitgen et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à reprendre, pour l'article 1er, le texte adopté par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Toute levée d'immunité parlementaire est limitée aux seuls faits visés dans la résolution adoptée soit par l'Assemblée nationale, soit par le Conseil de la République. »

La parole est à M. Henri Teitgen.

M. Henri Teitgen. Mesdames, messieurs, je n'infligerai pas à vos banquettes un discours fleuve du genre de ceux que nous avons passé la nuit à entendre. (*Sourires.*) Tout a été dit sur cette question, tant au point de vue juridique que des prises de position politique.

Lors du premier débat, nous étions en présence de deux textes. L'un, présenté par mes amis du mouvement républicain populaire était davantage inspiré du souci de sauvegarder l'indépendance de la magistrature et c'est sur cette préoccupation qu'il mettait l'accent.

L'autre, présenté par M. Philip, semblait moins soucieux de cette indépendance, dans son désir d'assurer au maximum les garanties de l'immunité parlementaire. C'est celui qui a été voté.

Le Conseil de la République l'a écarté et nous sommes en présence maintenant de deux textes, celui du Conseil de la République et celui de M. Philip repris par la commission.

Le Conseil de la République a-t-il pris une position analogue à celle que nous défendions précédemment ? Pas du tout. Il a fait, entre les deux propositions, la moitié du chemin.

Entre une proposition qui donnait la préférence à l'indépendance de la magistrature — d'une manière que j'ai moi-même jugée excessive puisque je n'ai pas suivi, avec quelques-uns de mes collègues, le mouvement républicain populaire sur ce point — entre une proposition qui se caractérise, à mes yeux, par un souci excessif de l'indépendance de la magistrature et une autre qui, à mon sens, se caractérise par d'insuffisantes précautions pour sauvegarder cette indépendance, le Conseil de la République prend une position médiane et nous l'offre comme une transaction.

Le mouvement républicain populaire l'accepte. Il fait la moitié du chemin et admet ce qu'il refusait auparavant, à savoir l'obligation de revenir devant l'assemblée intéressée pour demander une nouvelle autorisation de poursuites, même quand le changement de qualification est le fait des juridictions d'instruction, juge d'instruction, chambre des mises en accusation.

Pouvions-nous aller plus loin ? Nous répondons nettement: non!

Nous demandons alors, si l'on veut en finir, aux défenseurs du premier projet de nous imiter et, puisque nous avons fait la moitié du chemin, de faire l'autre. Nous pourrons ainsi nous rencontrer et réaliser l'unanimité.

M. Ghalamallah Laribi. Dans une transaction.

M. Henri Teitgen. Hier, à cette tribune, M. Philip a expliqué que le projet du Conseil de la République lui donnait satisfaction...

M. Yacine Diallo, *rapporteur.* En partie.

M. Henri Teitgen. ...mais pas complètement. Que manque-t-il donc ? Simplement ceci: Dans la pensée de M. Philip, il faut que l'Assemblée continue à exercer une espèce de contrôle, du fait de l'obligation de revenir devant elle pour obtenir une nouvelle autorisation de poursuites, non seulement sur les organismes d'instruction, mais sur les organismes de jugement.

M. Charles Lussy. Ce n'est pas tout à fait cela.

M. Henri Teitgen. C'est cela, ce ne peut pas être autre chose et je vais m'expliquer puisqu'on m'y contraint. Je comptais pouvoir me dispenser de le faire, pour gagner du temps.

M. Philip dit: le tribunal délibère ou va délibérer, et il se pose la question de savoir s'il va changer la qualification, c'est-à-dire si, ce qui était appelé coups et blessures sans intention de donner la mort, par exemple, il va pouvoir le qualifier meurtre. Il devra renvoyer l'affaire à la session suivante, pour permettre à l'assemblée intéressée de statuer.

Oui, mais tout ne s'arrête pas là. Et si l'Assemblée dit non ?

Ce faisant, elle examinera la qualification et jugera elle-même, au lieu de laisser le juge, dont c'est le métier, libre de dire s'il s'agit d'un meurtre ou s'il s'agit de coups et blessures. C'est elle qui se substituerait au tribunal et lui ferait interdiction, en refusant l'autorisation, de changer cette qualification.

Ainsi, en définitive, l'Assemblée se ferait juge.

Nous ne pouvons pas accepter cette confusion de pouvoirs. Nous admettons parfaitement, conformément à la tradition républicaine la plus sûre, que le député soit garanti à son banc, parce qu'il est le représentant du peuple et qu'en sa personne ce sont les droits du peuple qui doivent être sauvegardés.

Mais qu'on ne mette pas la maison à l'envers pour autant. Que l'Assemblée ne se fasse pas juge! Rien ne peut être plus dangereux pour la République et la démocratie que cette confusion de pouvoirs. Depuis Montesquieu, c'est indiscutablement le principe sur lequel se sont fondées les résistances à l'absolutisme.

C'est clair et simple: nous n'irons pas jusque là. Nous vous convions à faire la moitié du chemin, comme nous avons parcouru l'autre. Si nous ne nous rencontrons pas, je vous mets en présence de la situation que vous aurez créée sous votre responsabilité propre.

Je comprends très bien que nos collègues communistes ne nous suivent pas. Ce n'est pas à eux que je m'adresse.

Mme Madeleine Braun. Pourquoi ?

M. Henri Teitgen. La raison en est extrêmement simple: votre conception du droit ne peut pas être la nôtre.

Votre conception du droit, c'est celle qui consacre votre omnipotence et votre prise du pouvoir. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je vous renvoie, si vous voulez en discuter, à la polémique récente des juristes soviétiques avec notre ancien collègue Lacroix. (*Nouvelles exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme Madeleine Braun. Nous ne sommes pas en Russie soviétique, mais en France. Vous l'oubliez toujours!

M. Henri Teitgen. Ce n'est donc pas à vous que je m'adresse, parce que ma voix ne trouverait chez vous aucun écho.

Je m'adresse à nos collègues socialistes et leur demande: faites la moitié du chemin, comme nous avons fait, nous, l'autre moitié. Nous pourrons ainsi nous rencontrer et nous aurons la majorité nécessaire. Sinon, vous allez peut-être empêcher le vote de mon amendement, mais, en vous prévenant loyalement que nous ne ferons pas un pas de plus, nous vous avertissons que vous courez le danger de ne pas obtenir pour votre texte la majorité constitutionnelle requise, et nous nous trouverons alors sans aucun texte législatif. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pronteau, contre l'amendement.

M. Jean Pronteau. Mes chers collègues, je m'excuse de ne pas avoir entendu M. Teitgen, mais les arguments qu'il a développés en séance l'ont été à la commission, et c'est en les combattant que je veux en quelques mots expliquer pourquoi le groupe communiste votera contre le texte du Conseil de la République.

Dans la discussion d'hier, il a été longuement traité des aspects juridiques du problème et je ne pense pas qu'au terme de ce débat il soit nécessaire d'y revenir.

J'insisterai simplement sur quelques points, d'abord sur celui qu'a développé longuement, avec juste raison, notre rapporteur, c'est le fait particulier des territoires d'outre-mer, le fait colonial.

On a rappelé que, dans les territoires d'outre-mer, et il faut le souligner au terme de ce débat, le procureur général est président de la cour. Il est le chef de la justice, et c'est de lui que dépend notamment l'avancement des magistrats.

Il y a là une confusion absolue des pouvoirs qui, bien entendu, peut s'exercer, le cas échéant, à l'encontre des élus des territoires d'outre-mer comme à l'encontre des autres justiciables.

Mais nous n'avons pas à débattre aujourd'hui de la situation générale des justiciables des territoires d'outre-mer, encore que nous ayons l'intention, mes collègues du groupe communiste et moi-même, de déposer, le plus rapidement possible, une proposition de loi pour reviser dans un sens plus normal la situation judiciaire dans ces territoires.

Aujourd'hui, s'agissant des seuls élus, nous avons le devoir de les protéger complètement, et le texte qui nous revient du Conseil de la République ne le permet pas.

C'est une des premières et très importantes raisons pour lesquelles nous voterons la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Ma deuxième observation répondra à ceux de nos collègues qui pensent que nous allons instituer ou renforcer un privilège pour les élus. Je rappelle simplement, car on l'a dit plusieurs fois dans le débat, que ce privilège n'est pas donné à l'élu en tant que personne. Il est une garantie pour le collège électoral, pour les électeurs, et l'on voit, si l'on se reporte à l'article 22 de la Constitution, qu'il va extrêmement loin, beaucoup plus loin que

la loi interprétative qui nous est proposée par l'Assemblée nationale et que le Conseil de la République ne voudrait pas voir adopter sans un certain nombre de restrictions qui la dénaturent.

En effet, on a parlé d'intrusion du pouvoir législatif dans le judiciaire. Mais comment pourrait-elle être plus forte, à supposer qu'aucun des deux textes, ni celui du Conseil de la République, ni celui de l'Assemblée nationale, ne soit voté, que si l'Assemblée décidait à n'importe quel moment, en application de l'article 22 de la Constitution, de suspendre la poursuite et, la chose ayant été jugée, de suspendre la détention et de mettre en liberté le parlementaire détenu ?

C'est là un véritable privilège, c'est vrai, qui s'exerce de par la Constitution et non de par la volonté des élus que nous sommes.

M. Henri Teitgen. Et il est bien suffisant !

M. Jean Pronteau. Le suffrage universel ayant ratifié la Constitution, il ne nous reste qu'un devoir, c'est de la défendre et de la faire appliquer.

M. Auguste Touchard. Très bien !

M. Jean Pronteau. Dans ce débat, un problème mal posé, celui de la séparation des pouvoirs, a provoqué beaucoup de malentendus.

Sur ce point précis de l'immunité parlementaire, en particulier, nous considérons qu'il y a une entorse réelle et voulue à la séparation des pouvoirs, puisque l'Assemblée peut, à tout moment, intervenir dans le judiciaire, suspendre les poursuites et la détention.

On ne peut le faire, remarquez-le bien, et je réponds par là à M. Fonlupt-Esperaber, pour aucun autre citoyen, on ne peut le faire que pour un élu et, les choses étant ainsi, il faut que les adversaires de l'immunité parlementaire en prennent leur parti.

Il leur reste le droit d'introduire la procédure de revision constitutionnelle. Qu'ils en usent. Le débat, alors, s'instaurera.

Pour l'instant, nous ne pouvons que rappeler que le texte du Conseil de la République, parce qu'il refuse d'accepter jusqu'au bout le fait constitutionnel, est à la fois insuffisant et inexact, à notre sens et dans l'esprit même de la Constitution.

La Constitution veut que nous soyons juges de la loyauté de la poursuite de bout en bout, et seul le texte de l'Assemblée nationale nous le permet.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons, non pas seulement nous, groupe communiste, mais la majorité de la commission des immunités parlementaires, de bien vouloir repousser le texte du Conseil de la République, repris sous forme d'amendement par M. le président Teitgen.

Je suis persuadé que s'il n'est pas adopté, ce que je souhaite, une majorité se dégagera pour reprendre le texte que nous avions adopté à une forte majorité en première lecture afin d'assurer sans conteste l'application de la Constitution et de ne pas permettre le retour des incidents très graves que nous avons connus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Aux termes du règlement, un seul orateur peut prendre la parole contre un amendement. Mais l'Assemblée acceptera sans doute que M. Laribi et M. Lussy, qui m'ont demandé la parole, puissent s'exprimer très brièvement. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Laribi.

M. Ghalamallah Laribi. J'ai laissé à nos éminents collègues juristes le soin de développer le point de droit, mais du point de vue pratique, je crois nécessaire de présenter une brève observation à M. le président Teitgen, très au courant, ainsi que son parti, de la confusion des pouvoirs qui règne dans les territoires d'outre-mer.

Vous avez pu voir, monsieur Teitgen, que sur tous les bancs de l'Assemblée, de la droite à l'extrême gauche, les autochtones ont d'ores et déjà approuvé le rapport de notre éminent et sage rapporteur.

Je ne mets aucunement en cause les gouverneurs généraux ou les représentants de la France dans les territoires d'outre-mer en disant qu'il y existe une administration rétrograde, qui cherche par tous les moyens à conserver sa suprématie d'administration colonialiste.

J'adjure le mouvement républicain populaire, qui connaît ma position à l'égard des partis politiques extrémistes, de gauche comme de droite, de faire preuve d'un esprit de justice et de liberté et de modifier leurs sentiments à l'égard des populations d'outre-mer.

M. Henri Teitgen. Monsieur le président, je désire répondre à M. Laribi.

M. le président. Voulez-vous laisser d'abord M. Lussy s'exprimer ? Vous pourrez ainsi répondre à nos deux collègues.

M. Henri Teitgen. Bien volontiers !

M. le président. La parole est à M. Charles Lussy.

M. Charles Lussy. Il y a quelques semaines, un débat qui ressemblait étrangement à celui qui va se terminer s'est ouvert sur une motion préjudicielle qu'à l'époque M. Henri Teitgen combattait, ce qui nous permettait d'être d'accord avec lui.

Je regrette que cet accord n'ait pu se prolonger. Mais la faute ne nous en incombe pas.

M. André Philip a expliqué hier, avec compétence et avec noblesse les sentiments qui nous animent. Avant le vote sur l'amendement, je voudrais répéter que le groupe socialiste, ainsi que vous avez bien voulu le reconnaître, est profondément respectueux du principe de la séparation des pouvoirs sans lequel aucune démocratie réelle n'est viable.

Mais le respect que nous avons pour l'indépendance de la magistrature ne peut pas nous faire oublier qu'il y a aussi une indépendance du Parlement, et que, lorsque le législateur chargé de faire la loi le croit nécessaire, il a le droit, peut-être même le devoir, d'en préciser l'interprétation.

Or, il n'est pas douteux que, dans la matière dont nous débattons, des interprétations ont pu paraître choquantes à certains d'entre nous et contraires à l'esprit même dans lequel nous avions pris certaines décisions.

J'ai été particulièrement choqué, comme parlementaire, de voir la plus haute juridiction de France interpréter certaines de nos attitudes, notamment le renvoi à la suite d'interpellations, comme un acquiescement à une certaine position qui était exactement contraire à celle que nous avions prise.

Nous avons même trouvé dans cette Assemblée au moins un collègue pour reprendre à son compte cette interprétation. Il faut donc parler clairement. La responsabilité que vous nous demandez de prendre, monsieur Teitgen, et qui, dans votre esprit, serait lourde, nous la prenons en notre âme et conscience, avec la certitude d'accomplir notre devoir.

Un jour peut-être, faudra-t-il reprendre cette discussion ouverte sur l'immunité parlementaire elle-même. Je ne suis pas de ceux qui veulent faire des parlementaires des citoyens au-dessus ou en dehors des lois, et si la commission de la Constitution m'avait suivi, il n'aurait pas été inscrit dans la Constitution que l'immunité couvrait les parlementaires d'un bout de la législature à l'autre, car je souhaitais que fût conservé le principe, qui figurait dans l'ancienne constitution, de la possibilité de poursuites pendant l'intersession.

Mais la Constitution que nous avons votée nous lie aujourd'hui, et nous avons le droit le plus strict, peut-être même le devoir le plus absolu, lorsque nous levons l'immunité parlementaire d'un de nos collègues, d'exiger que cette mainlevée ne puisse donner lieu à poursuites et à jugement que dans le cadre même des faits et des qualifications pour lesquels elle nous a été demandée, faute de quoi nous abdiquerions, nous renoncerions à une prérogative que la Constitution nous donne.

On a montré hier que, par surcroît, cela pourrait créer, dans les territoires de l'Union française, dont nous tenons à maintenir l'union fraternelle autour de la métropole, un état d'inquiétude que nous voulons dissiper.

Pour ces raisons d'ordre parlementaire, pour ces raisons d'ordre logique et même pour ces raisons d'intérêt national, nous voterons contre l'amendement de M. Teitgen. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Henri Teitgen.

M. Henri Teitgen. Je ne veux pas ouvrir à nouveau le débat, mais m'adresser spécialement à nos collègues des territoires d'outre-mer en les assurant que le mouvement républicain populaire est très préoccupé de la situation qui les inquiète eux-mêmes et qu'il comprend parfaitement leur position et leur inquiétude.

Dans leurs territoires, la justice est confondue avec l'administration.

M. le rapporteur. Tout est là !

M. Henri Teitgen. Nous le savons et c'est une réforme qui s'impose, non pas seulement pour les élus, mais aussi pour le simple citoyen, pour tous les nationaux de ces territoires.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Henri Teitgen. Que l'administration et la justice soient confondues, c'est un véritable absolutisme. Il vous est intolérable, mais il est intolérable aussi à vos électeurs.

Ce qu'il faut alors, ce n'est pas faire un texte qui y remédie pour vous, c'est faire un texte qui change cela pour tous.

Mes chers collègues, j'attire votre attention sur la très mauvaise méthode que vous voulez nous faire adopter.

Le raisonnement que vous tenez est celui-ci : vous avez peut-être raison. Si les lois qui régissent nos territoires d'outre-mer étaient bonnes, votre texte serait acceptable. Mais parce que votre loi est mauvaise, nous allons en faire une autre qui le sera également.

Je vous réponds : Non ; votons le texte des immunités parlementaires en dehors de ce souci, et réformons immédiatement la justice dans les colonies, non pas seulement pour vous, mais pour tous les justiciables, les électeurs aussi bien que les élus.

M. Jean Proteau. Il s'agit simplement de respecter la Constitution.

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer.

Je rappelle que la commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. Henri Teitgen propose, par voie d'amendement, d'accepter le texte du Conseil de la République.

Je mets aux voix l'amendement de M. Teitgen, repoussé par la commission.

M. Henri Teitgen. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	273
Contre	301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, avec la rédaction de l'Assemblée nationale.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Ces faits ne sauraient faire l'objet d'une qualification autre que celle visée dans ladite résolution, sans nouvelle autorisation soit de l'Assemblée nationale, soit du Conseil de la République, soit de l'Assemblée de l'Union française. »

M. Henri Teitgen et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à reprendre, pour l'article 2, le texte adopté par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Aucune modification de la qualification, sur le vu de laquelle a été adoptée la résolution visée à l'article 1er, ne peut être requise par le parquet sans une nouvelle autorisation de poursuites émanant de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République.

« Si la modification résulte d'une décision de la juridiction d'instruction, la poursuite ne pourra être continuée que sur le vu d'une nouvelle autorisation ».

La parole est à M. Teitgen.

M. Henri Teitgen. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit à l'occasion du premier amendement dont celui-ci est la suite logique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Teitgen, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, avec la rédaction de l'Assemblée nationale.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Henri Teitgen et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à reprendre, après l'article 2, l'article nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux poursuites dirigées contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. »

La parole est à M. Henri Teitgen.

M. Henri Teitgen. Je n'ai rien à ajouter à mes précédentes observations.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Teitgen, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement disposent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

— 7 —

VERIFICATION DES POUVOIRS (*suite*).

TERRITOIRE DU NIGER

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du territoire du Niger.

Le rapport a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la 3e séance du 8 mars 1949.

La parole est à M. Marc Scherer, rapporteur.

M. Marc Scherer, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée doit se prononcer aujourd'hui et, j'ose le dire, un peu tardivement, sur les opérations électorales qui se sont déroulées dans la circonscription du Niger le 27 juin 1948.

Il y a déjà plusieurs mois, le 6e bureau a adopté à la majorité les conclusions que je vais avoir l'honneur de rapporter devant vous. Et la validation de M. Condat n'aurait fait aucune difficulté si une opposition n'avait été présentée par notre collègue M. Diori Hamani.

Mon rôle à cette tribune sera d'exposer à l'Assemblée, en toute objectivité, les données du dossier dont a été saisi le 6e bureau.

La consultation électorale du 27 juin 1948 dans la circonscription du Niger tendait à élire au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un député à l'Assemblée.

Quatre candidats étaient en présence: M. Georges Condat, présenté par l'union des Nigériens indépendants sympathisants, qui a obtenu 15.219 voix; M. Djibo Bakhary, présenté par le parti progressiste nigérien, section nigérienne du rassemblement démocratique africain, lequel a obtenu 5.375 voix; et deux candidats indépendants, MM. Ferron et Petit, qui ont obtenu respectivement 396 et 225 suffrages.

Telles sont les données arithmétiques de ce scrutin.

Au premier tour, M. Georges Condat ayant obtenu 15.219 voix, a été proclamé élu, son concurrent le plus favorisé, M. Djibo Bakhary en recueillant 5.375.

M. Djibo Bakhary, candidat du parti progressiste nigérien, faisant état d'irrégularités, et plus particulièrement de ce qu'il appelle des « pressions administratives » qui, selon lui, auraient joué en faveur de M. Georges Condat, a contesté l'élection de son concurrent.

Il a soumis au président de l'Assemblée nationale, qui l'a transmis au 6e bureau, un dossier très abondant comportant, outre certaines pièces de transmission officielle, une série de comptes rendus sur lesquels le 6e bureau a eu à se faire une opinion.

Ce dossier constitué par M. Djibo Bakhari se compose essentiellement de quinze pièces: d'abord un compte rendu d'élections de la circonscription de Niamey; puis, un rapport au comité central du parti populaire nigérien dans le secteur de Tillabery; un rapport adressé au comité central du parti progressiste nigérien concernant le bureau de vote de Téra; un quatrième rapport au comité central du parti progressiste nigérien concernant le bureau de vote de Dontchi; un cinquième rapport émanant de M. Diori Hamani au même comité central du parti progressiste nigérien; un sixième compte rendu daté du 8 juillet, au président du comité central concernant le secteur de Gaya, ensuite un rapport du mandataire de M. Djibo Bakhary à Madaoua, puis, un compte rendu au président du comité central du parti progressiste nigérien, concernant le comité local de Tessaoua; le compte rendu d'un discours prononcé par le sultan de Zinder, à son retour de Niamey, à la date du 13 juin 1948; une lettre à M. Boubou Hama, conseiller de l'Union française, relatant des incidents dans le cercle de Tillabery, à quoi est jointe une lettre de M. Boubou Hama au gouverneur général du Niger, résumant les mêmes incidents.

Le dossier contient encore une lettre de M. Diori Hamani au gouverneur général du Niger, faisant état de l'utilisation de voitures officielles et de tournées de propagande du sultan de Zinder.

Il y figure également un relevé de permissions accordées aux fonctionnaires et des voitures utilisées pour la campagne électorale par le candidat de M. Georges Condat.

J'ai lu aussi un télégramme du comité central de l'union des Nigériens sympathisants indépendants au comité local; ensuite, un télégramme de M. d'Arboussier; enfin, un rapport au comité central du parti progressiste nigérien, pour le secteur d'Agadez.

Tel est l'essentiel de la documentation qui a été soumise à votre 6e bureau.

Celui-ci a constaté d'abord que, sur les quinze pièces qui lui étaient présentées, dix étaient des rapports ou des comptes rendus au comité central du parti progressiste nigérien. Je donne cette précision afin que l'Assemblée comprenne que le 6e bureau n'a pas pu, avec une parfaite sécurité de conscience, se prononcer sur des incidents ou des propos dont il n'était informé que d'une manière unilatérale.

En résumé, l'essentiel des griefs invoqués par le candidat M. Djibo Bakhary se résumerait à ceci: Des officiers auraient été présents dans les bureaux de vote, pendant que des militaires accomplissaient leur devoir électoral. Des cartes d'électeurs auraient été distribuées à des vieillards ou à des jeunes gens à qui elles n'étaient peut-être pas destinées.

Certains rapports font également allusion à des congés qui auraient été accordés à des fonctionnaires pour que ceux-ci puis

sent participer activement, dit M. Djibo Bakhary, à la campagne électorale de M. Georges Condat.

Enfin, quelques rapports signalent des incidents, divers actes de violence, au cours desquels des électeurs auraient été molestés devant les bureaux de vote ou à l'intérieur de ceux-ci, ou empêchés de voter selon leurs préférences.

On ajoute que le gouverneur lui-même a effectué une tournée dans la circonscription. Ce voyage est considéré par M. Djibo Bakhary comme un acte de propagande en faveur du candidat M. Georges Condat.

Enfin, le sultan de Zinder, circulant dans une voiture officielle, aurait tenu des réunions publiques en faveur de M. Georges Condat.

Tel est le résumé objectif des pièces contenues dans le dossier qui nous a été soumis.

Comme je l'ai dit, le sixième bureau n'est pas en mesure de se prononcer en conscience et au fond sur l'authenticité de certains propos rapportés dans les documents qu'il a examinés et qui n'ont pas, tant s'en faut, le caractère d'autorité de procès verbaux officiels. Ce sont de simples rapports à un organisme politique local.

Sur ces propos donc, il n'y a pas lieu de porter à proprement parler un jugement.

Quant à l'importance réelle des menus incidents qui accompagnent toujours, nous le savons bien, toute consultation électorale, surtout dans des circonscriptions où les populations ne bénéficient pas toujours d'une éducation politique très poussée, il n'est pas possible de l'apprécier très exactement.

Ce que, toutefois, le sixième bureau m'a chargé de dire, c'est qu'il était infiniment souhaitable que toutes mesures soient prises pour assurer, au même titre que dans la métropole, la correction des opérations électorales dans les territoires d'outre-mer.

Cela dit, tout en tenant compte des faits signalés par M. Djibo Bakhary, le sixième bureau a estimé que, même en admettant que certains de ces incidents auraient pu jouer en quelque manière au détriment de M. Djibo Bakhary, même en supposant qu'on puisse qualifier d'irrégularités certains incidents invoqués par le candidat du parti progressiste nigérien, il nous a semblé que l'ensemble de ces incidents ou de ces irrégularités n'était pas de nature à expliquer, à lui seul, le très considérable écart de voix qui sépare les deux candidats, M. Georges Condat ayant obtenu 15.219 voix contre 5.975 à M. Djibo Bakhary.

Dans ces conditions, votre sixième bureau, à la majorité, avait estimé qu'il n'y avait pas lieu de provoquer dans la circonscription du Niger une nouvelle consultation électorale, parce que nous n'aurions pas l'assurance qu'elle donnerait des résultats sensiblement différents. Il valait donc mieux conseiller à l'Assemblée de valider les opérations électorales du 27 juin 1948 et d'admettre M. Georges Condat.

Le rapport que j'ai eu l'honneur de développer devant vous avait donc été adopté à la majorité par le sixième bureau.

Comme je l'ai dit, notre collègue M. Diori Hamani a fait opposition, ce qui amène l'Assemblée à trancher.

A la date du 7 mars, en effet, M. Diori Hamani a fait connaître à M. de Moro-Giafferri, président du sixième bureau, et au rapporteur qu'il souhaitait voir prendre en considération l'opposition qu'il formulait à l'encontre de la validation des opérations électorales du Niger.

Notre collègue fait valoir deux arguments. En premier lieu, le candidat de l'union des nigériens indépendants et sympathisants, M. Georges Condat, n'avait pas, à la date du 27 juin 1948, 25 ans révolus, ce qui serait une violation flagrante des dispositions législatives concernant l'élection des députés.

En second lieu, l'avantage dont a bénéficié le candidat de ce parti, créé seulement le 30 mai 1948, serait surtout dû à la pression administrative exercée sur la population.

En ce qui concerne les pressions administratives qui auraient pu jouer au moment de cette campagne électorale, j'ai résumé l'essentiel des griefs articulés. L'Assemblée devra se prononcer sur la conclusions qu'en tire le sixième bureau.

Quant au premier chef d'opposition, à savoir que M. Georges Condat n'avait pas vingt-cinq ans à la date de son élection, le sixième bureau a été très étonné de ne trouver aucune mention de cette objection dirimante dans le dossier présenté par M. Djibo Bakhary. Quand je dis qu'il fut très étonné, c'est une manière de parler, car il n'avait pas échappé à tous nos collègues qu'à la date du 1er octobre 1946, l'Assemblée nationale constituante avait voté une loi n° 46-2173 fixant à vingt-trois ans l'âge de l'éligibilité à l'Assemblée et aux collèges électoraux élus au suffrage universel et direct.

L'article unique de cette loi est, en effet, ainsi conçu:

« Tout Français ou toute Française ayant vingt-trois ans accomplis peut faire acte de candidature et être élu à l'Assemblée nationale et à toute autre assemblée ou collège électoral élu au suffrage universel et direct ».

Il nous a donc semblé, puisqu'il avait échappé à M. Diori Hamani que l'Assemblée nationale constituante avait voté une loi fixant l'âge de l'éligibilité à vingt-trois ans, que le premier chef d'opposition qu'il faisait valoir ne devait pas être retenu.

Je le signale pour mémoire afin qu'objectivement les raisons mises en avant par M. Diori Hamani soient toutes rapportées ici, encore que je pense que l'Assemblée ne souhaitera pas retenir celle qui eût rendue caduque par un texte de loi.

Telles sont les données du problème. Je les résume en rappelant que le premier chef d'opposition ne saurait être retenu. Sur le second chef, la pression administrative, j'ai établi le résumé objectif d'après les données qui nous sont fournies par le dossier. Il appartient à l'Assemblée de se prononcer.

Je suis sûr d'interpréter l'opinion de la majorité du sixième bureau en disant qu'il est infiniment souhaitable que M. Georges Condat soit définitivement admis au sein de l'Assemblée. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Diori Hamani. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Diori Hamani. Mesdames, messieurs, je me félicite que ce débat sur la vérification des opérations électorales du Niger intervienne à la suite de l'examen du rapport de M. Yacine Diallo sur l'immunité parlementaire.

En effet, dans le débat qui vient de prendre fin, plusieurs orateurs appartenant à des groupes divers ont mis l'accent sur l'omnipotence et l'absolutisme de l'administration dans nos territoires. Et lorsque M. le rapporteur nous dit qu'un écart considérable de voix entre deux candidats suffit pour justifier la régularité d'une élection, je lui réponds qu'il n'a pas tenu compte de ce que peut être une pression administrative dans nos territoires.

L'examen du rapport sur les élections du Niger revêt, pour le groupe du rassemblement démocratique africain, une importance exceptionnelle, car il pose au fond le problème même du libre exercice du suffrage universel et, au travers, l'avenir de l'extension de la démocratie dans les territoires d'outre-mer.

Pour mes amis du parti progressiste nigérien, le débat déborde le cadre strict du Niger. Nous savons que, pour certains ici, il s'agit d'acquérir une voix de plus, un matricule nouveau. Pour nous, c'est la libre expression de notre peuple qui est en cause. De là, toute l'importance que nous donnons au problème.

Il faut situer les responsabilités et se demander si, oui ou non, une libre expression de la volonté de nos populations est possible. Nous répondons par l'affirmative.

Qui entrave la libre expression de la volonté populaire ? Le Gouvernement, et le Gouvernement seul.

Par son administration coloniale, le Gouvernement se soucie beaucoup plus d'aider une poignée d'individus alliés à sa cause. Il est responsable des élections truquées aux Antilles, en Algérie, en Afrique noire, à Madagascar, en Cochinchine.

Le Gouvernement préfère, par cette méthode, donner au scrutin le sens d'une opinion esclave et il lui préfère la traduction des aspirations légitimes de ses amis qui, parfois, dans la franchise brutale de leurs aspirations, posent le véritable problème de l'Union française.

J'ai dit que le Gouvernement préfère ainsi une politique aveugle qui mène à la désunion, une politique de répression, une politique de matraque qui assujettit les corps mais aliène les consciences et annihile les sentiments de l'union librement consentie.

Des hommes de toutes tendances se sont élevés, depuis quelque temps, contre la comédie électorale instituée dans les territoires d'outre-mer.

Le 14 avril 1949, M. Fonlupt-Esperaber, revenant d'Algérie, écrivait la lettre suivante à M. le ministre de l'intérieur:

« Monsieur le ministre, j'ai eu l'honneur, au cours de l'audience que vous avez bien voulu m'accorder, d'appeler, d'une façon très pressante, votre attention sur la manière dont j'ai vu se dérouler, dans une circonscription du département d'Alger, celle de Villar, les élections au conseil général du deuxième collège.

« Ce n'est d'ailleurs que pour me conformer à l'usage, que je crois devoir me servir, pour désigner les opérations auxquelles j'ai assisté, du terme manifestement impropre d'élections. J'ai visité moi-même onze bureaux de vote. Un certain nombre de mes camarades du mouvement républicain populaire, venus à ces fins de Paris ou d'Alger, se sont rendus dans quelques autres.

« Les constatations que nous avons faites sont concordantes. Dans plusieurs bureaux de vote, présidés, pour quelques-uns, soit par l'administrateur de la commune mixte ou par son adjoint, soit même par un administrateur stagiaire ou par un secrétaire de la commune mixte, ou bien il n'existait pas d'isoloir, ou bien les électeurs s'abstenaient d'en user, sans que le président, même fonctionnaire, pense à les rappeler au respect des prescriptions légales.

« L'un des administrateurs, à qui j'en fis l'observation, crut pouvoir me répondre, avec une désarmante inconscience: « Je ne les empêche pas d'y passer ».

« Dans certains bureaux, le caïd était présent à l'intérieur de la salle de vote et

sa présence n'était pas inefficace. Dans d'autres, il se contentait de faire, à la porte du bureau, en des termes parfois singuliers, la propagande du candidat appuyé par l'administration.

« Dans beaucoup de bureaux, de très nombreux électeurs n'avaient ni carte d'électeur, ni, évidemment, de pièces d'identité, et étaient admis à voter sur l'affirmation d'un autre électeur qui les reconnaissait pour qui ils prétendaient être. Le procédé, qui est légalement admissible, mais qui est exceptionnel, prête manifestement, surtout dans les conditions où il était employé, à toutes les erreurs, volontaires ou non. Dans nombre de bureaux, il a été constaté que les mêmes électeurs votaient plusieurs fois sous des identités différentes.

« Dans un des bureaux, un de mes camarades du M. R. P. d'Alger, invité à quitter la salle de vote à 10 heures 45, et amené à y rentrer un quart d'heure après parce qu'il neigeait, a constaté qu'alors qu'au moment de sa sortie, la liste électorale ne portait qu'une dizaine d'émargements, elle en portait 194 à son retour. Or, resté à la porte du bureau de vote pendant ce quart d'heure, il atteste que personne n'a pénétré dans la salle de vote pendant ce temps.

« Dans un autre bureau, le scrutin était terminé à dix heures trente. A sept heures, il ne se trouvait plus aucun électeur, ni dans la salle de vote, ni à proximité. Seuls étaient présents dans la salle le caïd, le garde champêtre, le chef de section et quelques membres de la djemâa. C'est l'un de ceux-ci qui déclara aux deux témoins: « Vous pouvez repartir, le vote est déjà fait; d'ailleurs, voyez vous-même, il n'y a plus d'électeurs, ils sont tous partis. »

« Enfin, m'étant rendu dans un des bureaux de vote, entre midi et treize heures, j'ai moi-même trouvé l'urne abandonnée sur la table, le président et les membres du bureau étant absents, et le garde-champêtre étant seul resté dans la salle en compagnie d'un indigène.

« Rapprochés les uns des autres, ces faits sont suffisamment révélateurs. Il est indiscutable que, dans le secteur que j'ai visité, les élections n'ont été ni libres, ni sincères: « Ce ne sont pas les électeurs qui ont choisi l'élu, c'est l'administration qui l'a désigné en employant des méthodes éprouvées dont, en Algérie, une expérience regrettable lui a enseigné l'usage. »

M. Amar Smaïl. Que vient faire l'Algérie dans cette affaire ?

M. Abderrahmane-Chérif Djemad. Vous avez profité vous-même de telles méthodes.

M. Hamani Diori. Je pose la question : Est-il ou non possible qu'une consultation libre ait lieu dans notre territoire ? Qui l'entrave ?

C'est l'administration.

J'ai dit que des élections truquées ont eu lieu aux Antilles, en Algérie, en Afrique noire, en Cochinchine. Je peux bien prendre des exemples dans ces pays.

Je ne suis pas venu à la tribune pour m'amuser, il s'agit de quelque chose qui m'est cher. C'est mon droit le plus absolu, mon cher collègue, de prendre un exemple en Algérie.

M. Amar Smaïl. Ces exemples sont faux. En Algérie, les élections sont libres comme en France.

M. Diori Hamani. Je prends un exemple dans une lettre de M. Fonlupt-Esperaber. Adressez-vous donc à lui.

M. Edmond Ginestet. Si cela ne vous gênait pas, vous ne protesteriez pas.

M. Amar Smaïl. Cela ne me gêne nullement.

M. Diori Hamani. « Le fait n'est pas seulement indiscutable, il est avoué. Aucun des fonctionnaires que j'ai vus n'a eu un seul instant l'idée de contester qu'en Algérie, les élections soient l'œuvre de l'administration.

M. Amar Smaïl. Vous dites chaque fois la même chose pour l'Algérie.

M. Abderrahmane-Chérif Djemad. M. Benchennouf ne dira pas comme vous.

M. le président. Veuillez, monsieur, mettre fin à ces interruptions.

M. Diori Hamani. « Tous me l'ont dit plus ou moins clairement. L'un d'eux m'a déclaré expressément en présence de notre collègue, M. Pierre-Henri Teitgen, qu'il exécutait les ordres qu'il avait reçus, qu'il « faisait les élections », parce que telles étaient les instructions et qu'il resterait bien volontiers neutre entre les candidats si, comme j'avais cru pouvoir le lui affirmer à la suite d'un entretien que j'avais eu la veille avec le préfet d'Alger, des consignes nouvelles lui étaient données.

« Laissez-moi vous dire avec la plus absolue netteté que les procédés dont j'ai été le témoin et dont j'ai les raisons les plus valables de penser qu'ils ont été pratiqués d'une manière générale pour les élections au conseil général dans le deuxième collège, sont proprement intolérables.

« Le Parlement a accordé le droit de vote à tous les musulmans français d'Algérie. La loi s'impose à l'administration comme au simple citoyen. Elle doit être respectée. Elle ne l'a pas été.

M. Nazi Boni. S'agit-il de l'Algérie ou du Niger ?

M. Abderrahmane-Chérif Djemad. Vous devriez rougir de ce qui se passe en Algérie.

M. Mamadou Konaté. Nous ne sommes nullement gênés que notre collègue prenne ses exemples en Algérie.

M. Abderrahmane-Chérif Djemad. En effet, où sont les trois départements algériens ?

M. Diori Hamani. Au début de mon exposé, j'ai bien dit que je posais le problème à l'échelle de l'Union française.

M. le président. Le débat porte sur les opérations électorales du Niger. Parlez de l'Algérie si vous le désirez, monsieur Hamani, mais ne vous étendez pas trop.

M. Diori Hamani. Je peux me permettre de prendre des exemples où je veux, notamment en Algérie.

M. le président. L'Algérie constitue des départements français.

A l'extrême gauche. Nous pouvons en douter.

M. le président. Il n'est pas permis de le contester. Ce serait contraire à la loi.

M. Auguste Touchard. Les événements du 8 mai 1945 dans le Constantinois permettent d'en douter.

M. le président. Restons dans le sujet. Veuillez poursuivre, monsieur Diori Hamani.

M. Hamani Diori. « Ces mœurs que rien n'excuse, car l'administration ne saurait même pas prétendre, à l'occasion des récentes élections au conseil général, que l'élection de nombreux membres du P. P. A. risquait de mettre en péril la présence française en Algérie.

« Les fonctionnaires qui les pratiquent ou qui en ordonnent l'emploi manquent à la parole de la France traduite dans la loi... »

M. Amar Smaïl. Permettez-moi...

M. Hamani Diori. Je ne permets rien du tout.

M. Amar Smaïl. Un seul mot.

M. le président. Non, sinon je devrai vous rappeler à l'ordre.

Laissez ce débat se poursuivre tranquillement, sereinement.

M. Diori Hamani. « Quel que soit leur rang dans la hiérarchie leur conduite ne saurait être tolérée. Tout en tenant compte du fait qu'ils n'ont été, sans doute, que les trop fidèles observateurs des ordres reçus ou des traditions admises, ce qui doit empêcher qu'ils soient atteints dans leurs intérêts de carrière, ces fonctionnaires, ou les plus compromis d'entre eux, ne peuvent attester la volonté commune du Gouvernement et du Parlement de ne pas priver, par des procédés obliques, les musulmans d'Algérie, électeurs du second collège, des droits qui leur ont été solennellement reconnus.

« La République ne saurait tricher avec la démocratie et avec la liberté, ni le Parlement consentir à se livrer à des simulacres.

« Croyez, monsieur le ministre, que ce n'est pas sans un sentiment d'humiliation profonde que je me suis vu contraint de faire les constatations regrettables que je vous ai communiquées verbalement et, qu'à votre demande, je viens de vous répéter par écrit.

« J'aurais manqué de loyauté en ne vous disant pas ce que je sais être la vérité. Je croirais manquer à l'honneur si, sachant ce que je sais, j'acceptais de garder le silence. Je ne le pourrais que si vous-même, de qui relève l'administration de l'Algérie, vous apportiez remède, dans un délai rapproché, à un état de choses qui ne peut pas ne pas vous paraître, tout comme à moi, véritablement inadmissible.

« Veuillez agréer, etc... »

Ainsi s'exprimait M. Fonlupt-Esperaber, député du groupe du mouvement républicain populaire, à son retour d'Algérie.

M. René-Jean Schmitt. Si vous parlez du Niger ?

M. le président. En effet, je vous prie, monsieur Hamani, de venir au sujet en discussion: la validation des opérations électorales du Niger.

Sinon, je serai obligé de vous demander de ne pas continuer. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Diori Hamani. Si vous désirez ne pas me permettre de continuer, monsieur le président, je n'ai plus qu'à quitter la tribune ! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Il s'agit du Niger et pas d'autre chose. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. René-Jean Schmitt. Nos collègues d'extrême gauche parlent de n'importe quoi sur n'importe quel sujet!

M. Edmond Ginestet. Il s'agit de savoir si M. Diori Hamani a le droit de conduire sa démonstration comme il lui plaît.

M. le président. Veuillez me laisser diriger les débats.

M. Abderrahme Chérif Djemad. Il faudrait que ces méthodes cessent. Elles nous discréditent.

M. le président. C'est tout à fait mon avis!

M. Diori Hamani. Pour que ces méthodes cessent, je suis bien obligé de signaler les irrégularités qui ont eu lieu.

M. le président. Mais vous parlez depuis vingt minutes et vous ne nous avez entretenus que de l'Algérie.

M. Diori Hamani. Je vais parler de la Cochinchine maintenant. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

C'est un état associé dans l'Union française.

Dans la séance du 21 mai 1949, M. Aumeran disait:

« On a appelé en Indochine cette partie de la tragi-comédie concernant les élections à l'assemblée territoriale, une mascarade...

« Nous estimions les uns et les autres qu'une assemblée du type de celle qu'il nous fallait créer ne pouvait être que l'émanation de représentants élus au suffrage universel.

« M. Coste-Floret affirma: « Tous les corps qui désignent les délégués à l'assemblée représentative, qu'il s'agisse de ceux de la section française ou de ceux de la section vietnamienne, sont élus. Je vous en donne l'assurance formelle. »

« Je vais, d'ailleurs, vous donner quelques détails qui vous permettront de mieux juger la façon dont on a consulté la Cochinchine sur l'orientation qu'elle eût désiré prendre.

« Pour la région Saigon-Cholon, vingt-quatre sièges de titulaires, aux termes de la loi, étaient à pourvoir.

« Deux sections d'électeurs étaient prévues: une française et une vietnamienne. 691 cartes d'électeurs furent attribuées à la première, 4.899 à la seconde.

« L'arbitraire présida aux distributions de ces cartes et seule compta, bientôt, l'orthodoxie officielle. Les cartes attribuées aux organisations professionnelles furent remises en blanc, à charge par elles de les compléter. On vit ainsi les architectes, au nombre de cinq, avoir neuf représentants; les notaires, qui n'étaient que trois, eurent également neuf représentants.

« Ce sont les organisations syndicales et corporatives qui eurent le plus grand nombre de parties prenantes.

« Or, la législation autorisant la création et le fonctionnement des syndicats n'a pas encore été rendue applicable en Indochine.

« Peu importe: on n'en était pas à une illégalité près et la fin justifie les moyens.

« On vit ainsi figurer sur les listes électorales quantité d'électeurs chinois et tonkinois. Nous retrouvons toujours ces derniers aux postes de commandement.

« Je veux rappeler, à cet égard, l'inquiétude des Cochinchinois, que je vous signalais dans mon intervention du 11 mars.

« Quant à la représentation des provinces peuplées de plus de 4 millions d'habitants, elle devait être de quarante membres titulaires pour une assemblée composée de soixante-quatre membres, soit deux titulaires par conseil de province.

« Ceux-ci étaient-ils, comme l'avait affirmé M. le ministre de la France d'outre-mer, des conseils élus au suffrage universel coutumier ?

« Nullement. Ils étaient des organismes qui avaient été désignés par l'autorité administrative en mai 1946, époque où la désorganisation commune était totale.

« C'est, en effet, la circulaire 29 R. R. de M. Sédille, commissaire de la République en Cochinchine, qui prescrivit aux chefs de province « de prendre, sans les consulter au préalable, avant tous les éléments du choix en main, les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de chaque conseil. »

« Cette circulaire n'ayant pas toujours été appliquée, les conseils de province n'existaient pas partout. Il fallut nommer en hâte les conseillers, pour les besoins de la cause, deux à Rach-Gia, par exemple, qui s'élire mutuellement à l'assemblée territoriale.

« Il en fut de même, à peu de chose près, pour les autres provinces, puisque le nombre des électeurs était de sept, huit ou neuf, pour nommer deux titulaires et deux suppléants.

« Les cent quatre-vingt-cinq membres du collège électoral ne représentaient donc, en définitive, qu'eux-mêmes. Ils allaient cependant désigner quarante délégués, sur les soixante-quatre que devait compter l'assemblée territoriale. »

Ainsi, dans nos territoires, en Cochinchine comme en Afrique noire et comme à Madagascar, c'est l'administration qui dirige les élections depuis quelque temps.

Mesdames, messieurs, vous avez écouté le rapport de M. Marc Scherer sur les opérations électorales du Niger. Le rapporteur ne nie pas l'intervention manifeste de l'administration coloniale dans ces opérations électorales, mais il essaie de minimiser cette intervention comme il se doit pour tout rapporteur de la troisième force qui se respecte.

Nous ne demandons par à M. Marc Scherer de faire le procès de ses amis qui, dans la métropole comme dans nos territoires, tiennent les rênes du Gouvernement et de l'administration, depuis l'hôtel Matignon, la rue de Rivoli et la rue Oudinot, jusque sous le soleil d'Afrique. Nous livrons simplement à la méditation de cette Assemblée les faits graves et répréhensibles qui ont entaché les élections du 27 juin 1948, dans le territoire du Niger.

S'il n'a pas été possible à nos camarades d'obtenir la notation dans les procès verbaux des bureaux de vote de toutes les irrégularités, nous n'avons jamais cessé de protester, soit par télégramme, soit par lettre, soit sous forme de rapports adressés au comité central de notre mouvement. Mais vous oubliez simplement de dire à vos amis, dans les territoires, de faire des élections régulières comme cela se passe en France, où nous avons assisté à des élections dans les communes.

Vous allez partir en vacances. Si vous voulez qu'on ne vienne pas vous parler d'élections irrégulières, dites à vos amis de faire des élections correctes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René-Jean Schmitt. Parlez-nous d'élections et pas d'autre chose.

Ce que vous dites n'intéresse pas votre groupe, dont certains membres lisent leur journal. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Mamadou Konaté. Occupez-vous de ce qui vous regarde, monsieur Schmitt!

M. Diori Hamani. Des élections paisibles, libres et normales sont possibles dans nos territoires comme en France.

On pouvait lire dans le *Journal officiel* qui publiait le compte rendu de la séance de l'Assemblée nationale du 25 janvier 1947, les déclarations suivantes de M. Marc Scherer:

« Les élections du 10 novembre 1946, dans les territoires du Niger ont donné les résultats suivants:

« Electeurs inscrits, 57.276.

« Nombre de votants, 26.159.

« Bulletins blancs ou nuls à déduire, 340.

« Suffrages exprimés, 25.819.

« Ont obtenu:

« MM. Hamani Diori, 8.250 voix.
Borrey (François), 7.213 voix.
Saidou Issoufou, 5.141 voix.
Gougis (Roland), 4.729 voix.
Djibrilla Maiga Mohamadou, 486 voix.

« M. Hamani Diori a été proclamé élu comme ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

« Les opérations se sont faites régulièrement.

« Nulle protestation n'était jointe au dossier.

« M. Hamani Diori, justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre sixième bureau vous propose de valider son élection. »

Voilà qui prouve que les élections régulières sont possibles.

M. Fily-Dabo Sissoko. Puisque vous prétendez que votre élection a été régulière, je demande ce qui s'est passé en définitive d'excessif et d'anormal depuis pour que l'élection de M. Condat ne le soit pas. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. Hamani Diori. C'est ce que je vais vous expliquer.

M. Mamadou Konate. Vous connaissez mieux que quiconque la réponse à votre question, monsieur Sissoko. Vous savez parfaitement comment on s'y prend pour faire des élections irrégulières.

M. Fily-Dabo Sissoko. Il ne s'agit pas de tromper les gens ici. Nous sommes dans cette Assemblée pour dire la vérité, non pour la masquer. Or, la vérité la voici: Il ne saurait y avoir élection irrégulière quand la différence des suffrages atteint le chiffre imposant de 10.000 voix. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Abderrahme-Chérif Djemad. On a enregistré des élections irrégulières depuis qu'il y a eu des gouverneurs généraux socialistes.

M. Hamani Diori. Les élections normales de 1946, dont la mienne fit l'objet du rapport de M. Scherer que je vous ai lu, prouvent donc qu'outre-mer il est possible d'arriver à laisser s'exprimer librement le choix des électeurs.

Mais nous savons que le respect de la dignité humaine, dont la libre expression par le suffrage universel n'est qu'un aspect, est chose inconnue en régime colonial.

Surpris par les réformes de 1946, le régime colonial a, depuis, « repris du poil de la bête » et est maintenant revigoré; la formule de l'Union française est pour lui le meilleur paravent derrière lequel on mène une politique répressive d'empire colonial que nos populations réprouvent.

En effet, dans le cas particulier des élections du 27 juin 1948, les presisons administratives contre notre candidat traduisent l'aboutissement d'une longue lutte menée par l'administration locale du gouverneur Toby contre le parti progressiste nigérien au lendemain des élections du 10 novembre 1946.

Les élections de la première législature de la Quatrième République survinrent au Niger pendant le congé en France du gouverneur Toby, qui, d'ailleurs, devait rejoindre précipitamment son poste, ses pronostics, après vingt-cinq ans de présence dans ce pays du Soudan géographique, s'étant révélés faux.

Dès l'ouverture de la campagne pour l'élection du conseil général, en décembre 1946, le gouverneur Toby nous livra une rude bataille pour la désignation de conseillers généraux à sa dévotion, et aussi pour justifier la politique chère à la vieille génération de coloniaux pour qui l'Afrique est une chasse gardée à évolution linéaire qui doit s'effectuer sous leur seule surveillance par la méthode classique de la manière forte, car il faut faire du bien à l'indigène contre son gré.

Et ce sont des hommes rompus à une méthode condamnée par l'histoire que la IVe République choisit pour leur confier le soin d'appliquer les réformes nées au lendemain de la libération. C'est à ces hommes qui fondent toute la politique coloniale sur le prestige et la supériorité de la civilisation européenne et des Européens sur l'indigène, que l'on demande du jour

au lendemain d'appliquer une politique d'égalité et de respect de la dignité humaine. D'où le drame colonial que nous vivons aujourd'hui et dont nous voyons les aspects divers sur tous les continents.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, Toby fait de l'issue de cette bataille une question personnelle, car, acquis à cette politique de prestige, il ne voudra jamais accepter qu'il puisse y avoir un changement quelconque dans un pays où, depuis plusieurs décades, a régné le régime du bon plaisir.

A l'époque, notre tête de liste, Oumar Ba, actuellement sénateur, aujourd'hui notre adversaire depuis qu'il s'est réconcilié avec M. Toby, devait s'attirer les foudres du gouverneur autocrate. M. Toby alla en personne à Tillabery, prit la tête des opérations électorales, convoqua les chefs et les notables indigènes dans les jardins du cercle et, puisque l'usage des langues indigènes ne lui est pas étranger, prêcha la lutte contre Ba, l'antifrançais n° 1, car, depuis Vichy, tout Africain qui a une velléité d'indépendance de caractère ne peut être qu'antifrançais, comme aujourd'hui tout originaire de nos pays qui s'élève contre l'arbitraire et l'injustice ne peut être que communiste séparatiste.

Le « djermakoy » Moumouni, chef de la province de Dosso dut venir à la rescousse du gouverneur contre nos amis. Mais si nous réussîmes à vaincre le gouverneur et ses hommes liges à l'Ouest du territoire, nos listes furent battues par la pression administrative dans l'Est d'une circonscription électorale d'une étendue double de celle de la France.

Je dus dès ce moment envoyer deux télégrammes de protestation, l'un au ministre de la France d'outre-mer, l'autre au haut commissaire, pour stigmatiser les méthodes électorales inaugurées par le chef du territoire.

Non content d'intervenir dans ces élections, le gouverneur Toby déclencha un vaste mouvement parmi les fonctionnaires acquis à notre parti, ce qui me détermina à poser la question écrite suivante à la date du 20 juin 1947:

« M. Diori Hamani demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelle mesure il compte prendre pour mettre fin aux nombreuses mutations que le chef de territoire qu'il représente prescrit à l'encontre des fonctionnaires appartenant au parti progressiste nigérien, signale qu'il ne s'agit pas, comme le prétextent les décisions, de « nécessité de service » mais de véritables brimades et de mesures arbitraires pour délit d'opinion, et insiste sur le fait que cette façon de procéder crée un état d'esprit dangereux pour la coopération que les représentants autochtones de tendance progressiste souhaitent avec l'administration. »

Evidemment, M. Toby, juge et partie, qui est consulté, fournira des éléments de réponse à M. le ministre et prétendra que jamais l'administration ne s'est mêlée de questions de politique et qu'au contraire elle s'élève au-dessus des partis.

Nous avons souvent entendu ce refrain quelque part, nous savons ce que veut dire « s'élever au-dessus des partis »; cela signifie: choisir le seul parti sur lequel on tirera à boulets rouges.

Puis ce furent les nombreuses lettres que j'ai adressées au ministère de la rue Oudinot pour stigmatiser les méthodes de commandement du gouverneur Toby, notamment celle du 21 octobre 1947 adressée à M. le juge de paix de Niamey.

Le même jour, j'écrivais la lettre suivante à M. le ministre de la France d'outre-mer:

« En vous transmettant copie d'une lettre adressée à M. le juge de paix de Niamey, et devant des actes réitérés, des abus inadmissibles qui se perpètrent dans le territoire que je représente, et cela malgré la formule de l'Union française, je me permets de vous communiquer également des documents émanant de certains de mes électeurs.

« Mon collègue, Mohamadou Djibrilla Maiga, du Conseil de la République, et moi-même, désireux de voir cesser certaines pratiques en honneur au Niger, nous vous serons très reconnaissants, monsieur le ministre, de prendre les mesures qui s'imposent pour condamner cet état d'esprit.

« Le Niger faisant partie intégrante de l'Union française et de la République française, une et indivisible, ne mérite pas d'être considéré comme une terre hors la loi, une chasse gardée où l'on traque une catégorie de citoyens vivant cependant dans une Union française confiante, fraternelle, basée sur l'égalité des droits et des devoirs ».

Voici la lettre que j'avais adressée à M. le juge de paix du service judiciaire du Niger à Niamey:

« J'ai l'honneur de vous signaler à toutes fins utiles les faits suivants:

« Le 9 octobre 1947, alors que j'accomplissait une tournée pour rendre compte de mon mandat à mes électeurs, j'ai été très surpris de voir à Koni, deux prisonniers, carcan ou cou, enchaînés à la manière des bagnards ou des galériens de l'époque pénible de la traite des nègres. Il s'agit des nommés Moumouni, condamné à dix-huit mois de prison pour vol de manioc, et Hamidou, condamné également à dix-huit mois de prison pour vol de couverture.

« Ces prisonniers, ainsi accouplés, qui semblaient reconstituer une scène de *La Case de l'oncle Tom*, assuraient le service de ravitaillement en eau du poste sous la conduite d'un garde de cercle.

« Birni N'Konni, poste frontière à quelques kilomètres seulement de la Nigeria, comme la plupart des postes du Niger-Est, de par leur voisinage immédiat du territoire britannique, devrait refléter un spectacle autre que celui du 9 octobre.

« Malgré mon intervention auprès de l'adjoint au chef de division, le titulaire du poste étant en tournée, le 17 octobre, à mon retour de l'Est, les malheureux, toujours ainsi enchaînés, assuraient la corvée d'eau.

« Monsieur le juge, vous qui incarnez ici l'image noble de la France humanitaire, permettez-moi de vous dire combien j'ai été peiné de voir une telle scène dans un pays français, à proximité d'un territoire étranger.

« On a beaucoup de peine à croire que pareil spectacle puisse se dérouler dans un territoire de l'Union française, un pays vivant sous les plis du drapeau tricolore, dans une contrée fidèle à la France généreuse et émancipatrice.

« Ainsi, trois attelages humains enchaînés circulent dans l'agglomération de Konni. Cette manière d'exhiber six personnes humaines, fussent-elles des condamnés pour vol, n'en constitue pas moins une atteinte à la dignité humaine que la France de 1789, 1848 et 1945 entend respecter sous toutes les latitudes dans la République française, une et indivisible. »

Enfin, voici une dernière lettre, en date du 14 mai 1948, adressée à M. le président de l'Assemblée nationale.

« Monsieur le président, comme suite à notre entretien d'hier soir, j'ai l'honneur de vous confirmer que, depuis plus d'un an, je ne cesse de dénoncer au ministère de la France d'outre-mer certaines pratiques inadmissibles, des exactions abominables, des actes ignobles, que le gouverneur Toby entend maintenir au Niger.

« Qui est le gouverneur Toby ?

« Ancien chef de cabinet du gouverneur Brévié, alors gouverneur du Niger jusqu'en 1930, on n'est pas surpris de voir, en feuilletant l'*Officiel* de l'Etat français, en date du 4 septembre 1941, qu'un des premiers actes du ministre félon fut de nommer gouverneur son protégé Toby.

« Du mois d'avril 1942 à nos jours, ce gouverneur donne libre cours à des pratiques qui révoltent tout sentiment humain. A Filingué, en mars 1945, les enfants des écoles sont flagellés par un tortionnaire européen; pour fêter le 11 novembre 1945, l'administrateur offre à la population un spectacle ignoble: un adolescent est promené dans sa nudité adamique, au son des tam-tams, de la résidence au marché, à la période de la plus grande affluence.

« En mars 1947, à Bilma, des militaires se livrent à des actes de brutalité et d'immoralité tels que le scandale nécessita deux enquêtes dont la rue Oudinot n'ose pas publier la teneur.

« En avril 1947, dans la région de Zinder, des notables sont convoqués et contraints de prêter le serment, conformément à la loi coranique, de désavouer et le député et le conseiller de la République.

« En octobre 1947, un administrateur faisait promener à Birni Konni, à trois kilomètres de la frontière de la Nigéria anglaise, des prisonniers de droit commun, carcan au cou, à la manière des galériens.

« En octobre de la même année, à Koulou, un conducteur de travaux agricoles s'est livré à des voies de fait sur la personne des indigènes de la localité.

« Enfin, à Téra, en sus de l'impôt normal, un chef de canton faisait prélever, pour ses propres besoins, une taxe variant de 5 à 25 francs par personne pour engranger le mil des greniers de réserve.

« Par deux fois, le gouverneur du Niger refuse d'accorder une audience sollicitée par un conseiller de la République et par un conseiller de l'Union française.

« Devant tant d'abus restés impunis, malgré toutes mes interventions et celles de mon collègue du Conseil de la République, la réaction du comité central du parti progressiste nigérien a été de remettre à M. Coste-Floret, lors de son passage à Niamey, en janvier 1948, une motion demandant le départ du gouverneur.

« Trois mois après — coïncidence étrange — juste à l'ouverture de la campagne électorale pour l'élection d'un deuxième député à l'Assemblée nationale, le ministre vient d'exiger la mutation, du Niger dans les autres territoires, de tous les fonctionnaires signataires de la motion. Il était précisé que tous les intéressés devraient avoir quitté le territoire à la date du 13 mai 1948.

« Monsieur le président, ce qui fit la grandeur de la IIIe République, c'était que les querelles politiques ne dégénéraient pas en haine et en vengeance. Actuellement, la haine, les persécutions sont le lot de tous les élus d'outre-mer qui n'ont pas les opinions des hommes du Gouvernement et les fonctionnaires savent exploiter ces animosités politiques.

« C'est pourquoi un homme comme Toby, bien noté par Vichy, est encore mieux en cour de nos jours en menant une politique anticonstitutionnelle. »

Devant tant d'abus dénoncés mais restés impunis, nos camarades du parti progres-

siste nigérien ont remis à M. Coste-Floret la motion suivante:

« Vu son zèle manifeste sous le gouvernement de Vichy;

« Vu que son passage à Nioro, Bobo et Ouaga a été marqué par l'effusion du sang;

« Vu ses attaques véhémentes au Niger contre les gaullistes et les résistants de France;

« Vu son opposition systématique à l'application de la Constitution aux autochtones, à savoir:

« *Primo*, son intervention notoire lors des élections du conseil général où il réussit à faire élire des candidats de son choix dont la plupart, chefs et fils de chefs presque illettrés, font son jeu de peur de perdre leur place ou leur succession éventuelle à la chefferie;

« *Secundo*, ses activités, lors des élections au Grand Conseil et au Conseil de l'Union, pendant lesquelles il usa ouvertement de son influence de gouverneur pour favoriser les listes de son choix;

« Vu qu'il mène ouvertement une politique tendant à opposer la masse à l'élite, par les truchements des chefs;

« Vu sa politique de dénigrement à l'endroit des parlementaires autochtones en particulier, et de l'élite en général;

« Vu la conduite scandaleuse de certains administrateurs et chefs de services, ses adeptes attitrés;

« Attendu qu'il devait garder une neutralité absolue en tant qu'autorité administrative;

« Attendu qu'il attaque l'élite qui devrait normalement servir de trait d'union entre l'administration et la masse;

« Attendu que sa politique, en général, est néfaste à l'Union française;

« Le parti progressiste du Niger, seul parti qui représente la masse nigérienne, demande le relèvement immédiat du gouverneur J. Toby. »

Pour répondre à nos amis, MM. Béchard et Coste-Floret déclenchèrent un vaste mouvement parmi les signataires fonctionnaires de la motion. Ainsi, le Niger, qui s'est saigné à blanc pour assurer l'éducation de ses enfants fut privé des meilleurs de ses fils par l'incompréhension et la stupidité d'un haut commissaire et d'un ministre.

Nos camarades furent mutés, disséminés à travers l'Afrique occidentale française, en Guinée, en Côte d'Ivoire, au Soudan. Ceux des cadres locaux furent envoyés à l'intérieur du territoire et cela un mois seulement avant les élections du 27 juin 1948.

C'est dans cette atmosphère que s'ouvrira la campagne électorale.

Le gouverneur Toby avait la partie belle, animé du double désir de se venger de ceux qui ont osé demander sa mutation et la perspective de plaire à ses chefs, avec l'espoir d'un avancement rapide — il sera d'ailleurs promu, après les élections, à la première classe du grade de gouverneur.

Un jour de la fin mai 1948, on vit venir à Niamey, à l'improviste, le gouverneur général Béchard, amenant à bord de son avion particulier le grand conseiller Coulibaly Fiémoko, transfuge du parti progressiste du Niger, aujourd'hui pilier de l'U. N. I. S.

Le haut commissaire venait de la Haute-Volta, où il avait déjà accompli un autre fait d'armes, car contrairement à la coutume, il ménagea une entrevue entre deux grands chefs, le Moro-Naba de Ouagadougou et le Yatenga Naba de Ouahigouja, pour jeter les bases de l'union voltaïque. D'ailleurs tous les partis administratifs sont baptisés « union ».

Si, dans la métropole les partis divers s'affrontent au cours de la lutte électorale sur leur programme propre, il en est tout autrement dans les territoires d'outre-mer. Là-bas, l'administration coloniale s'érige en parti politique avec son programme, ses candidats et tout l'appareil administratif qu'elle met en mouvement, depuis les gouverneurs-administrateurs, chefs de cantons jusqu'aux auxiliaires de la chefferie indigène. Tout cet immense dispositif est dirigé contre les candidats authentiques des populations autochtones.

Cette campagne électorale d'un type nouveau, inaugurée avec acuité aux Antilles et en Algérie, revue et corrigée, perfectionnée et adaptée, vient de déferler en Afrique noire avec une rigueur, une sauvagerie et une barbarie toute particulière, sous l'égide du gouverneur général socialiste Béchard et de ses satellites.

Faute de ravitailler nos populations en denrées de première nécessité, faute de leur fournir l'outillage indispensable à l'essor économique de nos pays jeunes, les Africains sont gratifiés d'une exportation massive, de la politique de troisième force.

Dans les territoires d'Afrique, la préoccupation principale de certains fonctionnaires de commandement est avant tout électorale et les hommes en mal d'avancement se ruent sur cette nouvelle conception de la conscience professionnelle et l'on voit ceux qui occupent des postes responsables calquer leur opinion politique sur l'échiquier du gouvernement et de la majorité de cette Assemblée.

Et tout s'explique, les interventions manifestes, les brimades, les hommes attachés, la corde au cou, à la queue leu leu, comme aux plus beaux jours de la traite des esclaves, dont notre camarade Ouezzin Coulibaly a exhibé les photographies, les vexations aux candidats démocrates, les bastonnades, les emprisonnements. Tous les moyens sont bons pour apporter une voix de soutien au Gouvernement et à la majorité. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Ces hauts fonctionnaires qui doivent leur situation à tel ou tel parti de l'Assemblée sont certains de l'impunité et de l'invulnérabilité, quels que soient les abus qu'ils peuvent commettre outre-mer.

Ils savent que certains de leurs amis, dans cette enceinte, veulent faire accréditer une idée préconçue selon laquelle la fraude électorale, le truquage, les pressions administratives sont à la base des élections coloniales.

Et l'on en vient à nous parler de non maturité politique et ainsi, par un biais, à rejoindre je ne sais quelle théorie de mentalité primitive, de prélogisme cher à Lévy-Bruhl, de noirs grands enfants, et toute la kyrielle citée lors de l'élaboration de la Constitution. L'hypocrisie, le cynisme des hauts fonctionnaires et notamment du haut commissaire Béchard s'étalent tout le long de cette parodie électorale.

Lors de mon passage à Dakar, le haut commissaire Béchard me donna l'assurance que l'administration locale observerait la plus stricte neutralité dans les compétitions électorales.

Mais nous, du parti progressiste nigérien, sommes mieux que quiconque qualifiés pour dire que l'intervention manifeste des autorités locales, aussi bien dans les élections du conseil général que dans celles du 27 juin à l'Assemblée nationale a été la coutume dans nos territoires.

Sans remonter très loin le cours des événements, depuis la campagne de dénigrement des élus de notre parti, amorcée par le gouverneur le 27 octobre 1947 et menée par le chef du territoire, jusqu'aux affaires de Lamordé et le procès de Boubou Hama, conseiller de l'Union, contre un chef de canton, on retrouve partout la main du gouverneur du territoire, qui, de longue date, a minutieusement préparé le terrain électoral.

A Tahoua, le candidat dit indépendant Yahaya Touraoua a fondé toute sa campagne sur les mutations de nos quinze camarades fonctionnaires du comité central, mutations ordonnées par M. le ministre de la France d'outre-mer à la veille des élections. Yahaya s'est vanté partout de l'appui de l'administration, qui, de la rue Oudinot à Niamey Plateau, livre une guerre sans merci à tout ce qui pense rassemblement démocratique africain.

A Taboua, l'administrateur Durand Viel disait à Zodi Ikia, instituteur qui avait l'intention de briguer la place de conseiller général: « Vous serez battu d'avance, nous avons reçu mission de soutenir Yahaya Touraoua. »

Nous savons dans quelles conditions et quel temps record est né le parti dit « Union des Nigériens indépendants et sympathisants » et son développement en génération spontanée dès sa naissance le 31 mai 1948 devait l'amener à une victoire qui aurait été éclatante le 27 juin si elle n'avait été souillée d'irrégularités et de méthodes déloyales:

Abdallah Diakité, commis expéditionnaire, révoqué à Agadez en 1940, réintégré dans les cadres et affecté pour le besoins de la cause à Niamey, ce pontife de l'U. N. I. S. est autorisé à louer une voiture automobile le 8 juin 1948 à dix-sept heures,

Dans la même journée, à onze heures — je dis bien onze heures — alors que mes camarades Djibrilla Maiga, Bouhou Hama et moi, étions au bureau du commandant du cercle de Niamey, une note du secrétaire général du Gouvernement notifiait au conseiller de la République et au conseiller de l'Union française que tous les véhicules destinés à la location étaient déjà loués.

Le 9 juin, Abdalla Diakité partait en guerre avec Baha Haidara. La campagne électorale ne s'ouvrait que le 13 juin.

Les fonctionnaires de l'U. N. I. S. bénéficient de vingt jours de congé à demi-solde, alors que notre seul camarade Noma Kaka se voyait refuser sa demande d'autorisation d'absence.

Voici la liste des fonctionnaires mis en congé, pour participer à la campagne électorale, sur intervention du gouverneur du territoire.

Par décision n° 883 C. P. du 9 juin 1948, le gouverneur du Niger accorde une permission de vingt jours, délai de route non compris, à l'aide-météorologiste Haya Oumarou, en service à la station régionale de Niamey.

Par décision n° 881 C. P. du 9 juin 1948, le gouverneur du Niger accorde une permission de vingt jours, délai de route non compris, au commis des services administratifs de l'Afrique occidentale française Amani Salé, en service au cabinet du gouverneur du Niger, pour en jouir à Ourofane (Tessaoua).

Par décision n° 880 du 8 juin 1948, le gouverneur du Niger accorde une permission de vingt jours, délai de route non compris, pour en jouir à Zinder, au commis expéditionnaire Abdallah Dikarité, en service au bureau de cercle de Niamey.

Par décision n° 890 C. P. du 10 juin 1948, le gouverneur du Niger accorde une permission de vingt jours, délai de route non compris, au commis des transmissions de l'Afrique occidentale française Dabo Aboudakar, en service au bureau de poste de Niamey.

Un autre fonctionnaire, Tiamoko Seini, avec l'autorisation tacite du chef de service de santé du Niger, part pour la campagne électorale.

Voici les voitures administratives que le gouverneur met à la disposition du nouveau parti qu'il vient de créer:

Une camionnette Renault, louée à Condat, conduite par le chauffeur Karimour Hamani;

Une voiture Ford, non encore immatriculée, mise à la disposition du sultan de Zinder, en mission de propagande, et conduite par le chauffeur Amadou G'ace:

Une camionnette Dodge, mise à la disposition de Djermakoye Moumoune, conduite par le chauffeur Moussa. A Tahoua, la voiture de la société de prévoyance est mise à la disposition de Baba Haidara, pour mener la campagne électorale.

N'oublions pas que, le 7 mai, sur instructions du ministre de la France d'outre-mer, nos quinze camarades étaient disséminés en Haute-Volta, en Côte d'Ivoire, en Guinée, au Soudan, avec ordre de quitter le territoire du Niger avant le 15 mai, c'est-à-dire l'avant-veille de l'ouverture de la campagne électorale pour les élections au conseil général, un mois avant l'ouverture de la campagne pour les élections législatives du 27 juin 1948. (*Interruptions au centre.*)

Je voudrais vous épargner une longue lecture. Je sais que vous êtes pressés de partir en vacances, mais vous avez avantage à m'écouter. Si vous voulez rester jusqu'à cet après-midi, j'ai un dossier très important... (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Mlle Suzanne Lamblin. C'est une plaisanterie de mauvais goût.

M. Emile-Louis Lambert. Nous vous écoutons.

M. Diori Hamani. J'aimerais mieux que vous m'écoutiez moins, mais que vous respectiez davantage la Constitution.

M. le président. Personne n'y porte atteinte, monsieur Diori Hamani. Pour le moment, vous êtes un exemple vivant qui prouve qu'elle est respectée.

J'invite nos collègues à ne pas interrompre l'orateur et je vous prie, Monsieur Diori Hamani de conclure le plus tôt possible.

M. Jean Martine. Voulez-vous me permettre une précision, monsieur Diori Hamani ?

M. le président. Monsieur Martine. Je vous prie de ne pas interrompre l'orateur. Je viens de lui demander de conclure le plus tôt possible.

M. Jules Castellani. Je voulais également poser une question à M. Diori Hamani.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Castellani, laissez l'orateur poursuivre son exposé.

M. Diori Hamani. J'ai donné la liste des fonctionnaires titulaires de congés pour la campagne électorale. Même le sergent infirmier Harou Kouka, médecin africain accomplissant sa durée légale, a bénéficié d'une permission pour la campagne électorale, qu'il fit d'ailleurs en compagnie du candidat de l'U. N. I. S.

Il faut lier à cela l'action du sultan de Zinder, qui, depuis le 6 juin 1948, quittait Niamey en voiture officielle à destination de Gouré, Magaria, par Tahoua.

Durant son parcours, il était accompagné du Djermakoye, de Dosso jusqu'à Doutchi, du chef de la province de Maradi et du conseiller général Algabit, jusqu'à Zinder.

Dans toutes les localités, notamment Dosso, Dogondoutchi, Konni, Illéla, Tahoua, Madaoua, Maradi, Tessaoua, Zinder, Gouré, Tanout, Magaria, le sultan tint des réunions électorales sur des places publiques, avant et pendant la campagne électorale, et partout avec la complicité des autorités locales.

Sur les lieux et places, les réunions étaient refusées à nos amis, membres et élus du parti progressiste nigérien, par les mêmes autorités, conformément aux prescriptions en vigueur.

Le commandant de cercle Even parcourut les subdivisions de Tanout et Magaria en compagnie du sultan, propagandiste de l'U. N. I. S.

Dans le cas particulier du secteur Konni-Maradi, je dois signaler que, le samedi 12 juin, au bureau du cercle, M. Durand Viel, répondant à la question que je lui posais au sujet de l'autorisation qu'il donna à Baba Haidara et aux membres de l'U. N. I. S. d'employer le camion de la société de prévoyance en vue d'une propagande électorale dans le village de Bamboye, me dit: « Ici, je fais ce qui me plaît, je mets le camion de la prévoyance à la disposition de l'U. N. I. S. et je le refuserai certainement au R. D. A. »

A quoi Boubou Hama, rectifiant, disait: « Vous voulez dire qu'en tant que représentant de la France, vous faites ce qui est légal ? »

Et M. Durand Viel de rétorquer: « Ici, je considère tout ce qui me plaît comme légal. Pour moi le R. D. A. est communiste, je dois préserver les population de ce pays de l'esclavage communiste. »

Il n'y a pas de raison que l'administrateur des colonies, électeur d'un collège unique, donne son opinion sur les questions du service de santé et, dans beaucoup de domaines, se refuse à conseiller les habitants de ce pays et les pousse vers l'U. N. I. S. et à combattre le R. D. A., communiste.

Aussi, à Zinder, en même temps que j'adressais au ministre de la France d'outre-mer et au haut commissaire un télégramme protestant contre la tournée du gouverneur pendant la campagne électorale, je signalais à notre camarade d'Arboussier l'attitude de Durand-Viel et de Cunin.

En effet, les paroles que l'on attribuait jadis aux nazis ont été prononcées par le chef de la subdivision de Magalia. M. Cunin déclara:

« Pour moi, le R. D. A. est communiste, je combats le communisme et je dois protéger les populations de ce pays contre le péril communiste. Pour moi, un communiste n'est pas un Français, et j'ai eu l'occasion de le dire à M. Poujol, qui était mon adjoint et qui est communiste. »

Un peu partout la propagande administrative a atteint son paroxysme. Placée à l'Est sous le signe de la lutte contre le monopole de la représentation des originaires de l'Ouest, dans le but de diviser Haoussas et Djermas, à l'Ouest, en pays Djerma, elle revêt le caractère de la bataille pour le retour aux anciens privilèges.

Partout, sur l'étendue du territoire, l'ordre a été donné aux électeurs de brousse de ne rentrer dans le grand centre que le dimanche matin à 8 heures.

A Tahoua, par exemple, où la pression fut particulièrement forte, je dus alerter, par télégramme et le juge de paix, le président de la commission de recensement des votes et le président du P. P. N. sur la façon cavalière de porter atteinte à la liberté individuelle et aux institutions républicaines.

En effet, à Tahoua, un auxiliaire du canton de Keita refoulait, hors de l'agglomération, des électeurs qui avaient transgressé la consigne et franchi le barrage pour rejoindre la ville. Cet auxiliaire poussa l'impudence jusqu'à aller accuser les membres de notre bureau du parti progressiste nigérien de cacher les sujets de son canton, alors que les intéressés, sur mon intervention, avaient seulement rejoint le domicile de leurs logeurs habituels.

Un chef de village du canton de Keita s'est vu déposséder de sa carte d'électeur au bénéfice d'un tiers qui vint voter au lieu et place du titulaire authentique.

Rien ne doit paraître étrange à Tahoua quand on sait que le 24 juin, sur un effectif de vingt-six manœuvres, vingt-deux étaient amenés de force au chantier, en violation flagrante de la loi n° 46-654 du 11 avril 1946 sur la suppression du travail obligatoire.

Je dus déposer une plainte au procureur général, chef du service judiciaire en Afrique occidentale française, mais étant donnée la façon dont la séparation des pouvoirs est respectée, aucune suite n'a été évidemment réservée à cette plainte.

A Madaoua, le gouverneur en tournée s'adressait ainsi à notre camarade Alou Himadou: « Je constate qu'ici tous les fonctionnaires de la subdivision sont inscrits à l'union des nigériens indépendants, à l'exception de vous. Pourtant, à Filingué, Kaziendé a refusé la procuration du parti progressiste nigérien ».

A quoi, Alou répondit: « Tant qu'il existera un parti progressiste nigérien, je n'adhérerai à aucun parti ».

On ne peut montrer un exemple plus flagrant de l'intervention du gouverneur pendant sa tournée et pendant la période de la campagne électorale.

Enfin, citons le cas de M. Loyzance, secrétaire particulier du gouverneur, qui s'était présenté chez M. Pau, transporteur, dans le but d'inviter ce dernier à louer au candidat administratif une voiture.

M. Pau fit connaître que, lui, transporteur, vit en marge des compétitions électorales, et n'entend nullement favoriser un parti au détriment d'un autre.

Il faut faire état d'un autre aspect du problème. Le gouverneur Toby précédait partout le candidat de l'union des Nigériens indépendants. Tous les chefs de canton, venus sous le prétexte de rencontrer le chef du territoire, attendaient la venue des membres de cette union; cela facilitait la propagande. On a vu le gouverneur partir en tournée avec M. Oumarou Diallo, secrétaire du cabinet du gouverneur et vice-président de l'union des Nigériens indépendants.

M. le président. Monsieur Hamani Diori, je vous demande de conclure. Il y a déjà une heure que vous occupez la tribune.

M. Hamani Diori. Je suis bien obligé d'exposer les faits, monsieur le président.

M. Chalamallah Laribi. Les amis de l'orateur ne l'écoutent même pas. Ils lisent leur journal!

M. Raymond Guyot. Taisez-vous, monsieur Laribi! Vous n'avez rien à dire.

M. le président. Ne mettez personne en cause, monsieur Laribi, je vous en prie.

M. René Malbrant. Peut-on savoir quand l'orateur aura terminé ?

M. Abderrahmane Chérif Djemad. Il aura terminé lorsque cesseront dans l'Union française ces méthodes qui vous dégradent et dont vous devriez rougir.

M. Jean Martine. Si M. Hamani Diori voulait interpeller le Gouvernement, il devait déposer une demande!

M. le président. Le règlement ne permet pas au président d'empêcher l'orateur de s'exprimer. Je le prie seulement, par respect pour la tribune de s'en tenir au sujet et de conclure dès que possible.

M. Emile-Louis Lambert. Nous faisons confiance à l'orateur.

M. le président. Tout va donc bien! (*Sourires.*)

M. Diori Hamani. Nous remarquerons que le Gouverneur du Niger qui a refusé d'accorder audience aux parlementaires du rassemblement démocratique africain a éprouvé le besoin de recevoir les membres des comités locaux du parti de l'union des nigériens indépendants.

Voici le télégramme envoyé par le comité central de ce parti aux comités locaux: « Vous prie profiter prochain voyage chef territoire dans votre circonscription, demander audience sous couvert commandant cercle ou chef division pour des raisons intéressant strictement le parti. — Signé: Le comité central de l'Union des nigériens indépendants et sympathisants.

J'ai adressé le 12 juillet 1948 au gouverneur du Niger une lettre protestant contre les méthodes de son administration dans la campagne du Niger, voici cette lettre:

« M. le gouverneur, par lettre n° 1649 S. G. en date du 4 juin 1948, M. le secrétaire général Jarton me fit savoir que les voitures Ford ne sont pas prévues pour la location et sont réservées au besoin de l'administration et aux personnalités en mission.

« C'est évidemment en application de ces instructions que des personnalités telles que le sultan de Zinder, le chef de la province de Maradi, le conseiller général Alghabit peuvent utiliser des voitures officielles pour leur déplacement à l'intérieur du territoire.

« Mais ce qui a paru à tout le moins anormal c'est que, au cours de « leur mission officielle », ces personnalités ont utilisé des véhicules administratifs pour la propagande d'un parti — U. N. I. S. — nouvellement créé.

« C'est ainsi que, notamment, à compter du 7 juin 1948, à Dosso, Doutchi, Konni, Tahoua, Madaoua, Maradi, Tessaoua, Tanout, Gouré, Magaria, le sultan de Zinder tint des réunions publiques sur des places publiques, en accord avec les autorités locales.

« C'est d'ailleurs ce qui explique le développement spontané de l'U. N. I. S. groupant tous les chefs de canton, la plupart des interprètes et fonctionnaires de l'entourage immédiat des commandants de cercles et chefs de subdivision.

« Aux mêmes endroits, l'autorisation de tenir des réunions publiques et politiques fut refusée aux parlementaires et autres membres du P. P. N., conformément aux instructions en vigueur.

« Au cours de la tournée des personnalités en mission, le sultan de Zinder a tenu, un peu partout des propos compromettants pour le chef du territoire quant au choix du candidat de l'U. N. I. S. Dans ce pays, où l'on est de coutume trop bien renseigné, c'est avec beaucoup de surprise que des faits de cette gravité n'aient pas été portés à votre connaissance.

« Votre appui dont se réclament les prosélytes de l'U. N. I. S. a été tellement crié sur tous les toits que mon étonnement a été grand de constater que vous n'avez pas cru devoir faire le démenti qui s'imposait conformément à la circulaire du ministre des territoires d'outre-mer, relative à la neutralité administrative dans les compétitions électorales. Le sultan de Zinder, tout au long de son parcours officiel, s'est réclamé de vous, du chef de cabinet, du commandant de cercle de Niamey pour soutenir le candidat de l'U. N. I. S.

« Il me souvient que dans des circonstances moins graves, notamment à propos de réunions tenus à Méhana par le conseiller de la République Djibrilla, M. Ceccaldi a fait une mise au point que vous avez déclarée comme entrant dans le droit d'arbitrage indispensable de l'administration.

« Je suis surpris de ce que pendant votre tournée du 14 au 26 juin, durant la campagne électorale, vous n'ayez pas cru devoir rétablir un équilibre et un arbitrage dont la nécessité et l'opportunité urgeaient beaucoup plus que dans les questions de Méhana.

« En tout cas, il semble bien étrange que des voitures dites réservées aux besoins de l'administration et aux personnalités en mission, non prévues pour la location, soient employées à des fins de propagande électorale. Et c'est pourquoi j'élève une protestation véhémente contre de telles pratiques ».

A Tera, comme partout, deux jours après le départ de notre camarade Djibo Gandah, conseiller général et instituteur, muté, l'administrateur commandant de Tillabery, M. Ceccaldi, en compagnie d'Hamani Djermakoye, Sara Sissoko, commis des services administratifs, tous deux membres influents de l'U. N. I. S. ont monté à la hâte une section de ce parti, et la population est invitée à adhérer à ce mouvement si bien appuyé par les autorités administratives.

Le 26 juin 1948, au matin, le crieur public vient informer mes amis qu'il lui est formellement interdit de publier tout ce qui est relatif au P. P. N.

Le même jour, l'administrateur tolère la fermeture des bureaux administratifs à seize heures quinze, afin de permettre aux néo-leaders de l'U. N. I. S. de troubler une réunion publique du P. P. N.

Les électeurs des environs furent réunis à Diagourou, du 24 au 26 juin, où le représentant du chef de canton leur distribua les bulletins de Condat, et il leur fut défendu de se rendre à Téra, au bureau de vote, avant le 27 au matin.

Comme dans toutes les localités, c'est sous escorte que les électeurs furent dirigés du centre de concentration au bureau de vote, sans aucune possibilité de rompre avec le convoi, conformément à la consigne du gouverneur Toby.

C'est l'agent spécial Ousman Diallo, président local de l'U. N. I. S. qui juché sur une fenêtre guidait le vote. Tous les hommes acquis à notre cause ne pouvaient voter qu'après que les « fidèles amis » de l'administration avaient accompli leur devoir.

Alors que l'administrateur tolérait la présence de l'agent spécial, sur simple dénonciation d'hommes de l'U. N. I. S., deux de nos camarades furent conduits en prison où ils devaient passer toute la journée sans boire ni manger pour le motif qu'ils avaient sur eux des bulletins de vote de notre mouvement. Ils devaient d'ailleurs payer très cher en audience foraine du juge de paix leur attachement à notre mouvement.

A Tera, à cause des méthodes improvisées, sur 1.600 inscrits, 535 seulement ont pu exprimer leur vote. A dix-huit heures, nos militants qui n'ont pu franchir le barrage des gardes de cercle durent renoncer à voter, le commandant ayant déclaré le scrutin clos.

Après le dépouillement, à nos représentants qui demandaient que l'on relâche nos camarades emprisonnés, le chef de section déclara: « Messieurs, je n'ai rien à vous répondre ».

Et nos camarades durent adresser au gouverneur du Niger le télégramme suivant:

« Gouverneur Niger. Niamey. — Honneur vous rendre compte incident produit journée vote non consigné procès-verbal. Primo, Ali Donto arrêté enfermé toute journée sans manger sous prétexte porteur bulletins Bakary. Stop. Secundo Amadou Bakary arrêté un kilomètre bureau vote sous prétexte tient en main bulletin Bakary. Stop. Tous deux restés prison jusqu'à 21 heures.

« Ont déclaré n'être pas surpris par les représentants autorité en train de distribuer des bulletins. — Stop. — Protestons contre procédure ».

Dans le cercle de Tillabéry, le commandant de cercle a fait ouvertement campagne en faveur de Georges Condat. Il en est de même de Sara Sissoko et de Hamani Djermakoye qui, en service commandé, ont fait la campagne électorale de Tillabéry à Dargol et de Tillabéry à Wallam.

A Yellewani, en face de Tillabéry, sur la rive droite du Niger, un garde en arme, le 26 juin 1948, aidait le fils du chef Doulla à obliger les électeurs à prendre de force ces bulletins de Condat.

Témoins, les possesseurs des cartes nos 289, 327, 1029, 1083, 2150, 1000, 278, 1032 et notre mandataire El-Hadj Harounade Dessa.

Ces faits sont tellement vrais que le mandataire de Condat, Sara Sissoko, de connivence avec le commandant de cercle, avait déjà arrêté la composition du bureau de vote avant la fin du scrutin. Boubou Hama a dû intervenir pour faire échouer cette tentative.

Le président du bureau de vote, pour faire croire sans doute à un contrôle des votants, relevait, sur une feuille, le nom des électeurs avec le numéro des cartes. Notre représentant a dû intervenir pour faire cesser cet abus.

Pendant toute la durée du vote, le commandant de cercle jouait le rôle de mandataire et faisait le va-et-vient le long d'une file d'électeurs encadrés de gardes de cercle.

Avant le commencement du vote, l'opinion publique était telle que notre mandataire a dû intervenir auprès de l'administrateur qui fut obligé de déclarer aux électeurs que personne ne risquait la prison s'il votait pour nous. Ce fut un délire général dans la masse, que cette assurance a dégagée de la peur.

Nous recueillions 446 voix, contre 327 au candidat administratif là où, aux élections de novembre 1946, nous ne réussissions à obtenir que 12 voix.

A Niamey, capitale du Niger, où la population civile est acquise à notre mouvement, la pression a porté surtout dans les milieux militaires.

A neuf heures, les militaires défilaient encadrés par deux capitaines blancs et des sous-officiers africains. Les deux officiers en uniforme ont dégagé la place. Les électeurs civils doivent attendre. Les deux capitaines entrent dans le bureau de vote et, face aux bulletins, surveillent le vote de la troupe.

Le président du bureau de vote n'a pas trouvé anormale la présence de deux officiers blancs dans le bureau.

Ce n'est que sur la protestation de nos camarades que le commissaire de police invita les officiers à évacuer le bureau et à se placer à la porte d'entrée jusqu'à la fin du vote.

Dans l'après-midi, les capitaines Grandin, Dutel et le lieutenant Renaud accom-

pagnent les tirailleurs qui, en masse, votent pour Condat.

Au premier bureau de vote, le président refuse de prendre en considération la plainte contre le capitaine Grandin qui, debout, face au bureau, surveillait le scrutin. Un caporal, Djibo Kadi, s'était introduite dans l'isoloir pour y demeurer un quart d'heure, afin de guider le vote des militaires électeurs.

Le président du bureau de vote, M. Layrisse, à qui l'incident est rapporté, et qui l'a constaté, s'est contenté de regarder longuement Djibo Kadi à travers ses lunettes, mais a refusé de consigner cet incident sur le procès-verbal des élections.

Les militaires qui, une semaine auparavant, aux élections du conseil général, nous donnèrent 93 p. 100 de leurs voix, ne nous accordent que 6 p. 100 de leurs suffrages aux élections législatives. Cette différence, loin de traduire une variation des opinions, indique l'acuité de la pression des officiers.

A Dogoudoutchi, voilà ce que nous écrit notre mandataire:

« L'administration, usant de tous les moyens dont elle dispose, a contraint le peuple à voter Condat. Pour arriver à ce résultat, une mobilisation générale a été lancée. Ainsi, chefs de canton, fonctionnaires, chefs de subdivision, commandants de cercle et jusqu'au gouverneur du Niger, tous se sont jetés dans l'arène politique pour disputer les compétitions électorales. Le gouverneur Toby et sa clique étaient accrédités à employer ces méthodes malhonnêtes pour arriver à bout du R. D. A.

« Nous avons vu quatre vagues de propagandistes traverser successivement le Niger en tous sens, pour mener une propagande tapageuse et insidieuse. »

Il est aussi à noter expressément comment le haut commissaire Béchard convoqua d'urgence le sultan de Zinder, le chef de Dosso, le chef de Maradi, le chef des Touaregs pour une réunion en vue de la constitution du parti dit de l'Union indépendante des nigériens et sympathisants.

Il faut encore citer d'autres exemples pour montrer l'intervention manifeste de l'administration et les manœuvres déloyales employées par le gouvernement du Niger, au cours de cette campagne électorale.

A Doutchi particulièrement, le bureau de vote a été constitué sous la dictée du chef de la subdivision Plagnol, en l'absence même de certains fonctionnaires du poste.

Evidemment, nul ne pouvait protester contre la volonté du seigneur de la brousse.

Le même fonctionnaire déclare aux anciens militaires que le rappel de pension qu'ils allaient toucher prochainement leur avait été obtenu par le candidat Condat.

Il convoque des personnes soupçonnées d'être en intelligence avec nous pour les menacer dans son propre bureau.

Les chefs de cantons avaient reçu l'ordre d'empêcher aux électeurs l'accès du village de Doutchi avant le dimanche, pour les soustraire à l'action des membres du R. D. A.

Le matin, avant huit heures, tous les électeurs présents furent devant la maison du chef qui trônait, encadré des trois chefs de la subdivision. Certains électeurs soupçonnés d'être avec nous ont été convoqués et humiliés publiquement.

Puis leur chef, après avoir fait vérifier tous les bulletins des électeurs, les ont fait conduire au bureau de vote encadrés par les auxiliaires comme un troupeau de moutons.

Je dois signaler que le garde-cercle chargé de la police du village a été employé pour distribuer les bulletins de M. Condat.

Pendant que se déroulaient les élections, le maçon de la subdivision était posté sur la route principale du village, menant au bureau de vote, muni des bulletins de Condat, qu'il distribuait aux retardataires. Il ne m'a été signalé qu'à onze heures.

Le président du bureau, averti, envoya une garde de cercle chercher l'individu et après lui avoir pris les bulletins, il le congédia en lui disant qu'une contravention lui serait dressée le lendemain matin.

Or, dans certaines circonscriptions, comme Tera, par exemple, nos militants sur lesquels on avait trouvé les bulletins de Djibo, ont été immédiatement enfermés en prison. Je dois d'ailleurs ajouter qu'à ma connaissance, Rabo n'a jamais été inquiété.

Sur mon insistance de faire consigner ce petit incident au procès-verbal, le président du bureau m'a fait adresser une note par son secrétaire.

Il n'existe pas, au Niger, un seul homme honnête et de bonne foi qui n'ait pas été déçu des méthodes malhonnêtes employées par l'administration pendant cette campagne électorale.

Certains électeurs ont manifesté leur déception au changement du système des symboles, auxquels ils étaient habitués.

Evidemment, ces principes ont été écartés pour permettre une pression sur la masse illettrée. Les indicateurs désignés par le président ne sont pas toujours neutres et n'ont pas caché leur nuance politique pour jouer un rôle très important le jour du vote sur les électeurs.

Mlle Solange Lamblin. La longueur de cet exposé devient désobligeante.

M. le président. Le président ne peut obliger l'orateur à abréger son discours. Si c'était possible, je l'aurais déjà fait. Je vous demande de me faire confiance.

M. Hamani Diori. Ce n'est pas sans raison qu'un Européen déclarait que si de telles méthodes sont permises, l'Assemblée nationale souveraine ferait mieux de donner les pleins pouvoirs aux gouverneurs des colonies pour prendre des décisions nommant les députés en Afrique occidentale française.

A Gaya, le dimanche 27 juin 1948, à sept heures trente, des électeurs de brousse — cantons de Karakara, de Zahori, de Dioundiou, etc. — ne s'étaient pas présentés au bureau de vote qui ne devait s'ouvrir qu'à partir de huit heures. Nous avons compris les raisons de ce retard: tous les chefs de canton et de village avaient reçu la mission de se grouper à Bendon et de rentrer ensemble à Gaya, encadrant les électeurs de brousse auxquels les bulletins du candidat Condat avaient été distribués malgré leur désir.

Pour empêcher une contre-propagande, les chefs avaient également reçu la consigne de venir directement au bureau de vote, sans passer par le village, pour ne pas permettre aux électeurs de brousse d'approcher les habitants considérés comme capables de les amener à voter contre le candidat administratif.

Dans la matinée du 27, vers sept heures trente, quand nous avons constaté que les électeurs de brousse étaient toujours absents, nous avons rédigé un télégramme à M. le juge de paix de Niamey. Ce télégramme ayant été communiqué au chef de division, celui-ci prétendit que nous n'étions pas en droit d'adresser un tel message à un magistrat administratif.

En dehors de l'enclos du bureau de vote, un de nos représentants, Mahamane Ousman, surprit les représentants et des propagandistes du candidat Condat en train de distribuer les bulletins de vote et d'arracher des bulletins de Djibo Bakary des mains des électeurs pour les détruire.

Les électeurs ont subi toutes sortes de menaces, à tel point que le chef de canton de Yélou intervint pour frapper Amadou Barou Maidkivi. Un propagandiste de Djibo signala le fait au chef de subdivision qui promit d'étudier l'affaire après les élections. Mais, le lendemain, à ma connaissance, Amadou n'apparut pas.

Le retrait et la destruction de plus de trois cents bulletins du candidat Djibo a eu lieu le 27, en dehors de l'enclos du bureau de vote.

A Tassaoua, la voiture du Sultan s'arrêta devant la maison du chef de subdivision. Les trois occupants entrèrent au salon de la résidence et s'entretinrent pendant une demi-heure environ avec le chef de subdivision, puis se rendirent, dans le même véhicule, jusqu'à la maison de Tazar, chef de canton de Tassaoua.

Le sultan convoqua aussitôt les notables, qui ne répondirent pas à l'appel. Une demi-heure après, il appela individuellement les fonctionnaires qui se trouvèrent tous présents. Puis, il fit venir le chef supérieur de Marani, et Tazar tint les propos suivants:

« J'ai été tout dernièrement convoqué par le gouverneur, à ma grande surprise d'ailleurs. Ce fut mon commandant de cercle qui m'apprit que le chef de la colonie le demandait en même temps que moi, au gouvernement. Nous partîmes donc en avion et, arrivés là-bas, j'ai trouvé le chef supérieur de Maradi Djermakoye qui m'expliqua de quoi il s'agissait: « C'est au sujet de la situation du pays que je vous ai convoqués. Bientôt ce seront les élections pour un deuxième député. Je tiens à vous ouvrir les yeux sur ce qu'il y a un tas de jeunes gens mal éduqués, arrogants et prétentieux, ne pouvant rien par eux-mêmes, qui veulent occuper toutes les places. Je vous fais bien remarquer que ces jeunes gens sont contre toute autorité, autant vous que moi-même. Ils sèment le désordre dans le pays en opposant les Talakas à leurs chefs séculaires. Je suis décidé à ne pas laisser continuer longtemps cet état de chose, et voici la solution que je trouve: il faut créer immédiatement un nouveau parti qui tendrait à grouper tous les chefs coutumiers de la colonie, drainant à leur suite les masses des Talakas. Ce parti pourra faire passer un député de notre choix. Constituez sans délai le bureau du parti, choisissez un candidat parmi les jeunes gens évolués de l'Est ».

« Sur ce, nous nous rendîmes au village et tînmes réunion. De la consultation que nous fîmes, deux candidats étaient retenus: Amadou Aboubakar et Georges Condat. Compte en fut rendu au gouverneur Toby, qui donna sa préférence à Georges Condat qui, par trois fois, essaya de rejeter ce choix en faveur de Amadou Aboubakar. La décision du chef de la colonie fut maintenue. Cela fait, je partis de Niamey en mission de propagande. Je me rendis à Filingué, puis à Dasso, Doutchi, Konni, Tahoua, Madaoua, Maradi, pour apporter la bonne parole aux différents chefs de ces localités. A Dasso, Djermakoye provoqua une réunion devant moi et annonça publiquement sa démission du R. D. A. Je fus bien accueilli partout, sauf à Maradi et ici, Tassaoua. »

A Zinder, fief du sultan, nous retrouvons toujours la même tactique: les électeurs, la veille, campent hors de la ville, l'interdiction d'entrer dans l'agglomération avant le jour du vote étant formelle.

Après avoir émis son vote, le sultan voulait rester au bureau du centre urbain, mais nous avons obtenu son expulsion. C'est alors que le sultan se dirigea vers le bureau de la subdivision centrale. Là, les électeurs, par canton et par petits paquets, défilaient encadrés par la garde personnelle du sultan.

L'administrateur Brossard, président du bureau, déclara que les auxiliaires du sultan constituent une police officielle; il trouva donc normal que cette police organise l'entrée des électeurs à sa guise. Hakini Dan Dona rappellait aux électeurs le nom du candidat administratif.

Rappelons enfin qu'au bureau du commandant de cercle, M. Even, l'administrateur, les conseillers généraux de la circonscription — Baba Haidara, Abdallat Diakété — le sultan et Condat avaient tenu, la veille des élections, une réunion secrète où le sultan avait obligé tous les chefs de canton, les marabouts à jurer par le Coran qu'ils voteraient tous pour Condat.

Et puis, c'est l'agent de police — adjudant africain retraité — qui nous apprend, après les élections, le 24 juin 1948, que le brigadier-chef de police, Amirom Issa, avait remis une somme de 1.000 francs au chauffeur de la S. A. T. T., qui devait conduire notre candidat de Zinder à Agadez, à 485 kilomètres. Pour mériter cette somme, le chauffeur devait s'engager à provoquer une panne qui devait durer trois jours, sur un parcours de 300 kilomètres où n'existe aucun village. Cette nouvelle machination prouve que tous les rouages administratifs furent mis en œuvre pour faire échec au candidat de notre parti.

A Agadez, le chef des Touareg, Kel Ferouane Ag Elheir, disait, le 5 juillet, devant la porte de l'Anestafilet des Kel Oui, en s'adressant à Djibo Bakhery: « Nous ne comprenons plus ce que veulent les Français. Pourquoi nous dérange-t-on pour ces élections ? Tous les Touareg veulent voter pour Djibo et on les a forcés à choisir Condat qu'ils ne connaissent pas ».

Selon un caporal africain, le capitaine Gérin a menacé tous les tirailleurs qui voulaient voter pour notre candidat.

C'est le gendarme Thilliez qui fit remettre des bulletins de Condat au chef de quartier Allersès, pour distribution à ses administrés. Dans l'Aïr, comme dans la plus grande partie du territoire, les élections se déroulèrent sous les brimades, les menaces, l'intimidation, témoin l'administrateur Brouin, commandant le cercle d'Agadez, qui révoqua le menuisier du poste, Mainassara, parce qu'il avait voté pour nous.

Ainsi la lutte politique est engagée outre-mer entre les représentants authentiques des populations et les représentants des partis de la majorité de cette Assemblée, qui occupent dans nos territoires des positions clé et profitent de leur poste de responsables et de dépositaires du pouvoir de la République pour se livrer, dans les contrées lointaines, à des pratiques qui choqueraient les honnêtes gens et les républicains conséquents.

Mais nous sommes en présence de représentants de certains intérêts particuliers, tenants de concepts surannés condamnés par l'Histoire et qui font très peu de cas du prestige de la France. Avec de telles personnes, il est impossible de parler de justice, d'humanité et de prestige autrement qu'à titre unilatéral.

Aussi ne sommes-nous pas surpris qu'il y ait, pour nous, deux poids et deux mesures.

A propos des élections de la Drôme, par lesquelles le groupe du mouvement républicain populaire était particulièrement intéressé, nous avons entendu un tout autre son de cloche. Le rapporteur déclarait:

« Les dispositions de la loi électorale visent à mettre plus de moralité qu'autrefois dans le scrutin. Elles veulent conserver à tous les candidats des chances égales qui leur permettent un combat loyal.

« Il faut donner un coup d'arrêt aux méthodes de mensonge, si l'on veut éviter qu'elles ne submergent un jour la liberté. Le suffrage universel se défend, non par d'éloquents discours, mais par des règles parfois minutieuses qui protègent la liberté de l'électeur et la dignité du candidat. »

Ainsi, s'exprimait M. André-François Monteil, député M. R. P. du Finistère.

Combien nous sommes d'accord avec cet orateur du M. R. P.! Mais nous ne comprenons plus quand nous constatons qu'un ministre du mouvement républicain populaire n'a pas cru devoir faire siens des idées si nobles, des préceptes de son parti, surtout en qualité d'envoyé au nom de la grande mission civilisatrice de la France.

M. Gabriel Lisette. Il y a des accomodements avec le ciel!

M. Diori Hamani. Nous pensons, nous, membres du rassemblement démocratique africain, que les électeurs et les candidats, même quand ils n'ont pas les idées de la majorité, doivent bénéficier de la protection de la loi, du respect de leur dignité sous toutes les latitudes, partout où flotte le drapeau tricolore.

Malheureusement, le Gouvernement et la majorité de cette Assemblée sont réfractaires à ces notions élémentaires de justice et de respect des institutions.

Dans d'autres domaines d'ailleurs, notamment en ce qui concerne les militaires et les anciens combattants autochtones, le Gouvernement et cette majorité n'ont jamais voulu nous donner la même chance qu'aux métropolitains. Ils n'ont jamais eu la loyauté de reconnaître qu'un être humain en vaut un autre, qu'une vie humaine en vaut une autre. A cet égard aussi, la Constitution a été considérée comme un chiffon de papier.

Il faut cependant savoir que la politique de la matraque ne peut durer qu'un temps. Seule la politique du cœur peut créer une atmosphère d'estime réciproque et de prestige dans une union sincère et fraternelle.

C'est en respectant les institutions républicaines partout où flotte le drapeau français que vous ferez respecter la France. Mais lorsque vous faites violer et bafouer la Constitution, vous témoignez de très peu d'égard aux traditions de ce pays.

Nous voudrions, à l'occasion du vote qui doit intervenir, placer cette Assemblée devant ses responsabilités. Songez qu'ici, en France, comme là-bas, dans les territoires d'outre-mer, des générations se lèvent: l'Histoire est en marche. Contre cette marche et ces réalités toutes les majorités réactionnaires et colonialistes ne pourront rien.

Quant à nous, nous avons pris nos responsabilités devant les générations à venir, contre toutes les pratiques ignobles qui dégradent le genre humain.

Un vieil adage de chez nous dit que la vérité est comme le soleil levant: quand il pointe à l'horizon on ne peut plus le masquer avec la paume de la main.

Nos populations ne veulent plus vivre comme par le passé et elles condamnent les méthodes de force. Elles veulent vivre mieux et, contre la volonté unanime de tout un peuple, tous les Toby, Béchard et autres Coste-Floret du monde entier ne peuvent rien, tant il est vrai que les vieux restés au village nous réconfortent et nous rappellent souvent ce vieux proverbe: « Les chiens aboient, la caravane passe ».

Oui, la vérité est en marche et rien ne saura l'arrêter. Nous sommes sûrs d'être dans la voie des intérêts bien compris des populations d'outre-mer et du peuple de France qui, unis fraternellement dans l'égalité des devoirs et des droits, feront une Union française forte, solide, prestigieuse, mieux que tous les pactes de Bruxelles, tous les pactes Atlantique, tous les plans Marshall.

Puisse cet appel être entendu de tous les Français. C'est notre plus vif souhait et notre désir le plus ardent. Et puissions-nous, alors, réaliser pleinement la devise de la République: Liberté, Egalité, Fraternité.

Nous, qui sommes les porte-parole de la volonté de nos populations, lesquelles réclament la fin du régime colonial arbitraire et la condamnation des méthodes policières, nous sommes certains que la vraie France républicaine est de tout cœur avec nous et qu'elle stigmatise les méthodes de force et de gangstérisme électoral.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, au terme de cet exposé, l'annulation des élections du Niger du 27 juin 1948 et une nouvelle consultation électorale, pour que le suffrage universel s'exprime librement, ainsi que le veulent le peuple républicain de France et les populations loyales de nos lointains pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M Douala-Manga-Bell.

M. Douala-Manga-Bell. Je renonce à la parole. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Mesdames, messieurs, dans une intervention extrêmement documentée, que je vous conseille, d'ailleurs, de lire au *Journal officiel*, notre camarade Hamani Diori a fait le procès de l'intervention administrative dans les opérations électorales.

M. Joseph Dumas. Vous n'avez pourtant pas à vous plaindre de l'administration, monsieur Lisette.

M. Gabriel Lisette. Certains de nos collègues ont cru devoir s'impatienter, s'indigner même. (*Protestations sur divers bancs.*) Laissez-moi vous dire que je ne comprends pas très bien cette attitude, car M. Hamani Diori n'a rien fait d'autre que M. le général Aumeran à l'occasion des interpellations relatives à la politique du Gouvernement en Indochine. Il n'a rien fait d'autre que M. Fonlupt-Esperaber, qui a envoyé une lettre au ministre de l'intérieur au sujet de ce qu'il avait constaté en Algérie.

Je m'étonne donc, je le répète, que certains de nos collègues aient cru devoir s'impatienter. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Charles Lussy. Personne n'a soufflé mot.

M. Gabriel Lisette. Certains se sont trouvés à nos côtés, en d'autres circonstances, pour protester contre l'intervention des autorités administratives dans les opérations électorales, et les amis eux-mêmes de notre collègue que cette discussion intéresse au premier chef. (*Exclamations sur divers bancs à gauche.*)

Il est très important que nous ne manquions aucune occasion de dénoncer les interventions administratives qui faussent les consultations électorales dans les territoires d'outre-mer.

Nos collègues du groupe des indépendants d'outre-mer s'impatientent,...

M. Lambert Saravane. Nullement!

M. Gabriel Lisette. ...alors que ce sont eux-mêmes qui ont voulu ce débat.

Nous savons que certains de nos collègues d'autres groupes ont déclaré, aussi bien à la commission qu'à la conférence des présidents et dans l'hémicycle, que cette affaire qui attendait depuis quelques mois pouvait bien attendre encore quelques jours. Et puis, on s'est montré très pressé et tout le monde est maintenant impatient.

Devons-nous croire que ce qui se dit dans les couloirs, à propos de certain marchandage, aurait un fond de vérité ? (*Protestations sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Louis-Paul Aujoulat. L'inscription à l'ordre du jour est proposée depuis longtemps par la conférence des présidents.

M. Gabriel Lisette. Sans doute proposait-on que l'affaire fût inscrite depuis quelque temps; j'ai cependant le droit de rapeler qu'en commission, aussi bien nos collègues du groupe des indépendants d'outre-mer que ceux du groupe du M.R.P. ont déclaré que cette question, ayant déjà attendu, pouvait bien attendre encore.

Plusieurs voix au centre. C'est inexact!

M. le président. Monsieur Lisette, je suis témoin qu'à la conférence des présidents M. Aujoulat, en particulier, a insisté depuis plusieurs semaines pour que la question fût inscrite à l'ordre du jour. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Gabriel Lisette. Il s'agissait en effet, dans mon esprit, du groupe des indépendants. Le groupe des indépendants d'outre-mer n'est donc pas en cause.

M. le président. Je n'ai mis personne en cause; j'ai rappelé la vérité.

M. Gabriel Lisette. Je veux simplement insister sur le fait que, dans les couloirs, on a répété que cette affaire avait donné lieu à certains marchandages et que des membres du groupe des indépendants d'outre-mer avaient déclaré que, si la validité des opérations électorales du Niger n'était pas discutée avant la séparation de l'Assemblée, ils voteraient contre le Gouvernement.

Je comprends fort bien qu'en certaines circonstances on menace le Gouvernement de voter contre lui. Mais, quand il s'agit d'une élection qui s'est déroulée sous les auspices de l'administration et du Gouvernement, on ne doit pas mettre en jeu ses bulletins et dire à ce Gouvernement: « Si vous ne faites pas venir la discussion de cette question, je voterai contre vous ».

Il a peut-être été fort utile, hier, pour le Gouvernement, que les bulletins du groupe des indépendants d'outre-mer ne se soient pas mélangés à ceux des groupes qui repoussaient la demande de renvoi des interpellations à la suite. Je voudrais toutefois donner au groupe des indépendants d'outre-mer cet avertissement, ou plutôt le conseil (*Exclamations et rires au centre et sur divers bancs à gauche*), de penser que leurs votes engagent leur responsabilité et qu'avant d'engager sa responsabilité dans un vote aussi important que celui d'hier on doit penser à l'intérêt des populations que l'on représente. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Condat.

M. Georges Condat. Mesdames, messieurs, je crois que, maintenant, l'opinion de l'Assemblée est faite sur ma validation. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. Lisette, qui vient d'intervenir, a intérêt à ce que je ne sois pas validé, parce que, dans les territoires d'outre-mer, on mène une campagne contre moi. Déjà, on a suscité la haine contre moi, on l'a fait naître chez des électeurs qui m'étaient favorables.

En second lieu, les membres du rassemblement démocratique africain, les membres du parti communiste en Afrique insultent tout le monde. De la sorte, des gens sont venus à moi sans que je les connaisse.

Pour vous édifier, je vais vous donner lecture du plan de campagne qui a été rédigé par le rassemblement démocratique africain et que j'ai réussi à faire subtiliser au comité directeur. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Aimé Césaire. Quels mœurs!

M. Georges Condat. Voici ces directives.

« Situation stratégique.

« 1° Parlementaires doivent user de leur immunité parlementaire, d'où extrême violence centre les chefs. Intimidation;

« 2° Agents de propagande ne doivent pas faire de réserve à l'adversaire ni de modération.

« Violente propagande contre l'adversaire. (Parti des chefs, parti du gouverneur, etc.)

« Politique générale: négliger l'élément évolué et s'adresser à la masse avec des paroles tendancieuses en salissant les chefs et l'administration et l'adversaire.

M. Mamadou Konate. Cela a été fabriqué de toutes pièces.

M. Jean Pronteau. C'est un faux, un faux mal fait.

M. Georges Condat. Je poursuis ma lecture:

« Pratiquer la politique de concession en concession. Dans chaque village, voir les chefs de quartier, les marabouts et les commerçants ou dioulas. Voir et réunir tous les anciens combattants en meetings.

« Monter les chefs de certains villages contre les chefs de province ou les chefs de villages contre les chefs de cantons ou la masse contre certains chefs pour qu'elle ait confiance en nous. Savoir exploiter la situation ainsi créée. »

Les députés Hamani Diori et Boubou disposeront d'une somme d'argent qui leur sera attribuée d'Abidjan. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je connais l'activité du rassemblement démocratique africain que j'ai quitté parce que ses membres m'ont abusé.

Je connais tout ce qui s'est passé au sein du rassemblement démocratique africain et, si vous voulez, je vous donne rendez-vous pour vous expliquer les dessous de ces élections.

M. Jean Pronteau. C'est un traître.

M. Georges Condat. Je puis aussi m'expliquer avec vous, soit à cette tribune, soit au Niger, si l'occasion m'en est fournie. En tout cas, je donne rendez-vous à mon collègue Hamani Diori en 1951. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 6e bureau tendant à la validation de l'élection.

(*Les conclusions du 6e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Georges Condat est admis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 8 —

CONDITIONS DE LEVEE DE L'IMMUNITE PARLEMENTAIRE

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi relative aux conditions de levée de l'immunité parlementaire.

Nombre des votants	532
Majorité requise	311
Pour l'adoption	311
Contre	221

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Vote des conclusions du rapport de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne concernant l'application à l'Algérie de la loi n° 48-1309 du 25 août 1948 permettant la revision du prix de certains baux. (Nos 6857-7944. — M. Cordonnier, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Vote des conclusions du rapport de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne étendant à l'Algérie les dispositions de fond de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. (Nos 6858-7945. — M. Cordonnier, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Vote des conclusions du rapport de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne portant restriction à la prorogation résultant de l'extension à l'Algérie de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 concernant certains locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (Nos 7131-7946. — M. Cordonnier, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à faire bénéficier les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord ou des territoires d'outre-mer, exerçant dans la métropole, des mêmes avantages en matière de congé et de délais de route que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer. (Nos 7702-7891. — M. Cordonnier, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à reconnaître la coopération dans le commerce de détail et à organiser son statut (nos 6786-7562. — M. Marcel Poimboeuf, rapporteur).

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relatives aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux et portant sectionnement des quatre départements et cantons (nos 7999-8050. — M. Cordonnier, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 7997-8032. — M. Charles Barangé, rapporteur général. Rapporteur spécial: M. Taillade).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 8 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz (nos 7606-7703. — M. Louvel, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme du régime des

pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme (nos 8069-8070. — M. Le Coutaller, rapporteur).

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes (nos 8038-8073. — M. Cordonnier, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers (nos 8030-8051. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant aménagements de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (nos 8068-8085. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant aménagements d'ordre fiscal (n° 8090).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories (nos 6270-8020. — M. Octave Amiot, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à permettre aux salariés membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent (nos 7211-7852. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 25 du livre Ier du code du travail (nos 7313-7660. — M. Octave Amiot, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (nos 7725-7959. — M. Ninine, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprise (nos 7726-7985. — M. Gazier, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la sécurité sociale applicables à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (nos 7993-8022. — M. Ninine, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (nos 7994-8021-8062. — M. Meck, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre (nos 6784-7308-7669. — M. Garet, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le Traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration (nos 7113-7561. — M. Médecin, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme statutaire qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à cette prorogation (nos 7316-8002. — M. Silvandre, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la publicité des protêts (nos 7704-7913. — M. Chautard, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition (nos 7804-7958. — M. Mondon, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à midi quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL
DE LA
1re séance du samedi 30 juillet 1949.

SCRUT'N (N° 1892)

Sur l'amendement de M. Teitgen Henri à l'article 1er de la proposition relative aux immunités parlementaires.

Nombre des votants..... **562**
Majorité absolue..... **282**
Pour l'adoption..... **257**
Contre **305**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bougrain.
Bour.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Dehors.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montillot.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Aujoulat.
Badie.
Badiou.

Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Husset.
Jaquet
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

S'est abstenu volontairement:

M. Bouret (Henri).

N'ont pas pris part au vote:

Béné (Maurice).
Bétolaud.
Biondi.
Bruyneel.
Catoire
Chevallier (Louis), Indre.
Colin
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Devinat
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar)
Horma Ould Babana.
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Lacoste.
Lecourt
Lefeune (Max), Somme
Marcellin.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mekki.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Petit (Guy) (Basses-Pyrénées).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Ramonet.
Tony Révillon.
Sall Mohamed Cheikh.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Recy (de).
Rollin (Louis).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 574
Majorité absolue..... 288
Pour l'adoption..... 273
Contre 301

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1893)

Sur l'ensemble de la proposition relative aux immunités parlementaires (deuxième lecture). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **532**
Majorité requise..... **311**
Pour l'adoption..... **311**
Contre **221**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aujoulat.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert). Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire
Baurens.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Condat Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.

Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julien (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin) Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck)
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moktari.
Mollet (Guy).
Monin.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane-Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thufflier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bougrain.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Crouzier.
Defos du Rau.
Delaboutre.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Joubert.
Juglas.
Juiy.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montillot.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

S'est abstenu volontairement :

M. Bacon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Paul Bastid.
Baylet.
Bégouin.
Bétolaud.
Billères.
Biondi.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Caillavet.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Faure (Edgar).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Giacobbi.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Lacoste.
Lecourt.
Lejeune (Max), Somme.
Marcellin.
Marie-André.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Rencurel.
Tony Révillon.
Saïd Mohamed Cheikh Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).
Viard.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Recy (de).
Rollin (Louis).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, MM. Bouret et Dumas (Joseph), portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Saïd Mohamed Cheikh, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 197e SÉANCE

2e Séance du Samedi 30 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal. MM. Barangé, rapporteur général de la commission des finances; Cristofol, Castellani, Anxionnaz, Cayeux, Joseph Dumas, Barrachin, Malbrant. — Adoption.

MM. Garcia, le président.

2. — Annonce d'une discussion d'urgence en deuxième lecture.

3. — Extension à l'Algérie de la loi permettant la revision de certains baux. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

4. — Refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne étendant à l'Algérie des dispositions de la loi sur les loyers. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

5. — Refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne relative à l'Algérie, de la loi concernant certains locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

6. — Congés et délais de route des fonctionnaires originaires d'Afrique du Nord et des départements ou territoires d'outre-mer. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

7. — Circonscriptions électorales des départements d'outre-mer. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Cordonnier, président de la commission, rapporteur.

Art. 2.

Etat annexe.

Guadeloupe.

Deux amendements de M. Castellani: MM. Castellani, le rapporteur, Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet des amendements et adoption des propositions de la commission.

Guyane.

Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Martinique.

Amendement de M. Damas: MM. Damas, le rapporteur le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur, Césaire. — Adoption au scrutin.

Réunion.

Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Organisation de la coopération dans le commerce de détail. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Poimbœuf, rapporteur.

Art. 1er: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 2 et 4: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 6: adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 6 *bis* et 6 *ter* introduits par le Conseil de la République: adoption.

Art. 6 *quater* introduit par le Conseil de la République: disjonction.

Art. 6 *quinquies* introduit par le Conseil de la République: adoption.

Art. 7 et 8: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 9: M. le rapporteur. — Reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 10: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 10 *bis* (disjoint par la commission).

Amendement de M. Guilbert, tendant à reprendre l'article introduit par le Conseil de la République: MM. Guilbert, le rapporteur, Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce. — Adoption.

Art. 11 (supprimé par le Conseil de la République): MM. Cayeux, le rapporteur. — Maintien de la suppression.

Art. 11 *bis* introduit par le Conseil de la République: disjonction.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la radiodiffusion. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion générale: MM. Rivet, le président, Mitterrand, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Brusset. — Clôture.

Art. 2.

Amendement de M. Auguet tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. Genest, Guyon, président de la commission; le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Rejet, au scrutin, de l'amendement et adoption de l'article amendé par le Conseil de la République.

Art. 2 bis: disjonction maintenue.

Art. 4 et 5: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

10. — Modification de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Louvel, rapporteur.

Discussion générale: MM. Mudry, Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce; Lespès. — Clôture.

11. — Prestations familiales des travailleurs indépendants. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Art. 2 (suite).

MM. Viatte, rapporteur.

Amendement de M. Ribeyre, au nom de la commission des finances, saisie pour avis; MM. Ribeyre, rapporteur suppléant; Garcia, le rapporteur, Daniel Meyer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Delachenal, Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Queuille, président du conseil; Joubert.

Adoption, au scrutin, de la première partie de l'amendement.

Adoption, au scrutin, de la deuxième partie de l'amendement.

Sous-amendement de M. Gazier: MM. Gazier, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'ensemble de l'amendement.

Sur l'ensemble de l'article modifié: Mme Bastide.

Adoption, au scrutin, de l'article modifié.

Art. 3 *et* 4: adoption.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Garcia, Barangé, rapporteur général; Delachenal.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — Annonce d'une discussion d'urgence.

13. — Modification de la loi portant nationalisation de l'électricité et du gaz. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Art. 1er (texte du Conseil de la République.

Amendement de M. Goudoux: MM. Goudoux, Louvel, rapporteur. — Rejet de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 2 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Capdeville, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. Capdeville, Bourgès-Maunoury, le rapporteur, Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce; Mudry.

Adoption de la première partie de l'amendement et retrait de la seconde partie.

Amendement de M. Mudry: rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

14. — Communication de M. le président.

15. — Inscription à l'ordre du jour de trois discussions en deuxième lecture.

16. — Allocations au personnel des Chantiers de Provence. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. Gresa, rapporteur suppléant.

Article unique.

Amendement de M. de Tinguy: MM. de Tinguy, Cristofol, Bergasse. — Adoption de l'amendement qui devient l'article.

17. — Règlement de l'ordre du jour

18. — Dépôt de rapports.

19. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, sur le procès-verbal.

M. le rapporteur général. Je regrette beaucoup que les conditions dans lesquelles s'est déroulée la séance de ce matin n'aient pas permis à l'Assemblée de fixer avant midi son emploi du temps pour les quelques heures qui nous séparent de l'interruption de la session.

La plupart de nos collègues ont pu prendre, après la récente décision de la conférence des présidents, ratifiée par l'Assemblée, des engagements pour la journée de demain, au moins pour l'après-midi.

Le Conseil de la République, qui a fourni un très gros effort, puisque, dans la journée d'hier, il a donné son avis une vingtaine de textes que nous lui avions adressés, a statué sur presque toutes les questions que nous lui avions soumises.

Dès lors, je pense que l'Assemblée pourrait fixer l'horaire de ses derniers travaux et décider, par exemple, de siéger ce soir jusqu'à épuisement des questions qui lui restent soumises (*Très bien! très bien! au centre et à droite*), de façon que nos collègues puissent, dès à présent, prendre leurs dispositions pour leur départ en vue de faire face à leurs obligations pour l'après-midi de demain dimanche. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. J'indique à nos collègues que des évaluations sommaires en vue de la liquidation de notre ordre du jour aboutissent à prévoir environ sept heures de débats.

Il semble donc que, si l'Assemblée le voulait bien, l'ordre du jour serait épuisé vers minuit.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. En principe, nous sommes d'accord sur la proposition de M. le rapporteur général. Mais il peut y avoir, du point de vue réglementaire, quelques difficultés, car un travail a été fait par les commissions, des décisions ont été prises et, si nous devions dépasser minuit, peut-être y aurait-il intérêt, pour mettre plus de clarté dans la discussion et pour respecter le règlement, à lever la séance à vingt-trois heures cinquante ou cinquante-cinq, par exemple, et à ouvrir une nouvelle séance après minuit.

Telle est la proposition que je soumets à l'Assemblée. Cette procédure ne changerait rien au fond et apporterait éventuellement quelques facilités à certains de nos collègues.

M. le président. L'Assemblée a elle-même fixé son ordre du jour et décidé en principe de n'examiner que les avis émis par le Conseil de la République.

Il est évident que, si nous abordions la discussion de nouveaux textes, il faudrait attendre leur retour du Conseil de la République. Nous engager dans cette voie nous entraînerait beaucoup plus tard que minuit.

Il appartient à l'Assemblée d'en décider.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La proposition de M. Cristofol vise un projet sur lequel la commission des finances et la commission compétente au fond se sont prononcées à l'unanimité.

Il serait donc possible, pour ce projet qui ne doit pas faire l'objet d'un long débat, d'accepter la proposition de M. Cristofol.

M. le président. Il nous faut d'abord connaître l'avis du Gouvernement. Ce soir seulement, suivant l'état des travaux, l'Assemblée pourrait prendre une décision sur ce point particulier.

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le président, nous avons adopté ce matin, à la majorité de 311 voix exigée par la Constitution, la proposition de loi de M. André Philip sur les immunités parlementaires.

Je pose respectueusement une question au président et au bureau de l'Assemblée: Est-il possible, quand un scrutin est clos et quand les urnes ont été transportées de la salle des séances à la salle où s'effectue le dépouillement, lorsqu'il y a lieu à pointage, que des collègues rectifient leur vote, pour arriver au résultat obtenu ce matin, c'est-à-dire juste à la majorité prévue par la Constitution ?

Les rectifications de vote intervenues dans de telles conditions me semblent contraires au règlement et par conséquent inadmissibles.

Je demande donc au président et au bureau de vérifier si, effectivement, ce matin, des rectifications de vote ne se sont pas produites après la clôture du scrutin, après que les urnes eurent quitté la salle des séances.

Dans l'affirmative, j'aurais deux propositions à faire: premièrement, que le vote soit purement et simplement annulé; deuxièmement, qu'on ne proclame pas le résultat qui a été acquis ce matin.

M. le président. Monsieur Castellani, d'après les renseignements qui me sont donnés, les faits sont très simples.

Un certain nombre de consignes écrites avaient été remises antérieurement au vote et c'est l'application de ces consignes qui a pu vous apparaître irrégulière. Mais, d'après les renseignements qui me sont communiqués à l'instant même, il n'y a eu aucune irrégularité.

M. Jules Castellani. Monsieur le président, ce que vous signalez est exact; je ne m'élève pas contre ce fait, je l'admets. Mais il est également exact que des votes ont été rectifiés, sans qu'il puisse être question de l'application de consignes données antérieurement.

Je vous demande donc respectueusement, monsieur le président, ainsi qu'au bureau, de vouloir bien tenir compte des deux suggestions que je viens de faire.

M. René Malbrant. Très bien!

M. le président. Monsieur Castellani, devant votre insistance, je ne puis que vous promettre qu'une enquête sera faite.

Mais je ne puis, en aucune façon, revenir sur un vote acquis. Le résultat du scrutin a été proclamé, il reste valable.

J'attends maintenant le résultat de l'enquête.

M. Jules Castellani. Je vous remercie, monsieur le président.

Mme Denise Bastide. Vous mettez en doute l'honorabilité des secrétaires.

M. Paul Anxionnaz. Monsieur le président, est-ce que l'enquête que vous voulez bien annoncer aboutira à un résultat précis avant la fin de nos travaux ? Toute la question est là. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. M. le rapporteur général a proposé que nous siégions sans désemparer jusqu'à épuisement de notre ordre du jour.

J'accéderai volontiers à son désir, à la condition que toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour, que nous devons examiner en deuxième lecture, fassent l'objet d'un vote, notamment la proposition relative au statut de la coopération commerciale — le rapporteur est ici présent et l'on attend l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat au commerce — et la proposition concernant la carte des économiquement faibles, pour laquelle l'urgence a été ordonnée, qui a fait l'objet d'une délibération de la commission compétente et qui peut être votée en dix minutes.

M. le président. Il est bien entendu qu'il en sera ainsi, si la commission présente une demande, conformément au règlement.

En particulier, le texte relatif à la coopération commerciale, qui doit être soutenu par M. Poimbœuf, viendra sans doute en discussion.

M. Jean Cayeux. Et l'autre aussi ?

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jean Castellani. Monsieur le président, je demande que la question que vient de poser mon ami M. Anxionnaz soit prise en considération

Il serait inadmissible que nous nous séparions avec l'impression qu'un texte de loi a été voté dans les formes irrégulières que j'ai signalées tout à l'heure.

Il me semble que l'Assemblée se grandirait — et je fais entièrement confiance au bureau pour éclaircir le point que j'ai signalé — en prenant les mesures nécessaires pour que la rectification que j'ai demandée puisse intervenir avant notre séparation.

M. le président. Monsieur Castellani, je dois appliquer le règlement. M'en tenant au règlement, je puis vous dire ceci:

Premièrement, le vote est acquis.

M. Jules Castellani. Il n'est pas acquis; il a été truqué.

M. le président. Deuxièmement, je vous ai promis qu'une enquête serait faite. Je ne puis prendre d'autre engagement que celui de vous en communiquer le résultat, dès que je le connaîtrai.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je m'excuse, monsieur le président, de revenir à mon premier propos.

Vous nous avez dit tout à l'heure que nous n'aurions plus environ que sept heures de débats.

Dans ces conditions, j'estime comme acquis, en dehors même d'un vote, qui me paraît inutile, de la part de l'Assemblée, le fait que nous siégerons cet après-midi et ce soir, et que nous en terminerons, en tout état de cause, au cours de la soirée.

Je pense que c'est bien ce qui résulte de vos observations ?

M. le président. C'est exactement le sens de mes paroles. (*Très bien! très bien!*)

La parole est à M. Dumas.

M. Joseph Dumas. Une fois de plus, j'entends dire, dans cette Assemblée, qu'il y a eu truquage d'un scrutin, en l'espèce celui de ce matin.

Je voudrais faire connaître à nos collègues qui ignorent les conditions dans lesquelles il est procédé au dépouillement d'un scrutin, comment nous procédons.

Ce matin, il y a eu pointage. Quand, avec les secrétaires, nous sommes arrivés à la salle où s'opère la vérification du scrutin, nous avons trouvé, outre les bulletins de vote recueillis en séance, les consignes que certains de nos collègues avaient, comme il est de coutume fréquente, données auparavant au secrétariat des procès-verbaux. Le dépouillement s'est effectué alors, compte tenu de ces consignes.

Tout s'est donc déroulé normalement.

Une fois de plus, je demande à nos collègues de ne pas tenir compte des informations qui peuvent leur être données sur les résultats bruts tels qu'ils se présentent au moment de l'annonce d'un pointage et qui doivent être complétés compte tenu des consignes remises au secrétariat des procès-verbaux.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Dumas, de ces explications qui concordent avec celles que j'ai données.

M. Edmond Barrachin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Il me paraît opportun d'informer l'Assemblée que j'ai déposé, il y a quelques jours, appuyée par près de quarante signatures, une proposition de résolution tendant à installer un système de vote électrique. Des incidents tels que celui de ce matin montrent la nécessité de ce mode de votation. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Le projet de loi sur les immunités parlementaires a été adopté ce matin par 311 voix, c'est-à-dire exactement à la majorité requise.

Je demande aux membres du bureau qui ont participé au dépouillement et à la vérification du scrutin s'ils peuvent nous donner l'assurance que précisément le 311e bulletin n'a pas été ajouté, venu de l'extérieur, après que les huissiers eurent recueillis les votes, dans le but d'obtenir la majorité constitutionnell ?

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Joseph Dumas. Je suis en mesure de répondre à M. Malbrant, car sa question concerne justement mon vote personnel.

Pour des raisons de force majeure, je suis arrivé trop tard ce matin pour pouvoir participer personnellement au scrutin. Arrivé dans la salle du pointage, M. Gresa peut en témoigner, il aurait pu se faire, comme certains ont l'air de le penser, que je modifie mon vote. Mais précisément parce que le règlement m'interdisait de le faire, je n'ai procédé à ma rectification de vote qu'après l'annonce du résultat du scrutin et non avant. Je dois dire d'ailleurs que si je l'avais fait avant, il y aurait eu non pas 311 voix pour, mais 312.

Au reste, que M. Malbrant se reporte au *Journal officiel*, il ne peut y avoir meilleur témoignage pour son édification.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?

M. Félix Garcia. Je voudrais demander une modification de notre ordre du jour.

M. le président. Finissons-en d'abord avec le procès-verbal.

M. Félix Garcia. Je puis être assuré que je ne serai pas forclos ensuite pour présenter ma demande ?

M. le président. Je vous donnerai la parole ultérieurement.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

Je vais appeler maintenant la première affaire inscrite à l'ordre du jour.

M. Félix Garcia. Monsieur le président, vous ne voulez donc pas me donner la parole, comme je l'ai demandée, pour proposer une modification de l'ordre du jour ?

M. le président. Veuillez-vous expliquer monsieur Garcia.

M. Félix Garcia. Je demande à l'Assemblée de reprendre immédiatement la discussion de la proposition de loi relative aux prestations familiales des travailleurs indépendants.

Si nous ne discutons pas cette proposition immédiatement, le Conseil de la République n'aura pas le temps de l'examiner et, par conséquent, l'ajournement décidé hier après-midi équivaudrait à un enterrement.

Si vraiment il existe ici une majorité pour estimer que cette question doit être réglée avant notre départ en vacances, elle doit décider de la discuter immédiatement, de façon que le Conseil de la République puisse l'examiner et que l'Assemblée puisse la voter en deuxième lecture avant l'interruption de la session.

M. le président. Cette proposition doit venir en discussion à dix-sept heures.

Le Conseil de la République doit se réunir à dix-sept heures, puis à vingt et une heures en vue de discuter les textes que nous lui enverrons. Il examinera sans doute le texte auquel vous vous intéressez.

— 2 —

ANNONCE D'UNE DISCUSSION D'URGENCE EN DEUXIEME LECTURE

M. le président. Le rapport de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la propositon de loi tendant à instituer une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles » a été mis en distribution aujourd'hui.

Cette affaire ayant été adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, la discussion d'urgence en deuxième lecture sera, conformément à l'article 66 *bis* du règlement et à la demande de la commission, appelée aujourd'hui en fin de séance.

— 3 —

EXTENSION A L'ALGERIE DE LA LOI PERMETTANT LA REVISION DU PRIX DE CERTAINS BAUX

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne concernant l'application à l'Algérie de la loi n° 48-1309 du 25 août 1948 permettant la revision du prix de certains baux. (Nos 6857-7944).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles de la proposition de loi présentée par la commission de l'intérieur.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — La décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949 concernant l'application à l'Algérie de la loi n° 48-1309 du 25 août 1948 permettant la revision du prix de certains baux, n'est pas homologuée ».

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La loi n° 48-1309 du 25 août 1948 permettant la revision du prix de certains baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est déclarée applicable à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949 concernant l'application à l'Algérie de la loi n° 48-1309 du 25 août 1948 permettant la revision du prix de certains baux et tendant à l'extension à l'Algérie de ladite loi ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

REFUS D'HOMOLOGATION D'UNE DECISION DE L'ASSEMBLEE ALGERIENNE CONCERNANT LA LOI SUR LES LOYERS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne étendant à l'Algérie les dispositions de fond de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. (N° 6858-7945).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique de la proposition de loi présentée par la commission de l'intérieur.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — La décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949, étendant à l'Algérie les dispositions de fond de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bail-

leurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, n'est pas homologuée ».

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949 étendant à l'Algérie les dispositions de fond de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

REFUS D'HOMOLOGATION D'UNE DECISION DE L'ASSEMBLEE ALGERIENNE CONCERNANT DES LOCATIONS COMMERCIALES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne portant restriction à la prorogation résultant de l'extension à l'Algérie de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 concernant certains locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (nos 7131, 7946).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique de la proposition de loi présentée par la commission de l'intérieur.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — La décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949 portant restriction à la prorogation résultant de l'extension à l'Algérie de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 concernant certains locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, n'est pas homologuée. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, portant restriction à la prorogation résultant de l'extension à l'Algérie de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 concernant certains locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

CONGES ET DELAIS DE ROUTE DES FONCTIONNAIRES ORIGINARES D'AFRIQUE DU NORD ET DES DEPARTEMENTS OU TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à faire bénéficier les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord ou des territoires d'outre-mer, exerçant dans la métropole, des mêmes avantages en matière de congé et de délais de route que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer (nos 7702, 7891).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, des départements ou territoires d'outre-mer, exerçant dans la métropole, peuvent cumuler leur congé dan sles mêmes conditions que les fonctionnaires métropolitains exerçant dans ces territoires.

« Ils bénéficient des mêmes délais de route que les fonctionnaires susvisés. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'accepter le titre proposé par le Conseil de la République et ainsi rédigé:

« Proposition de loi tendant à faire bénéficier les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, des départements ou territoires d'outre-mer, exerçant dans la métropole, des mêmes avantages en matière de congé et de délais de route que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(L'article unique de la proposition de loi ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relatives aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux et portant sectionnement des quatre départements en cantons.

La parole est à M. Cordonnier, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission, rapporteur.* Mes chers collègues, dans sa séance du 11 juillet, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relative aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseils généraux et portant sectionnement des quatre départements en cantons.

Le Conseil de la République a adopté à son tour ce projet de loi en y apportant quelques modifications, uniquement dans les tableaux de découpage joints à la loi.

Je vous demande, pour gagner du temps, de passer immédiatement à l'examen de ces tableaux.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Les articles 1er à 4 ayant été adoptés « conformes » par le Conseil de la République, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le tableau des circonscriptions annexé à l'article 2, qui a été amendé par le Conseil de la République.

Département de la Guadeloupe.

M. le président. Pour le département de la Guadeloupe, la commission propose tout d'abord d'accepter le texte du Conseil de la République en substituant au titre de la première colonne: « Noms des cantons », le titre suivant: « Noms des cantons et des chefs-lieux » et en adjoignant à ce nouveau titre une note (1) ainsi conçue: « (1) Lorsqu'un canton porte les noms de plusieurs communes, le chef-lieu est la première commune nommée. »

L'ancienne note (1) à la deuxième colonne du tableau devient ainsi la note (2).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. En ce qui concerne l'arrondissement de Basse-Terre, la commission propose de reprendre, pour les quatre cantons de Basse-Terre (2e canton), Saint-Claude-Vieux-Habitants et Trois-Rivières, le texte de l'Assemblée nationale ainsi conçu:

« Basse-Terre (2e canton): fraction de la commune de Basse-Terre formée par le quartier du Mont-Carmel jusqu'à la rive gauche de la rivière aux Herbes;

« Saint-Claude: commune de Saint-Claude et commune de Courbeyre;

« Vieux-Habitants: commune de Vieux-Habitants et commune de Baillif;

« Trois-Rivières: commune de Trois-Rivières et commune du Vieux-Fort. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je reprends, par voie d'amendement, le texte voté par le Conseil de la République, en ce qui concerne l'arrondissement de Basse-Terre.

Ce texte me paraît beaucoup plus équitable, tant en ce qui concerne l'appellation qu'en ce qui concerne le découpage.

M. le président. M. Castellani, propose, par voie d'amendement, de reprendre pour l'arrondissement de Basse-Terre le texte amendé par le Conseil de la République.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'un avis contraire.

En ce qui concerne la Guadeloupe, le Conseil de la République proposait que la commune de Saint-Claude soit rattachée au deuxième canton de Basse-Terre et la commune de Vieux-Fort rattachée au canton de Courbeyre et détachée du canton des Trois-Rivières.

La commission de l'intérieur vous propose de revenir, à cet égard, au projet qui avait été adopté par l'Assemblée nationale, et qui était beaucoup plus rationnel et respectait mieux les facteurs géographiques et ethnographiques. En effet, il n'existe aucune voie naturelle carrossable entre Courbeyre et Vieux-Fort, alors que cette voie existe entre Vieux-Fort et Trois-Rivières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, *sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission relative à l'arrondissement de Basse-Terre.

(Cete proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. En ce qui concerne le canton de « Les Saintes », la commission propose d'accepter le texte du Conseil de la République donnant à ce canton comme chef-lieu la commune de « Terre de Bas ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. En ce qui concerne l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la commission propose de reprendre le texte de l'Assemblée nationale en rétablissant comme suit le canton de Port-Louis: « Commune de Port-Louis et commune d'Anse-Bertrand ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je reprends, par voie d'amendement, le texte du Conseil de la République relatif à l'arrondissement de Pointe-à-Pitre.

Je le fais pour les mêmes raisons que tout à l'heure. Je considère que l'étude faite par nos collègues des territoires d'outre-mer et adoptée par la majorité du Conseil de la République donne davantage satisfaction aux populations et permet un meilleur découpage.

M. le président. M. Castellani propose, par voie d'amendement, de reprendre pour l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le texte proposé par le Conseil de la République.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission relative à l'arrondissement de Pointe-à-Pitre.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

Département de la Guyane.

M. le président. Pour le département de la Guyane, la commission propose d'accepter le texte du Conseil de la République:

1° En remplaçant le titre de la 1re colonne « Noms des cantons » par le nouveau titre suivant: « Noms des cantons et des chefs-lieux » et en adjoignant à ce nouveau titre la note (1) ci-après: « (1) Lorsqu'un canton porte les noms de plusieurs communes, le chef-lieu est la première commune nommée »;

« 2° En substituant aux trois cantons: « Cayenne-Sud-Est », « Oyapoc », « Approuague », prévus par le texte de l'Assemblée nationale, les trois nouveaux cantons suivants:

« Cayenne (Sud-Est): traction de la commune de Cayenne, limitée par la rue du Général-de-Gaulle, nos impairs, route de Montabo, jusqu'aux limites Est de la commune, rue Voltaire et Voltaire prolongée, nos impairs, jusqu'aux limites Sud de la commune.

« Saint-Georges-Oyapoc: Communes d'Oyapoc, Saint-Georges, Ouanary.

« Régina-Approuague: Communes d'Approuague, Régina, Guizanbourg, Kaw ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement accepte ces propositions.

M. le président. Je mets aux voix les propositions de la commission relatives au département de la Guyane.

(Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.)

Département de la Martinique.

M. le président. Pour le département de la Martinique, la commission propose d'abord d'accepter le texte du Conseil de la République pour le titre de la 1re colonne, qui deviendrait le suivant: « Noms des cantons et des chefs-lieux ».

Personne ne demande la parole sur cette première proposition ?...

Je la mets aux voix.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. La commission propose ensuite de reprendre le texte de l'Assemblée nationale pour les quatre cantons ci-après:

« Fort-de-France, 1er canton (centre-ville): Quartier centre-ville; quartier Desclieux; quatier Transatlantique.

« Fort-de-France, 2e canton (Est): Quartier Sainte-Thérèse; quartier Religieuse.

« Fort-de-France, 3e canton (Nord): Quartier Tivoli; quartier Ermitage; quartier Redoute; quartier Grosanville; quartier Balata-Colson-Médaille; quartier des Rochers.

« Fort-de-France, 4e canton (Ouest): quartiers de la rive droite de la rivière Levassor: Terre Sainville et la Trenelle; Didier; Bellevue; Pointe-des-Nègres; Clairière; Sainte-Catherine ».

Mais M. Damas a présenté un amendement tendant à reprendre, dans le corps du tableau relatif au département de la Martinique, le texte adopté par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Fort-de-France (1er canton) ville: Fraction de la commune de Fort-de-France, limitée au Sud et à l'Est par la mer. Au Nord par le boulevard Général-de-Gaulle en partant de l'imprimerie officielle y comprise, jusqu'au boulevard Allègre en face de la Chapelle du quartier Gallieni, à l'Ouest par le boulevard Allègre jusqu'à la mer.

« Fort-de-France (2e canton) Est: Fraction de la commune de Fort-de-France, limitée au Sud par la mer jusqu'à l'imprimerie officielle exclue, puis par le boulevard Général-de-Gaulle jusqu'à la route coloniale n° 2. A l'Ouest par la route coloniale n° 2 jusqu'à la commune de Saint-Joseph. A l'Est par les limites de la commune.

« Fort-de-France (3e canton) (Nord): Fraction de la commune de Fort-de-France, limitée au Sud par le canton centre-ville, à l'Est par la route coloniale n° 2 jusqu'à la commune de Saint-Joseph puis en remontant vers le Nord par la limite de la commune de Fort-de-France; au Nord par la limite de Fort-de-France jusqu'à son intersection avec la route coloniale n° 1; à l'Ouest par la route coloniale n° 1 depuis son intersection avec la limite Nord de la commune de Fort-de-France jusqu'à la limite Nord du canton centre-ville;

« Fort-de-France (4e canton) Ouest: Fraction de la commune de Fort-de-France limitée au Sud par la mer; à l'Est par la limite Ouest du canton centre-ville, puis par la route coloniale n° 1 jusqu'à son intersection avec la limite Nord de la commune de Fort-de-France: de là par la limite Ouest de la commune jusqu'à la mer ».

La parole est M. Damas.

M. Léon Damas. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous avons l'honneur de présenter, tant au nom du groupe socialiste qu'au lieu et place de notre distingué collègue M. Emmanuel Hermance-Véry, député de la Martinique, qui a dû rejoindre sa circonscription, a pour objet le découpage de Fort-de-France, tel qu'il nous revient du Conseil de la République, modifié de manière plus rationnelle.

J'aurai d'autant moins de mal à le soutenir que le hasard, qui fait bien les choses, veut que ce soit précisément l'ancien président du conseil général de la Martinique, M. Symphor, sénateur, qui ait été désigné comme rapporteur de la commission de l'intérieur.

Avec autorité et compétence, le sénateur de la Martinique, au cours du débat qui s'est institué sur la question, se devait de faire remarquer aux membres de la seconde Assemblée que la ville de Fort-de-France avait été divisée par le projet du Gouvernement en quatre cantons nettement délimités, soit par des lignes naturelles, soit par des voies publiques.

Le premier de ces cantons, le centre-ville, formait une sorte de quadrilatère compris entre le rivage et les boulevards extérieurs. Ses limites, ainsi clairement tracées, se confondaient avec les anciennes limites du chef-lieu. Il constituait donc une unité géographique nettement définie.

Deux quartiers y avaient été ajoutés qui sont appelés dans le texte: « quartier Transatlantique et quartier Desclieux », sans autre indication. L'examen de ces quartiers devait révéler qu'ils ne formaient pas des régions distinctes, mais des portions de territoire sans qu'on pût dire où commençaient et finissaient ces mêmes quartiers.

Et qui donc en ferait la délimitation ? Est-ce le préfet, est-ce le conseil général ?

Il n'échappera pas à l'Assemblée nationale, de même qu'il n'a pas échappé au Conseil de la République, que ces imprécisions conduiraient, sans aucun intérêt réel pour le sectionnement général, à une situation d'une telle complexité qu'elle ne manquerait pas de provoquer des récriminations, des contestations, et, en définitive, des troubles sociaux qu'il faut éviter, à tout prix

C'est pourquoi la commission de l'intérieur du Conseil de la République, sur le rapport avisé du sénateur Symphor, ancien président du conseil général de la Martinique, accepta de revenir au projet du Gouvernement, en ce qui concerne le premier canton, c'est-à-dire celui de Centre-Ville, qui présente l'incontestable avantage d'être parfaitement délimité. Autant d'objections qui valent pour le deuxième canton, le canton Est qui, autrement, aurait formé un quartier sans précisions de limite.

Comme il n'existe pas de cadastre dans ces départements d'outre-mer, il faudrait faire procéder avant les élections à des travaux de délimitation, avec tous les inconvénients, est-il inutile de le souligner, que cette situation provoquerait certainement.

C'est pourquoi je viens, après M. le sénateur Symphor, et toujours au nom du docteur Very, vous proposer de maintenir

également le deuxième canton tel qu'il est défini dans le projet du Gouvernement.

Pour tenir compte à la fois de ce dernier, des modifications de l'Assemblée nationale et de son souci de donner aux circonscriptions des limites précises, le rapporteur de la commission de l'intérieur du Conseil de la République posa le principe — qui fut admis — d'un nouveau sectionnement des cantons 3 et 4.

Le quatrième canton, le canton Ouest, se trouverait limité au Sud par la mer, à l'Est par la limite Ouest du canton centre-ville, puis par la route coloniale n° 1, jusqu'à son intersection avec la limite Nord des communes de Fort-de-France et de Fonds-Saint-Denis. De là, la limite passerait par le Nord de la commune de Fort-de-France avec la commune de Fonds-Saint-Denis et, à l'Ouest, par la limite Ouest de Fort-de-France jusqu'à la mer.

Le troisième canton, le canton Nord-Est, est constitué par le reste de la ville de Fort-de-France; il est limité par les trois autres cantons.

Ce projet de découpage, qui avait été proposé par le Conseil de la République paraît beaucoup plus rationnel que ceux qui avaient été présentés par le Gouvernement, ou adopté par notre Assemblée. En effet, il ne présente pas les anomalies géographiques du premier ni les imprécisions dans la délimitation et les anomalies du second. C'est ainsi que, à partir du projet de l'Assemblée nationale, Terre-Sainville était dans le canton Ouest, au lieu d'être, normalement, dans le canton Nord.

Le projet qui vous est présenté aujourd'hui maintient donc un canton purement urbain: le centre-ville. Et il attribue aux trois autres cantons une partie des faubourgs de la ville, avec tout l'arrière pays correspondant, en général très étendu mais peu peuplé. On arrive ainsi à un canton-Est, un canton-Ouest, et un canton-Nord bien délimité, géographiquement, par deux voies naturelles.

Il se dégage d'un tel découpage l'idée de cantons d'unité géographique dont les limites ont toujours d'autant plus gagné à être précisées, que le canton est à la fois le siège d'une justice de paix et d'un conseil de revision.

En tant qu'unité administrative, le canton doit également pouvoir être clairement délimité. Et c'est là, il faut le reconnaître, le mérite principal du projet qui nous revient du Conseil de la République, lequel s'est borné, par ailleurs, à faire sien l'ensemble du projet gouvernemental qui avait été sérieusement étudié par le conseil général de la Martinique et adopté en séance publique, après de libres discussions, selon le libre jeu des institutions républicaines.

Ainsi le projet, aujourd'hui comme hier, est-il l'expression même de la majorité de la population martiniquaise, c'est-à-dire de la souveraineté populaire.

Pour toutes ces raisons, je me permets d'insister, de manière pressante auprès de l'Assemblée, pour qu'elle adopte l'amendement que nous avons l'honneur de vous présenter et pour lequel nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur, à la majorité, a été d'avis de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement recommande à l'Assemblée l'adoption de l'amendement présenté par M. Léon Damas, qui, en effet, propose un découpage plus rationnel des cantons dont il s'agit.

M. le président. La parole est à M. Césaire, contre l'amendement.

M. Aimé Césaire. Le Conseil de la République nous propose de revenir au premier projet gouvernemental. Je fais observer que le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale est, lui aussi, indéniablement d'inspiration gouvernementale, je fais appel à la bonne foi de M. le président de la commission de l'intérieur.

Ce n'est pas moi qui ai proposé la notion de quartiers. J'avais proposé que l'on sectionnât Fort-de-France en cantons Sud, Nord, Est et Ouest. C'est après une longue étude que la commission de l'intérieur, à l'instigation du Gouvernement, a mis en avant, carte en mains, la notion de quartiers.

C'est le Gouvernement qui a parlé du quartier Desclieux et du quartier Transatlantique et, d'ailleurs, j'ajoute qu'à Fort-de-France tout le monde sait où se trouvent ces quartiers.

Mais abordons le fond même du débat. M. le rapporteur nous dit: Il n'y a pas, à la Martinique, de cadastre, et il sera extrêmement difficile de délimiter ces quartiers.

En effet, il n'y a pas de cadastre pour la Martinique, mais du moins il y a un cadastre pour la ville de Fort-de-France, il y a une carte extrêmement détaillée de la ville et de ses différents quartiers, tant à la mairie qu'aux services du domaine.

Par conséquent, aucune contestation n'est possible sur ce point.

Je voudrais, en outre, connaître les raisons du scrupule géographique un peu tardif du Gouvernement et du Conseil de la République. Il cache tout simplement la volonté d'aggraver l'injustice commise à notre égard.

La loi votée par l'Assemblée nationale était déjà très injuste, mais l'injustice en a été aggravée par les dispositions proposées par le Gouvernement et par le Conseil de la République.

Je l'ai déjà fait observer lors de notre premier débat, et M. le ministre de l'intérieur lui-même a avoué que si l'on acceptait le premier projet gouvernemental, le canton Centre-ville n'aurait que 8.000 habitants, alors que le troisième canton en aurait 30.000. Voilà contre quoi nous nous sommes insurgés, et le Gouvernement a bien voulu se rendre à nos raisons.

J'ai ajouté que, si l'on acceptait le premier projet gouvernemental, qui est maintenant celui du Conseil de la République, le troisième canton aurait des contours tellement en zigzag qu'il serait impossible d'établir une liste électorale. Là encore, le Gouvernement s'est rendu à nos raisons.

Je me permets de lire à l'Assemblée les paroles alors prononcées par M. Jules Moch:

« M. Césaire a demandé une modification de la répartition des cantons de Fort-de-France. J'accepte sa répartition. Elle donne des chiffres un peu moins différents d'un canton à l'autre que celle qui avait été primitivement proposée. Mais j'attache à cela une importance limitée. Je considère que les conseils généraux, en France métropolitaine comme dans les nouveaux départements, doivent représenter au moins autant les régions géographiques que les populations. J'accepte bien volontiers la modification du découpage de Fort-de-France telle qu'elle résulte des travaux de la commission. »

M. Jules Moch acceptait donc le projet de la commission, et il trouvait notre travail acceptable.

Je me tourne vers le Gouvernement, et je lui demande: Comment se fait-il que, le 11 juillet, le découpage était normal, rationnel et juste, et que, le 29 juillet, vous lui trouvez des défauts inconcevables ?

Comment l'or pur a-t-il pu être changé si vite en plomb vil ?

Je demande à l'Assemblée de reprendre le texte tel qu'elle l'a voté en première lecture.

Et je suis vraiment étonné que M. Damas, député de la Guyane, soit le porte-parole de la majorité de la population de la Martinique. Il y a là un mystère qui me dépasse, et il m'est extrêmement pénible de voir le Gouvernement s'appuyer sur un membre de sa majorité, un de ses hommes-lige au Conseil de la République, pour revenir par personne interposée sur une concession qu'il a lui-même consentie parce qu'il la considérait comme juste et raisonnable.

Bien sûr, je n'ai pas assez de naïveté, ni d'illusion sur le gouvernement représenté sur ces bancs, pour dire que c'est manquer de grandeur, mais je me permets de déclarer que c'est fouler aux pieds foi et de la loyauté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Damas.

M. Léon Damas. Je ne dirai que deux mots, si à en croire un vieil adage guyanais, à parler beaucoup la machoire s'enfle.

Il est maintenant clair que, en ma qualité de député de la Guyane, je me trouve dans une situation délicate pour avoir voulu me soucier du découpage de Fort-de-France, autant par esprit de corps, de groupe, que par fidélité à mon affection certaine pour la Martinique également, représentée au sein de cette Assemblée par le Dr Véry.

On vous a dit, il y a un instant, que je n'avais pas le droit de m'immiscer dans les affaires martiniquaises. A cela — jusqu'à nouvel ordre — je réponds que, député de la Guyane, je suis, avant tout, un député français.

Je ne puis décemment me permettre de suivre notre collègue sur le chemin où il voudrait entraîner l'Assemblée en l'obligeant à faire le départ entre la Guyane et la Martinique dans un débat qui intéresse au plus haut point la présence française et le maintien des libertés républicaines dans le Centre-Amérique-Sud, point de départ possible entre cette même Guyane, dont la Martinique a tant reçu, de la catastrophe de 1902 à nos jours. Point de faux départ entre cette Guyane et cette Martinique à laquelle, personnellement, je doit d'être ce que je suis. Départ impossible entre la Guyane et la Martinique qui, pendant ces quinze dernières années, eut le rare privilège de diriger, par personnes interposées, les destinées de la Guyane, ce plus petit que soi dont on peut quelque fois avoir besoin.

D'une situation aussi délicate que singulière, la Guyane a quelques raisons de s'enorgueillir d'avoir dépêché à la présidence du Conseil de la République, un homme qui honore et la Guyane qui l'a formé et la Martinique dont il est originaire, et la France, berceau de l'humanité.

M. Aimé Césaire. Quel rapport cela a-t-il avec la question ?

M. Léon Damas. Aucun rapport peut-être, mais au nom de tant de souvenirs qui nous sont d'autant plus chers qu'ils nous viennent de nos enfances communes, j'ai encore quelques raisons de m'étonner que, député de la Martinique et maire de Fort-de-France, M. Césaire ait prononcé certaines paroles et m'ait adressé un repro-

che, au sein d'une Assemblée comme la nôtre où ne devraient jamais entrer en ligne de compte les considérations d'origine, de race, ou de couleur.

Je retiens que le Dr Véry, député, et M. Symphor, sénateur, tous deux anciens présidents du conseil général de la Martinique.

M. Aimé Césaire. C'est un palmarès.

M. Léon Damas. Monsieur Césaire, vous avez ici même déclaré récemment que j'avais un dieu, le Dr Véry, dont je serais le prophète. Je n'ai pas voulu vous interrompre parce que, aussi longtemps que je siégerai ici, je me refuserai toujours à donner à mes collègues l'impression qu'ils assistent à un combat de nègres sous un tunnel. (*Rires.*)

Ce que je retiens, c'est qu'il est tout de même curieux de voir qu'on n'a jamais voulu sur les bancs de l'extrême gauche, tenir compte du découpage qui avait été préparé par le conseil général de la Martinique, assemblée souveraine.

Le fait que M. Césaire soit maire de Fort-de-France prouve, pour l'instant, peut-être quelque chose, mais par rapport au conseil général actuel, cela ne prouve absolument rien.

Au reste, pour en finir, nous aurons l'occasion dans quelque temps d'avoir un débat d'importance sur les départements d'outre-mer. Il me sera alors donné de faire certaines mises au point et d'administrer quelques vérités.

Le vin est tiré, monsieur Césaire. Il faut le boire. Ce n'est pas moi qui ai demandé que la Martinique soit transformée en département. C'est encore moins moi qui ai demandé que la Guyane le soit également.

M. Césaire. Ce n'est pas moi, c'est M. Monnerville.

M. Léon Damas. Je n'étais pas encore député, alors que vous obteniez de l'Assemblée que la Guyane fût transformée en département français, ainsi que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Maintenant je répète que le vin est tiré, il s'agit de le boire.

Je demande de nouveau un scrutin sur mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Damas.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	399
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

Département de la Réunion.

M. le président. Pour le département de la Réunion, la commission propose d'accepter le texte ci-après du Conseil de la République pour les trois cantons suivants:

« Saint-Pierre (2e canton): Ce canton comprend une partie de Saint-Pierre (ville) et la localité des Casernes.

« Saint-Pierre (3e canton). Ce canton comprend les localités de Saint-Pierre (ville) et les localités de Vallée d'Or, Pierrefonds, Bois-d'Olive, Ravine des Cabris Mar-Caprice.

Saint-Louis (2e canton): Ce canton comprend les localités des Cocos, Maison-Rouge, Bois-de-Nèfles, Walki, Flagues, la Rivière, les Aloès, le Ruisseau, le Col-des-Hauts ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition de la commission.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

ORGANISATION DE LA COOPERATION DANS LE COMMERCE DE DETAIL

Adoption, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à reconnaître la coopération dans le commerce de détail et à organiser son statut.

La parole est à M. Poimboeuf, rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Marcel Poimbœuf, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, nous avons voté sans débat, en première lecture, un texte concernant la coopération commerciale. Il nous revient aujourd'hui du Conseil de la République avec quelques modifications dont la plupart sont de pure forme.

Deux rapports ont été déposés touchant le sujet qui nous occupe, le premier, sur lequel notre Assemblée avait voté en première lecture, et le second rédigé à la suite du vote du Conseil de la République.

En raison de la nécessité d'aller vite, dans la période extrême où nous sommes, vous voudrez bien sans doute accepter que je vous épargne le rappel des observations exposées dans ces rapports.

En conséquence, je me borne à rappeler ici que le texte que nous discutons a pour origine une proposition de loi de M. Jean Cayeux, confrontée avec le statut général de la coopération, voté entre temps.

La commission des affaires économiques s'est attachée à faire de la proposition de M. Jean Cayeux un corollaire de ce statut.

Nous sommes en présence d'une initiative particulièrement opportune, puisque les petits et moyens commerçants, désireux à la fois d'obtenir pour eux-mêmes des conditions plus favorables et de vendre à meilleur prix, auront dorénavant la possibilité légale de profiter des bienfaits de la coopération.

D'aucuns, et j'en puis témoigner, ont déjà donné l'exemple et ont tiré de leur association des résultats fructueux.

Il me reste à souhaiter que ces dispositions qui, je l'espère, vont être adoptées sans de trop longues discussions, permettent à une catégorie importante et active de citoyens français de bénéficier et de faire bénéficier leurs clients des avantages du système coopératif. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants détaillants ont pour objet exclusif:

« *a*) De fournir en totalité ou en partie à leurs sociétaires les marchandises et denrées destinées à la revente à leur clientèle et à l'équipement de leur profession;

« *b*) De constituer et entretenir, à cet effet, tous stocks de marchandises, posséder tous magasins ou entrepôts particuliers, procéder à toutes opérations, transformations et manipulations nécessaires.

« Les sociétaires ne supporteront, outre le prix de revient, qu'une majoration provisoire et forfaitaire destinée à assurer le fonctionnement de la société et dont l'excédent sera ristourné en fin d'exercice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Les sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants détaillants sont des sociétés à capital variable constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867; elles sont régies par la présente loi et par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Les parts sociales ne pourront être d'un montant nominal inférieur à 1.000 francs. Elles devront être libérées en totalité au moment de leur souscription. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 6. — Les assemblées convoquées en vue de modifier les statuts délibèrent valablement si la moitié au moins des membres inscrits à la date de la convocation sont présents ou représentés.

« Les assemblées qui procèdent à la désignation des premiers administrateurs et statuent sur la déclaration faite par leurs fondateurs, conformément à l'article 24 de la loi du 24 juillet 1867, délibèrent valablement si la moitié au moins des souscripteurs d'actions sont présents ou représentés.

« Les assemblées qui procèdent à l'approbation des apports en nature prévue à l'article 4 de la loi précitée du 24 juillet 1867 délibèrent valablement si sont représentés la moitié au moins des membres inscrits à la date de la convocation dont l'apport n'est pas soumis à vérification.

« Dans tous les autres cas, l'assemblée générale délibère valablement lorsque le tiers des membres inscrits à la date de la convocation sont présents ou représentés.

« Les associés qui ont exprimé leur suffrage par correspondance, quand les statuts les y autorisent, comptent pour la détermination du quorum. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission signale une rectification de pure forme. Il s'agit d'une erreur d'impression à corriger.

Dans le second alinéa, les mots « leurs fondateurs » doivent être remplacés par les mots « les fondateurs ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, avec la rectification de forme proposée par la commission.

(*L'article 6, ainsi rectifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 6 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Lorsque le quorum déterminé à l'article 6 ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance par insertion dans un journal d'annonces légales du département où la société a son siège. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *bis*.

(*L'article* 6 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6 ter.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 6 *ter* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

« Toutefois une majorité des deux tiers des associés présents ou représentés est requise pour toute modification aux statuts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet article 6 *ter*.

(*L'article* 6 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6 quater.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 6 *quater* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 6 *quater*. — L'assemblée spéciale prévue aux alinéas 4 et 5 de l'article 34 du code de commerce doit réunir la moitié au moins des actionnaires appartenant à la catégorie visée. Elle est convoquée et délibère dans les conditions établies aux articles 6, 6 *bis* et 6 *ter* ci-dessus pour la modification des statuts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de cet article.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

[*Article* 6 quinquiès.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 6 *quinquies* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 6 *quinquiès*. — Les sociétés constituées conformément aux dispositions de la présente loi peuvent obtenir, pour leurs opérations de crédit, l'aval de la caisse centrale du crédit coopératif ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *quinquiès*.

(*L'article* 6 quinquiès, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. Le Conseil de la République a supprimé l'article 7.

La commission propose de reprendre cet article voté par l'Assemblée nationale en première lecture et dont je rappelle les termes:

« Art. 7. — Les sociétés peuvent constituer entre elles toutes unions ayant les mêmes objets que ceux définis à l'article 1er de la présente loi.

« Ces unions devront se conformer pour leur constitution et leurs statuts aux mêmes règles que les sociétés. Elles appliqueront, pour le droit de vote aux assemblées, l'une des dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 2, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République, et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — Peuvent seules être considérées comme sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants détaillants ou unions de ces sociétés et sont seules autorisées à prendre ce titre et à l'adjoindre à leur dénomination, les sociétés et unions de sociétés d'achats en commun constituées par des commerçants détaillants dans le but d'effectuer les opérations visées à l'article 1er et qui se conforment, pour leur constitution et leur fonctionnement, à toutes les prescriptions de la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. Le Conseil de la République a supprimé l'article 9.

La commission propose de reprendre cet article voté par l'Assemblée nationale en première lecture et dont je rappelle les termes:

« Art. 9. — Tous organismes ou groupements de commerçants détaillants devront se constituer, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, soit sous la forme de société coopérative d'achats en commun de commerçants détaillants, selon les prescriptions de la présente loi, soit sous l'une des formes prévues par la législation des sociétés commerciales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il doit être bien entendu que cet article vise non seulement les organismes qui se constitueront ultérieurement, mais ceux qui existent déjà.

Des questions nous ayant été posées à ce sujet, il est bon que cela soit précisé au moment où l'on vote le texte.

M. le président. Vos observations figureront au *Journal officiel*.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 9 ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. Le Conseil de la République a supprimé l'article 10.

La commission propose de reprendre cet article voté par l'Assemblée nationale en première lecture et dont je rappelle les termes:

Art. 10. — Seront punis d'une peine de six jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article précédent et tous ceux qui, postérieurement à la promulgation de la présente loi, constitueraient ou tenteraient de constituer des organismes d'achats en commun entre commerçants détaillants non conformes aux dispositions qui précèdent.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner la cessation des opérations de l'organisme ou groupement contrevenant, la confiscation des marchandises achetées et, s'il y a lieu, la fermeture des locaux utilisés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10 bis.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 10 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'achat et de fabrication constituées entre pharmaciens. »

MM. Guilbert, Coudray, Xavier Bouvier ont présenté un amendement tendant à reprendre cet article introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Guilbert.

M. Paul Guilbert. Je demande le rétablissement de l'article 10 *bis*, qui exclut de l'application de la loi les coopératives pharmaceutiques.

En effet, celles-ci ne sont pas assimilables intégralement aux coopératives commerciales, car elles ont le caractère de coopérative de production en même temps que celui de coopérative de répartition.

D'autre part, on ne peut pas les soumettre aux mêmes règles que les coopératives ordinaires par le fait qu'elles sont obligées de livrer — et de livrer d'urgence — des médicaments à des coopérateurs, comme les sanatoria ou les hôpitaux.

Chaque jour la radio annonce que tel hôpital demande d'urgence tel ou tel médicament. Un laboratoire de coopérative pharmaceutique ne peut pas se refuser à livrer de tels médicaments.

Pour ces deux raisons, il serait plus opportun de demander à l'Assemblée de bien vouloir envisager un statut spécial pour les coopératives pharmaceutiques. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait eu connaissance, bien entendu, du texte du Conseil de la République, repris sous forme d'amendement par notre collègue M. Guilbert.

Elle avait estimé que l'un, au moins, des arguments invoqués par ceux qui deman-

dent le rétablissement du texte du Conseil de la République pouvait être écarté. Il ne viendra en effet sûrement à l'esprit de personne, étant donné les circonstances, d'utilité publique et d'urgence, invoquées par M. Guilbert, de poursuivre quelqu'un qui, mû par de légitimes sentiments d'humanité, consentirait à une livraison interdite, indirectement, par la lettre de la loi, mais certainement pas par son esprit.

D'ailleurs, celui qui vous parle avait pris la peine, dans son rapport imprimé, de bien expliciter la pensée de la commission, afin qu'on ne puisse pas songer à opposer à un pharmacien le fait qu'il n'appartiendrait pas à une coopérative pour ne pas lui livrer un produit dont il aurait besoin de toute urgence.

Sur un autre plan, évidemment, la question des coopératives de pharmaciens est plus délicate, puisque le texte en cause a trait à des organismes limitant leur activité à des opérations commerciales.

Or, M. Guilbert fait remarquer, ce qui est exact, que les coopératives de pharmaciens offrent des caractéristiques différentes puisqu'elles sont, au moins pour une part, des coopératives de production.

Cependant, la commission a estimé que si les pharmaciens désirent — et cela est très compréhensible — un statut particulier, il leur était et leur demeure loisible de déposer une proposition de loi spéciale qui serait examinée, je pense, dans les plus courts délais.

C'est pourquoi la commission n'a pas cru devoir retenir le texte du Conseil de la République.

Toutefois, elle laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Lacoste, *ministre de l'industrie et du commerce.* Le Gouvernement laisse également l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guilbert.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 10 *bis* est adopté.

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression de l'article 11, proposée par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'Algérie et aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. M. le rapporteur peut-il nous faire connaître le motif qui a dicté l'option du Conseil de la République ?

Le Conseil de la République a-t-il considéré que les départements signalés de l'Algérie et ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont *ipso facto* inclus dans le champ d'application de la loi, ou a-t-il supprimé cet article pour une autre raison ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai pas à donner ici les raisons du Conseil de la République.

M. Jean Cayeux. Nous aimerions les connaître.

M. le rapporteur. Je ne suis pas le représentant du Conseil de la République.

Si M. Cayeux désire connaître ces raisons, c'est auprès de cette Assemblée qu'il aurait dû s'informer, je le lui fais remarquer très cordialement.

La commission, estimant que cet article était surérogatoire, ne l'a pas maintenu. M. Cayeux peut le reprendre sous forme d'amendement.

M. Jean Cayeux. Si vous estimez que cet article est inutile, je ne le reprendrai pas.

M. le rapporteur. C'est l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

[*Article* 11 bis.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 11 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 11. — La présente loi est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 11 *bis* est disjoint.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité requise	311
Pour l'adoption	591
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

REPARTITION DES ABATTEMENTS GLOBAUX OPERES SUR LE BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 7997-8032).

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, les modifications proposées par le Conseil de la République sont peu nombreuses et concernent uniquement les articles 2, 2 *bis*, 4 et 5, au sujet desquels je m'expliquerai lorsqu'ils viendront en discussion.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rivet.

M. Paul Rivet. Mes chers collègues, je présenterai brièvement mes observations, car je désire que ce débat soit aussi rapide que possible.

Vous allez donner à la radiodiffusion les moyens d'agir qui lui manquent.

Nous avons pu différer d'opinion sur les modalités des secours que nous lui apportons, mais nous avons été unanimes, je crois, à reconnaître qu'ils lui étaient indispensables.

Or, à côté de la radiodiffusion, il y a la télévision. Vous savez tous la situation tragique dans laquelle se trouve celle-ci.

Nous avons, au point de vue des réalisations en laboratoire, une avance considérable sur l'étranger.

Le Gouvernement a adopté la définition de 819 lignes, sur laquelle nous avons entendu, en commission de la presse, les témoignages de tous les techniciens privés comme de ceux de la radiodiffusion. Tous sont venus nous éclairer, et ils nous ont démontré d'une façon définitive, je crois, que la définition de 819 lignes était la meilleure à admettre.

A l'heure actuelle, il semble qu'un courant favorable se manifeste pour l'adoption par toute une série de pays étrangers de la même définition.

Cependant, il est évident que la concurrence internationale joue, et d'une façon très efficace.

Il faut donc nous hâter, car le temps ne travaille pas pour nous.

Mes collègues MM. Jouve, Goeset et Max Brusset ont déposé, dans cette intention, une proposition de résolution que la commission de la presse m'a chargé de rapporter devant vous.

Je profite de cette discussion générale sur la radiodiffusion pour vous la présenter.

J'insiste sur le fait que je parle au nom de l'unanimité de la commission de la presse.

De quoi s'agit-il ? D'inviter le Gouvernement à donner à la télévision un crédit de 700 millions de francs pour lui permettre un démarrage complet. Mon rapport donne l'utilisation exacte de ce crédit.

Dans l'état actuel des choses, avec les crédits dont elle dispose, la radiodiffusion peut équiper le centre de Paris et installer un émetteur de 819 lignes au sommet de la tour Eiffel.

Cet émetteur fonctionnera concurremment avec l'émetteur actuel à moyenne définition, à partir d'octobre ou novembre prochain.

D'autre part, avec les mêmes crédits, la radiodiffusion peut exécuter des travaux d'infrastructure du relai hertzien Paris-Lille.

Ces travaux, actuellement en cours, seront vraisemblablement terminés vers la fin de la présente année.

Voilà, en somme, ce qu'on peut réaliser avec les crédits existants.

Que serait-il nécessaire de faire pour soutenir cette industrie naissante de la France, pour laquelle nous avons une avance technique ?

Il faudrait installer un poste émetteur à Lille. Il faudrait, d'autre part, établir la liaison entre Paris et Lyon et installer également un émetteur à Lyon.

En effet, d'une part, l'émetteur de Lille nous permettrait d'atteindre les pays du Nord, la Belgique et la Hollande et, d'autre part, l'émetteur de Lyon nous permettrait d'atteindre, dans une très large mesure, la Suisse et une partie de l'Italie.

Je crois qu'il y a là un intérêt national. Je vous demande donc d'accepter une proposition de résolution ainsi rédigée:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à poursuivre sans délai la construction du réseau national de télévision en procédant à l'installation des émetteurs à haute définition prévus pour Paris, Lille et Lyon... » — je vous ai dit que l'émetteur de Paris sera réalisé même sans les crédits — « ...émetteurs indispensables au rayonnement international de la télévision française et dont la mise en place revêt un caractère d'extrême urgence », que je vous ai signalé.

« A cet effet, l'Assemblée nationale invite le Gouvernement à lui proposer, avant la fin de la présente session, l'ouverture d'un crédit supplémentaire de programme s'élevant à 700 millions de francs. »

Il est temps encore de sauver la télévision en France, de lui assurer le rayonnement auquel le pays et les techniciens ont également droit.

Je demande au Parlement de venir à mon aide et d'adopter cette proposition de résolution qui, je le répète, a reçu l'assentiment unanime de la commission de la presse. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Rivet, j'ai le regret de vous dire que je ne peux pas soumettre à l'Assemblée votre proposition de résolution.

Voici, en effet, les termes de l'article 68 du règlement:

« Il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice; aucune proposition de résolution, aucune interpellation, aucun ordre du jour motivé ne peuvent leur être joints; aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. »

M. Paul Rivet. Il s'agit, non pas d'engager des crédits, mais d'inviter le Gouvernement à déposer, s'il le juge possible, une demande de crédits de 700 millions de francs.

M. le président. Réglementairement, la seule solution est que vous déposiez votre proposition de résolution...

M. Paul Rivet. Elle a été déposée.

M. le président. ...et que vous en demandiez l'inscription à l'ordre du jour.

Elle ne peut être discutée maintenant.

M. Paul Rivet. C'est bien dommage.

Mme Germaine Peyrolles. Sur le plan technique, nous sommes en avance sur toutes les autres nations; mais nous serons encore dépassés.

M. le président. Je suis obligé d'appliquer le règlement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la presidence du conseil.* L'essentiel, pour le Gouvernement, est d'avoir entendu la proposition faite par M. Rivet et ses collègues avec l'assurance morale qu'il est vraisemblable qu'une majorité se serait dégagée en sa faveur.

M. Paul Rivet. L'unanimité.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je ne peux en décider d'avance.

Le secrétaire d'Etat chargé de la télévision ne peut qu'accueillir avec plaisir l'appui manifesté par tous les groupes de l'Assemblée en faveur de ce qui fut une science, de ce qui est une technique et de ce qui doit devenir une industrie.

Je ne peux, toutefois, en la matière, engager au nom du Gouvernement, d'une façon ferme, mon collègue des finances. Mais j'ai entendu, et je dirai bien, moi aussi, quelques mots à mon collègue des finances, afin de le convaincre que la proposition de résolution de M. Paul Rivet et de ses collègues va, sans aucun doute, dans le sens de l'intérêt national. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Rivet, je suis heureux de pouvoir vous donner indirectement satisfaction, puisque M. le secrétaire d'Etat semble avoir accueilli très favorablement votre proposition de résolution qui a, par ailleurs, l'approbation de l'Assemblée.

M. Max Brusset. Je demande la parole.

M. le président. Vous désirez intervenir dans la discussion générale ?

M. Max Brusset. Je demande la parole en tant que représentant du président de la commission de la presse, empêché.

M. le président. La parole est à M. Brusset.

M. Max Brusset. Au nom de M. Gosset, momentanément absent, et en tant que représentant du bureau de la commission de la presse, je veux dire que la commission a été, en effet, comme l'a dit M. Rivet, unanime à adopter, l'autre jour, la motion déposée par M. Géraud Jouve, M. Gosset et moi-même.

Nous sommes soucieux de ne pas voir la télévision française distancée par les autres techniques.

Mme Germaine Peyrolles. Nous sommes en avance.

M. Max Brusset. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir nous donner acte que tout retard serait préjudiciable aux intérêts français, car si nous attendions quelques semaines ou quelques mois, nos adversaires prendraient rang, et notre avance, qui représente des années d'efforts, serait comblée, et au delà, par les techniques étrangères.

C'est donc vers le ministre des finances absent, et vers son représentant, M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information, que je me retourne. Je leur demande de bien vouloir accorder immédiatement les crédits nécessaires afin qu'en octobre, après un silence de deux mois de la télévision française qui, depuis quelques jours, ne fonctionne plus, les postes émetteurs soient enfin réalisés.

Nous pourrons alors proposer à l'Assemblée un statut et en discuter sérieusement. Aujourd'hui, il serait trop tôt.

Si le Gouvernement et si la France veulent une télévision digne de ce nom, il faut accorder les crédits nécessaires. Tout retard serait préjudiciable à nos intérêts français et au rayonnement de la France à l'étranger. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — A compter du 1er septembre 1949:

« 1° Les taux annuels de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer institués par l'article 109 de la loi du 31 mai 1933 sont fixés ainsi qu'il suit:

« 1re catégorie: 200 francs par poste à cristal sans dispositif comportant usage de lampes;

« 2e catégorie: 1.000 francs par poste comportant usage de lampes lorsqu'il est détenu par un particulier;

« 3e catégorie: 2.000 francs par poste utilisé dans une salle d'audition gratuite ou dans un lieu ouvert au public;

« 4e catégorie: 4.000 francs par poste installé dans une salle d'audition payante.

« Toutefois une seule taxe est exigible pour tous les postes de 1re, 2e catégorie quel qu'en soit le nombre lorsqu'ils appartiennent au même auditeur et qu'ils sont détenus par lui dans le même lieu familial.

« Les détenteurs de poste remplissant les conditions requises pour bénéficier des exonérations fiscales prévues par l'article 17 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 et ne disposant pas de ressources supérieures à celles fixées par l'article 7 de la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949 peuvent obtenir, sur leur demande, une réduction de taxe d'un montant égal à 62,5 p. 100 de la redevance annuelle.

« Les exonérations antérieurement consenties par des textes spéciaux sont maintenues;

« 2° Il est institué une redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision dont les taux sont fixés au triple des taux indiqués ci-dessus, pour les postes de 2e, 3e et 4e catégorie.

« Cette redevance est perçue dans les mêmes conditions et avec les mêmes sanctions que pour la redevance prévue pour les installations de radiodiffusion ».

La parole est à M. Genest, sur l'article.

M. Maurice Genest. L'article 6 de la loi du 21 mars 1948, ayant accordé la réduction du taux des redevances pour les postes de T. S. F. en faveur des vieux travailleurs salariés et des économiquement faibles, a été amélioré par le projet voté par l'Assemblée le 21 juillet dernier, l'exonération étant étendue à certaines catégories de personnes dont les revenus sont inférieurs à 75.000 et 100.000 francs.

Je veux citer le cas de la veuve d'un clerc de notaire, âgée de quatre-vingt-quatre ans, qui n'a pour toutes ressources qu'une pension annuelle de 32.000 francs et qui ne peut cumuler sa pension avec l'allocation aux économiquement faibles. Si l'on acceptait la proposition du Conseil de la République, cette personne se verrait dans l'obligation de payer la taxe de 1.000 francs pour son poste de T. S. F.

Nous estimons que l'Assemblée, voulant remédier à une injustice flagrante, avait été bien inspirée en adoptant, à la majorité de 459 voix contre 90, l'amendement de notre ami Augnet. Le Conseil de la République a cru devoir modifier ce texte.

Si l'Assemblée se déjugeait, elle exclurait de la mesure un certain nombre de vieux travailleurs salariés, tout aussi méritants que ceux qui bénéficient de la retraite des vieux ou de l'allocation aux économiquement faibles, mais qui touchent leur retraite ou une pension d'une administration locale ou d'une entreprise privée.

Il s'agit là de veuves bénéficiant d'une pension de reversion ou de petits retraités qui éprouvent de grandes difficultés pour vivre et qui sont contraints de se priver de leur poste de radio, ne pouvant prélever 1.000 francs sur leur maigre pension. C'est le cas de cette veuve de clerc de notaire qui ne touche que 87 francs par jour.

C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de nos collègues pour qu'ils reprennent le texte qui a été adopté à la majorité de 450 voix et qu'ils repoussent la modification proposée par le Conseil de la République. Ainsi, un geste de justice aura été fait à l'égard de tous ces vieux travailleurs qui méritent notre sollicitude.

Je demande donc que soit rétabli l'article 2 dans la rédaction votée en première lecture par l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. MM. Auguet et Gabriel Paul ont déposé un amendement tendant à reprendre, pour l'article 2, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire:

« 1° Rédiger ainsi le 8e alinéa:

« Est portée de 50 à 62,5 p. 100 du montant de la redevance, la réduction prévue par l'article 6 de la loi du 21 mars 1948 en faveur de certaines catégories sociales économiquement faibles. »

« 2° Supprimer le 9e alinéa. »

Il me semble que cet amendement a été défendu par M. Genest.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement partage l'avis de la commission et demande à l'Assemblée de s'opposer à cet amendement.

Le Conseil de la République a adopté un texte plus extensif que celui qui avait été proposé initialement par le Gouvernement. Il ne s'agit pas, dans le texte du Conseil de la République, voté sur l'initiative du rapporteur, de revenir à notre texte initial, mais d'admettre dans des limites raisonnables l'extension proposée par M. Auguet.

M. le président. La parole est à M. Genest.

M. Maurice Genest. L'amendement de M. Auguet reprend le texte qu'avait voté l'Assemblée à une majorité de plus de 400 voix. Je ne comprends pas pourquoi, aujourd'hui, on le repousse, d'autant que M. le secrétaire d'Etat a trouvé des ressources dans l'augmentation de la taxe de radiodiffusion, qui a été portée à 1.000 francs, ce qui se traduit par plus de deux milliards de ressources nouvelles.

Nous demandons un scrutin.

M. le président. La parole est M. à le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je m'excuse de prolonger le débat, mais je reprends la parole afin d'éclairer nos collègues qui n'ont pas sous les yeux les textes dont il s'agit.

Lorsque l'Assemblée a voté, en première lecture, l'amendement de M. Auguet, elle ne disposait pas non plus de ce texte et elle s'est laissée séduire.

M. le président de la commission. Le rapport de M. Taillade avait été distribué, et il contenait le texte de l'amendement de M. Auguet.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* En tout cas, l'amendement de M. Auguet a été voté dans une forme telle qu'on ne parvient plus à définir les catégories visées par le texte.

Le Conseil de la République a étudié sérieusement la question. Le rapporteur de la commission des finances pour les affaires de presse est l'auteur de cette proposition.

La commission des finances de l'Assemblée s'y rallie, le Gouvernement également.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre sa commission.

M. le président. La parole est à M. Genest.

M. Maurice Genest. Je tiens à préciser que l'amendement de M. Auguet reproduit le texte même de l'article 2 *bis*. Voici ce qu'il est dit à propos de cet article:

« Cet article additionnel, voté en première lecture par l'Assemblée nationale, était rédigé comme suit:

« L'article 6 de la loi n° 48-471 du 21 mars 1948 est complété ainsi qu'il suit après les mots, « 13 septembre 1946 »:

« ...les détenteurs de postes, âgés de soixante ans au moins et ne disposant pas de ressources supérieures à celles fixées par l'article 7 de la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949, peuvent obtenir... »

« (Le reste sans changement). »

Il a été établi un plafond et il est facile de déterminer les bénéficiaires éventuels de cette exonération. Ce plafond est celui qui a été adopté dernièrement par l'Assemblée: 100.000 francs pour les célibataires, 130.000 pour les ménages.

Je ne comprends donc pas l'opposition de M. le secrétaire d'Etat à cette proposition qui a été adoptée à une forte majorité.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Auguet.

M. Maurice Genest. Il ne s'agit pas de l'amendement de M. Auguet, mais du vote que l'Assemblée a voté et qui est reproduit dans l'article 2 *bis* du projet.

M. Jacques Cresa. Il s'agit bien de l'ancien amendement de M. Auguet, qui est devenu le texte de l'Assemblée.

M. le président. Je ne puis mettre aux voix que les amendements dont je suis saisi.

D'ailleurs, l'amendement de MM. Auguet et Gabriel Paul, qui est en discussion, tend à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale pour l'article 2.

Je mets aux voix cet amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	543
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	187
Contre	356

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 2 dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2 bis.*]

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 2 *bis* qui était ainsi conçu:

« L'article 6 de la loi n° 48-471 du 21 mars 1948 est complété ainsi qu'il suit, après les mots: « 13 septembre 1946 »: « ...les détenteurs de postes, âgés de soixante ans au moins et ne disposant pas de ressources supérieures à celles fixées par l'article 7 de la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949, peuvent obtenir... » « Le reste sans changement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 *bis* demeure disjoint.

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — A compter du 1er janvier 1949, le produit de la redevance sur les installations réceptrices de radiodiffusion et de télévision ainsi que, à dater du 1er janvier 1950, le remboursement des services rendus aux différents services ou ministères utilisateurs sont recouvrés directement au profit du budget annexe pour être affectés aux dépenses d'exploitation de la radiodiffusion et de la télévision françaises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Il est constitué pour le budget annexe de la radiodiffusion française un fonds de réserve destiné à faire face aux déficits accidentels de la première et de la deuxième section. Ce fonds sera alimenté par les excédents de recettes constatés en fin d'exercice sur les dépenses de la première et de la deuxième section. Son montant maximum est fixé à 12 p. 100 du montant des recouvrements effectués au titre des redevances perçues pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

« Le montant du fonds de réserve sera placé au Trésor et productif d'intérêt.

« Les prélèvements sur le fonds de réserve seront autorisés par les lois de finances; leur rattachement aux recettes de la première ou de la deuxième section

du budget annexe suivant le cas et l'ouverture des crédits correspondants seront prononcés par décrets contresignés du ministre des finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité requise	311
Pour l'adoption	410
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

MODIFICATION DE LA LOI PORTANT NATIONALISATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 8 et 47 de la loi du 8 avril 1946, portant nationalisation de l'électricité et du gaz (nos 7606-7703).

La parole est à M. Louvel, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Jean-Marie Louvel, *président de la commission de la production industrielle, rapporteur.* Mesdames, messieurs, lorsque l'Assemblée nationale a examiné en première lecture la proposition de loi due à l'initiative de nos collègues du Conseil de la République, MM. Armengaud et Pairault, proposition de loi qui avait pour but de modifier, sur le plan technique, la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz, j'avais indiqué, dans mon rapport, tout l'intérêt que présentait cette proposition dont l'adoption aurait pour conséquence de permettre un développement appréciable de notre potentiel énergétique, qui, comme vous le savez, reste toujours cruellement insuffisant.

J'avais souligné que cette proposition ne portait aucune atteinte aux principes fondamentaux qui avaient animé le législateur lorsqu'il avait voté la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz, mais qu'elle permettait, par l'assouplissement d'un texte quelque peu rigide, non seulement d'aider au développement indispensable, nécessaire et urgent de notre production d'énergie électrique, mais permettait aussi aux entreprises nationales responsables de leur gestion de travailler avec le maximum de rendement et d'efficacité.

Je ne vais pas infliger à l'Assemblée nationale une réédition de mon exposé mais, le Conseil de la République ayant apporté au texte adopté en première lecture un certain nombre de modifications, je crois utile de rappeler à l'Assemblée les principes fondamentaux, les idées maîtresses qui ont guidé tant l'Assemblée nationale que le Conseil de la République et les commissions compétentes dans l'examen de ces textes.

Ces idées maîtresses ont été résumées, en termes excellents, par M. le sénateur Aubert, rapporteur de la commission de la production industrielle du Conseil de la République, dans les termes suivants que je me permets de vous rappeler:

« 1° Le principe de la propriété nationale des grandes sources d'énergie ne saurait être mis en cause;

« 2° Une impérieuse nécessité nous ordonne de développer au maximum nos ressources énergétiques et cette impérieuse nécessité est pour tout de suite et non pas pour demain.

Ce sont ces idées maîtresses, mesdames, messieurs, que je vous demande d'avoir présentes à l'esprit lorsque, dans quelques instants, nous allons examiner les amendements proposés par le Conseil de la République.

Ce sont là, en effet, comme l'a déclaré M. le ministre de l'industrie et du commerce à la tribune du Conseil de la République, les véritables données du problème, qui ne sont pas celles qui ont été exposées trop souvent dans de vaines et inutiles polémiques. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je n'entreprendrai pas, dans ce rapide exposé, l'examen complet de ces amendements, puisque j'aurai tout à l'heure l'occasion de les commenter en détail et de vous faire connaître les conclusions de votre commission qui, en accord avec le Gouvernement, vous proposera de les adopter.

Je voudrais cependant souligner devant vous que ce serait une erreur grave de croire que les lois de natinalisation doivent rester immuables dans le temps. L'expérience de ces dernières années a montré, en effet, la nécessité devant laquelle se trouve et se trouvera encore, dans l'avenir, le législateur de reviser ces lois pour les adapter aux circonstances économiques et à une technique en constante évolution.

Je ne méconnais pas, soyez-en persuadés, les difficultés d'une telle revision.

Je ne méconnais ni les méfiances, ni les réticences, ni les susceptibilités que peuvent provoquer sur divers bancs de cette Assemblée une proposition quelconque de modification aux lois de nationalisation. Il faut qu'en une matière aussi délicate, nous sachions, les uns et les autres, nous élever au-dessus des idéologies partisanes.

Nous avons eu le courage de le faire l'an dernier, mes chers collègues, et c'est ainsi que nous avons voté à l'unanimité une loi modifiant les conditions de l'indemnisation des actionnaires. De cette loi nous ne pouvons que nous féliciter puisque c'est certainement grâce à elle que le crédit d'Electricité de France a pu s'affirmer et que, comme conséquence, Electricité de France a pu lancer dans le public l'emprunt en cours d'émission et dont nous souhaitons tous le succès.

On a souvent entendu dire, dans cette enceinte, on a lu souvent dans la presse, que les entreprises nationales devaient être remises en ordre. Pour ma part, c'est une expression que je réprouve, car elle semble impliquer je ne sais quel désordre qui, je vous prie de me croire, n'existe pas. Par contre, il y a certes des mesures à prendre pour permettre aux activités nationales d'avoir un rendement toujours meilleur et des conditions de travail réellement adaptées aux circonstances.

En vérité, il ne peut être question de saper par un biais quelconque une nationalisation aujourd'hui définitive; il ne s'agit que de la perfectionner et de l'aménager.

Si nos entreprises nationales — je parle aujourd'hui de l'Electricité de France et du Gaz de France, mais dans quelques mois, j'en dirai autant des charbonnages de France — devaient dans l'avenir, sous le couvert de lois considérées comme intangibles, se figer, se scléroser; si, à l'abri de certaines dispositions législatives mal interprétées, elles devaient, par leur activité, imposer à la nation un monopole étroit et absolu au détriment de l'équipement et de la productivité du pays; si elles devaient développer des activités en dehors de celles pour lesquelles elles ont été créées, des activités pour lesquelles elles n'ont pas été préparées, au détriment d'activités privées légitimes que le législateur a entendu préserver; si, pour tout dire, ces entreprises devaient constituer dans la nation une sorte de féodalité privilégiée, puissante, capable de s'opposer aux pouvoirs publics, c'est alors que les adversaires des nationalisations et de nos entreprises nationales auraient beau jeu pour les présenter devant l'opinion publique comme une charge intolérable qu'il faut supprimer et de dénoncer leur faillite.

Cela, nous ne le voulons pas.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques considérations qu'au début de cette discussion je voulais vous rappeler.

Je crois avoir, à cette tribune, au nom de la commission de la production industrielle, m'être fait suffisamment l'avocat de l'équipement urgent et indispensable du pays et le défenseur des entreprises nationales pour pouvoir vous affirmer que la proposition de loi que vous allez avoir à adopter sous sa forme définitive, n'a d'autre but que de défendre les intérêts — les intérêts bien compris — d'Electricité de France et de Gaz de France, intérêts qui ne sauraient jamais s'opposer à l'intérêt supérieur de la nation, mais qui, au contraire, doivent se confondre avec lui. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Mudry.

M. Auguste Mudry. Mesdames, messieurs, bien que nous nous trouvions en présence d'un texte revenant du Conseil de la République, le groupe communiste n'a pas du tout l'intention de laisser escamoter la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi Armengaud.

Lors de son premier examen, le 20 mai dernier, nous déclarions ici même que cette proposition avait pour objet de faire une nouvelle brèche dans les nationalisations. Aujourd'hui, cette proposition nous revient avec une série d'aggravations qui confirment nos appréciations antérieures.

Les rapporteurs ont pris soin de nous dire que cette loi n'est qu'une application technique de la loi des nationalisations du 8 avril 1946 et notre rapporteur, M. Louvel, vient de nous dire qu'il ne peut être question de saper nos entreprises nationales.

Je me propose de montrer, dans quelques instants, toute la nocivité de cette proposition.

M. Louvel a déclaré dans son introduction que la proposition de loi transmise par le Conseil de la République a pour objet de modifier certaines dispositions d'ordre technique de la loi du 8 avril 1946, mais il a dit aussi que, pour lui et le rapporteur de la commission du Conseil de la République, il s'agit de sauvegarder le principe de la société nationale des grandes sources d'énergie, et il a ajouté qu'une impérieuse nécessité nous ordonne de développer au maximum nos ressources énergétiques.

Telles sont les paroles. Voyons les faits.

Les faits, ce sont, dans cette proposition, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 *bis*, qui excluent de la nationalisation toute construction de centrales thermiques à energie résiduaire, quelle que soit leur puissance, et sans aucun contrôle du service national.

Les faits, ce sont les dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 *bis*, qui excluent de la nationalisation tout aménagement nouveau jusqu'à 8.000 kilovolts-ampères de puissance installée et quelle que soit la nature de l'aménagement projeté.

Ainsi, par exemple, un industriel pourra indistinctement construire des centrales thermiques ou hydrauliques et disposer ces dernières où bon lui semblera et gêner, si cela lui fait plaisir ou lui convient, les grands aménagements d'Electricité de France. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Henri Lespès. C'est absolument faux!

M. Auguste Mudry. Je vais en faire la démonstration.

Il pourra installer autant de centrales qu'il voudra à la condition qu'elles ne dépassent pas de 8.000 kilovolts-ampères de puissance installée, c'est-à-dire une puissance capable de fournir tout le courant industriel et domestique à une ville de 45.000 habitants.

Un chiffre montrera l'importance des centrales de moins de 8.000 kilovolts-ampères de puissance installée.

Sur les 468 centrales hydrauliques et thermiques que possédait Electricité de France au 1er janvier 1947, 253 seulement dépassent 8.000 kilovolts-ampères.

Où est donc, monsieur le rapporteur, la sauvegarde du principe de la propriété nationale des grandes sources d'énergie ?

M. le rapporteur. Il n'est pas question de revenir en arrière, vous le savez bien. Il s'agit d'aménagements nouveaux. Il y en a exactement 49.

M. Auguste Mudry. J'ai indiqué, et nous nous proposons de le préciser encore tout à l'heure, en défendant nos amendements que cette disposition permet précisément de revenir sur le principe essentiel de la nationalisation....

M. le rapporteur. Pas du tout!

M. Auguste Mudry. ...à savoir l'unité de la production énergétique entre les mains du service national.

Dans votre rapport, vous nous dites aussi, monsieur Louvel: La production énergétique doit se développer. Ce n'est pas pour demain, mais c'est pour aujourd'hui.

Mais nous nous étonnons que ce soit seulement maintenant que l'on s'aperçoive de cette impérieuse nécessité. Ma critique à ce propos s'adresse beaucoup moins à M. le rapporteur, dont chacun sait que, jusqu'à présent, il a été le seul à nous soutenir pour insister sur la nécessité de développer notre équipement, qu'à la majorité de l'Assemblée, qui a toujours suivi le Gouvernement en cette matière.

D'où provient cette situation ? N'est-elle pas la conséquence de la politique de freinage inaugurée en 1947 par M. Ramadier et poursuivie depuis sans relâche par les gouvernements qui se sont succédé ?

Le pays manque d'électricité. L'écart entre la production et la demande est de l'ordre de 4 milliards de kilowatts-heure. Il va s'aggravant à cause du freinage même de l'équipement hydraulique.

Bien sûr, on nous dit qu'il n'y a pas d'argent pour poursuivre, comme nous l'avions espéré au début le programme d'équipement hydraulique du pays. Mais si l'on n'en trouve pas pour poursuivre ce programme d'équipement hydraulique, on en trouve pour les dépenses militaires et, en particulier, pour continuer l'affreuse guerre d'Indochine.

La vérité, c'est que le Gouvernement, incapable de faire face aux nécessités économiques en matière de production électrique, a capitulé devant les exigences des ennemis des nationalisations, car la loi que nous discutons aujourd'hui, ce n'est pas simplement la proposition de loi de M. Armengaud. Le 17 mai dernier, elle a reçu l'investiture officielle du ministre de l'industrie et du commerce, qui, répondant à M. Louvel, déclarait:

« M. Louvel demande que le Gouvernement se prononce en faveur de la proposition de loi de M. Armengaud. Le Gouvernement est favorable à cette proposition qui donne aux industriels la possibilité de construire des installations électrogènes particulières ».

Cette déclaration ministérielle est en contradiction flagrante avec l'esprit et la lettre de la loi du 8 avril 1946 qui dispose en son article 1er:

« Sont nationalisés la production, le transport, la distribution d'électricité et de gaz. »

Ainsi, ce projet Armengaud, patronné par le Gouvernement, s'inscrit dans le cadre des attaques générales contre les nationalisations, et ici les intentions sont claires.

Au premier stade, on freine l'équipement, aggravant ainsi les coupures de courant.

Au deuxième stade, on vient avec le projet de M. Armengaud afin de permettre à nouveau aux industriels privés de construire des centrales et de vendre leur courant à Electricité de France.

Il y a même déjà un troisième stade en préparation. C'est celui de l'abandon des centrales hydrauliques pour les centrales thermiques, et je ne parle pas ici des centrales minières que vont utiliser les charbons non marchands.

Je veux parler d'un certain plan dont la presse spécialisée a fait mention tout récemment. Il s'agit du plan Taïx. Voici ce qu'écrivait, le 19 mai dernier, à propos de ce plan, le journal *Aux Ecoutes de la finance*, que l'on n'accusera pas d'être communiste, sous le titre « Menaces sur l'industrie de constructions de matériel électrique »:

« M. Taïx, attaché au cabinet de M. Robert Lacoste, ministre de la production industrielle, s'est rendu en avril aux Etats-Unis pour y étudier la plus monumentale réalisation hydroélectrique du monde, la T. V. A.

« Il en est revenu avec un plan complet d'équipement de notre pays en centrales — le journal place ici des points de suspension — thermiques. Comme les 120 milliards de crédits d'équipement d'Electricité de France ne permettent pas de tout faire en même temps, l'adoption de ce plan aurait pour corollaire l'abandon du plus gros de notre programme d'équipement hydroélectrique.

« M. Lacoste soutient le point de vue de son collaborateur. Que se passerait-il si celui-ci l'emportait ? Les conséquences en seraient graves pour notre pays, pour deux raisons:

« Premièrement, la France dispose d'une puissance hydroélectrique évaluée à 140 milliards de kilowatts-heure, dont 18 p. 100 à peine actuellement exploités. Cette puissance, en devises, ne nous coûte rien. Sa mise en exploitation est, par conséquent, le meilleur moyen d'assurer l'indépendance énergétique de notre pays et d'aider, en 1952, à l'équilibre de notre balance des comptes.

« Nos centrales thermiques, par contre, étant donné l'insuffisance de notre production en charbon, grèvent lourdement notre balance des comptes en nous obligeant à des importations coûteuses;

« Deuxièmement, notre industrie de constructions de matériel électrique est surtout équipée pour la fabrication de matériel hydroélectrique. Mais il est bien évident qu'il lui suffirait d'un bref délai de reconversion pour produire du matériel thermique.

« Or, au cours d'une récente réunion au ministère de l'industrie et du commerce, la décision a été prise d'importer des unités thermiques de 40.000, 50.000 et 100.000 kilowatts, contre l'avis des constructeurs français, qui se faisaient fort de tenir les délais américains à trois mois près.

« La cadence de notre production en matériel thermique avait atteint 600.000 kilowatts du fait de ces importations en dollars. Elle retombera en 1951 à moins de 300.000 kilowatts. »

Et le journal conclut:

« Le plan Taïx va à l'encontre de l'intérêt français, aussi bien du point de vue des travailleurs que des capitalistes. Il ne saurait être retenu. »

M. Robert Lacoste, *ministre de l'industrie et du commerce.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Mudry ?

M. Auguste Mudry. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je voudrais, en quelques mots, faire le point de la question soulevée dans un journal dont j'ai oublié le nom.

M. Auguste Mudry. *Aux Ecoutes de la finance.*

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Eh bien! il y a certainement un imbécile qui écrit dans les *Ecoutes de la finance.*

Mlle Francine Lefebvre. Il y en a partout.

M. Auguste Mudry. Vous direz cela au journal lui-même, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. L'auteur peu averti de cet article n'a oublié qu'une chose, c'est que le programme thermique dont il est question est un programme additionnel. Je propose qu'on le renvoie à l'école primaire, car il a certainement oublié le sens du mot « additionnel » ou il ne l'a jamais appris.

Il est évident que nous cherchons actuellement à réaliser, au rythme le plus accéléré possible, les programmes déjà établis. Mais il tombe sous le sens — et tout le monde s'en est aperçu — que, même réalisés au rythme convenable, ces programmes ne suffiraient pas à combler assez rapidement le fossé qui sépare la production des besoins, ce qui deviendrait véritablement dramatique, surtout en ces années de sécheresse.

Voilà des années que nous imposons à la populaton des coupures de courant. Voilà des années, spécialement l'hiver dernier, que nous avons été obligés d'arrêter des industries extrêmement impor-

tantes pour la France. Nous nous sommes privés d'exportations. Nous avons fait souffrir considérablement l'électrométallurgie et l'électrochimie.

Mon dessein, monsieur Mudry, n'est pas de trancher des débats théoriques entre thermiciens et hydrauliciens — je dis cela à l'adresse des techniciens de l'industrie de la mécanique électrique — il n'est pas non plus de fournir à tout prix des carnets de commandes pour plusieurs années à cette industrie. Il est d'engager une lutte contre la montre, afin que nous sortions le plus rapidement possible de la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Nous ne pouvons pas envisager de gaieté de cœur que la situation actuelle puisse durer pendant une période supérieure aux quelques années à venir. C'est pourquoi nous cherchons, d'accord d'ailleurs avec M. le président de votre commission de la production industrielle, dont tout le monde apprécie la haute compétence en cette matière, à mettre en œuvre toutes les sources d'énergie possible.

Lorsque nous trouvons devant nous une certaine conception abusive du monopole de l'industrie nationalisée qui aboutirait à une stérilisation de l'effort de production, nous nous dressons contre elle. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*) Quand nous trouvons devant nous des intérêts de telle ou telle industrie, qui prétendent nous empêcher de suivre, cette année et l'année prochaine, un programme de centrales thermiques qu'ils voudraient se réserver pour une époque reculée, nous nous dressons également contre eux.

Aujourd'hui, l'intérêt de la nation est de mettre en valeur toutes les sources d'énergie, et le plus rapidement possible; sinon le défaut d'énergie sera un goulot pour notre industrie, et à cause de ce goulot, nous aurons du chômage pour nos ouvriers.

Voilà, monsieur et cher collègue, le souci que nous avons eu.

Je précise que ce que vous appelez un plan Taix est uniquement la mise à exécution du plan de centrales thermiques des Charbonnages de France, de la sidérurgie si possible, et enfin, la mise en application d'un programme de constructions supplémentaires pour l'E. D. F.

Ce sont des programmes additionnels, qui ne portent aucune atteinte aux programmes hydrauliques déjà en cours d'exécution. Il faut bien se mettre cela en tête. Je m'excuse de le dire avec quelque animation, mais la prose que vous avez lue a complètement défiguré la vérité. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Auguste Mudry. Monsieur le ministre, je constate que vous n'avez pas réfuté l'argumentation du journaliste en question.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Qu'est-ce qu'il vous faut ? Vous n'êtes pas difficile; vous paraissiez pourtant comprendre.

M. Auguste Mudry. Vous avez dit qu'il s'agissait d'un programme additionnel. Mais que dit le journaliste à propos de la réunion qui s'est tenue dans votre ministère avec les constructeurs ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Il dit que le programme se développera au détriment du programme normal. C'est ce que vous avez lu.

M. Auguste Mudry. Je m'excuse, mais je vais relire ce texte:

« Notre industrie de construction de matériel électrique est surtout équipée pour la fabrication de matériel hydroélectrique, mais il est bien évident qu'il lui suffirait d'un bref délai de reconversion pour produire du matériel thermique.

« Or, au cours d'une récente réunion au ministère de l'industrie et du commerce, la décision a été prise d'importer des unités thermiques de 40.000, 50.000 et 100.000 kilowatts, contre l'avis des constructeurs français... »

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Pas du tout!

M. Auguste Mudry. « ...qui se faisaient forts de tenir les délais américains... »

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je le démens formellement.

M. Auguste Mudry. Il fallait commencer par là.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. C'est toute la question qui a été évoquée. Sur ce point particulier de commandes à l'étranger, je démens formellement que l'on ait mis à l'étude un programme additionnel de construction de centrales thermiques fondé sur l'installation en France d'unités achetées à l'étranger, notamment en Amérique.

Nous faisons venir d'Amérique des installations thermiques pour les charbonnages, mais cela était prévu depuis longtemps. Tout ce qui figure à la fin de l'article que vous avez cité n'est qu'une fable que je démens formellement.

Si vous vouliez vous mettre en rapport avec les représentants des industries en cause, notamment de la construction mécanique et électrique, vous verriez que la question est réglée depuis longtemps. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Auguste Mudry. Je veux apporter quelques arguments supplémentaires concernant le développement de l'énergie thermique en France. Les déclarations de M. le ministre n'infirment en rien notre accusation essentielle, à savoir la volonté gouvernementale de ne pas poursuivre, dans la mesure où il est possible de le faire, la construction dans notre pays de barrages hydroélectriques.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. C'est complètement faux.

M. Auguste Mudry. Et le plan de freinage de M. Ramadier en 1947 qu'en faites-vous ? Et les conséquences qui en ont découlé depuis, qu'en faites-vous ?

Il y a un autre aspect de la question.

Dans une information que j'ai relevée dans le journal *l'Aurore*...

M. René-Jean Schmitt. Vous avez d'excellentes lectures! Je vous félicite!

M. Auguste Mudry. Je n'ai pas choisi d'exemples dans nos journaux, pensant bien que vous les auriez réfutés.

Le 6 mai 1949, sous le titre: « Les mystères de l'électricité », je trouve dans l'*Aurore* les lignes suivantes:

« Faute de crédits, l'Electricité de France a consenti à vingt-six firmes du Nord un contrat aux termes duquel celles-ci remettront progressivement en marche, à leurs frais, la centrale thermique de Wasquehal ».

Je pose la question suivante à M. le ministre: Cette information est-elle exacte ? Et si elle l'est, pourquoi n'a-t-on pas donné à Electricité de France les crédits nécessaires pour remettre elle-même en service cette centrale thermique et pourquoi la remet-on maintenant à vingt-six firmes du Nord ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il en est de l'électricité et du gaz comme des autres industries nationalisées.

Hier encore, nous avons eu l'occasion d'exprimer notre opinion sur le problème de l'aéronautique.

Dernièrement, c'était la sécurité sociale qui était l'objet des attaques des ennemis des nationalisations.

Le projet de loi que l'on nous soumet aujourd'hui tend à remettre entre les mains des Mercier et consorts une de nos grandes richesses nationales que les capitalistes n'ont pas pu ou pas voulu mettre en valeur, lorsqu'ils en avaient le monopole.

Les communistes ne sont pas les seuls à donner cette appréciation sur le projet qui nous est soumis. La fédération des syndicats chrétiens, s'adressant dernièrement aux sénateurs, leur écrivait les lignes suivantes:

« Nous avons, la semaine dernière, dans une communication particulière vous étant destinée, appelé très vivement votre attention sur l'émotion et l'inquiétude que crée, dans les rangs du personnel, la menace du vote par le Conseil de la République de la proposition de loi présentée par M. Armengaud et rapportée par M. Aubert.

« Les dispositions de son article 2 contribueraient à créer une situation inextricable pour le transport du gaz. Nous l'avons expliqué et nous sommes prêts à le prouver ».

J'ai, sous les yeux, un rapport fourni par le comité de l'équipement énergétique français qui comprend les personnes les plus qualifiées en matière d'équipement. On y trouve les lignes suivantes:

« Le comité a décidé d'intervenir auprès de l'Assemblée nationale pour souligner les dangers que présente le projet Armengaud. Ce projet, en donnant aux industriels des possibilités de s'équiper dans des conditions antiéconomiques, ne pourrait qu'aller à l'encontre de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan rationnel d'équipement énergétique. »

Voici maintenant ce qu'écrit un technicien bien connu de certains membres de cette Assemblée, après avoir examiné le vote émis en première lecture par l'Assemblée nationale: « Ce texte paraît avoir été voté dans une atmosphère de confusion par le Parlement avec l'appui du parti socialiste;... »

M. René-Jean Schmitt. C'est cela, n'est-ce pas, qui est très important ?

M. Auguste Mudry. « ... il entraîne des conséquences graves dans le principe de la loi des nationalisations. »

Ce texte est à l'adresse des membres du parti socialiste.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. C'est ce qu'il fallait démontrer!

M. Auguste Mudry. Voici ce qu'en pense ce technicien:

« L'idée générale du texte est de permettre la récupération de l'énergie résiduaire par l'utilisation subsidiaire avec des turbines à contre-pression et à sous tirage de la vapeur produite pour les besoins de fabrication ou par l'utilisation subsidiaire de la chaleur des fumées sortant des appareils de fabrication.

« En termes plus simples, cette disposition signifie que certains industriels perdent une énergie qu'il est utile de reverser à la disposition générale. Le motif est louable et si le texte était limité à cet objet, il n'appellerait pas d'observation particulière. En vérité, cette disposition, qui paraît acceptable, sert de pavillon pour couvrir une marchandise plus douteuse. »

Ce technicien développe longuement ses appréciations sur les articles du projet. Je vais vous indiquer seulement ses conclusions:

« Il ne faut pas perdre de vue que les dispositions qui figurent dans les textes combinés de l'Assemblée nationale et du

Conseil de la République constituant, en fait, de sérieuses atteintes au principe de la nationalisation; elles préparent le démantèlement que certains ont réclamé officiellement depuis déjà de nombreux mois ».

Ce technicien est membre du parti socialiste et c'est au comité directeur de ce parti que ces observations ont été présentées.

Pour nous, par conséquent, la situation est maintenant très claire.

L'adoption de la proposition de M. Armengaud serait une atteinte grave au principe de la nationalisation du gaz et de l'électricité.

Lors du débat en première lecture, nous vous avons mis en garde. Aujourd'hui, le texte nous revient sérieusement aggravé par de nouvelles dispositions introduites par le Conseil de la République. Celui-ci ne s'est pas contenté d'amender les articles votés par l'Assemblée nationale; il a introduit des articles nouveaux, en violation de l'article 20 de la Constitution.

Nous allons donc présenter une série d'amendements ayant pour objet d'écarter ces articles anticonstitutionnels. Nous en présenterons une seconde série, par lesquels nous vous demanderons de reprendre le texte de l'Assemblée nationale voté en première lecture, considéré par nous comme moins nocif que le texte du Conseil de la République.

Au terme de ces explications, nous vous demandons, mesdames, messieurs, de tenir compte des amendements que nous vous présenterons avec le seul souci de sauvegarder l'unité de l'une de nos plus grandes conquêtes sociales de l'après guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lespès.

M. Henri Lespès. Mesdames, messieurs, il n'était pas possible de laisser passer sans répliquer certaines contre-vérités présentées à cette tribune par M. Mudry au nom du groupe communiste.

Les réactions de M. le ministre de l'industrie et du commerce vont rendre ma tâche beaucoup plus aisée.

Permettez-moi d'apporter ici un témoignage.

Nous avons longuement discuté, il y a trois ans, la loi de nationalisation de l'électricité, précisément à propos de l'article 8. Nous ne pouvons pas laisser dire aujourd'hui qu'il s'agit d'effectuer une sorte de nouvelle brèche dans la loi de nationalisation. Il s'agit simplement de combler une lacune de cette loi de nationalisation et d'organiser la récupération d'une énergie perdue.

A l'origine de la proposition de loi de M. Armengaud, se trouvait le problème des centrales à contre-pression.

Vous savez, mes chers collègues, que des centaines de millions de kilowatts-heures se perdaient chaque année. Il s'agissait de les récupérer. Il était tout de même normal d'encourager au maximum les industriels qui avaient la possibilité de procéder à cette récupération.

Au demeurant, je ne comprends pas qu'on fasse porter ce débat sur la propriété nationale des sources d'énergie.

M. Auguste Mudry. C'est toute la question.

M. Henri Lespès. Je me permets de faire remarquer à M. Mudry qu'avant même la nationalisation, lorsqu'il était question de construire un barrage, la propriété de l'énergie électrique appartenait expressément à la nation, puisque les concessions n'étaient accordées que pour une durée limitée. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Evidemment, M. Mudry a repris une thèse que nous avons souvent entendu défendre à cette tribune par M. Marcel Paul, celle de l'unité énergétique.

M. Marcel Paul avait souvent défendu la thèse du cerveau unique.

M. Auguste Mudry. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Henri Lespès. Volontiers.

M. Auguste Mudry. Lors de la discussion du projet de nationalisation à l'Assemblée nationale constituante, en mars-avril 1946, un parlementaire, qui est devenu depuis ministre de l'industrie et du commerce, a déclaré ceci:

« De l'expérience passée se dégage l'enseignement que seul un établissement unique et national pourra réaliser le programme d'équipement envisagé depuis plusieurs années, achever l'électrification des campagnes et élargir, en le modernisant, notre appareil de production. »

« Par conséquent, cela pose le problème de la nécessité de l'unité de direction, de contrôle de la production. »

M. Henri Lespès. Vous oubliez simplement de mentionner, monsieur Mudry, que la même loi de nationalisation avait automatiquement organisé un petit secteur libre et je sais très bien que l'arrière pensée de M. Marcel Paul et de ses amis était d'organiser la production de l'énergie en France comme dans l'Union soviétique. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Mais la différence entre l'Union soviétique et la France, c'est que notre pays est extrêmement divers dans ses richesses et que, si l'on avait voulu couler toute la production de l'énergie dans le même moule, on ne serait pas parvenu à obtenir un potentiel énergétique souhaitable.

Voilà ce qui ressort très objectivement des débats qui ont eu lieu au sein de l'Assemblée constituante en 1946. J'avais exprimé le regret, dès cette époque, que le problème des centrales à contre-pression et le problème de l'autonomie de l'énergie intégrée, c'est-à-dire explicitement réservée à une certaine industrie, ne fussent pas résolus, et c'est exactement cette même thèse que je viens défendre aujourd'hui à cette tribune.

M. le ministre de l'industrie et du commerce, dont vous avez cité les paroles, a prononcé, à la séance du 23 juin, au Conseil de la République, une phrase qui situe très bien le problème. Il disait: « Il s'agit d'organiser la récupération de l'énergie résiduaire et de donner aux industriels la latitude d'aménager et d'exploiter de nouvelles installations dont la production serait essentiellement destinée à leur propre fabrication. »

Ce n'est pas d'autre chose qu'il s'agit.

M. Auguste Mudry. Voulez-vous me permettre de vous interrompre de nouveau ?

M. Henri Lespès. Bien volontiers.

M. Auguste Mudry. Je m'en excuse et je vous remercie.

Dans la plupart des articles nouveaux, introduits par le Conseil de la République, il est précisé que l'énergie supplémentaire non utilisée par les industriels sera revendue à Electricité de France.

M. le rapporteur. Bien sûr!

M. le ministre de l'industrie et du commerce. C'est la loi.

M. Henri Lespès. Mais, mon cher collègue, il a toujours été entendu que la coordination de la production d'énergie électrique en France exigeait que cette énergie électrique fût déversée sur le réseau d'Electricité de France.

Evidemment, vous auriez été en droit de vous plaindre si l'on avait accepté que cette énergie électrique excédentaire fût perdue; mais ce n'est pas le cas, puisque, au contraire, on l'attribue à Electricité de France.

M. Auguste Mudry. Il ne s'agit pas seulement d'énergie résiduaire.

M. Henri Lespès. J'ai parlé d'énergie excédentaire

S'il est quelques critiques à formuler, elles sont autres Certes, tout n'est pas parfait dans la gestion d'Electricité de France et vous me permettrez, monsieur le ministre, de reprendre très brièvement une question qui a déjà été abordée au Conseil de la République.

Il est certain que, parfois, dans des cas assez exceptionnels — je veux le croire — la lettre et l'esprit de la loi de nationalisation de l'électricité n'ont pas été respectées.

J'ai lu dans le compte rendu des débats du Conseil de la République un passage assez curieux concernant une société minière des Pyrénées qui, exploitant un gisement de blende et de galène, si je ne m'abuse, permettant par conséquent la production de plomb et de zinc qui font particulièrement défaut à notre économie, possédait deux centrales électriques, l'une de 300 chevaux, l'autre de 120 chevaux.

Par je ne sais quel artifice, Electricité de France avait incité M. le ministre de l'industrie et du commerce à décider la nationalisation de la société minière.

C'est évidemment un fait assez anormal et indéfendable. La production de ces centrales n'étant que de l'ordre de 2 millions de kilowatts-heure et, d'autre part, Electricité de France devenant gérante d'une mine de zinc et de plomb, on arrive à un imbroglio extraordinaire, qui motive de la part de la direction des mines elle-même une protestation contre le fait que la production n'atteint pas le quart de ce qu'elle devrait être.

La thèse que nous défendons au point de vue de l'intégration de l'énergie est que, lorsque des sources d'énergie sont explicitement liées à l'exploitation d'une usine ou d'une industrie quelconque, ces sources d'énergie doivent rester absolument liées.

Je suis convaincu que M. le ministre de l'industrie et du commerce lui-même, en pareille matière, pourra nous donner les assurances que des erreurs de ce genre ne devront plus se reproduire.

En tout cas, mesdames, messieurs, je ne crois pas qu'il faille rétrécir le débat, mais discuter, par exemple, tout à l'heure, de questions kilovolts-ampères et de kilowatts-heure. Savez-vous comment nous étions arrivés à ce chiffre de 12 millions de kilowatts-heures? Très simplement parce qu'un million est un chiffre rond et qu'il y a douze mois dans l'année. Un point, c'est tout.

Croyez-moi, nous pourrions longuement discuter sur ce point sans parvenir à nous mettre d'accord. Parler de puissance installée au lieu de production, substituer des kilovolts-ampères à des kilowatts-heure est excellent. Mais ne discutons pas à perte de vue sur les chiffres. Nous vous donnerons d'ailleurs notre sentiment tout à l'heure.

A propos d'un autre article, la discussion qui avait duré pendant plusieurs semaines au sein de la la commission de la production industrielle en 1946 avait explicitement marqué que la nationalisation de l'électricité ne devait en aucune manière changer les conditions économi-

ques des entreprises dont les sources d'électricité étaient nationalisées. Voilà dans quel esprit nous avons légiféré. Je parle naturellement des grosses entreprises, pour lesquelles la production dépassait de beaucoup 12 millions de kilowatts-heure, puisque les autres n'étaient pas en cause. Il serait regrettable que l'on mît en doute ces intentions du législateur

Les amendements apportées par le Conseil de la République sont importants et méritent vraiment réflexion.

Mais on peut, à mon avis, résumer la question en disant que si l'énergie électrique doit être au service de la nation et contrôlée par elle, il faut cependant savoir faire une distinction, monsieur Mudry, entre le service public et les services privés. Je ne vois, quant à moi, aucune espèce d'inconvénient à ce que, sous le contrôle d'Electricité de France, une production d'énergie électrique autonome puisse être affectée à certaines parties du secteur privé.

Je pense que considérer le problème de cette façon, c'est le voir avec une certaine hauteur et non pas avec mesquinerie. Ainsi peut-on arriver à alléger Electricité de France, à rendre plus souple sa gestion et, certainement, à augmenter son crédit même dans l'opinion publique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. A l'ordre du jour de la présente séance est prévue la discussion de la proposition de loi de MM. Viatte et Segelle sur les prestations familiales aux travailleurs indépendants, qui a été renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Cette proposition de loi doit être discutée par le Conseil de la République avant l'interruption de la session. Pour permettre à l'autre Assemblée d'en délibérer, je vous demande d'interrompre la présente discussion pour aborder tout de suite celle de la proposition de loi de MM. Viatte et Segelle. *(Très bien! très bien!)*

M. Auguste Mudry. Si cette demande est agréée, il doit être entendu que nous reprendrons la discussion en cours immédiatement après le vote de cette proposition de loi.

M. le présient. Certainement!

Mme Germaine Peyroles. Cela va de soi.

M. le président. M. le président du conseil demande à l'Assemblée d'interrompre le débat en cours pour reprendre immédiatement la discussion de la proposition de loi de MM. Viatte et Segelle, concernant les prestations familiales des travailleurs indépendants, étant entendu que nous reprendrons le débat en cours immédiatement après.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

PRESTATIONS FAMILIALES DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Viatte et Segelle tendant à modifier le taux du salaire de base servant à calculer les prestations familiales des travailleurs indépendants. (Nos 8046-8075.)

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. Hier après-midi, l'Assemblée a renvoyé à la commission l'amendement n° 2 de M. Gaborit à l'article 2.

Je rappelle les termes de l'article 2:

« Art. 2. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus n'entreront en vigueur qu'à une date qui sera fixée par un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale et, au plus tard, le 1er juillet 1950.

« Provisoirement, à partir du 1er juillet 1949, les allocations familiales dues aux « travailleurs indépendants et employeurs » du régime général sont calculées, dans le département de la Seine, sur la base mensuelle de 9.000 francs, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946. »

L'amendement de M. Gaborit était ainsi conçu:

« 1° A la fin du premier alinéa de cet article, supprimer les mots: « et au plus tard, le 1er juillet 1950 »;

« 2° Remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant:

« A titre provisoire, les allocations familiales dues aux « travailleurs indépendants et employeurs » du régime général seront calculées dans le département de la Seine, sur la base mensuelle de 9.000 francs, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, à partir du moment où il sera constaté que les cotisations effectivement encaissées permettent d'assurer le relèvement des prestations à ce taux sans recours à une autre source de financement. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale

M. Charles Viatte, *rapporteur.* L'amendement de M. Gaborit a été repoussé à l'unanimité par la commission du travail et de la sécurité sociale. Il a ensuite été soumis à la commission des finances; le rapporteur pour avis de la commission des finances est, je pense, en mesure de donner sur l'amendement l'avis de cette commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances

M. Paul Ribeyre, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances avait à se prononcer sur l'ensemble de la proposition de loi, et notamment sur l'amendement de M. Gaborit qui apportait une modification profonde à l'article 2 qui est l'article clé de cette proposition de loi.

La commission des finances, sensible à un problème qui exige une prompte solution, n'a pas voulu, dans son souci normal de défendre les deniers de l'Etat, faire obstacle à une réalisation qu'une grande partie de la population attend.

Mais par ailleurs, tenant parfaitement compte des plus-values importantes qui vont résulter du nouveau mode de calcul des cotisations, elle a entendu marquer sa volonté, faite, comme toujours, de prudence. Dans ce sens, elle a décidé de vous proposer la solution suivante:

Elle a d'abord émis un avis favorable à l'adoption de l'article 1er qui pose le principe du calcul des allocations familiales des travailleurs indépendants et employeurs sur la même base mensuelle que les allocations familiales des salariés.

Ce principe admis, elle a adopté partiellement l'article 2, en supprimant les dispositions qui tendaient à mettre un terme à la situation actuelle au 1er juillet 1950. Ensuite, pour le deuxième alinéa de cet article, elle a rédigé, sous forme d'amendement, une proposition qui constitue le fond même de l'avis que j'ai l'honneur de vous rapporter et qui a été adoptée à une large majorité par la commission des finances.

Celle-ci a adopté sans modification l'article 3, qui prévoit que des décrets seront pris dans les formes prévues à l'article 2, ainsi que l'article 4.

Sous réserve de la modification que je viens de vous soumettre, votre commission des finances a décidé de donner un avis favorable à la proposition de loi.

M. le président. M. Ribeyre présente, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement ainsi rédigé:

« 1° A la fin du premier alinéa de l'article 2, supprimer les mots:

« et au plus tard, le 1er juillet 1950 ».

« 2° Remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant:

« Provisoirement, et dès lors qu'il sera constaté que les cotisations effectivement encaissées permettent d'assurer le relèvement des allocations familiales dues aux travailleurs indépendants et employeurs, celles-ci seront calculées dans le département de la Seine sur une base mensuelle fixée par arrêté conjoint des ministres du travail et de la sécurité sociale, des finances et des affaires économiques, et de la santé publique et de la population, sur proposition des conseils d'administration des caisses. »

La parole est à M. Garcia, contre l'amendement.

M. Félix Garcia. Mesdames, messieurs, je vous demande de repousser cet amendement, car il est clair qu'il consacrerait l'enterrement d'une proposition de loi qui, je vais m'efforcer de le démontrer, mérite qu'on lui porte intérêt.

Après un coup de chapeau donné, à l'article 1er, au principe du calcul sur la base mensuelle des allocations familiales aux travailleurs indépendants, nous constatons que l'amendement n'apporte en fait aux prestataires rien de ce qu'ils demandaient.

Dans l'article 2, tel que le maintient la commission du travail unanime, une date est fixée, celle du 1er juillet 1950. C'est à cette date que la parité doit être établie entre les prestations servies aux travailleurs indépendants et celles qui sont servies aux salariés. Dans l'amendement de M. Ribeyre, cette date du 1er juillet 1950 n'est plus mentionnée.

Par ailleurs, l'amendement de M. Ribeyre commence par ces mots: « Provisoirement et dès lors qu'il sera constaté que les cotisations effectivement encaissées permettent d'assurer le relèvement, celles-ci seront calculées... ».

Mais qui va le constater ? On nous dit que la base mensuelle sera fixée sur proposition des conseils d'administration des caisses. Mais les conseils d'administration des caisses ont déjà constaté qu'il était possible de verser des prestations plus élevées et ils ont déjà fait des propositions, puisque celles-ci sont à l'origine de la proposition de la commission du travail.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Garcia ?

M. Félix Garcia. Volontiers.

M. le rapporteur. Je dois donner une précision technique. L'orateur me semble commettre une confusion entre les dispo-

sitions proposées par la commission du travail et de la sécurité sociale et l'amendement présenté par M. Ribeyre au nom de la commission des finances.

Actuellement, le conseil d'administration n'a pas constaté que, d'après les rentrées de cotisations, il était possible de majorer les prestations. Il a estimé que, d'après les rentrées de cotisations à intervenir, il serait possible ultérieurement d'opérer des versements sur la base de 9.000 francs.

M. Gérard Duprat. Mais il faut bien se fonder sur des données.

M. le rapporteur. Ce que le conseil d'administration constate actuellement, c'est que l'équilibre financier est atteint pour le deuxième trimestre 1949.

On sait seulement qu'ultérieurement les rentrées de cotisations seront augmentées. Il faut donc attendre. C'est le sens de l'amendement qui vous est soumis. Il faut savoir de quelle importance sera cette augmentation de rentrées de cotisations pour fixer le nouveau taux des prestations.

J'ai été admis ce matin à assister aux travaux de la commission des finances. J'y ai constaté une différence d'appréciation sur cette majoration des rentrées.

M. le ministre des finances nous assure qu'elles seraient plus importantes de 28 p. 100, alors que l'union nationale des caisses d'allocations familiales estime qu'elles le seront de 60 p. 100.

Ces différences d'évaluation indiquent bien qu'il n'est pas possible actuellement de savoir ce que sera l'augmentation. Il s'agit de probabilités. Il y a une nuance entre les probabilités et les certitudes et seule l'expérience peut nous fixer à cet égard. L'expérience nous renseignera sur ce que l'on pourra accorder: tel est le sens de l'amendement de la commission des finances.

M. Eugène Rigal. On ne le saura au plus tôt qu'au mois d'octobre prochain.

M. Félix Garcia. Je donne acte au rapporteur de la commission du travail de son distinguo vraiment très subtil. En effet, la caisse intéressée estime qu'avec les rentrées à venir, il sera possible de servir ces prestations.

Un fait quelconque est-il susceptible de modifier cette situation ? Il n'y en a aucun. Nous pouvons donc tabler sur des données certaines.

Je me permets, d'ailleurs, de reprocher à M. le rapporteur de la commission du travail de défendre la thèse de la commission des finances...

M. le rapporteur. Je ne défends aucune thèse; j'explique.

M. Félix Garcia. ...alors que vous devriez défendre la thèse de la commission du travail qui vous a mandaté pour soutenir son texte et combattre l'amendement de M. Gaborit. Mais cela est une autre question.

M. Maurice Bourgès-Maunoury. M. le rapporteur est simplement plus matérialiste que vous. (*Sourires.*)

M. Félix Garcia. La question — je le répète — est celle-ci: par qui sera-t-il constaté que les cotisations permettront d'assurer le relèvement ?

M. le rapporteur de la commission du travail, avant son revirement que vous venez de constater, déclarait ici — je cite ses propres paroles que je relève au compte rendu analytique:

« La commission ne peut pas accepter le renvoi de la proposition à la commission des finances ».

Et il ajoutait:

« Qui dira si les rentrées sont suffisantes pour porter le salaire de base à 9.000 francs ? Sera-ce le Gouvernement ? L'union nationale des caisses d'allocations familiales ? Le Parlement ? »

Je pose, moi, la question que le rapporteur posait lui-même. Je demande qui va constater si les rentrées sont suffisantes.

La deuxième constatation que nous faisons — et j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point — c'est que l'amendement ne fixe absolument aucune somme en ce qui concerne ce relèvement éventuel.

Dans le texte que nous avons sous les yeux, il est indiqué que les prestations seront calculées sur la base de 9.000 francs. Ainsi, les commerçants et artisans, savent à quoi s'en tenir.

Dans l'amendement de M. Gaborit — que nous pouvons appeler l'amendement du Gouvernement — aucun chiffre n'est fixé. Les prestataires ne savent pas à quelle époque ils vont toucher le relèvement, ni combien ils vont toucher.

Par conséquent, c'est une promesse vague, qui dépend entièrement du Gouvernement, puisqu'il faut un arrêté signé de trois ministres pour que puissent être relevées ces prestations. Or, nous savons, par de multiples exemples, à quelles difficultés nous nous heurtons lorsqu'il s'agit de faire signer un texte par trois ministres. En fait, c'est l'enterrement de toutes les propositions.

D'autre part, je voudrais démontrer l'inanité de l'argumentation qui nous a été opposée ici, hier, et ce matin à la commission des finances. Nous n'avons pu le faire sur le moment même, parce qu'il convenait de réfléchir sur des chiffres. Je conteste les chiffres qui nous ont été donnés.

M. Petsche nous a fourni ce matin quelques renseignements sur les 20 milliards d'avances du Trésor et nous a dit qu'il existait un déficit de 8.500 millions représentant ce qui était dû aux caisses de la sécurité sociale sur avances consenties avant l'époque où l'équilibre a pu être réalisé, c'est-à-dire ces derniers trimestres.

Il faudra régler cette question; je ne veux pas l'écarter. Il est certain qu'il faudra rembourser un jour, mais nous ne discutons pas sur ce point présentement, et il ne faut pas oublier que ce déficit a pu se produire parce que les subventions que l'Etat versait aux caisses d'allocations familiales ont été progressivement réduites.

Ensuite, on nous a donné le chiffre de 2 milliards qui résulterait de l'augmentation des prestations calculées sur 9.000 francs pour le deuxième trimestre 1949.

Enfin, troisième chiffre: 8 milliards et demi, qui résulteraient des augmentations graduelles prévues par le texte de la commission et, à dater du 1er juillet 1950, de la parité établie avec les salariés.

Ces chiffres nous ont été présentés comme constituant un déficit.

Or, il ne s'agit pas d'un déficit des caisses, mais de dépenses supplémentaires, ce qui est différent. Pour qu'il y ait déficit, il faudrait qu'aucune recette ne vienne compenser ces dépenses supplémentaires. Or, il existe de telles recettes. Elles ont été mentionnées par M le ministre du travail ce matin, à la commission des finances.

M. Daniel Mayer nous a dit qu'au titre de l'augmentation des rentrées il fallait prévoir, en premier lieu, celles qui résultaient de l'application, pour le calcul des cotisations, du décret du 21 avril 1948.

Je rappelle que, d'après ce décret, les cotisations sont calculées proportionnellement au revenu et non plus forfaitairement, comme auparavant.

Nous constatons que les rentrées du premier trimestre étaient de 1.400 millions de francs et celles du deuxième trimestre de 2 milliards de francs. Il y a donc 600 millions de rentrées supplémentaires du premier au deuxième trimestre, d'après les chiffres fournis, je le répète, par M. Daniel Mayer.

On peut donc tabler sur une augmentation de 1.200 millions pour deux trimestres et il ne reste plus que 800 millions à trouver pour atteindre les deux milliards de dépenses supplémentaires dont j'ai précédemment parlé.

Par ailleurs, à partir du 1er juillet — il faut que l'Assemblée en soit informée — il doit y avoir également des rentrées supplémentaires, car pour les deux premiers trimestres de 1949 les cotisations ont été calculées sur les revenus de 1947, cependant que, pour les trismestres suivants, elles le seront en fonction des revenus de 1948.

Comment peut-on déterminer cette augmentation ? En se basant sur l'augmentation des revenus de 1948 par rapport à 1947, et ce matin M. le ministre du travail nous a encore donné un chiffre à cet égard; il nous a dit que cette augmentation était de l'ordre de 80 p. 100...

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je suis désolé, monsieur Garcia, mais j'ai dit 57 p. 100!

M. Félix Garcia. J'ai pris des notes — non pas, certes, en sténographie — et je peux rapporter vos informations, sinon mot pour mot, à tout le moins dans leur esprit: vous avez déclaré que l'augmentation des revenus de 1948, par rapport à ceux de 1947, était de l'ordre de 80 p. 100.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Mais non!

M. Félix Garcia. J'ai les chiffres sous les yeux et, si vous le voulez, nous pourrons consulter le compte rendu de la commission des finances.

M. Petsche a d'ailleurs contesté ce pourcentage d'augmentation et j'en ai fait la remarque devant la commission des finances, comme je le signale maintenant à l'Assemblée.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que les forfaits ont été augmentés proportionnellement à l'augmentation supposée des revenus. Or, nous avons constaté que l'augmentation des forfaits atteignait 100 p. 100, voire 150 p. 100. Ainsi, pour le calcul des impôts, on tablerait sur une augmentation de 100 p. 100, mais non pas pour le calcul des rentrées des cotisations affectées aux prestations familiales. Cela ne peut pas se soutenir.

De deux choses l'une, ou l'augmentation est de 80 p. 100 — dans ce cas on a augmenté les forfaits exagérément et il faudra les diminuer et accorder des dégrèvements aux commerçants, si l'on veut être honnête — ou l'augmentation de 100 p. 100 des forfaits est normale, licite, correspond à l'augmentation réelle des revenus, et il faut tabler sur ce chiffre pour calculer les rentrées des cotisations en matière de prestations familiales.

Quelle incidence l'augmentation de 80 p. 100 peut-elle avoir sur les rentrées des cotisations ? Il y a double incidence: d'abord celle qui provient de l'augmentation en elle-même des revenus; ensuite celle qui résulte de l'augmentation des taux, ceux-ci augmentant selon l'importance des revenus. Par conséquent, chaque fois que le revenu d'un assujetti atteindra une tranche supérieure, il sera imposé, et sur un chiffre supérieur, et selon un taux supérieur.

J'en viens au chiffre de 57 p. 100 que M. Daniel Mayer indiquait tout à l'heure.

M. Daniel Mayer nous a dit qu'en se basant sur cette augmentation de revenu de

80 p. 100 on pourrait prévoir une augmentation des cotisations de 57 p. 100. Ce chiffre se rapproche de celui que donne l'union nationale des caisses d'allocations familiales, et qui est de 60 p. 100.

Par conséquent, nous disons que ces recettes supplémentaires — c'est le ministre lui-même qui nous a fourni, ce matin, les chiffres et les arguments — sont suffisantes pour compenser les dépenses supplémentaires entraînées par la proposition que nous discutons. Ceci dans la situation actuelle. Car, si l'on voulait écouter le groupe communiste, on tiendrait compte de la possibilité certaine de relever le plafond fixé à l'heure actuelle à 500.000 francs — ce que nous estimons injuste — et il en résulterait des rentrées supplémentaires.

On ne tient pas compte, non plus, d'une autre proposition que nous soutenons — parce qu'elle est également juste — et qui tend à frapper les personnes morales en leur faisant payer les cotisations, alors qu'elles n'en supportent pas pour le moment.

Ce matin, M. Petsche a avancé ce singulier argument — je note que c'est une habitude, ici, de falsifier les données et d'essayer de semer la confusion — que l'augmentation des cotisations frapperait les petits commerçants au profit des grosses sociétés. Il se sent pris, soudain, d'une profonde tendresse pour les petits commerçants et les artisans! (*Rires à l'extrême gauche.*)

Or, je fais d'abord observer que les petits commerçants et les artisans sont frappés en tout état de cause. Il n'est pas question d'augmenter les cotisations; elles le sont en application du décret du 21 avril 1948, en vigueur depuis le 1er octobre. Par conséquent, sans augmenter à nouveau les cotisations, il serait juste d'augmenter les prestations.

Par ailleurs, si M. Petsche craint de favoriser les grosses sociétés, je peux tranquillement lui dire, après les mesures proposées par le Gouvernement, tendant à exonérer les sociétés, à leur accorder des privilèges fiscaux dont ne bénéficient pas le petit commerce et la petite industrie — mesures que nous avons combattues — que ses craintes sont absolument ridicules.

Vous avez peur de favoriser les grosses sociétés, monsieur Petsche? Mais ne les favorisez donc pas! Frappez-les, et vous nous trouverez à vos côtés! Vous vous plaignez toujours que nous fassions de l'opposition systématique. Eh bien! je vous assure que, si vous frappez les grosses sociétés, nous vous soutiendrons, et fermement! (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

En atteignant les grosses sociétés, en faisant aussi des économies sur des budgets que vous connaissez bien parce que nous en parlons souvent ici, ceux de la guerre, vous pourrez rétablir les subventions aux caisses d'allocations familiales.

Sur ce point, je tiens à m'expliquer. Nous estimons que l'Etat doit verser des subventions aux caisses d'allocations familiales — il le faisait dans le passé — parce que certaines personnes sont exonérées, ce qui est juste, et que les autres assujettis ne doivent pas supporter la charge correspondante.

Je demande très sérieusement à l'Assemblée de considérer que les petits commerçants et artisans sont vivements mécontents de l'injustice qui les frappe, au regard de la situation des salariés. C'est l'une des protestations que nous entendons le plus fréquemment dans le pays. Il n'est pas possible, après leur avoir donné un peu d'espoir — puisqu'ils ont entendu à la radio, puisqu'ils ont lu dans la presse qu'on allait enfin abolir cette iniquité — de ne rien leur accorder maintenant.

Or, voter l'amendement de M. Gaborit, c'est, pratiquement leur faire une promesse qui ne sera tenue que si le Gouvernement le veut bien. Que ceux qui ont confiance dans le Gouvernement pensent qu'il va la tenir, libre à eux! Quant à nous, nous n'avons pas confiance et nous savons bien que la promesse ne sera jamais tenue.

On ne saurait invoquer ici la politique financière du Gouvernement; cette affaire n'a rien à voir avec le budget. Il est possible d'élever le taux de ces prestations et nous devons le permettre en repoussant l'amendement présenté par M. Gaborit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je fais observer — je réponds par là même au cordial reproche qui m'a été fait tout à l'heure — qu'il y a une confusion assez grave dans l'esprit de M. Garcia — et, je pense, du groupe communiste tout entier — puisqu'il déclare que la position de la commission du travail et de la sécurité sociale n'a pas été soutenue de façon convenable. Elle l'a si bien été, monsieur Garcia, que l'amendement contre lequel vous vous élevez n'existe plus. Il n'est plus question de l'amendement de M. Gaborit. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Il n'y a, avec le nouveau, qu'une différence de forme.

M. le rapporteur. Nous sommes saisis, maintenant, d'un amendement déposé par M. Ribeyre, au nom de la commission des finances.

Je suis intervenu dans le débat, non pas pour prendre parti pour ou contre cet amendement, mais pour expliquer ce dont il s'agit.

Cet amendement comporte deux parties, au reste numérotées. La commission du travail, à l'unanimité, s'est opposée au premier paragraphe.

Quant au deuxième, je ne puis dire qu'elle s'y oppose, car elle n'en a pas délibéré.

Mais l'explication qu'on en donne est inexacte. Cette disposition de l'amendement de M. Ribeyre revient à dire: On attendra que l'argent soit rentré dans les caisses; on saura alors ce qu'il y a à distribuer; on n'aura plus à discuter les évaluations de rentrées entre ministères, entre services techniques ou entre partis politiques.

Qui constatera les encaisses? L'amendement répond à la question: ce sont les conseils d'administration des caisses, soit les organismes qui reçoivent les cotisations.

Sur cette deuxième partie de l'amendement, la position de la commission du travail serait donc, sans doute, assez nuancée. J'ai même l'impression qu'une assez large majorité se prononcerait en sa faveur.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je veux indiquer à M. Garcia, bien qu'il s'agisse au fond d'un point de détail, qu'il commet une erreur en affirmant que ce matin, à la commission des finances, j'ai déclaré que les revenus des travailleurs indépendants étaient, en 1948, de 80 p. 100 supérieurs à ceux de 1947. J'ai donné un chiffre tout différent.

M. Eugène Rigal. Parfaitement!

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Mes notes font foi de ce que j'avance, avec autant de force, j'imagine, que la sténographie que M. Garcia veut bien reconnaître n'avoir pas prise. (*Sourires.*)

J'ai dit que l'union nationale des caisses d'allocations familiales estime que les revenus de 1948 sont de 80 p. 100 supérieurs à ceux de 1947 en ce qui concerne les travailleurs indépendants, mais que le ministère des finances, d'une part, le ministère du travail, d'autre part, contestent formellement ces chiffres et que, pour ma part, je ne pouvais honnêtement retenir comme valable que le chiffre connu de l'augmentation des salaires, soit 57 p. 100, sur laquelle on peut raisonnablement supposer que s'aligne l'augmentation du revenu des travailleurs indépendants.

Par ailleurs, j'avoue que je ne comprends pas très bien la querelle faite autour d'un amendement qui aurait, paraît-il, changé de nom, mais qui, en tout état de cause, semble bien être l'amendement de la commission des finances et non pas de tel ou tel de ses membres.

Que signifie cet amendement? Que l'on constatera à un moment donné, et sur la proposition des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, que les rentrées effectives, que les cotisations ont bien été recouvrées et que, par conséquent, on peut payer les prestations.

De ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*), on nous dit: Ces cotisations sont rentrées.

M. Félix Garcia. Nous ne disons pas qu'elles sont rentrées, mais qu'elles rentrent.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Raison de plus pour ne pas être choqué par un texte qui tend à décider que l'on constatera la réalité de ces rentrées.

De deux choses l'une, en effet, ou ces cotisations n'ont pas été perçues par les caisses, ou elles le sont. Si elles ne sont pas perçues, il devrait y avoir unanimité, dans cette Assemblée, pour refuser l'augmentation des prestations, parce qu'on n'a que trop tiré de chèques en blanc sur l'avenir. Cette politique n'est pas et ne sera jamais celle du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Si ces cotisations sont effectivement rentrées, je ne vois pas qui pourrait être gêné par une formule qui permettra de le contrôler.

C'est pourquoi moi, qui suis effectivement partisan — parce que l'union nationale des caisses d'allocations familiales est venue m'en montrer le bien-fondé — de cette proposition de loi, je demande à ceux qui font opposition à l'amendement de la commission des finances de se déterminer en fonction d'arguments un peu plus sérieux que ceux qui jusqu'alors ont été avancés. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je veux poser une simple question au Gouvernement et, de sa réponse, dépendra mon vote.

Le Gouvernement prend-il l'engagement, le jour où l'union nationale des caisses d'allocations familiales émettra l'avis que les rentrées des cotisations sont suffisantes pour que l'allocation soit augmentée et fixée à un chiffre déterminé, de prendre un arrêté correspondant à cet avis et, éventuellement, dans quel délai?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. J'ai un peu l'impression que l'union nationale des caisses d'allocations familiales s'adressera au ministère du travail avant de saisir le ministre des finances, et c'est la seule raison, d'ordre chronologique, qui m'incite à répondre plutôt que M. le ministre des finances, et d'ailleurs en accord avec lui.

Voici ce que je ferai: ayant reçu de l'union nationale des caisses d'allocations familiales l'avis que les fonds sont encaissés, j'en ferai vérifier la réalité et, dans les moindres délais, je prendrai l'arrêté prévu. Je l'adresserai à mes collègues du ministère de la santé publique et du ministère des finances, en leur demandant de ne pas procéder à une nouvelle vérification, pour ne pas perdre de temps et en joignant à cet arrêté copie de la vérification à laquelle mes propres services auront procédé.

M. Joseph Delachenal. Les « moindres délais », c'est bref, j'espère ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Monsieur Delachenal, ce sera très bref s'il faut en croire les propos qui ont été tenus tout à l'heure, à savoir que le Conseil de la République se prononcera dans trois ou quatre heures sur le texte en discussion.

C'est peut-être demain matin, dans ces conditions, que j'aurai la visite des représentants de l'union nationale des caisses d'allocations familiales.

C'est à leur diligence, désormais, beaucoup plus encore qu'à celle de mon collègue ministre des finances et à la mienne, que le projet pourra être effectivement appliqué.

M. Joseph Delachenal. Et M. le ministre des finances est d'accord ?

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je suis d'accord, car il y a quand même une solidarité ministérielle. (*Sourires.*)

A droite. Comment: « quand même » ?

M. Joseph Delachenal. C'est la seule raison ? C'est tout de même quelque chose.

En tout cas, j'espère que nous n'attendrons pas dix-huit mois, comme nous venons de le faire.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vois que votre confiance est farcie de doutes. Je les lève. (*Rires.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Et maintenant, monsieur Delachenal, ne mettez pas en cause notre collègue des P. T. T. (*Nouveaux rires.*)

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Je suis vraiment étonné de la façon si peu sérieuse dont M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale m'a répondu. (*Exclamations au centre.*)

Je ne m'attendais pas à cela et je vais vous montrer pourquoi sa réponse n'est pas sérieuse.

M. Viatte nous a dit, en substance: Je ne comprends pas de quel amendement vous discutez. Il ne s'agit pas de l'amendement de M. Gaborit, mais de l'amendement de la commission des finances.

C'est exact. Et, si vous voulez, j'ai commis un lapsus en parlant de l'amendement de M. Gaborit.

Mais l'amendement dont on nous parle est pis encore que celui de M. Gaborit et je vais vous le démontrer. (*Mouvements divers.*)

L'amendement de M. Gaborit précisait: « A titre provisoire, les allocations familiales dues aux travailleurs indépendants et employeurs du régime général seront calculées, dans le département de la Seine, sur la base mensuelle de 9.000 francs... »

Il y avait donc là un chiffre qui constituait une garantie pour les prestataires.

Or, dans l'amendement qui nous est soumis actuellement, amendement de la commission des finances ou, si vous voulez, de M. Ribeyre, qui a le malheur d'être rapporteur dans cette pitoyable affaire... (*Rires.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Il n'a pas l'air de s'en porter plus mal!

M. le rapporteur pour avis. En l'occurrence, je vous ai remplacé.

M. Félix Garcia. C'est exact: vous m'avez remplacé, parce que je n'ai pas voulu rapporter une mesure aussi défavorable pour les petits commerçants et artisans.

Dans cet amendement, donc, il n'est plus question de 9.000 francs de base, mais d'un relèvement « sur une base mensuelle qui sera fixée par arrêté », etc., c'est-à-dire que les prestataires ne seront pas sûrs de la base de 9.000 francs. Leurs allocations pourront être calculées sur une base mensuelle de 6.500 francs, par exemple, au lieu de 6.250 francs, comme aujourd'hui.

M. Charles Barangé. Je le conteste.

M. Félix Garcia. La chose est possible et vous ne pouvez pas le contester, monsieur Barangé!

M. Charles Barangé. Je le conteste. La base pourra être de 10.000 francs, par exemple.

M. Félix Garcia. Ce n'est pas sérieux!

J'ai l'habitude, pour discuter un texte, de l'étudier à l'avance.

Quant à M. le ministre du travail, il conteste avoir déclaré que l'augmentation des revenus est de 80 p. 100.

Monsieur le ministre, j'ai posé une alternative: ou bien les forfaits sont trop élevés; ou, s'ils sont justement calculés, vous avez des rentrées insuffisantes. Les deux points touchent les commerçants. Par conséquent, que les revenus soient supérieurs à 80 p. 100 ou qu'ils ne le soient pas, d'une façon ou d'une autre, les commerçants et artisans sont atteints par une politique dont vous êtes solidaire en tant que membre du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vais essayer d'être sérieux pendant quelques secondes, puisqu'on me reproche de ne pas l'être. (*Sourires.*)

L'une des différences — car ce n'est pas la seule — entre les deux amendements, c'est qu'en effet celui de la commission des finances ne contient pas de chiffre.

Toutefois, je viens de faire un rapide calcul que vous pourrez vérifier. Si les évaluations de l'union nationale des caisses d'allocations familiales sont exactes, la majoration des rentrées de cotisations doit être de 60 p. 100. J'applique 60 p. 100 à 6.250 et je trouve un chiffre supérieur à 9.000 francs, ce qu'il fallait démontrer.

M. Félix Garcia. Il suffisait, alors, ce matin, de voter notre amendement, qui prévoyait comme base 10.500 francs.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Ribeyre.

M. le rapporteur. Je demande le vote par division.

M. le président. Le vote par division est de droit, puisque vous le demandez.

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, M. Garcia vient de déclarer qu'il s'oppose au texte proposé par votre commission des finances.

Il justifie son attitude en faisant état des sentiments de défiance qu'il nourrit à l'égard du Gouvernement.

M. Félix Garcia. Défiance justifiée.

M. le président du conseil. Je demande à l'Assemblée d'adopter le texte présenté parce qu'il est conforme à la politique que le Gouvernement poursuit depuis sa formation. Notre objectif essentiel a été et reste toujours la réalisation du relèvement financier et économique de la France.

Il faut aussi que notre trésorerie ne soit pas mise, à chaque instant, en péril par des prélèvements que pourraient être amenés à solliciter des organismes dont la gestion se révélerait, éventuellement, déficitaire.

Je supplie donc tous ceux qui ont le souci du redressement financier du pays de ne pas suivre M. Garcia, mais, au contraire, d'adopter le texte qui vous est proposé par la commission et qui a l'accord du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. Félix Garcia. Nous demandons le scrutin.

M. Auguste Joubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Joubert pour répondre au Gouvernement.

M. Auguste Joubert. Mes chers collègues, depuis fort longtemps, chacun d'entre nous reçoit des lettres émanant des travailleurs indépendants, artisans ou petits commerçants, qui protestent contre l'inégalité des allocations familiales qu'ils perçoivent par rapport à celles qui sont accordées aux salariés.

Pour pallier cette inégalité, nous avions adopté le texte de la commission du travail. L'amendement transactionnel qui a été voté par la commission des finances ne nous donne pas entière satisfaction, mais il représente cependant un progrès sur la situation actuelle et aussi un espoir certain de voir réparer cette inégalité.

La réponse qu'a faite le Gouvernement à M. Delachenal nous raffermit dans cet espoir et nous fait dire qu'il deviendra très prochainement une certitude.

Cet amendement transactionnel a, en outre, deux avantages.

Le premier, et nous y souscrivons, c'est d'améliorer le sort des travailleurs indépendants, dont les charges sont quelquefois plus importantes que celles des salariés.

Le deuxième, c'est de maintenir cet équilibre financier dont nous nous soucions autant que vous, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Je vous en suis reconnaissant.

M. Auguste Joubert. C'est pourquoi mon groupe votera cet amendement, qui fait un pas en avant vers une plus grande justice. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. René Capitant. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Je ne puis vous la donner, monsieur Capitant, car les explications de vote ne sont pas admises sur les amendements.

M. le rapporteur demande le vote par division de l'amendement présenté par M. Ribeyre, au nom de la commission des finances.

Je mets donc aux voix la première partie de cet amendement, qui est ainsi conçue:

A la fin du premier alinéa de l'article 2, supprimer les mots:

« et au plus tard le 1er juillet 1950. »

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 401
Contre 187

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement, qui est ainsi conçue:

« Remplacer le deuxième alinéa de l'article 2 par le texte suivant:

« Provisoirement, et dès lors qu'il sera constaté que les cotisations effectivement encaissées permettent d'assurer le relèvement des allocations familiales aux travailleurs indépendants et employeurs, celles-ci seront calculées dans le département de la Seine sur une base mensuelle fixée par arrêté conjoint des ministres du travail et de la sécurité sociale, des finances et des affaires économiques et de la santé publique et de la population, sur proposition des conseils d'administration des caisses. »

M. Félix Garcia. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 410
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Gazier a présenté un sous-amendement qui tend à ajouter *in fine* à l'amendement de M. Ribeyre les mots suivants:

« ou des unions auxquelles ils sont affiliés. »

La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Il est préférable que ce soient les unions qui centralisent les propositions des conseils d'administration des caisses.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Pour la même raison qui a dicté à M. Gazier son sous-amendement, je lui demande de le retirer et je m'explique.

Tel qu'il est rédigé, le texte de l'amendement, complété par le sous-amendement de M. Gazier, nous obligerait à prendre notre arrêté sur proposition des conseils d'administration des caisses ou des unions de caisses.

Cela signifie que nous devrions consulter à la fois les unions de caisses — ce qui était mon intention exclusive — et les caisses elles-mêmes.

Il est impossible de consulter toutes ces caisses. Nous ne pourrons pratiquement consulter que l'union nationale des caisses d'allocations familiales. J'aimerais que M. le rapporteur de la commission du travail, puisque nous sommes en train, pour l'avenir, d'éclairer ce texte, veuille bien donner son accord à mon interprétation.

Le sous-amendement de M. Gazier va à l'encontre de ses intentions qui sont excellentes et qui sont celles du Gouvernement. C'est pourquoi je lui demande de vouloir bien le retirer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je signale à M. Gazier que, dans la première rédaction envisagée pour l'amendement, il était question de l'union nationale des caisses des allocations familiales. Nous n'avons pas retenu cette mention pour ne pas donner une existence en quelque sorte légale à un organisme auquel nous voulons conserver son caractère privé.

Nous n'avons parlé que des « conseils d'administration des caisses » parce que nous voulons les valoriser et laisser la possibilité de les consulter par l'intermédiaire des organismes existants. Mais nous ne voulons pas courir le risque de nous trouver dans une situation difficile pour le cas où la situation viendrait à évoluer.

Pratiquement, au cours de ce trimestre et des trimestres prochains, seule, l'union nationale des caisses d'allocations familiales pourra être consultée.

Je crois qu'en fait vous avez satisfaction et que la rédaction proposée présente assez de souplesse pour l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Je voudrais simplement faire remarquer à M. le rapporteur de la commission du travail que l'union nationale des caisses d'allocations familiales n'est pas une société privée ordinaire, quelle est agréée par arrêté ministériel. Le but que nous voulions atteindre, en déposant cet amendement, c'est qu'elle soit consultée. Le ministre nous a déclaré qu'elle le serait. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. Le sous-amendement est retiré.

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement de M. Ribeyre. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Denise Bastide. Je demande la parole.

Voix diverses. Le vote est commencé.

Mme Denise Bastide. Monsieur le président, j'avais demandé la parole.

M. le président. Sur quoi ?

Mme Denise Bastide. Sur l'amendement.

M. Félix Garcia. Et nous avons, en même temps, demandé un scrutin.

M. le président. Vous m'avez demandé la parole, mais je ne pouvais pas vous l'accorder, et je ne savais pas que vous vouliez demander un scrutin.

M. Félix Garcia. Nous avons déposé une demande de scrutin sur l'ensemble de l'article et nous demandons à expliquer notre vote.

M. le président. J'ai refusé la parole tout à l'heure à M. Capitant dans les mêmes conditions.

Sur un amendement, le nombre des orateurs est réglementé et les explications de vote ne sont pas admises.

M. Félix Garcia. Je demande la parole pour un rappel au règlement. Vous êtes tenu de me l'accorder.

M. le président. Vous avez la parole, pour un rappel au règlement.

Voix nombreuses. Sur quel article du règlement ?

M. Félix Garcia. Je vais vous le dire.

Il est exact, monsieur le président, qu'en ce qui concerne les amendements, le règlement interdit les explications de vote. Mais il n'en est pas de même pour les articles. Or, nous avons déposé une demande de scrutin et nous avons en même temps demandé la parole pour expliquer notre vote.

M. le président. C'est sur l'amendement de M. Ribeyre, monsieur Garcia, que je fais voter en ce moment.

M. Félix Garcia. Ce n'est pas sur l'ensemble de l'article ?

M. le président. Non.

M. Félix Garcia. Dans ce cas, il y a confusion, je m'en excuse.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement de M. Ribeyre.

(*L'ensemble de l'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Gaborit n'a plus d'objet.

Je vais maintenant appeler l'Assemblée à statuer sur l'article 2 modifié par l'amendement de M. Ribeyre.

La parole est à Mme Denise Bastide, pour expliquer son vote.

Mme Denise Bastide. Mesdames, messieurs, le débat qui s'est instauré sur cette proposition de loi, est la démonstration qu'aux manœuvres du Gouvernement s'ajoutent des complicités évidentes.

On peut s'étonner de l'attitude du rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale qui n'a pas rapporté comme cette commission en avait décidé hier.

Selon les chiffres donnés par l'organisme le plus conséquent et qui devrait être écouté, c'est-à-dire l'Union nationale des caisses d'allocations familiales, le chiffre de base pouvant servir au calcul du taux des prestations à servir aux travailleurs indépendants, pouvait être porté de 6.250 francs à 12.000 francs, ceci en raison du nouveau taux de calcul des cotisations établi le 27 août 1948.

Les chiffres fournis par l'union nationale des caisses d'allocations familiales sont formels et traduisent, pour un ensemble de soixante-sept caisses, une amélioration de l'ordre de 77,50 p. 100.

Malgré cela, et tenant compte du fait qu'un certain retard pourrait être apporté au payement des cotisations, le chiffre de 10.500 francs fut retenu à l'unanimité.

Dans un souci de prudence exagérée, la commission, suivie par la majorité de l'Assemblée, ramena ce chiffre à 9.000 francs.

Il y a quarante-huit heures, les services du ministère du travail et de la sécurité sociale indiquaient que c'était possible. Après intervention du ministère des finances, il y a renversement de la situation: un amendement est déposé, qui, non seulement détruit les avantages de la loi, mais encore aggrave les conditions des cotisants.

Ainsi qu'en a fait la démonstration M. Garcia, ce recul ne s'explique pas. Or, non seulement il fut entériné par un vote, mais encore est apporté par la commission des finances un amendement qui permet, en fait, d'augmenter les cotisations sans augmenter les prestations.

Ceci est absolument inacceptable. En aucun cas, il ne peut y avoir augmentation des cotisations. Le nouveau taux des cotisations permet l'augmentation demandée. En aucun cas non plus, il ne peut y avoir déficit à combler par les caisses de sécurité sociale.

En soutenant cet amendement, le Gouvernement fait la preuve qu'il ne veut pas donner satisfaction aux 600.000 familles prestataires. Il entend procéder à une capitalisation qui n'a pas lieu d'être et qui n'est pas légale, mais qui lui serait utile pour pouvoir disposer de plus de capitaux en vue de poursuivre sa politique.

Nous n'accordons aucun crédit au Gouvernement, nous n'avons aucune con-

fiance dans la façon dont il pourra gérer les capitaux qui lui seront remis. Les cotisations versées doivent être redistribuées; elles ne doivent pas servir à la politique de guerre.

Si vous avez vraiment le souci de l'équité, d'une part, vous devrez exonérer certains cotisants que votre politique de chômage et de destruction progressive de l'économie française réduit à des conditions d'existence de plus en plus difficile, d'autre part, vous devrez frapper ceux qui, jusqu'ici, échappent à la législation sur les allocations familiales.

Il s'agit, en tout premier lieu, des personnes morales, qui sont un camouflage de la fonction patronale. Faites payer la cotisation pour employeur par toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique.

Il importe aussi d'établir un taux de cotisation progressif pour les revenus supérieurs à 500.000 francs; actuellement, la situation est telle qu'à partir d'un revenu de 500.000 francs, la cotisation est uniformément de 20.000 francs, alors qu'un certain nombre de cotisants ont un revenu supérieur à 500.000 francs.

Faites payer ceux qui le peuvent réellement. Appliquez la loi de reversion et non celle de capitalisation que vous envisagez, et vous pourrez ainsi donner satisfaction aux travailleurs indépendants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, avec la modification résultant de l'amendement de M. Ribeyre.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	395
Majorité absolue	198
Pour l'adoption	395
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Articles* 3 *et* 4.]

M. le président. « Art. 3. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1er ci-dessus, il sera procédé, par décrets pris dans les formes prévues à l'article 2 de la présente loi, à des majorations trimestrielles de la base mensuelle fixée par le même article 2 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 2 mars 1948, concernant les travailleurs indépendants et employeurs du régime général. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Je renonce à la parole. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Mesdames, messieurs, le texte définitif, après l'adoption de l'amendement présenté par la commission des finances, constitue une simple promesse. Voilà une première constatation que nous faisons et qui guidera notre vote.

Au cours de cette discussion, nous avons pu apprécier la sincérité de certains défenseurs des classes moyennes, notamment de ceux qui ont déposé la proposition de loi.

Si les membres de l'Assemblée qui ne sont pas des spécialistes de ces questions ont pu être convaincus par les chiffres que j'ai apportés tout à l'heure, M. Viatte, lui, sait que les chiffres de l'union nationale des caisses d'allocations familiales sont justes. Et pourtant, monsieur Viatte, vous avez détruit la proposition que vous aviez vous-même déposée.

M. le rapporteur. Ces chiffres sont justes, mais vous en avez tiré des conclusions fausses.

M. Félix Garcia. M. Bourgès-Maunoury a dit à la commission qu'il s'étonnait que le Gouvernement ne déploie pas davantage de fermeté pour repousser cette proposition, alors qu'il en avait montré davantage en d'autres circonstances et pour des projets qui, somme toute, avaient moins d'importance.

Mais, monsieur Bourgès-Maunoury, vous n'êtes pas assez naïf pour ne pas avoir compris qu'il s'agit purement et simplement d'une manœuvre à la veille du départ en vacances, pour permettre à certains de se présenter devant les commerçants et les artisans en disant qu'ils ont fait tout ce qu'ils ont pu pour les aider et supprimer cette injustice.

M. Viatte me disait: Vous comprenez, il va falloir déployer un gros effort, de manière à vaincre M. Petsche, qui s'oppose à cette proposition.

Mais, encore une fois, il faudrait tout de même être sérieux!

Si vraiment M. Viatte et son groupe voulaient obliger M. Petsche à accorder des subventions aux prestataires d'allocations familiales, ils pourraient le faire, et de multiples façons.

Par conséquent, ne venez pas nous dire que vous voulez leur donner satisfaction!

Ce matin, nous avons donc enregistré un premier recul à la commission. C'est M. Viatte, rapporteur, qui aurait dû défendre le texte de la commission du travail et de la sécurité sociale, qui, le premier, a proposé que la date d'application ne soit plus le 1er juillet, mais le 1er octobre.

M. le rapporteur. C'est totalement faux.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Ce que vous dites, monsieur Garcia, est rigoureusement faux. Vous venez de proférer une contre-vérité. Jamais M. Viatte n'a fait une proposition de ce genre. Voulez-vous que je vous rassure à ce sujet ? C'est moi qui l'ai faite. (*Rires au centre.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est bonnet blanc et blanc bonnet.

M. Félix Garcia. Vous ne vous en tirerez pas comme cela!

Je comprends très bien que vous ayez confiance en la parole d'un de vos camarades de groupe, mais moi je n'ai pas la même raison, étant donné que je n'appartiens pas à votre groupe. (*Exclamations au centre.*)

Disons que M. Barangé commet une erreur. Mais là n'est pas le fond du problème.

Autre question, et là je ne pense pas que vous me démentiez: vous avez participé à la rédaction de ce texte qui torpille la demande de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales.

Dans ces conditions, il est clair qu'il s'agit d'une simple manœuvre. Néanmoins, il y a là une promesse. Nous ne pouvons évidemment pas voter contre cette promesse. (*Rires au centre et à droite.*) Nous ne pouvons pas davantage voter pour, parce que cela signifierait que nous faisons confiance au Gouvernement pour la tenir. Voilà pourquoi nous nous abstiendrons. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Le texte qui nous est soumis est loin de nous donner satisfaction. J'ai voté contre la première partie de l'amendement, estimant que le délai d'un an donné au Gouvernement pour établir la parité prescrite par la loi de 1946 était suffisant. Mais, comme le texte qui nous est présenté constitue une amélioration à la situation existante, je voterai l'ensemble de la proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

ANNONCE D'UNE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Ce matin, j'ai donné connaissance à l'Assemblée d'un avis défavorable donné par M. le président du conseil à la demande de discussion d'urgence présentée par M. Cristofol sur sa proposition de loi tendant à servir des allocations de chômage, sur les crédits affectés au chapitre 401 du budget du travail, aux ouvriers des chantiers et ateliers de Provence, à Port-de-Bouc, pendant la durée de fermeture de ces ateliers par suit de lock-out patronal.

M. le président du conseil m'a fait connaître qu'il retirait son opposition à cette demande de discussion d'urgence acceptée par ailleurs par la commission des finances qui a fait distribuer son rapport.

Aux termes du paragraphe Ier de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit et la discussion d'urgence pourra avoir lieu en fin de séance.

— 13 —

MODIFICATION DE LA LOI PORTANT NATIONALISATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 8 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose pour l'article 1er d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, portant nationalisation de l'électricité et du gaz est rédigée comme suit:

« Mais l'électricité et le gaz produits par ces installations peuvent, en cas de néces-

sité, être réquisitionnés au profit du service public, pour la partie de la production non consommée dans l'entreprise pour les besoins de son industrie. »

M. Goudoux a présenté un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu:

« La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz est rédigée comme suit:

« Mais l'électricité et le gaz produits par ces installations peuvent, en cas de nécessité, être réquisitionnés au profit du service public, pour la partie de la production non consommée dans l'entreprise pour les besoins de son industrie et supérieure au contingent nécessaire au fonctionnement de cette entreprise. »

La parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. Mesdames, messieurs, mon amendement tend à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale, le Conseil de la République ayant supprimé la dernière partie de l'article 1er, c'est-à-dire les mots: « ... et supérieure au contingent nécessaire au fonctionnement de cette entreprise. »

Je tiens à rappeler que nous avons voté en première lecture contre le texte qui nous revient, dangereusement aggravé par le Conseil de la République.

Nous avons dit, et notre collègue M. Mudry vient de le rappeler avec des arguments qu'il est difficile de réfuter, que cette loi vise surtout à ouvrir une brèche dans la loi de nationalisation du 8 avril 1946.

Vous n'osez pas attaquer de front la loi de nationalisation du gaz et de l'électricité, mais vous voulez marquer une première étape. Et cela, même si vous déclarez dans l'exposé des motifs que « le principe de la propriété nationale des grandes sources de production et d'énergie ne saurait être mis en cause. »

C'est un coup de chapeau donné en passant à la nationalisation, mais cela n'empêche pas de faire exactement le contraire.

Lors de la discussion en première lecture, lorsque nous avons exprimé nos craintes et notre désaccord, vous nous avez déclaré que tout cela n'était pas fondé.

Répondant à notre collègue M. Mudry qui avait posé la question préalable, M. le président de la commission, rapporteur de la proposition de loi, et qui défend la nationalisation du Gaz et de l'Electricité à sa façon, déclarait:

« Je dois cependant répondre à M. Mudry, qui vient de déclarer que la proposition en discussion aurait pour conséquence de rendre l'industrie électrique au secteur privé, qu'il n'en est rien.

« Notre collègue sait bien que la production de l'énergie électrique reste nationalisée et qu'il s'agit uniquement de susciter des initiatives individuelles en excluant de la nationalisation les installations productrices d'électricité, lorsque celles-ci utilisent la vapeur en quelque sorte comme sous-produit.

« Je ne peux pas donc laisser dire qu'on porte atteinte au principe de la nationalisation.

« Je crois qu'une confusion s'est produite à ce sujet dans votre esprit. »

Or, la démonstration vient d'être faite qu'il s'agit, en réalité de rendre au secteur privé une grande partie de la production de l'énergie électrique.

Le Conseil de la République a aggravé la portée du texte de l'Assemblée nationale, et cela a été d'ailleurs accepté par la majorité de la commission de la production industrielle.

Le prétexte de votre proposition de loi est d'utiliser l'énergie résiduaire par des turbines à contre pression afin, est-il dit, d'augmenter nos ressources.

Mais il est proposé aussi de permettre la construction de centrales hydro-électriques, d'élever le plafond prévu par la loi pour permettre à des installations de moyenne puissance d'échapper à la nationalisation.

Certes, nous savons que le pays manque de force énergitique, nous ne sous-estimons pas l'importance des petites installations, mais, au fonds, ce n'est pas de cela qu'il s'agit dans votre projet de loi.

Au Conseil de la République, le ministre de l'industrie et du commerce a déclaré: « Les véritables données du problème ne sont pas celles qui ont été exposées dans de vaines et inutiles polémiques. »

M. le ministre a raison. Il s'agit de porter un coup à la loi de nationalisation et non de discuter de problèmes techniques. Nous savons que, pendant de nombreuses années, nous manquerons d'énergie électrique. Il y a quelques jours, à Sarlat, M. le ministre de l'industrie et du commerce a déclaré:

« L'avenir immédiat en France, en ce qui concerne l'énergie électrique, ne se présente pas dans des conditions extrêmement favorables. Des coupures ou des réductions de consommation seront malheureusement encore nécessaires au cours des toutes prochaines années. »

Il serait donc nécessaire, pour établir l'équilibre entre la production et la consommation, de pousser au maximum la constructions des centrales de grande puissance et la construction de grands ouvrages, plutôt que de licencier du personnel dans les chantiers importants. Ce n'est que par ce moyen qu'il sera possible, dans l'avenir, de combler le déficit.

Alors, pourquoi voulez-vous accorder, avec le texte voté par le Conseil de la République pour l'article 1er, un régime privilégié aux industriels, qui pourront en tirer profit grâce à l'application de votre loi ?

Il ne s'agit pas seulement de l'utilisation de l'énergie résiduaire, puisqu'un industriel aurait la possibilité d'aménager une chute pour une ou plusieurs usines.

Cet industriel, qui pourra agir à sa guise, ne sera pas soumis au contingentement. Il aura donc un régime de faveur.

Voilà pourquoi nous demandons qu'il ne soit pas créé un régime privilégié pour certains, c'est-à-dire pour ceux qui ont le plus de moyens.

Si vous acceptez le texte du Conseil de la République, vous placerez les industriels possédant des centrales non nationalisées dans une situation extrêmement favorable; un véritable privilège leur sera accordé en leur supprimant pratiquement tout contingentement en période de pénurie d'électricité et nous savons que cette période durera encore de nombreuses années.

Nous demandons donc que soit adopté le texte qui a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur* La commission demande à l'Assemblée d'adopter le texte amendé par le Conseil de la République. J'ai déjà fourni dans mon rapport des explications qui me paraissent suffisantes et qui me dispensent d'insister.

M. le président. La parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. Les explications du rapporteur sont loin d'être suffisantes.

M. le rapporteur. Lisez mon rapport, mon cher collègue.

M. Jean Goudoux. Dans l'exposé des motifs de votre rapport, vous déclarez que si l'expression « et supérieure au contingent nécessaire au fonctionnement de cette entreprise » a été supprimée par le Conseil de la République, c'est parce que « la seconde assemblée a estimé que cette expression, si elle était adoptée, pourrait arrêter, ou du moins freiner, les industriels dans leur effort de récupération de l'énergie résiduaire ».

Nous constatons donc que l'intérêt national pour ces industriels passe après leurs intérêts particuliers. Aussi demandons-nous à l'Assemblée de s'en tenir au texte qu'elle a voté en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Goudoux, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je rappelle que la commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 est modifié comme suit:

« 1° La production et le transport du gaz naturel jusqu'au compteur d'entrée de l'usine de distribution; le transport de gaz naturel aux fins de distribution ne pouvant être assuré que par un établissement public ou une société nationale dans laquelle la majorité du capital serait détenue par l'Etat ou par des établissements publics

« Les dispositions de l'article 35 ci-après s'appliqueront aux ouvrages de traitement et de transport de gaz naturel. »

MM. Capdeville et Poulain ont déposé un amendement qui tend, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, à supprimer: 1° les mots: « aux fins de distribution »; 2° les mots: « ou une société nationale dans laquelle la majorité du capital serait détenue par l'Etat ou par des établissements publics », introduits par le Conseil de la République.

La parole est à M. Capdeville.

M. Jean Capdeville. Les deux modifications que nous vous proposons on trait: d'une part, au transport du gaz naturel; d'autre part, aux établissements habilités pour effectuer ce transport.

Voici les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée d'adopter la première partie de mon amendement.

Jusqu'à présent, en vertu des dispositions de l'article 2, la proposition de loi visait à exclure de la nationalisation le transport du gaz naturel jusqu'au compteur d'entrée de l'usine de distribution.

Il est bon, pour en mesurer l'importance, de rappeler qu'à lui seul, le gisement de Saint-Marcet, exploité par la régie autonome des pétroles, a livré à la vente en 1948, 166 millions de mètres cubes de gaz naturel, soit l'équivalent de 328 millions de mètres cubes de gaz de ville, ce qui représente plus du huitième des ventes totales de l'industrie du gaz en France.

Dès à présent — et les recherches continuent — les gisements de gaz naturel constituent donc une large part de nos disponibilités en gaz combustible.

Cette part peut encore s'accroître et devenir peut-être prépondérante si les espoirs des techniciens se vérifient.

Il ne peut donc être question de soustraire du domaine de la nationalisation un aussi important secteur de notre économie.

Comme Gaz de France a la gestion de la production, du transport et de la distribution du gaz, il doit donc être mis en mesure d'assurer une partie de ce transport. Je dis, une partie, étant bien entendu qu'il ne peut être question d'enlever à la régie autonome des pétroles, établissement public de l'Etat, la propriété des conduites de transport de gaz naturel qu'elle a construites.

Mais il ne pourrait être question, non plus, à notre avis, de revenir sur les mesures de nationalisation dans un domaine qui doit rester sous le contrôle de l'Etat.

Par ailleurs, le transport de ce gaz devra se faire en accord avec Gaz de France qui, seul, connait les possibilités de production de gaz par distillation de la houille, complémentaire de celle de gaz naturel, comme l'importance et la répartition géographique des besoins réels du pays pour les usages industriels et domestiques du gaz.

C'est pourquoi nous pensons que les nouveaux transports de gaz naturel devraient se faire conjointement et sur la base de l'égalité des droits, par la régie autonome des pétroles et par Gaz de France.

Or, le texte de l'article 2 ne réglemente expressément que le transport aux fins de distribution. Il s'ensuit donc qu'un transport de gaz naturel à d'autres fins que la distribution est libre.

Ainsi le producteur de gaz naturel, s'il ne le livre pas à Gaz de France, peut le transporter à son gré et l'amener à telle ou telle usine, s'il y trouve avantage, sans que l'organisme qualifié pour cette distribution ait son mot à dire.

Voilà les motifs de la première partie de notre proposition.

La seconde se justifie par les raisons suivantes:

En permettant à une société nationale où la majorité est détenue par l'Etat, ou à un établissement public, de procéder à ce transfert, cela veut dire que les capitaux privés peuvent être appelés à participer à ces fins.

On ouvre ainsi une porte aux intérêts privés dans le domaine des nationalisations. Que demain, un nouveau ministre de la production industrielle, ou un nouveau Gouvernement ait d'autres buts, d'autres projets, il leur sera très facile par ce moyen d'ouvrir une première brèche dans d'édifice des nationalisations du gaz et de l'électricité.

Nous tenons à rappeler que nous n'avons jamais été hostiles à telle ou telle mesure tendant à rendre les nationalisations rentables quand elles ne le sont pas. Mais nous sommes, par contre, résolument opposés à toute atteinte à leur principe.

Or, une telle proposition nous semble de nature à créer un danger sérieux, et, parce qu'il est attaché à ces conquêtes sociales essentielles des lendemains de la libération, le parti socialiste ne saurait admettre qu'on puisse un jour les remettre en cause. C'est dans ce sens que nous demandons à l'Assemblée d'accepter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Bourgès-Maunoury.

M. Maurice Bourgès-Maunoury. Comme M. Capdeville, je n'entends pas qu'on remette en cause certaines nationalisations.

Je crains cependant que notre collègue, en proposant son amendement, ne se fasse en quelque sorte le défenseur des intérêts exclusifs de Gaz de France contre d'autres sociétés nationales. C'est sur ce point que je voudrais insister.

Supprimer les mots: « aux fins de distribution », cela a l'air anodin. Mais si ces mots ont été ajoutés par le Conseil de la République, c'est dans un but très précis. Le législateur a manifesté le désir que le transport du gaz naturel destiné à la distribution et à la vente ne puisse être effectué que par un établissement entièrement sous le contrôle de l'Etat.

Mais doit-il en être de même pour le transport du gaz qui n'est pas destiné à être revendu ? C'est le cas des transports de gaz à l'intérieur des installations d'une société, des transports du gaz d'une société productrice à une autre pour des raisons techniques, par exemple, pour l'opération qu'on appelle le recyclage ?

Vous n'avez pas envisagé cet aspect de la question. Faut-il vraiment que Gaz de France intervienne aussi pour ces opérations particulières ?

Je ne sais pas si c'est ce que vous avez entendu par votre amendement. Je voudrais recevoir de M. le ministre de l'industrie et du commerce des assurances contraires, auquel cas je ne m'opposerai pas à une suppression de quelques mots.

Je voudrais que dans les travaux parlementaires figurât au moins l'assurance que le risque que je signale est écarté.

Si, par l'amendement en question, c'est-à-dire par votre intermédiaire, monsieur Capdeville, la suppression des mots « aux fins de distribution » a pour effet de permettre à Gaz de France d'empêcher toute autre société de transporter elle-même pour l'amener à une usine lui appartenant, le gaz avec lequel elle fabriquait des produits chimiques ou de l'essence synthétique, cela aboutirait à donner à Gaz de France le contrôle total de l'utilisation du gaz naturel. Cela, je ne pourrais l'accepter, ne serait-ce que parce que, chacun le sait, et je m'excuse de le rappeler, je suis député de la Haute-Garonne. Il y a là manifestement une confusion de pouvoirs.

Si la distribution du gaz est du ressort de Gaz de France, la politique de son utilisation est du ressort des pouvoirs publics.

Je demande donc à l'Assemblée, sous réserve des explications de M. le ministre, de voter le texte proposé par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Capdeville se compose de deux parties. Dans la première, notre collègue demande la suppression des mots « aux fins de distribution ».

Ces mots ont été ajoutés par le Conseil de la République pour bien montrer son intention de ne voir nationaliser que le transport du gaz naturel commercialisé. La volonté du législateur est claire: la distribution du gaz est et doit rester nationalisée.

Si nous supprimons les mots « aux fins de distribution » comme le demande M. Capdeville, que va-t-il en résulter ? C'est que le transport du gaz, quel qu'il soit et pour quelque raison que ce soit, ne pourra être assuré que par un établissement public ou une société nationale.

Il y aura là un inconvénient — je le dis sans d'ailleurs y attacher autrement d'importance — c'est que si, pour l'exploitation interne d'une usine, par exemple, il faut construire un feeder, même de faible longueur, il sera nécessaire de créer une société nationale pour l'exploiter.

Cependant, je ne ferai pas d'opposition à l'adoption de l'amendement, sous réserve que M. le ministre veuille bien déclarer, comme le demande M. Bourgès-Maunoury, que ce texte ne sera pas interprété dans un sens étroit et que lorsqu'une entreprise aura besoin de construire un feeder pour son usage personnel, elle aura le droit de le faire et d'exploiter ce feeder sans être dans l'obligation de passer par l'intermédiaire d'une société nationale.

Quant à la deuxième partie de l'amendement de M. Capdeville, la commission ne peut l'accepter, car elle aurait pour conséquence d'empêcher la création d'une société nationale groupant plusieurs sociétés dans lesquelles l'Etat a la majorité et des établissements publics, en vue d'exporter les feeders de transports de gaz. Or vous savez que la création de cette société fait actuellement l'objet de pourparlers et que nous en souhaitons la constitution. Souvenez-vous que lorsque nous avons examiné cet article en première lecture, nous avions manifesté le désir de voir se créer une société nationale dans laquelle entreraient Gaz de France, le bureau de recherches des pétroles, la régie autonome des pétroles, la société des pétroles d'Aquitaine, etc., tous organismes entièrement sous le contrôle de l'Etat. En acceptant la deuxième partie de l'amendement, cette création deviendrait impossible.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Robert Lacoste, *ministre de l'industrie et du commerce.* Mesdames, messieurs, nous nous trouvons ici dans un domaine tout nouveau et bien singulier. Il s'agit de conflits entre sociétés nationales, entre industries nationalisées. Les promoteurs des nationalisations n'avaient, certainement, pas prévu des conflits de ce genre.

Pour moi, ils ne posent pas de question de doctrine, et des conflits de ce genre ne me passionnent guère.

Ces questions doivent se résoudre en dehors des naturelles préoccupations de prestige de chacune des industries nationalisées ou des entreprises nationales en jeu, et selon des règles de bon sens.

Je partage les vues de M. le rapporteur, lorsqu'il accède au désir de M. Capdeville de voir supprimer les mots « aux fins de distribution » sous la réserve qu'a exprimée excellemment M. Bourgès-Maunoury, que les sociétés nationales ou d'économie mixte qui produisent du gaz naturel resteront maîtresses des transports internes.

Je ne vois pas pourquoi Gaz de France, par exemple, ferait entrer dans son domaine et sous sa houlette le transport du gaz naturel depuis la source de ce gaz jusqu'à l'usine de dégazolinage et les exploitations annexes.

Sous cette réserve, qui satisfait, je crois, M. Bourgès-Maunoury, nous pouvons accepter la première partie de l'amendement de M. Capdeville.

La deuxième partie de cet amendement passe à côté de certaines réalités. Comme l'a montré M. Louvel tout à l'heure, vous ne pouvez pas exclure du transport du gaz naturel des sociétés nationales ou des sociétés d'économie mixte telles que la société nationale des pétroles d'Aquitaine et la société nationale des pétroles Languedoc-Méditerranée, dans lesquelles l'Etat est très largement majoritaire.

D'autre part, il faut permettre la création d'une société nationale de transports qui associera, pour le transport du gaz naturel, Gaz de France et les sociétés productrices de gaz naturel. Si donc on faisait disparaître cette expression « société nationale », nous rendrions l'application de l'article 2 extrêmement difficile. C'est pour-

quoi je demande à M. Capdeville de ne pas insister sur la deuxième partie de son amendement.

M. le président. La parole est à M. Capdeville.

M. Jean Capdeville. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'accepter la première partie de mon amendement. Mais, en ce qui concerne la seconde, permettez-moi de vous poser une question.

La société nationale dont parle M. le rapporteur peut être créée avec un capital dont la majorité serait entre les mains de l'Etat. Mais par qui serait détenue l'autre partie ? Serait-ce uniquement par une société nationale ou par un établissement public ou par des capitaux privés ?

C'est pour cela que j'ai indiqué, dans mon intervention, que la partie minoritaire des capitaux détenus par des industries privées pourrait un jour, si le titulaire de votre poste ou si le gouvernement devait changer, ce que je ne souhaite pas, donner à ces sociétés nationales, dont je conçois l'utilité et la nécessité, un caractère tout à fait différent par la prédominance des intérêts privés.

Le Gouvernement, qui possède la majorité dans ces sociétés, pourrait agir sur elles par l'intermédiaire des fonctionnaires qui l'y représentent actuellement. Mais il serait dangereux qu'un autre gouvernement leur donne l'ordre de s'incliner devant les desiderata des représentants des capitaux privés, même minoritaires.

Je ne m'oppose pas à la création d'une société nationale dont la majorité des capitaux serait détenue par l'Etat, mais je redoute un danger, non pas pour aujourd'hui, mais pour l'avenir, et c'est pourquoi je maintiens la seconde partie de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Pratiquement, monsieur Capdeville, cette société rassemblerait, à l'heure actuelle, d'une part Gaz de France, service national, et d'autre part la régie autonome du pétrole, qui est également une entreprise nationale à capital intégralement d'Etat.

M. Jean Capdeville. D'accord.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Dans l'avenir pourront faire partie de cette société nationale la Société des pétroles d'Aquitaine et la Société des pétroles Languedoc-Méditerranée, sociétés d'économie mixte qui, nous l'espérons, trouveront dans le développement de leurs travaux, du gaz naturel et sans doute des combustibles liquides.

Dans ces sociétés, l'Etat est largement majoritaire. Les capitaux privés sont fort peu importants et vous aurez toujours en face d'eux la masse imposante des intérêts de l'Etat, représentés par Gaz de France et la régie autonome des pétroles.

Il serait illogique d'exclure ces sociétés d'économie mixte du règlement du transport du gaz naturel. Vous décourageriez leurs initiatives, alors que je désire, chacun le comprend, leur faciliter les recherches de pétrole sur notre sol, d'autant plus que des indices extrêmement encourageants viennent de se manifester sur différents points de notre territoire.

En face de ces réalités, je vous demande de mesurer exactement la portée du danger que vous redoutez.

M. Jean Capdeville. Pas avec vous, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Pour ma part, je ne l'entrevois pas, et je ne crois pas possible de se passer de ces sociétés.

La deuxième partie de votre amendement me semble pour ces raisons sans objet, et je serais vraiment heureux que vous y renonciez.

M. le président. Maintenez-vous la seconde partie de votre amendement, monsieur Capdeville ?

M. Jean Capdeville. Non, monsieur le président; après les assurances que vient de nous donner M. le ministre, je la retire.

M. le président. La deuxième partie de l'amendement de MM. Capdeville et Poulain est retirée.

C'est donc la première partie de l'amendement que je vais mettre aux voix.

M. Auguste Mudry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mudry.

M. Auguste Mudry. Monsieur le président, j'ai également déposé un amendement qui a le même objet que la deuxième partie de l'amendement de M. Capdeville.

Je tiens à apporter un argument supplémentaire à ceux qu'a fait valoir M. Capdeville et que j'aurais moi-même développés.

Le texte qui nous est proposé ne nous donne pas les garanties que vient de nous indiquer M. le ministre de l'industrie et du commerce. Il n'interdit pas à la Société des pétroles d'Aquitaine et à la Société des pétroles Languedoc-Roussillon, établissements qui, pour l'instant, comprennent 75 p. 100 de capitaux d'Etat et 25 p. 100 de capitaux privés, de prendre dès maintenant l'initiative du transport du gaz qu'ils peuvent recueillir dans leurs recherches.

Nous n'avons pas non plus l'assurance que la proportion de 75 p. 100 et de 25 pour 100 subsistera dans l'avenir, et je fais observer en outre que 5 p. 100 des capitaux privés proviennent d'une société de pétroles dans laquelle des hommes comme M. Ernest Mercier ont des intérêts.

Le texte du Conseil de la République ne nous garantit donc pas que demain le transport du gaz naturel restera effectivement entre les mains d'une société nationale d'où seront exclus les intérêts privés, ni que ces intérêts privés n'auront directement ou indirectement aucun moyen de pression sur la société nationale.

Nous n'avons pas, nous, la même opinion que M. le ministre de l'industrie et du commerce et que M. le rapporteur en ce qui concerne le transport du gaz naturel. Nous considérons qu'il existe une société nationale, chargée de transporter et d'utiliser le gaz, c'est Gaz de France; que la Régie autonome des pétroles, au contraire, n'a pas pour objet de transporter le gaz ni de l'utiliser, mais de rechercher du pétrole, ce qui n'est pas du tout la même chose.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Seulement, le produit du gaz qu'a découvert la Régie autonome et qu'elle exploite a tout de même payé cette œuvre magnifique qu'est le pipe-line Marseille—Toulouse—Bordeaux...

M. Auguste Mudry. Je ne le conteste pas, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. ...avec des possibilités d'extension ce qui mérite considération.

C'est une bataille entre deux industries nationalisées, et le principe de la nationalisation n'est pas en jeu.

M. Auguste Mudry. C'est une raison supplémentaire pour que cette bataille cesse, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Nous cherchons précisément un terrain d'entente.

M. Auguste Mudry. Ce texte ne vous permet pas de le trouver.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Mais si !

M. le président. M. Mudry a, comme il vient de l'exposer, déposé un amendement tendant, à la fin du deuxième alinéa de l'article 2 (§ 1°), à supprimer les mots « ou par les établissements publics », introduits par le Conseil de la République.

M. le rapporteur. La suppression proposée par M. Mudry éliminerait le bureau de recherche des pétroles, la société Gaz de France et d'autres établissements publics.

M. le président. Mais je dois d'abord appeler l'Assemblée à statuer sur la première partie de l'amendement de MM. Capdeville et Poulain.

Je mets aux voix la première partie de l'amendement de MM. Capdeville et Poulain.

(*La première partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je rappelle que M. Capdeville a retiré la seconde partie de son amendement.

Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Mudry.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mudry.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix, avec la modification résultant de l'adoption de la première partie de l'amendement de M. Capdeville.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à la prochaine séance la suite du débat ? (*Assentiment.*)

— 14 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Voici les résultats de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder, à la demande de MM. Castellani et Anxionnaz, au sujet du scrutin n° 1893 sur l'ensemble de la proposition relative aux immunités parlementaires:

Le service des procès-verbaux avait reçu, avant l'ouverture du scrutin, un certain nombre de consignes de vote, conformément à l'article 10, 9e paragraphe, de l'instruction générale, qui spécifie:

« Le député qui veut exprimer une opinion différente de celle formulée par le vote collectif de son groupe doit remettre, avant la clôture du scrutin, une consigne personnelle, écrite et signée, au bureau de l'Assemblée ou au service des procès-verbaux. »

Ces consignes émanaient respectivement de MM. Paul Boulet, Douala Manga Bell, Badie, André Noël, Monin, Cadi Abdelkader, Benchennouf, André Denis et Louis Bonnet, qui désirait voter « pour ».

Les consignes suivantes ont été trouvées dans l'urne: MM. Dominjon, Charpin, Bentaïeb et Mme Francine Lefebvre désiraient voter « pour ». M. Bacon désirait s'abstenir volontairement.

En outre, une consigne arrivée après la clôture du scrutin a été refusée par le

service des procès-verbaux. Elle émanait de M. Saïd Mohamed Cheikh, qui voulait voter « pour ».

Au cours du dépouillement du scrutin, il a été trouvé dans l'urne un bulletin blanc au nom de M. Mekki. Ce bulletin blanc a été annulé, une consigne personnelle et permanente de ce député étant déposée au service des procès-verbaux en sens contraire.

Il ressort donc des constatations ci-dessus que les opérations se sont déroulées normalement et que le bulletin et les consignes qui ont été refusés allaient dans le sens de l'adoption du texte.

Je vous signale enfin qu'il a été trouvé dans l'urne un bulletin blanc et un bulletin bleu aux noms de MM. Saïd Mohamed Cheikh et Horma Ould Babana et que, en conséquence, ces deux parlementaires ont été portés comme n'ayant pas pris part au vote.

Ces explications, mes chers collègues, sont, je crois, susceptibles de calmer les plus intransigeants.

Mais je veux tirer de cet incident des conclusions: il est regrettable que l'Assemblée, depuis quelque temps, et trop souvent, mette en cause les secrétaires (*Applaudissements au centre et à gauche*) qui surveillent très scrupuleusement le pointage.

Nous devons leur faire confiance et ne pas aussi légèrement mettre en doute la conscience des secrétaires et du personnel de l'Assemblée. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. René-Jean Schmitt. J'ajoute, monsieur le président, que l'auteur de la demande d'enquête n'est même pas là pour prendre connaissance de ses résultats.

— 15 —

INSCRIPTIONS A L'ORDRE DU JOUR DE DISCUSSIONS EN DEUXIEME LECTURE

M. le président. Le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour de la séance de ce soir la discussion en deuxième lecture:

I. — Du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1948;

II. — Du projet de loi fixant les modalités de la prise en charge par l'Etat de l'exécution des tâches de répartition des produits industriels.

D'autre part, la commission de la justice et de législation demande la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi sur les rentiers viagers.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces inscriptions sont ordonnées.

— 16 —

ALLOCATIONS AU PERSONNEL DES CHANTIERS DE PROVENCE

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. Conformément au paragraphe 1 de l'article 63 du règlement, j'appelle maintenant la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à servir des allocations de chômage, sur les crédits affectés au chapitre 401 du budget du travail, aux ouvriers des chantiers et ateliers de Provence à Port-de-Bouc, pendant la durée de fermeture de ces ateliers par suite du lock-out patronal.

La commission des finances a déposé un rapport portant sur cette proposition et sur la proposition de loi de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à servir des allocations de chômage, sur les crédits affectés au chapitre 401 du budget du travail, aux ouvriers des chantiers et ateliers de Provence, à Port-de-Bouc, pendant la durée de fermeture de ces ateliers par suite du lock-out patronal.

La parole est à M. Gresa, rapporteur suppléant de la commission des finances.

M. Jacques Gresa, *rapporteur suppléant.* La commission des finances a accepté à l'unanimité le texte qui lui a été présenté concernant l'ouverture d'un fonds de chômage dans la commune de Port-de-Bouc.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Conformément à la législation en vigueur, un fonds de chômage sera ouvert à Port-de-Bouc.

« Pourront bénéficier des allocations servies par ce fonds, outre ceux qui y ont droit en vertu des dispositions générales, les ouvriers de la commune de Port-de-Bouc et de la région, qui se trouvent victimes du lock-out des chantiers et ateliers de Provence et refusent la reprise du travail aux conditions imposées par l'employeur ».

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Le Gouvernement a demandé qu'on modifie très légèrement la rédaction de l'article 2 et je dépose un amendement qui répond à la fois au sentiment de la commission des finances et aux scrupules de rédaction qui nous ont été exprimés tout à l'heure par M. le ministre du travail.

L'amendement que je dépose tend à remplacer l'article unique par les dispositions suivantes:

« Durant la période de fermeture des chantiers et ateliers de Provence de Port-de-Bouc, des allocations fixées sur la base des allocations de chômage seront servies au personnel de cet établissement ».

Je crois pouvoir affirmer que la commission des finances accepterait cette nouvelle rédaction, et le Gouvernement m'a fait connaître tout à l'heure qu'il l'acceptait.

M. le président. M. Cristofol avait déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article unique:

« Bénéficieront des allocations servies par ce fonds, outre ceux qui y ont droit en vertu des dispositions générales, pour la période de fermeture de l'entreprise, les ouvriers de la commune de Port-de-Bouc et de la région qui se trouvent victimes du lock-out des chantiers et ateliers de Provence et refusent la reprise du travail aux conditions imposées par l'employeur. »

Nous pourrions le soumettre à une discussion commune avec l'amendement que vient de présenter M. de Tinguy.

M. Jean Cristofol. Je retire mon amendement et me rallie à celui de M. de Tinguy.

M. le président. L'amendement de M. Cristofol est retiré.

Je mets en discussion l'amendement de M. de Tinguy, qui tend à rédiger comme suit l'article unique:

« *Article unique.* — Durant la période de fermeture des chantiers et ateliers de Provence de Port-de-Bouc, des allocations fixées sur la base des allocations de chômage seront servies au personnel de cet établissement. »

La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Nous voterons l'amendement de M. de Tinguy, étant entendu que les allocations qui vont être versées aux grévistes de Port-de-Bouc auront le caractère de secours alimentaires et qu'en aucun cas elles ne pourront être considérées comme une sorte de financement de la grève en cours.

Nous nous expliquerons sur le fond de l'affaire en un autre lieu, mais je précise que c'est seulement à titre humanitaire que nous voterons l'amendement de M. de Tinguy.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. La commission des finances n'entend pas prendre parti dans un conflit social. Elle ne peut pas dire, comme M. Bergasse, qu'il y a grève, car ce serait prendre parti sur le point de savoir s'il y a grève ou lock-out.

Sa proposition est compatible avec les deux hypothèses. (*Très bien! très bien!*)

M. Henry Bergasse. J'en suis d'accord.

M. Lionel de Tinguy. Sous cette réserve, elle est d'accord avec le sens qu'entend donner M. Bergasse aux allocations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Tinguy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article unique de la proposition de loi.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi concernant l'attribution d'allocations au personnel des chantiers de Provence à Port-de-Bouc ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 8 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz (nos 7606-7703. — M. Louvel, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme (nos 8069-8070. — M. Le Coutaller, rapporteur).

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes (nos 8038-8073. — M. Cordonnier, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers (nos 8030-8054. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant aménagements de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (nos 8068-8085. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant aménagements d'ordre fiscal (n° 8090).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories (nos 6270-8020. — M. Octave Amiot, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à permettre aux salariés membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent. (Nos 7211-7852. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 25 du livre Ier du code du travail. (Nos 7313-7660. — M. Octave Amiot, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. (Nos 7725-7959. — M. Ninine, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprise. (Nos 7726-7985. — M. Gazier, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la sécurité sociale applicables à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. (Nos 7993-8022. — M. Ninine, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail. (Nos 7994-8021-8062. — M. Meck, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre. (Nos 6784-7308-7609. — M. Garet, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration. (Nos 7113-7561. — M. Médecin, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme statutaire qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à cette prorogation. (Nos 7316-8002. — M. Silvandre, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la publicité des protêts. (Nos 7704-7913. — M. Chautard, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de dispositions. (Nos 7804-7958. — M. Mondon, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ouverture et annulation de crédit sur l'exercice 1948.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi fixant les modalités de la prise en charge par l'Etat de l'exécution des tâches de répartition des produits industriels.

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux rentiers viagers.

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant aménagements d'ordre fiscal (n° 8090).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8119 et distribué.

J'ai reçu de M. Moisan un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi portant prorogation et modification des articles 1er et 2 de la loi n° 48-482 du 21 mars 1948 portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers (n° 8089).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8120 et distribué.

J'ai reçu de M. Mauroux un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la prise en charge par l'Etat et au financement des services assurant la répartition des matières premières et des produits industriels (n° 8111).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8121 et distribué.

J'ai reçu de M. Delahoutre un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à reviser certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers, moyennant l'aliénation de capitaux en espèces (n° 313).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8124 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reviser certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers, moyennant l'aliénation de capitaux en espèces.

L'avis sera imprimé sous le n° 8118, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant les détentions préventives de résistants.

L'avis sera imprimé sous le n° 8130, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL
DE LA
2e séance du samedi 30 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 1894)

Sur l'amendement de M. Damas à l'article 2 du projet relatif aux élections cantonales dans les départements d'outre-mer (Martinique) (Reprendre le texte du Conseil de la République).

Nombre des votants..... 570
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 388
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arna.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Puron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.

Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Pency.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabler.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Larras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean). Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Larcppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Aku
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bégouin
Edouard Bonnefous.
Boukadoum
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dezarnaulds.
Forcinal.
Gervolino.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pleven (René).
Pourtier
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Recy (de)
Rollin (Louis).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 399
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1895)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la coopération dans le commerce de détail (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 584
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 584
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Biniot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambairon.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Collin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavet.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean - Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau
Ruffe.

Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Coutu-rier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vendroux.
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Recy (de)
Rollin (Louis).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 591
Majorité requise..... 311
Pour l'adoption..... 591
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1896)

Sur l'amendement de M. Auguet à l'article 2 du budget de la radiodiffusion (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 534
Majorité absolue..... 268
Pour l'adoption..... 187
Contre 347

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène). Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liseite
Llante
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Coutu-rier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octavè).
Antier
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrot
Bas
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.

Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Larue (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert) (Nord).
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorez.
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
André (Pierre).
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Aumeran.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bergasse.
Bougrain.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Condat-Mahaman.
Crouzier.
Denais (Joseph).
Dordour.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Guissou (Henri).
Henault.
Jacquinot.
Joubert.
July.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Lamel (Joseph).
Larbi.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Martine.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Peytel.
Quilici.
Reynaud (Paul).
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Senghor.
Sesmaisons (de).
Temple.
Thiriet.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Recy (de).
Rollin (Louis).
Timaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 543
Majorité absolue..... 272

Pour l'adoption..... 287
Contre 256

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1897)

Sur l'ensemble du projet relatif au budget de la radiodiffusion pour 1949 (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 584
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 402
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arna.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auzarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cavo.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaz.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Dalbiez (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deferre.
Delbos (Yves).
Mme Degrond.
Delzenne.
Delachenal.
Delachenaud.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devemat.
Dozon-Rauds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Drouany.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duparz (Jeannes).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.

Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard
Fabre.
Fa[illegible] (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fa[illegible]
Félix.
Fi[illegible]
Fonlupt-Esperaber.
Fercinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier
Geoffre (de).
Cernez
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice). Rhône
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillon (Louis). Finistère.
Guiton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond). Gironde.
B[illegible]
Henault.
Heuneguelle
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André). Seine.
Hulin
Husset
Hutin-Desgrées.
Ihue.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien. Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis). Doubs.
Mlle Lambin
Lamine-Guèye.
Lanet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli
Laurens (Camille). Cantal
Laurent (Augustin). Nord).
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine). Seine
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max). Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut
Macoulin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel). Seine.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis). Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Montell (André). Finistère.
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine
Nisse.
Noël (André). Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olm.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit Eugène-Claudius
Petit (Guy). Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyte.
Pilimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert). Nord
Prigent (Tanguy). Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Revillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Ri[illegible] (Eugène). Seine
Rincent.
Roques.
Rouion
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Sauder
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert). Haute-Vienne.
Schmitt (Albert). Bas-Rhin
Schmitt (René). Manche
Schneiter
Schuman (Robert). Moselle
Schumann (Maurice). Nord.
Segelle.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri). Gironde.
Teitgen (Pierre). Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thorai
Tinguy (de).
Toubiane.
Tribouet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auguet
Ballanger (Robert). Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise). Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billiat
Billoux.
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius). Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys
Cogniot
Costes (Alfred). Seine.
Pierre Cot
Doulbaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonvi[illegible]
Denis (Alphonse). Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Doutcau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine
Duclos (Jean). Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mlle Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix Tshicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie). Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose). Seine
Guiguen
Guillon (Jean). Indre-et-Loire
Guyot (Raymond). Seine.
Hamant Diort.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
[illegible] Houeny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston). Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien). Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie). Finistère.
Lamps
Lareppe
Lavergne.
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène). Côtes-du-Nord
Lenormand
Lepervanche (de)
L'Huillier (Waldeck)
Lisette
Llante
Lozeray
Malliocheau
Mamadou Konate.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert). Loire
Maton
André Mercier. Oise.
Meunier (Pierre). Côte-d'Or
Michaut (Victor). Seine-Inférieure.
Michel
Mido.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux
Mme Nautré.
Mlle Nedelec.
Noël Marcel). Aube.
Patinaud
Pau. Gabriel). Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert). Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette
Renard
Mme Reyraud
Rigal (Albert). Loiret.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel). Gard
Roucaute (Roger). Ardèche
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant Couturier
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum
Condat-Mahaman.
Dor[illegible]
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine
Mezerna.
Nazi Boni
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston
Desjardins.
Godin
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Masson (Jean). Haute-Marne.
Mendès-France.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Groués
Recy (de)
Rollin (Louis).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Rocière, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 592
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 410
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1898)

Sur la première partie de l'amendement de M. Ribeyre à l'article 2 de la proposition relative au salaire de base des travailleurs indépendants (Suppression des mots « 1er juillet 1950 »).

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 396
Contre 187

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aimne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arna.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guiliant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Moni.
Montell (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.

Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liselte.
Llante
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Mido.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire),
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère,
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck),
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Pierre Villon.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins.
Godin
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès
Recy (de).
Rollin (Louis)
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 401
Contre 187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1899)

Sur la deuxième partie de l'amendement de M. Ribeyre à l'article 2 de la proposition relative au salaire de base des travailleurs indépendants (Relèvement des allocations par les conseils d'administration).

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 401
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert). Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand). Alger.
Chevallier (Jacques). Alger.
Chevallier (Louis). Indre.
Chevallier (Pierre). Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel). Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André). Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farinet (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis). Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Hugues (Joseph-André). Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuefin (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis). Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lanief (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine). Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max). Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel). Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis). Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André). Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André). Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy). Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert). Nord.
Prigent (Tanguy). Finistère.
Queuille.
Quilici.

Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokntari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Chevigne (de).
Couston.
Desjardins.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Recy (de).
Rollin (Louis).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 410
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1900)

Sur l'article 2 de la proposition relative au salaire de base des travailleurs indépendants.

Nombre des votants..... 389
Majorité absolue..... 195

Pour l'adoption..... 389
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clémenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).

Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour
Dezarnaulds.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Laribi
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Pardon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Recy (de)
Rollin (Louis).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 395
Majorité absolue..... 198

Pour l'adoption..... 395
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 198e SÉANCE

3e Séance du Samedi 30 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demandes de discussion d'urgence de propositions de loi.
3. — Modification de la loi portant nationalisation de l'électricité et du gaz. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Art. 2 bis (adoption partielle du texte du Conseil de la République).

Amendements de M. Goudoux, de M. Krieger et de M. Poulain, ayant même objet: MM. Ginestet, Louvel, rapporteur; Krieger, Poulain, Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce, Mudry. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Couston: MM. Finet, le rapporteur, le ministre de l'industrie et du commerce. — Adoption.

Amendement de M. Mudry: MM. Mudry, le rapporteur, Bour, le ministre de l'industrie et du commerce, Lespès. — Vote par division: suppression du premier alinéa du paragraphe 6 et maintien des deux autres.

Adoption de l'article 2 *bis* modifié.

Art. 3 (adoption partielle du texte du Conseil de la République.

MM. Lespès, le ministre de l'industrie et du commerce.

Amendement de M. Krieger: MM. Krieger, le rapporteur. — Retrait.

Sur l'article: M. Mudry.

Adoption de l'article.

Art. 4 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Goudoux: MM. Mudry, le rapporteur, le ministre de l'industrie et du commerce. — Rejet de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 4 A (introduit par le Conseil de la République).

Amendements de M. Poulain et de M. Mudry tendant à supprimer l'article: MM. Poulain, Mudry, le rapporteur, le ministre de l'industrie et du commerce. — Suppression de l'article.

Art. 4 bis (adoption partielle du texte du Conseil de la République).

Amendements de M. Goudoux et de M. Krieger tendant à la suppression de l'article: MM. Mudry, le rapporteur, Capdeville, le ministre de l'industrie et du commerce. — Adoption.

Art. 4 bis *A* (introduit par le Conseil de la République).

Amendement de M. Goudoux tendant à la suppression de l'article: MM. Mudry, le rapporteur, Boulet, le ministre de l'industrie et du commerce. — Rejet de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 4 bis *B* (introduit par le Conseil de la République).

Amendement de M. Goudoux tendant à la suppression de l'article: MM. Goudoux, le rapporteur, le ministre de l'industrie et du commerce. — Scrutin: pointage.

Décision de réserver l'article.

Art. 4 ter (introduit par le Conseil de la République).

Amendement de M. Poulain tendant à la suppression de l'article: MM. Poulain, Louvel, Bour, Capdeville. — Scrutin: pointage.

Décision de réserver l'article.

Art. 5: M. Mudry. — Adoption.

Décision de réserver le vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Répartition des matières premières et produits industriels. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mlle José Dupuis, rapporteur suppléant de la commission des affaires économiques.

Art. 3 bis (introduit par le Conseil de la République): adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Régime des pensions de certains personnels de l'Etat. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

MM. Le Coutaller, rapporteur; de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Bartolini. — Clôture.

Renvoi de la suite des débats: MM. Minjoz, Roclore, Guyon, président de la commission des finances; Mme Braun, M. le président. — Décision de suspendre la séance à minuit et de la reprendre le lendemain matin.

Art. 4: adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Amendement de M. Barangé, au nom de la commission des finances: MM. de Tinguy, rapporteur pour avis; le rapporteur, Bartolini, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Cristofol. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Art. 9 *et* 15: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 26 (reprise du texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Barangé, au nom de la commission des finances: MM. de Tinguy, rapporteur pour avis; le rapporteur, Touchard, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Sur l'ensemble du projet de loi: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances, Gresa, Touchard.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Modification de la loi portant nationalisation de l'électricité et du gaz. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Art. 4 bis *B* (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Goudoux: adoption de l'amendement tendant à la suppression de l'article.

Art. 4 ter (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Poulain: rejet de l'amendement.

Amendement de MM. Capdeville et Poulain: MM. Capdeville, le rapporteur, Bour. — Adoption.

Amendement de M. Krieger: M. Krieger. — Retrait.

Adoption de l'ensemble de l'article modifié.

Décision de renvoyer au lendemain la suite de la discussion

Suspension provisoire de la séance.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Conformément au quatrième alinéa de l'article 66 *bis* du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion d'urgence, à la fin de la présente séance, de son rapport fait sur la proposition de loi, amendée par le Conseil de la République, portant prorogation et modification des articles 1er et 2 de la loi n° 48-482 du

21 mars 1948 portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 66 *bis* du règlement, la commission de la justice et de législation demande la discussion d'urgence, à la fin de la présente séance, de son rapport fait sur la proposition de loi, amendée par le Conseil de la République, concernant la détention préventive de résistants.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes.

— 3 —

MODIFICATION DE LA LOI PORTANT NATIONALISATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 8 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

[*Article* 2 bis.]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 2 *bis*.

La commission propose pour cet article la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte de cet article nouveau introduit par le Conseil de la République:

« Art. 2 *bis*. — Le troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 est complété par les trois paragraphes suivants:

« 4° Les installations de production d'électricité construites ou à construire par des entreprises pour les besoins de leur exploitation, à condition qu'elles fonctionnent comme accessoire de la fabrication principale par récupération d'énergie résiduaire, notamment par l'utilisation subsidiaire, avec des turbines à contrepression ou à soutirage, de la vapeur produite pour les besoins de fabrication ou par utilisation subsidiaire de la chaleur des fumées sortant des appareils de fabrication.

« Le surplus éventuel de courant non consommé par lesdites entreprises sera rétrocédé à Electricité de France (service national ou établissements publics). En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera fixé par le ministre chargé de l'électricité dans le délai d'un mois après réception de la demande formulée par l'une des parties;

« 5° Les aménagements de production d'énergie de tout établissement, entreprise ou de tout particulier, lorsque la puissance installée des appareils de production n'excède pas 8.000 kVA. Il ne sera pas tenu compte, pour le calcul de la puissance installée, des installations de récupération d'énergie résiduaire visées au paragraphe 4° précédent;

« 6° *a*) Les installations de production d'électricité construites ou à construire par des collectivités locales ou des établissements publics, ou par leurs groupements qui, ayant réalisé ou voulant réaliser des barrages essentiellement destinés à l'alimentation en eau ou à l'irrigation, désirent utiliser l'énergie produite par ces barrages tant pour assurer la distribution d'eau que pour amortir le capital engagé dans la construction de l'ensemble de ces installations;

« *b*) Les installations réalisées ou à réaliser sous l'autorité des mêmes collectivités ou groupements, en vue d'utiliser le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectés dans les centres urbains.

« Le courant non consommé par les collectivités et groupements visés ci-dessus sera rétrocédé à Electricité de France dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa du quatrième paragraphe du présent article. »

J'ai reçu trois amendements, le premier de M. Goudoux; le deuxième, de M. Krieger; le troisième, de MM. Poulain, Sion et Capdeville, tendant à reprendre, pour le quatrième alinéa, paragraphe 5°, de l'article 2 *bis*, le texte adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dans l'article 2.

Je rappelle que ce texte est ainsi conçu:

« 5° Les aménagements de production d'énergie de tout établissement, entreprise ou de tout particulier, lorsque la capacité de production annuelle de ces aménagements n'excède pas 12 millions de kilowatts-heure, comptés en hydraulicité moyenne pour les aménagements hydrauliques et estimés forfaitairement à 3.500 heures d'utilisation de la puissance maximum des machines tournantes susceptibles de marcher simultanément pour les aménagements thermiques ».

La parole est à M. Ginestet, pour soutenir le premier amendement.

M. Edmond Ginestet. M. Goudoux étant retenu ailleurs, je défendrai son amendement, qui tend à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale.

En effet, le Conseil de la République a considérablement modifié le paragraphe 5° de l'article 2 *bis*.

La loi du 8 avril 1946 dispose que « les entreprises de production d'électricité dont la production annuelle moyenne de 1942 et 1943 est inférieure à 12 millions de kilowatts-heure sont exclues de la nationalisation.

« L'aménagement et l'exploitation de nouvelles installations de production d'électricité susceptibles de produire annuellement moins de 12 millions de kilowatts-heure feront l'objet de conventions entre Electricité de France et les entreprises qui veulent les utiliser pour leurs fabrications ».

M. le ministre nous a expliqué qu'étant donné les difficultés actuelles rencontrées pour la production de l'électricité et, d'autre part, le développement de la consommation de l'électricité, il était indispensable d'utiliser toutes les ressources, même celles qu'on pourrait accorder à l'industrie privée, pour arriver à équilibrer la production et la consommation.

C'est là un excellent sentiment, monsieur le ministre.

Mais payer le résultat à obtenir par des concessions aussi importantes que celles que vous avez faites à l'industrie privée, c'est, à notre sens, faire un cadeau princier à l'industrie privée qui, depuis trois ans, n'a jamais accepté la nationalisation.

J'en parle en connaissance de cause. Membre du conseil général de l'Aveyron, j'ai comme collègue l'un des magnats de l'électricité, qui est en même temps conseiller de la République.

Depuis trois ans, il nous a toujours affirmé avec force que les industriels de l'électricité arriveraient bien à démolir directement ou par petits morceaux la loi sur la nationalisation de l'électricité.

Or, avec la méthode que vous appliquez sous prétexte de pallier le manque de production d'électricité, et en augmentant les quantités que vous accordez à l'industrie, selon le texte du Conseil de la République, vous aboutissez à ce résultat qu'un industriel privé pourra arriver à fournir l'électricité susceptible d'éclairer une ville de 30.000 à 40.000 habitants.

M. Charles Viatte. C'est très bien, cela.

M. Edmond Ginestet. Non, ce n'est pas très bien. C'est un véritable scandale. Car nous avions un plan d'équipement national pour l'électricité. Mais vous avez abandonné ce plan en vertu des instructions qui vous sont données par les maîtres américains (*Exclamations au centre et à droite*), qui ne tiennent pas à ce que la nationalisation de l'électricité fasse ses preuves en France. (*Très bien! Très bien! à l'extrême gauche.*)

Je résume mes arguments.

Il est clair que le projet Armengaud n'est pas autre chose qu'une attaque habile contre la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz, attaque qui avait déjà été amorcée à l'Assemblée nationale, et qui a été perfectionnée au Conseil de la République.

Car, je l'ai dit tout à l'heure, il y a, au Conseil de la République, des spécialistes intéressés à la question.

Le groupe communiste entend défendre la loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. Selon l'argumentation présentée par M. le ministre, on doit, lorsque c'est possible, permettre à certains petits industriels de fabriquer de l'électricité. Nous pensons que le texte de l'Assemblée nationale — avec lequel d'ailleurs nous n'étions déjà pas d'accord — leur donnait cette possibilité.

Le texte du Conseil de la République élargit encore la marge que vous avez laissée à l'industrie privée et sape davantage la loi portant nationalisation de l'électricité.

C'est pourquoi le groupe communiste a déposé un amendement, sur lequel je demande un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur.* Mes chers collègues, je voudrais ramener à de justes proportions les observations de M. Ginestet.

Le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale exclut de la nationalisation « les aménagements de production d'énergie de tout établissement, entreprise ou de tout particulier, lorsque la capacité de production annuelle de ces aménagements n'excède pas 12 millions de kilowatts-heure comptés en hydraulicité moyenne pour les aménagements hydrauliques et estimés forfaitairement à 3.500 heures d'utilisation de la puissance maximum des machines tournantes susceptibles de marcher simultanément pour les aménagements thermiques ».

Quand il fut examiné par le Conseil de la République, celui-ci a fait très judicieusement remarquer qu'il était très difficile de préciser ce qu'on entend par hydraulicité moyenne pour des aménagements futurs — car je précise qu'il s'agit bien d'aménagements futurs.

Le plafond indiqué dans le texte initial de la loi portant nationalisation de l'électricité et du gaz était exprimé en kilowatts-heure et avait été fixé à 12 millions. Cela s'expliquait très bien, puisque les quantités d'énergie qui servaient à fixer le plafond étaient les quantités d'énergie fournies en 1942 et en 1943, d'après le relevé des compteurs d'usine.

Mais, pour l'avenir, comment évaluer l'énergie susceptible d'être produite ? On a parlé alors d'hydraulicité moyenne.

Formule véritablement bien vague et qui donnera lieu certainement à des difficultés d'évaluation.

Le Conseil de la République a donc eu l'idée heureuse de substituer pour ce pla-

fond, à la notion de kilowatt-heure, énergie produite par les machines, la notion de kilovolt-ampère, puissance de ces machines, étant bien entendu que lorsqu'on parle de puissance de machine en kVA, il faut entendre puissance de machine fonctionnant avec un facteur de puissance égal à l'unité.

Je dois dire que dans la discussion qui s'est instaurée à ce sujet, tous nos collègues sans distinction d'opinion se sont ralliés à cette substitution, qui est une solution de simple bon sens.

La discussion, par contre, a porté sur la valeur du plafond.

Quel plafond choisir ? Comment faire la substitution en question sans changer pratiquement la valeur du plafond ?

Le Conseil de la République, sur la suggestion de notre collègue M. Grimal, a adopté 8.000 kVA.

M. Grimal, pour justifier son chiffre, a pris comme exemple des usines travaillant quarante heures par semaine.

La démonstration, qui n'est pas sans valeur, n'est cependant pas convaincante, je le reconnais volontiers.

Aussi, nos collègues socialistes du Conseil de la République ont-ils déposé un amendement tendant à substituer au chiffre de 8.000 kVA, celui de 5.000 kVA, qui correspondait mieux à la fourniture d'une énergie annuelle de 12 millions de kWh.

Je vous avoue que, pour ma part, j'aurais volontiers accepté cet amendement

Mais nous n'avons pas le choix. La Constitution nous oblige à choisir entre 12 millions de kWh et 8.000 kVA. Voilà la question.

En relisant attentivement le texte du Conseil de la République, on voit qu'il est précisé qu'il s'agit de puissance installée des appareils de production; ce qui veut dire que les machines de secours sont incluses dans le total.

Ce texte me paraît suffisamment clair. Cependant, afin d'éviter toute ambiguïté, on pourrait encore ajouter l'expression figurant dans le texte actuel de l'Assemblée nationale: « puissance maximum des machines tournantes susceptibles de marcher simultanément ». Cette adjonction est proposée par voie d'amendement par MM. Couston, Elain et Finet. Elle permettrait sans contestation possible d'inclure dans le chiffre de 8.000 kVA les machines de secours existant dans ces usines.

Or, la puissance de ces machines est de l'ordre de 30 à 50 p. 100 de la puissance installée, de telle sorte que, avec cette précision, il s'ensuit que la puissance pratique de production serait de l'ordre de 5.000 kVA, peut-être même un peu moins, chiffre correspondant à l'amendement de nos collègues socialistes du Conseil de la République.

En résumé, je vous propose de fixer le plafond en kVA, ce qui est plus simple, et d'accepter l'amendement de MM. Couston, Elain et Finet. Ainsi nous retomberons sensiblement sur le chiffre de 12 millions de kilowatts-heure et toutes difficultés seront évitées pour l'évaluation du plafond.

Je m'excuse de ces considérations d'ordre technique, mais je crois que ce texte simple pourrait rallier la majorité de l'Assemblée. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ginestet.

M. Edmond Ginestet. La réponse de M. le rapporteur confirme entièrement ma première intervention.

Le fait que nos collègues socialistes du Conseil de la République se sont émus de l'écart existant entre 12 millions de kilowatts-heure et 8.000 kVA souligne combien nous avons raison d'insister sur ce point. Nous voulons montrer la manœuvre qui est tentée avec l'aide de la majorité du Conseil de la République, dont chacun connaît la position au sujet des nationalisations; celle-ci essaye de saper la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Je n'entrerai pas dans les détails.

M. Yves Fagon. Il vaut mieux !

M. Edmond Ginestet. Mon cher collègue, si nous voulions le faire, nous le pourrions: je suis, depuis quinze ans, président d'un syndicat d'électrification; je pourrais discuter assez longtemps et avec toute la compétence nécessaire.

Après avoir relevé l'interruption spirituelle de M. Fagon, si je n'insiste pas sur l'aspect technique, sur le remplacement des kilowatts-heure par des kVA, je tiens à indiquer à l'Assemblée, en particulier à ceux de ses membres qui ont voté la loi sur la nationalisation du gaz et de l'électricité, que la manœuvre du Conseil de la République et du Gouvernement ne tend qu'à faire une brèche dans la loi sur les nationalisations. A chacun de prendre ses responsabilités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Krieger, pour défendre son amendement.

M. Alfred Krieger. Si mon amendement est identique à celui de M. Goudoux, les arguments que je veux invoquer pour le défendre ne sont pas semblables.

La commission, en suivant son président, rapporteur de la proposition en première lecture, a voulu souligner que les modifications proposées ne portaient aucune atteinte au principe même qui avait animé le législateur en votant la loi sur les nationalisations.

En rappelant ce fait, je cite textuellement le rapport n° 6174 de M. Louvel, à la page 5. Or, ainsi que je le fais ressortir dans l'exposé sommaire de mon amendement, les modifications proposées par le Conseil de la République semblent mettre ce principe en cause.

On peut évaluer à soixante le nombre des centrales susceptibles d'être dénationalisées, si la capacité de production annuelle et le nombre de 12 millions de kilowatts-heure se trouvent modifiés.

Je rappelle les faits. La proposition de loi dont nous discutons en seconde lecture a été déposée par le Conseil de la République. Ses auteurs sont restés dans le cadre des 12 millions de kilowatts-heure. L'Assemblée les ayant suivi dans cette disposition, le Conseil de la République avait donc satisfaction.

On ne comprend pas très bien pourquoi le Conseil de la République a ensuite amendé son propre texte. Il ne faudrait pas dénaturer le sens même de cette proposition qui ne visait primitivement que la création de nouvelles ressources d'énergie par l'utilisation de l'énergie à contre-pression. Sur ce point, l'accord est unanime.

Si l'amendement du Conseil de la République vise maintenant un autre but, on peut considérer que l'opération devait se faire en deux temps et que le but réellement poursuivi était peut-être la transformation de la base même de la loi de nationalisation.

Je précise ma pensée. Mon amendement n'a pas pour objet de limiter à 12 millions de kilowatts-heure la production d'énergie récupérable. C'est pourquoi je ne m'oppose pas à l'article 4 de cette proposition qui introduit la notion d'une limite de production en franchise de nationalisation, si je puis ainsi m'exprimer, fixée à 8.000 kVA.

Mais laissons à chaque article son rôle et ne créons pas à l'égard de ceux qui ont été nationalisés, en raison du dépassement même de 12 millions de kilowatts-heure, une injustice qui ne pourrait qu'allonger la liste des doléances formulées en la matière, et qu'il convient de ne pas motiver d'une façon délibérée.

Je prie donc l'Assemblée de rétablir le texte qu'elle avait voté en première lecture

M. le président. La parole est à M. Poulain, pour défendre son amendement.

M. Abel Poulain. Mes chers collègues, il appartient au législateur d'élaborer des lois justes et équitables.

Or, tout en reconnaissant le bien-fondé de la proposition du Conseil de la République et des observations pertinentes que vient de présenter M. le rapporteur, et qui consiste à substituer la notion de kilovoltampère à celle de kilowatt-heure, nous sommes dans l'obligation de constater qu'en vertu de la loi du 8 avril 1946, plus de cinquante usines produisant plus de 12 millions de kilowatts-heure et ayant une puissance de moins de 8.000 kVA ont été transférées.

Dans ces conditions, estimant que le chiffre de 8.000 kVA est trop élevé pour être retenu, étant donné l'injustice qu'il consacre, et, en même temps, placé devant l'impossibilité d'en diminuer le volume, m'appuyant en même temps sur les raisons invoquées par les auteurs d'amendements visant le même objet, je demande à l'Assemblée de vouloir bien accepter de reprendre, pour le quatrième alinéa, paragraphe 5° de l'article 2 *bis*, le texte qu'elle avait adopté en première lecture et qui a le mérite de maintenir des conditions de nationalisation aux installations nouvelles comparables à celles déjà en fonctionnement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Robert Lacoste, *ministre de l'industrie et du commerce.* Il est nécessaire de préciser que la substitution des 8.000 kilowatts de puissance aux 12 millions de kilowatts-heure ne modifie en rien le critère retenu jusqu'à présent pour déterminer les installations qui devaient être nationalisées. C'est dire que les installations qui ont été nationalisées parce qu'elles produisaient 12 millions de kilowatts-heure, même si elles ont une puissance actuellement inférieure à 8.000 kVA, demeurent nationalisées. Il faut que cela soit bien précisé.

M. Henri Lespès. Très bien !

M. le ministre de l'industrie et du commerce. En second lieu, M. le rapporteur a montré que la limite de puissance envisagée de 8.000 kVA tient compte des machines de secours. On revient donc à une puissance effective qui se rapproche de la limite de 12 millions de kilowatts-heure. A partir de ce moment, la dispute entre les chiffres de 12 millions de kilowatts-heure et de 8.000 kVA est, en grande partie, vidée de sa substance.

Il n'y a donc aucun inconvénient à suivre M. le rapporteur, surtout si l'on tient compte des avantages accordés par les nouvelles conditions qui sont fixées en puissance.

M. le président. La parole est à M. Mudry.

M. Auguste Mudry. Nous ne sommes convaincus ni par les arguments de M. le ministre, ni par ceux de M. le rapporteur. Je m'excuse de citer quelques chiffres.

M. le rapporteur se rallie à l'amendement présenté par son groupe.

M. Henri Lespès. Avec une certaine interprétation.

M. Auguste Mudry. Avec interprétation, soit; mais le texte est là.

M. Henri Lespès. Pardon! L'opinion du rapporteur et celle du ministre ont quelque valeur dans une discussion.

M. Auguste Mudry. Oui, mais les ministres passent et les textes restent.

M. Yves Fagon. Voyez le *Journal officiel.*

M. Auguste Mudry. Je veux dire que les dispositions de l'amendement du groupe du mouvement républicain populaire ne permettent pas de rattraper la différence entre les 12 millions de kilowatts-heure et les 8.000 kva parce que, dans le meilleur des cas, l'installation d'appoint d'une centrale ne dépasse jamais 25 p. 100 de la puissance utilisée.

M. Henri Lespès. C'est à discuter.

M. Auguste Mudry. Dans les centrales hydrauliques, il en est ainsi.

Par conséquent, entre les 12 millions de kilowatts-heure et les 8.000 kilowatts de puissance installée, la différence varie, en définitive, de 1 à 3.

En suivant le texte du Conseil de la République, on multiplie par 3 la puissance précédemment retenue.

M. Henri Lespès. Non.

M. Auguste Mudry. Cela ressort des indications données il y a trois ans, lors de la discussion des lois de nationalisation, en prenant pour base d'utilisation 3.500 kilowatts-heure par jour.

Nous ne pouvons donc accepter la proposition faite par M. le ministre, par M. le rapporteur et par le Conseil de la République et nous maintenons notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il faut y voir clair. (*Sourires.*)

M. Maurice Genest. C'est facile, en matière d'électricité.

M. le rapporteur. Le Gouvernement accepte l'amendement qui fixe la puissance à 8.000 kVA, avec l'addition qui inclut les machines de secours dans l'évaluation de la puissance totale installée.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Oui.

M. le rapporteur. Aussi, monsieur le président, pour simplifier, je vous demande de mettre aux voix d'abord la phrase suivante: « Les aménagements de production d'énergie de tout établissement, entreprise ou de tout particulier, lorsque la puissance installée des appareils de production n'excède pas 8.000 kVA (puissance maximum des machines tournantes susceptibles de marcher simultanément). »

Telle est la rédaction qui a l'agrément à la fois de la commission et du Gouvernement.

M. Edmond Ginestet. Nous discutons en ce moment l'amendement de M. Goudoux et non celui de M. Finet.

L'Assemblée doit, d'abord, statuer sur l'amendement de M. Goudoux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Auguste Mudry. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Goudoux, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	274
Contre	317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Couston, Elain et Finet ont présenté un amendement tendant à compléter la première phrase du paragraphe 5° de cet article par les mots:

« Puissance maximum des machines tournantes susceptibles de marcher simultanément. »

La parole est à M. Finet.

M. Maurice Finet. M. le président de la commission et rapporteur a déjà défendu par anticipation cet amendement qui apporte un apaisement à quelques-uns de nos collègues, puisqu'il englobe la puissance maximum des machines qui peuvent être mises en marche en même temps.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Couston, Elain et Finet, accepté par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Mudry a déposé un amendement tendant à supprimer les trois derniers alinéas (paragraphe 6°) de cet article, introduits par le Conseil de la République.

La parole est à M. Mudry.

M. Auguste Mudry. Nous proposons de supprimer l'adjonction opérée par le Conseil de la République, non pas que nous soyons hostiles aux collectivités locales, ni opposés à leur intention de construire des barrages d'irrigation et des centrales thermiques utilisant comme énergie les déchets urbains, mais parce que nous pensons que ces constructions doivent se faire dans le cadre initial de la loi de nationalisation.

L'intention du Conseil de la République nous paraît claire. Elle est de revenir à la thèse, qui a d'ailleurs été défendue au moment de la discussion de la nationalisation par certains membres de l'Assemblée d'alors, celle de la municipalisation.

Un pays traditionnaliste comme l'Angleterre a abandonné la thèse de la municipalisation pour se rallier à celle de la nationalisation, à savoir que, dans le domaine de la distribution, seul un service national devait s'occuper de cette question et ne pas en laisser le soin à toute une série de collectivités locales, soit municipalités soit syndicats de communes.

C'est pourquoi nous vous proposons de supprimer l'adjonction du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a ajouté au texte de l'Assemblée nationale le paragraphe suivant que je me permets de vous lire:

« 6° *a*) Les installations de production d'électricité construites ou à construire par des collectivités locales ou des établissements publics, ou par leurs groupements qui, ayant réalisé ou voulant réaliser des barrages essentiellement destinés à l'alimentation en eau ou à l'irrigation, désirent utiliser l'énergie produite par ces barrages tant pour assurer la distribution d'eau que pour amortir le capital engagé dans la construction de l'ensemble de ces installations;

« *b*) Les installations réalisées ou à réaliser sous l'autorité des mêmes collectivités ou groupements, en vue d'utiliser le pouvoir calorique des résidus et déchets collectés dans les centres urbains. »

De quoi s'agit-il ?

Cette addition intéresse particulièrement les départements du midi de la France: un certain nombre de collectivités, communes, syndicats de communes, départements cherchent à établir des barrages destinés à l'irrigation des campagnes ou à l'alimentation en eau de certaines petites villes.

De tels barrages pourraient être mieux utilisés, si on leur adjoignait des installations de production d'énergie électrique.

Ces collectivités auraient tout intérêt à procéder à de telles installations électriques en les laissant libres de disposer pour elles-mêmes de l'énergie produite. D'où l'idée qui a inspiré nos collègues du Conseil de la République, de permettre, à ces collectivités ou à des établissements publics d'ajouter à leurs barrages d'irrigation l'installation d'une petite centrale dont l'exploitation faciliterait l'amortissement de leurs dépenses et rendrait les travaux plus rentables.

Il n'y a là aussi, je tiens encore à le préciser, aucune atteinte aux principes des nationalisations, et il paraît opportun que les collectivités locales puissent utiliser les moyens que la nature met à leur disposition.

Votre commission de la production industrielle a adopté cette addition.

Je serais heureux d'avoir à cet égard l'avis de M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le président. La parole est à M. Mudry.

M. Auguste Mudry. Je désire, pour compléter mon argumentation, répondre à M. le rapporteur que le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 permet à ces collectivités locales, en passant un accord avec les services régionaux de l'Electricité de France, de construire à leur gré tel barrage ou telle centrale. Nous ne voyons pas pourquoi aujourd'hui, et pour les raisons que nous avons déjà développées, on revient sur cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Louis Bour. Je demande le vote par division. En effet, le paragraphe 6° contient deux éléments distincts: il y est question, d'une part, « des collectivités locales ou des établissements publics », ce qui peut aller très loin, et, d'autre part, des « installations réalisées ou à réaliser sous l'autorité des mêmes collectivités de groupements en vue d'utiliser le pouvoir calorique des résidus et déchets collectés dans les centres urbains ».

Le second de ces deux éléments n'a pas du tout la même portée que le premier.

M. le rapporteur. Vous demandez sans doute la suppression des mots « établissements publics » ? Si cela peut être agréable à notre collègue, je ne vois pas d'inconvénient à accepter cette suppression.

M. Louis Bour. Nous demandons la suppression de tout le paragraphe *a*.

M. le rapporteur. Quel est à cet égard l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Le paragraphe *a* va au devant des vœux de l'immense majorité des mandataires des collectivités locales.

M. Henri Lespès. Très bien!

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Comme président de conseil général, je puis vous dire que ce paragraphe *a* répond parfaitement à mes aspirations profondes en cette matière.

M. le président. Le vote par division de l'amendement de M. Mudry, tendant à la suppression des trois alinéas du paragraphe 6°, a été demandé.

En conséquence, je consulte d'abord l'Assemblée sur la suppression de l'alinéa *a* du paragraphe 6°.

(*L'Assemblée, consultée, décide de supprimer l'alinéa a du paragraphe 6°.*)

M. le rapporteur. Après la suppression de l'alinéa *a* du paragraphe 6°, le début de ce paragraphe 6° serait ainsi rédigé:

« 6° Les installations réalisées ou à réaliser sous l'autorité des collectivités locales ou des établissements publics ou de leurs groupements... » (le reste sans changement).

M. le président. Je consulte maintenant l'Assemblée sur la suppression des deux derniers alinéas du paragraphe 6°.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre cette suppression.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 *bis*, avec les modifications résultant des décisions que vient de prendre l'Assemblée.

(*L'ensemble de l'alinéa 2 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

« L'aménagement et l'exploitation de nouvelles installations de production d'électricité par des entreprises ou collectivités désirant l'employer pour leur propre fabrication ou utilisation et dans la mesure où elles ne sont pas exclues de la nationalisation en vertu des paragraphes 4°, 5° et 6° de l'alinéa précédent feront l'objet:

« *a*) D'une décision ministérielle constatant que ces installations entrent bien dans la catégorie prévue au deuxième alinéa du présent article;

« *b*) De conventions entre « Electricité de France » et lesdites entreprises ou collectivités. En cas de désaccord, à l'occasion de la conclusion des conventions ci-dessus, le ministre chargé de l'électricité arbitrera dans le délai d'un mois après réception de la demande formulée par l'une des parties. »

La parole est à M. Lespès.

M. Henri Lespès. Mes chers collègues, si j'ai demandé la parole sur l'article 3, c'est précisément à la suite des discussions qui viennent de s'instaurer sur l'article 2 *bis*.

Voici, à mon avis, de quoi il s'agit.

Nous sommes en présence de textes très délicats au sujet desquels les avis exprimés par le ministre de l'industrie et du commerce et par le rapporteur ont manifestement une importance capitale.

Permettez-moi d'exprimer l'inquiétude que me cause la lecture de cet article 3.

En effet, dans le commentaire figurant au rapport n° 7703 de M. Louvel, on peut lire qu'il est question d'apprécier l'utilité accessoire que présentent certaines installations pour le service public.

Je me permets de demander à M. le ministre de l'industrie et du commerce dans quelle mesure la loi que nous élaborons présentement sera sujette à interprétation.

J'ai signalé, dans la discussion générale, cet après-midi, le fait d'une nationalisation manifestement abusive, celle des mines de Sentein qui avaient de petites centrales électriques absolument liées à la mine. Ce sont là des cas absolument intolérables.

Je voudrais donc savoir, pour apprécier le caractère d'utilité accessoire de ces installations pour le service public, dans quelle mesure nous, législateurs, pouvons avoir l'assurance que la loi sera effectivement respectée. Car si, dans ces cas manifestes comme celui des mines de Sentein, cités à la tribune cet après-midi, la loi de nationalisation est violée, je me demande ce qu'il adviendra de la loi que nous sommes en train d'élaborer.

C'est pourquoi je voudrais connaître le sentiment de M. le ministre sur l'interprétation qu'il convient de donner à ce texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je désire répondre tout de suite à M. Lespès au sujet du cas des mines de Sentein.

A côté de ces mines existe une installation électrique dont la production est très faible. Elle avoisine 400 kilowatts-heure, ce qui est vraiment peu. Néanmoins, l'ensemble a été nationalisé.

Un pourvoi a été intenté en conseil d'Etat.

De nombreux membres de cette Assemblée et du Conseil de la République se sont inquiétés, auprès de moi, du bien-fondé de la décision prise.

De l'examen personnel que j'ai fait du dossier de cette affaire, je retire la conviction que la décision de nationalisation qui a été prise peut être réformée.

Il est, en effet, évident qu'on se trouve en présence d'une installation d'une très faible production.

D'autre part, il est sans doute très exagéré de prétendre qu'elle se livre au transport de l'énergie, alors qu'elle n'a qu'une ligne de transport très courte et à usage interne, et qu'elle fait de la distribution, alors qu'elle ne livre qu'à un seul client.

Avant de prendre une décision définitive, j'ai chargé un inspecteur général de mon administration de se livrer à des vérifications matérielles pour bien préciser les données du problème.

Ainsi donc, monsieur Lespès, je puis vous répondre, ainsi qu'à de nombreux membres de cette Assemblée qui se sont intéressés à cette affaire, que je n'ai aucun parti-pris et que je réformerai la décision prise si l'enquête que j'ai ordonnée me le permet, avant même que le conseil d'Etat ait statué.

M. le président. La parole est à M. Lespès.

M. Henri Lespès. Je remercie M. le ministre de ses déclarations.

Il s'agit, en effet, d'une affaire qui a ému un certain nombre de parlementaires, et je pense que si nous avons la garantie que les lois de nationalisation, grâce à l'énergie de M. le ministre, seront respectées, un élément extrêmement favorable sera acquis au propre crédit d'Electricité de France.

M. le président. M. Alfred Krieger a présenté un amendement tendant, au début du dernier alinéa (paragraphe *b*) du texte proposé pour remplacer le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, à reprendre le texte proposé par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« *b*) De conventions préalables entre « Electricité de France ».

La parole est à M. Krieger.

M. Alfred Krieger. Le principe de cet article constitue une exception grave aux dispositions fondamentales de la loi du 8 avril 1946. Il convient donc d'en rédiger les termes avec les plus grandes précautions.

Le caractère préalable de la convention avec Electricité de France ne forme qu'une mesure de bonne administration au sujet de laquelle la décision appartient en définitive au Gouvernement.

Il serait d'ailleurs indispensable qu'à l'occasion du vote de cet article, le Gouvernement prît l'engagement de publier un règlement d'administration publique fixant les conditions d'application dudit article et précisant notamment que la décision ministérielle et l'arbitrage prévus aux paragraphes *a* et *b* ne pourront être pris qu'après avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Cela posé, je précise que je défends le caractère préalable de la convention parce que, dans le texte qui nous est soumis, il est question de convention.

Quand on a dit A il faut dire B, et si convention il doit y avoir, il vaut mieux à mon sens qu'elle soit préalable pour limiter les dégâts en cas de désaccord entre l'intéressé et Electricité de France.

Si, par contre, on estime que le rôle du coordonnateur Electricité de France consiste exclusivement à émettre un avis motivé, qu'on nous le dise et je suis prêt à retirer mon amendement qui n'aurait plus de sens ni de raison d'être, car, sans aucune prétention, il ne relève que du bon sens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Conseil de la République a apporté une modification au texte de l'Assemblée nationale. Il a prévu que l'aménagement et l'exploitation de nouvelles installations seraient l'objet d'une décision ministérielle constatant que ces installations entrent bien dans la catégorie définie par l'article 8.

C'est là une précaution qui me paraît utile, voire indispensable. Je crois que nous sommes tous d'accord pour qu'elle soit prise.

D'autre part, le paragraphe *b* ajoutait au texte voté par l'Assemblée nationale le mot « préalables ».

Ainsi que l'a dit M. Krieger, la nécessité d'un règlement d'administration publique s'impose en la matière. Dans ces conditions, je ne vois pas la nécessité de laisser subsister le mot « préalables ».

M. Alfred Krieger. C'est un pléonasme. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Mudry.

M. Auguste Mudry. Le groupe communiste votera contre l'article 3 pour des raisons que nous avons déjà données en première lecture et que je rappelle brièvement.

Ce nouvel article supprime la limitation de puissance qui était indiquée dans le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi initiale.

En second lieu, il remet pratiquement au ministre le soin de régler les accords à passer entre Electricité de France, service national, et les industriels ou entreprises privées. Ainsi, le service national n'a plus aucune autonomie, même technique, dans son administration.

C'est là pour nous une raison supplémentaire de voter contre l'article 3.

M. Henri Lespès. Mais vous avez toujours un arbitrage.

M. Auguste Mudry. Ce n'est plus un arbitrage.

M. le rapporteur. On ne peut dénier au ministre un regard de tutelle dans ce domaine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les entreprises de production de gaz et d'électricité qui n'auraient pas été nationalisées parce qu'elles entraient dans les exceptions prévues au troisième alinéa du présent article sont nationalisées par décret pris sur le rapport des ministres chargés de l'électricité et des finances, si le volume annuel de leur production vient à dépasser 7 millions de mètres cubes ou si la puissance installée des appareils de production devient supérieure à 8.000 kVA, sauf s'il s'agit d'entreprises visées aux paragraphes 1°, 4° et 6°. »

M. Goudoux a déposé un amendement tendant à reprendre, pour l'article 4, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu:

« Le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les entreprises de production de gaz et d'électricité qui n'auraient pas été nationalisées parce qu'elles entraient dans les exceptions prévues au deuxième alinéa et aux paragraphes 2°, 3° et 5° du troisième alinéa précédent, sont nationalisées par décret pris sur le rapport des ministres chargés de l'électricité et des finances, si le volume annuel de leur production vient à dépasser 7 millions de mètre cubes ou 15 millions de kilowatts-heure pendant deux années consécutives, sauf s'il s'agit d'entreprises visées au paragraphe 4° du troisième alinéa du présent article. »

La parole est à M. Mudry, pour soutenir l'amendement.

M. Auguste Mudry. Nous proposons, pour l'article 4, de maintenir le texte de l'Assemblée nationale, pour les raisons déjà indiquées. En effet, le texte du Conseil de la République augmente la puissance des centrales non susceptibles d'être nationalisées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Goudoux, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 *A* (nouveau).]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 4 A introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 4 A (nouveau). — Le septième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 est complété par les mots:

... « soit en provenance de leurs propres usines, soit en provenance de leurs filiales de production telles qu'elles sont définies à l'article 7 ci-dessus ».

Je suis saisi de deux amendements identiques tendant à supprimer cet article, présenté, le premier par MM. Poulain, Deixonne, Sion; le second, par M. Mudry.

La parole est à M. Poulain pour défendre son amendement.

M. Abel Poulain. Si le texte du Conseil de la République était voté, certains acheteurs de courant, en particulier les électrochimistes, verraient très largement étendus les avantages qu'ils ont déjà tirés de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 qui leur permettent d'acheter du courant à un prix de l'ordre de 0,60 franc à 1 franc le kilowatt-heure, alors que les autres usagers français paient, dans l'ensemble, et en moyenne, les prix suivants: énergie à haute tension: 5 francs le kilowatt-heure; force motrice, basse tension: 11 francs le kilowatt-heure; éclairage : 15 francs le kilowatt-heure. En définitive, ce serait la masse des autres usagers de l'électricité qui ferait les frais de ce nouveau traitement de faveur.

M. le rapporteur nous a dit que ce nouvel article, justifié par des arguments de logique, avait cependant des conséquences sur lesquelles il a attiré l'attention de l'Assemblée nationale.

Si cette adjonction avait été introduite dans le texte de la loi initiale de nationalisation, Electricité de France aurait dû, pour l'année 1947, rétrocéder aux intéressés environ 450 millions de kilowatts-heure, au prix auquel elle a consenti la fourniture de courant aux sociétés mères, ce qui se serait traduit, pour cette même année, par une moins-value de recettes de l'ordre de 600 millions de francs.

On est en droit de se demander si l'adoption de cette disposition ne risquerait pas de provoquer des manques de recettes très appréciables, au détriment d'Electricité de France, sans préjudice de grosses difficultés contentieuses qui pourraient surgir par la suite.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir supprimer l'article 4 nouveau introduit par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Mudry, pour soutenir son amendement.

M. Auguste Mudry. Mesdames, messieurs, une partie de mon argumentation a déjà été présentée par M. Poulain. Je veux simplement rappeler que les principaux bénéficiaires de cette discussion sont ces messieurs de Péchiney, d'Ugine et de Saint-Gobain. Les 650 millions perçus en moins par Electricité de France iraient à ces trois sociétés capitalistes, dont l'une, Péchiney, a vu doubler ses bénéfices. Ils sont, en effet, passés, si mes renseignements sont exacts, de plus de 180 millions de francs à 358 millions de francs.

L'article 4 A nouveau introduit par le Conseil de la République, sans doute à l'instigation de ceux qui ne sont pas les soutiens des usagers domestiques de l'électricité et du gaz, mais les soutiens des gros consommateurs que je viens de citer, a été adopté par l'ensemble des membres de la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale, à l'exception de ceux du groupe communiste, bien que le président de cette commission ait lui-même déclaré que l'adoption de ce texte se traduirait par 650 millions de francs donnés en cadeau aux entreprises que j'ai citées.

Nous demandons le scrutin sur l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je ne crois pas qu'un scrutin sera nécessaire. Voici pourquoi.

J'ai suffisamment souligné dans mon rapport les inconvénients de ce texte.

L'article 4 nouveau a été voté par le Conseil de la République sans avoir été étudié par sa commission de la production industrielle. Les sénateurs ont été saisis de cet amendement en séance et ont été séduits par son apparence de logique et d'équité.

En réalité, on peut considérer que ledit article, pris dans son sens littéral le plus étroit, est sans portée nouvelle, étant donné que plusieurs entreprises intéressées ont déjà passé des accords avec Electricité de France, ou sont sur le point d'en conclure.

D'autre part, l'esprit de l'article 8 de la loi est bien que « les entreprises qui ont participé, sous des formes diverses, à l'équipement électrique du pays, ne peuvent se trouver dépossédées sans que les services nationaux conservent à ces entreprises les situations qu'elles s'étaient ainsi acquises en ce qui concerne leur alimentation en énergie électrique. »

Au surplus, une jurisprudence toute récente vient, dans un cas particulier, de reconnaître l'entière valeur des droits acquis dans des circonstances analogues à celles qui sont en cause ici.

Dans ces conditions, le problème qui se pose à nous sera résolu, il me semble, dans le respect de tous les droits légitimes en présence.

Si M. le ministre de l'industrie et du commerce veut bien s'engager à donner à Electricité de France des instructions pour qu'interviennent rapidement, entre le service national et les entreprises en cause, des conventions respectant équitablement les situations ainsi acquises par celles-ci et tenant compte des efforts qu'elles ont fait dans le passé, en vue de l'équipement électrique du pays, ainsi que de la nécessité de ne pas détruire l'équilibre industriel qu'elles avaient recherché — je pense que M. le ministre de l'industrie et du commerce voudra bien prendre cet engagement — j'accepterai la suppression de cet article nouveau.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je rappelle, d'abord, que certaines sociétés ont participé à la constitution de sociétés de production d'électricité, afin d'assurer du courant de quantité et de qualité convenables pour leur industrie, à des prix de revient leur permettant une exploitation rationnelle.

Pour ces sociétés, de nouveaux contrats, dont a parlé tout à l'heure M. Louvel, peuvent être établis et cela équitablement, en tenant compte, d'abord, des efforts accomplis par les sociétés pour l'industrie électrique, ensuite de la nécessité de ne pas détruire l'équilibre industriel qu'elles avaient recherché et qui avait été à l'origine de leur initiative.

M. Henri Lespès. Très bien!

M. le ministre de l'industrie et du commerce. En cas de désaccord, il y aurait lieu de recourir à des arbitrages de conciliation.

M. Henri Lespès. C'est parfait.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je crois que, compte tenu de ces précisions, l'Assemblée pourrait suivre M. le rapporteur et supprimer l'article 4 A nouveau.

M. le président. Je rappelle que les amendements de MM. Poulain, Deixonne et Sion et de M. Mudry tendent à supprimer l'article 4 A nouveau.

Je consulte l'Assemblée sur la suppression de l'article 4 A nouveau, acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, décide de supprimer cet article.*)

[*Article 4 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4 *bis*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte de cet article introduit par le Conseil de la République:

« Art. 4 *bis*. — Le huitième alinéa de l'article 8 est abrogé et remplacé par les suivants:

« Les services de production et de transport d'électricité appartenant à la Société nationale des chemins de fer français, et les services de production de gaz et d'électricité, ainsi que les services de transport d'électricité appartenant aux houillères nationales restent leur propriété, mais seront gérés, sous l'autorité du service national compétent, par un comité mixte dont la composition et les attributions seront fixées par un décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre chargé de la production industrielle, en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, et du ministre chargé de la production industrielle, en ce qui concerne les houillères nationales.

« Ces dispositions s'appliqueront également aux ouvrages nouveaux que les services de production et de transport visés au précédent alinéa viendraient à créer, après approbation du ministre des travaux publics et du ministre chargé de la production industrielle en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, et du ministre chargé de la production industrielle en ce qui concerne les houillères nationales.

« L'acte dit loi du 14 septembre 1941 sur les installations de transport d'énergie électrique à très haute tension est abrogé en ce qui concerne les installations de transport de la Société nationale des chemins de fer français.»

MM. Goudoux et Krieger ont déposé des amendements identiques tendant à supprimer cet article introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Mudry, pour soutenir l'amendement de M. Goudoux.

M. Auguste Mudry. Nous demandons la suppression de l'article 4 *bis* introduit par le Conseil de la République, parce qu'il a pour objet de faire éclater l'unité de production, de transport et de distribution confiée au service national par la loi du 8 avril 1946.

En effet, cet article 4 *bis* tend à remettre à la Société nationale des chemins de fer français et aux houillères l'autonomie de gestion de la production et du transport de leur électricité.

Je ne veux pas développer longuement cette question, mais chacun se rend compte que l'article 4 *bis* peut avoir les plus graves conséquences, surtout en période de pénurie. L'article 4 *bis* enlèverait au service national les moyens de contrôle sur l'ensemble de la production et du transport.

C'est la raison pour laquelle, nous appuyant sur des idées essentielles que j'ai rappelées tout à l'heure en parlant d'une intervention du ministre actuel, lors de la discussion de 1946, l'unité de production et de transport doit être sauvegardée. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, permettez-moi de vous rappeler le texte initial de la loi qui est ainsi conçu:

« Les services de production d'électricité appartenant à la Société nationale des chemins de fer français et les services de production de gaz et d'électricité appartenant aux houillères nationales restent leur propriété, mais seront gérés, sous l'autorité du service national compétent, par un comité mixte dont la composition et les attributions, etc. »

Le premier alinéa du texte proposé par le Conseil de la République ajoute simplement aux services de production, les services de transport, ces services restant gérés sous l'autorité du service national par un comité mixte ». Vous vous rappelez sans doute les débats qui ont eu lieu lors du vote de la loi de nationalisation. Certains de nos collègues se sont faits les défenseurs de la Société nationale des chemins de fer français, d'autres des houillères; ils ont demandé que les houillères gardent leurs usines et leurs lignes, la Société nationale des chemins de fer français gardant elle-même ses usines et ses lignes de transport.

En fait, la loi de nationalisation a laissé aux houillères et à la Société nationale des chemins de fer français les usines de production, mais le texte est muet en ce qui concerne le transport.

M. le ministre de l'industrie et du commerce a pris position en vue de restituer à la Société nationale des chemins de fer français et aux houillères leurs lignes de transport. Electricité de France s'y est opposée. Un litige est intervenu et nous voilà une fois de plus chargés d'arbitrer un différend entre entreprises nationales.

La commission de la production industrielle a estimé qu'il valait mieux laisser à la Société nationale des chemins de fer français et aux houillères nationales leur propre service de transport et cela dans le but de mieux assurer la sécurité de leur propre exploitation. La Société nationale des chemins de fer français, en effet, a un service d'électricité extrêmement important.

Elle exploite des lignes électrifiées d'une extrême importance, Paris-Toulouse, Paris-Bordeaux, Paris-le Mans, Bordeaux-Toulouse-Nîmes; elle exploitera plus tard Paris-Lyon.

La sécurité de son exploitation semble justifier qu'elle conserve la propriété de ces lignes de transport d'alimentation en énergie électrique.

Il en est de même pour les houillères. Vous savez que, dans les années à venir, des centrales thermiques seront construites sur le carreau des mines. Ces centrales sont destinées surtout à l'exploitation minière, qui exige une sécurité totale. Ces centrales seront interconnectées. La nécessité d'une sécurité absolue d'exploitation des mines a conduit le Conseil de la République à maintenir aux houillères la propriété de leurs lignes.

Votre commission s'est ralliée à cette manière de voir. Quoi qu'il en soit, il s'agit, je tiens à le répéter, d'un arbitrage entre entreprises nationales. Si la commission de la production industrielle s'est prononcée dans le sens du Conseil de la République, c'est, je crois, au ministre de tutelle à donner son avis auquel l'Assemblée serait sage de se rallier, car c'est à lui, à mon avis, qu'il appartient de trancher ce différend.

M. le président. La parole est à M. Mudry.

M. Auguste Mudry. Les réseaux transportent aussi bien le courant nécessaire à la Société nationale des chemins de fer français que celui nécessaire aux réseaux publics.

Si l'on généralisait cette idée pourquoi, par exemple, ne donnerait-on pas une partie du télégraphe à telle ou telle administration ?

Ce serait une absurdité.

M. le rapporteur. Pas du tout. La Société nationale des chemins de fer français a ses télégraphes.

M. Auguste Mudry. Le cas des houillères est différent parce qu'elles produisent et consomment sur place. Pratiquement la question de transport ne se pose pas, tandis que, pour la Société nationale des chemins de fer français elle est très importante.

M. le rapporteur nous dit que c'est une querelle d'administrations et qu'il faut laisser ces administrations se quereller entre elles. Je pense qu'il faut nous placer sur un autre terrain, c'est-à-dire rechercher l'utilisation maximum effective.

Si nous laissons la Société nationale des chemins de fer français se quereller avec Electricité de France sur des questions de réseaux de transport, quand il faudra modifier ou moderniser ces réseaux et les utiliser d'une autre manière, nous n'aurons plus les moyens de redonner à la Société nationale des chemins de fer français les réseaux de transport qu'elle possédait avant la loi de nationalisation.

M. le président. La parole est à M. Capdeville.

M. Jean Capdeville. Nous sommes d'accord, monsieur le président, pour maintenir le texte voté par le Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je suis également d'accord pour maintenir le texte voté par le Conseil de la République. C'est une de ces matières où il est difficile, je le reconnais, de trancher, mais les raisons de fait et de sécurité qui militent en faveur de la thèse exposée par M. Louvel ont été longuement exposées. Aucun doute n'existe au sujet des houillères. En ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, les raisons de sécurité sont tellement impérieuses que je demande le maintien de l'article 4 *bis*. Mais, peut-être l'Assemblée veut-elle voter par division ?...

M. le président. La parole est à M. Krieger pour défendre son amendement.

M. Alfred Krieger. Je confirme l'exposé sommaire qui accompagne mon amendement. Après avoir entendu les explications de M. le ministre, je le maintiens.

M. le président. Je rappelle que les amendements de MM. Goudoux et Krieger tendent à la suppression de l'article 4 *bis*.

Je consulte l'Assemblée sur la suppression de l'article 4 *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, par assis et levé, décide de supprimer l'article* 4 bis.)

[*Article* 4 bis *A* (nouveau).]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 4 *bis* A introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 4 *bis* A (nouveau). — L'alinéa 1er de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les sociétés de distribution à économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques possèdent la majorité, les régies ou services analogues constitués par les collectivités locales sont maintenus dans leur situation actuelle, le statut de ces entreprises devant toujours conserver le caractère particulier qui leur a donné naissance d'après les lois et décrets en vigueur ou futurs. »

M. Mudry a présenté un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Mudry.

M. Auguste Mudry. Ainsi que je l'ai déjà indiqué à propos d'un autre amendement, cette adjonction que propose le Conseil de la République aurait pour effet de remettre en faveur la thèse des « municipalistes ».

Nous considérons, quant à nous, que la loi du 8 avril 1946 représente à ce sujet l'extrême limite des concessions qu'on puisse faire et qu'il serait tout à fait irrationnel de maintenir des poussières d'exploitations ayant chacune un statut particulier.

La loi du 8 avril 1946 a, au contraire, prévu que ces exploitations subsisteraient en attendant qu'elles soient intégrées progressivement dans les services de distribution nationalisés.

Il s'agit, en l'occurrence, de 300 régies communales ou syndicales et de 43 sociétés d'intérêt collectif agricole.

La loi du 8 avril 1946 avait prévu leur intégration progressive dans le réseau national et l'article 4 *bis* A nouveau, ainsi que l'article 4 *bis* B nouveau du Conseil de la République tendent, au contraire, à les maintenir dans leur autonomie définitive.

Nous ne pensons pas qu'il soit possible aujourd'hui de revenir sur ce que nous avons fait il y a trois ans. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 dont le Conseil de la République propose la modification disposait:

« Les sociétés de distribution d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques possédaient la majorité, les régies ou services analogues constitués par les collectivités locales, les coopératives d'usagers et les sociétés d'intérêt collectif agricole sont maintenus dans leur situation actuelle jusqu'à l'organisation des services de distribution correspondants. »

Vous connaissez les longues discussions qui ont eu lieu lors du débat sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz et au sujet des collectivités et des régies. Le président Ramadier, rapporteur de la loi, s'en était fait l'avocat et c'est ainsi qu'il a été décidé que l'autonomie de ces organismes serait maintenue jusqu'à l'organisation des services de distribution correspondants.

Or, ces services de distribution seront mis en place d'ici quelques mois et, certainement, avant la fin de l'année, de telle sorte que nos collègues du Conseil de la République qui se sont faits les défenseurs de ces collectivités se sont quelque peu émus de cette situation et ont demandé que l'autonomie des collectivités fût maintenue.

Je dois signaler, à ce sujet, que le Conseil de la République m'a fait savoir qu'un oubli avait été commis dans son texte.

Il a été omis de préciser que ce texte est applicable aux coopératives d'usagers et sociétés à intérêt collectif agricole.

La Constitution m'empêche de réparer cet oubli en déposant un amendement, mais si l'Assemblée accepte ce texte, il faudra entendre que ces coopératives et sociétés y sont incluses.

La commission de la production industrielle pense qu'il est conforme à la pensée initiale du législateur de maintenir cette autonomie des régies et des sociétés d'intérêt collectif agricole.

C'est pourquoi, elle vous demande d'adopter le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Krieger.

M. Alfred Krieger. Mesdames, messieurs, je voterai contre l'amendement de M. Mudry.

En effet, j'estime que si cet article a pour but de donner certains apaisements aux régies et aux sociétés d'intérêt collectif, c'est pour permettre à ces organismes de stabiliser leur exploitation et de conditionner leurs investissements sans que soit suspendue au-dessus de leur tête l'épée de Damoclès de la nationalisation qui gêne considérablement leur initiative.

Je poserai cependant deux questions à M. le rapporteur. Est-il bien entendu que cet article est également applicable aux coopératives d'usagers et aux sociétés d'intérêt collectif agricole, c'est-à-dire qu'elles sont comprises implicitement dans les termes: « services analogues constitués par les collectivités locales », ainsi que l'a demandé M. Dulin par son amendement déposé au Conseil de la République, amendement qui, d'ailleurs, a donné naissance à cet article nouveau ?

D'autre part, et afin d'éviter des difficultés d'interprétation ultérieures en ce qui concerne les termes « sont maintenus dans leur situation actuelle » j'aimerais que M. le rapporteur précisât que la « situation actuelle » vise aussi bien la situation de droit que la situation de fait des collectivités intéressées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est bien entendu, monsieur Krieger, que sont comprises dans le texte les coopératives d'usagers et les sociétés d'intérêt collectif agricole.

Je répète qu'il m'a été signalé par le Conseil de la République que c'est par suite d'un oubli de l'auteur de l'amendement que ces mots ne figurent pas dans cet article 4 *bis* A, alors qu'il figure dans la loi de nationalisations. Mais les mots qui précèdent peuvent englober ces coopératives et ces sociétés. Je réponds donc affirmativement à votre première question.

Je réponds affirmativement aussi à votre seconde question: c'est bien ainsi qu'il faut interpréter le texte du Conseil de la République.

M. Alfred Krieger. Je vous remercie monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Je m'excuse d'insister monsieur le rapporteur.

Les coopératives d'usagers et les sociétés d'intérêt collectif agricole doivent figurer dans le texte en esprit, puisque, en effet, il ne nous est pas possible de modifier le texte du Conseil de la République.

Je voudrais qu'il soit bien entendu que l'amendement présenté par M. le sénateur Dulin, modifiant l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 et adopté par le Conseil de la République comporte une omission, et que les termes « coopératives d'usagers et sociétés d'intérêt collectif agricole » doivent être considérés comme existant non en fait, mais dans l'esprit même de ce texte.

Nous voudrions avoir une confirmation de M. le ministre à ce sujet pour qu'il n'y ait pas de doute possible.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Il n'y a aucun doute à ce sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mudry, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 *bis* A.

(*L'article 4 bis A, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4 bis B* (nouveau.)]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 4 *bis* B introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 4 *bis* B. — Le dernier paragraphe de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Les organisations prévues au premier paragraphe du présent article conservent leur autonomie. »

M. Mudry a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Mudry.

M. Auguste Mudry. J'ai défendu cet amendement en même temps que le précédent qui portait sur l'article 4 *bis* A. Je n'ai pas à reprendre mon argumentation.

M. le rapporteur. C'est, en effet, la même question. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mudry, repoussé par la commission.

(*Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le président. Il y a doute.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. Antonin Gros. Je vous demande, monsieur le président, de me permettre une observation.

M. le président. Vous présenterez votre observation après le vote.

M. Antonin Gros. Dans le vote sur l'amendement de M. Mudry à l'article 4 *bis* A, il y a eu 28 voix contre 23.

Cet amendement devait donc être considéré comme adopté.

M. René Arthaud. La demande de scrutin est la preuve que le précédent vote était une escroquerie.

M. le président. La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 4 *bis* B est réservé.

[*Article 4 ter* (nouveau).]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 4 *ter* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 4 *ter*. — Le paragraphe 4° de l'article 46 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

« 4° Les conditions dans lesquelles les services de distribution devront cesser toutes activités industrielles et commerciales relatives à la réparation, à l'entretien des installations intérieures, à la vente et la location des appareils ménagers, tous travaux et fournitures donnant lieu normalement à des appels d'offres ou des adjudications et, d'une façon générale, toutes activités en dehors de celles définies à l'article 1er de la présente loi. »

MM. Poulain et Capdeville ont déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Poulain.

M. Abel Poulain. L'article 4 *ter* est dû à l'initiative du Conseil de la République.

J'ai demandé la suppression de cet article, car ses dispositions constituent des entraves très gênantes à l'activité des établissements nationaux, en particulier en ce qui concerne Gaz de France, à qui il

appartient légalement, non seulement de produire et de distribuer du gaz, mais aussi de vendre les nombreux produits dérivés de la distillation de la houille, tels que le coke et le goudron.

Si cet article était adopté, Gaz de France, établissement à caractère industriel et commercial, ne pourrait plus, dorénavant, participer aux appels à la concurrence qui sont lancés par les hôpitaux, les écoles et autres établissements gérés par les communes ou les départements en vue de l'approvisionnement en combustibles de leurs chauffages centraux.

Le résultat pratique sera l'impossibilité, pour ces établissements, de s'approvisionner directement en coke, ce qui est contraire à l'intérêt général du pays en matière de politique d'utilisation des combustibles, et risque en outre d'augmenter les charges des budgets municipaux et départementaux.

La rédaction actuelle de l'article 16 de la loi de nationalisation garantit, du reste, que les services nationaux borneront leurs activités à celles qui leur sont imparties en vertu de l'article 1er de la loi de nationalisation, c'est-à-dire la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation des gaz combusibles.

Dans cette limite, il importe de donner aux services nationaux la possibilité de garder le caractère industriel et commercial qui leur a été donné par la loi.

Par ailleurs, une interdiction aussi formelle entraînerait de graves perturbations dans le développement normal des applications du gaz et provoquerait sans aucun doute de nombreuses protestations de la clientèle, qui risquerait souvent d'être moins bien servie que dans le passé.

L'initiative privée, au reste, n'est pas toujours organisée pour garantir la sécurité des usagers, au point de vue, tant des installations intérieures que des appareils eux-mêmes. Il importe donc que Gaz de France continue à jouer ce rôle, comme il en a été jusqu'à présent, en plein accord avec les installateurs, les producteurs de matériel et les consommateurs.

D'ailleurs, M. le ministre de l'industrie et du commerce a pris, le 3 juillet, un décret qui règle toutes les questions en cause.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 4 *ter* introduit par le Conseil de la République précise bien ce que le législateur avait voulu en votant les lois de nationalisation d'Electricité et de Gaz de France. Lorsque fut discuté cet article 46, le ministre de la production industrielle de l'époque, M. Marcel Paul, s'était exprimé ainsi:

« Il faut définir d'une façon concrète le champ d'activité des services nationalisés. Le Gouvernement, et en particulier, le ministre de la production industrielle savent gré à la commission de l'équipement d'avoir accepté de rendre au commerce, à l'artisanat, à la petite industrie, certaines activités dont les sociétés s'étaient emparées. »

Ainsi la volonté du législateur était de limiter Electricité et Gaz de France à leur activité fondamentale et principale. Certaines activités exercées par les anciennes sociétés et qui avaient donné lieu, de leur part, à un certain nombre d'abus au détriment des petites industries et des artisans, ne devaient pas être poursuivies par Electricité et Gaz de France.

C'est pourquoi l'article 46 dispose qu'un décret de M. le ministre de la production industrielle fixera les conditions dans lesquelles les services de distribution pourront cesser d'exercer ces activités commerciales que les anciens exploitants assuraient.

Cependant, depuis le vote de cette loi de nationalisation, des doléances nombreuses, de la part des installateurs, sont parvenues jusqu'à nous, car Electricité de France et Gaz de France ont continué d'exercer ces activités, en raison de l'existence de stocks; ces activités ne se justifient plus après liquidation de ces stocks.

C'est pourquoi j'ai déposé, il y a quelques mois, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à obtenir d'Electricité de France et de Gaz de France que ces entreprises cessent ces activités.

Cette proposition de résolution, acceptée à l'unanimité par la commission de la production industrielle, n'est pas venue devant l'Assemblée parce que, au mois de mars dernier, à l'occasion de la discussion du budget, j'avais obtenu de M. le ministre de l'industrie et du commerce, l'engagement de prendre un décret susceptible de mettre fin aux abus que je lui signalais.

M. le ministre a tenu sa promesse; un décret est effectivement intervenu le 13 juillet; mais il est incomplet.

Ses trois premiers articles n'appellent aucune réserve; ils sauvegardent les intérêts de l'usager, de l'installateur, d'Electricité et de Gaz de France.

Par contre, les articles suivants sont incomplets; ils sont muets notamment en ce qui concerne les travaux, ce qui a provoqué, chez de nombreux installateurs, petits artisans, petits entrepreneurs, des craintes pour l'avenir et leurs inquiétudes ne sont pas vaines, si j'en juge par les réclames faites par Electricité de France et Gaz de France en matière de vente d'appareils et de travaux d'installations. Un journal du Centre a publié à ce sujet une réclame particulièrement édifiante.

Il est évident qu'il y a là un débordement du cadre des activités nouvelles d'Electricité de France et de Gaz de France, auquel il faut mettre fin.

C'est pourquoi l'article 4 *ter* nouveau, voté par le Conseil de la République, répond bien à une légitime réclamation des installateurs et entrepreneurs.

Cependant M. Poulain a très justement souligné que ce texte, pris à la lettre, pourrait empêcher Gaz de France et Electricité de France de participer à des appels d'offres ou à des adjudications découlant de leur propre activité.

S'il m'était possible, je proposerais à l'Assemblée de remplacer les mots « tous travaux et fournitures... » par les mots « tous travaux et fournitures de matériel », pour exclure de ces dispositions les fournitures de coke, de goudron et des divers sous-produits du gaz. Mais puisqu'un décret fixant les conditions d'application de cet article doit intervenir, il suffit que nous nous mettions d'accord sur les conditions que M. le ministre de l'industrie et du commerce pourrait accepter.

Quelles sont ces conditions ?

Tout simplement celles prévues aux trois premiers articles de son décret du 13 juillet, en y incluant en outre les travaux et les fournitures de matériel.

Gaz de France conserverait ainsi la possibilité de vendre son coke, ses goudrons et ses sous-produits.

J'ajoute qu'il ne peut être question, non plus, d'empêcher Electricité de France de cesser certaines activités qu'elle a héritées, à son corps défendant, des anciennes sociétés et qui doivent se poursuivre jusqu'à nouvel ordre: réseau de tramways, distribution d'eau, etc.

Ainsi, compte tenu de ces observations, qui je pense, vont lui donner satisfaction, je demande à M. Poulain de vouloir bien retirer son amendement et je propose à l'Assemblée d'accepter le texte voté par le Conseil de la République. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Louis Bour. Je demande le vote de l'article 4 *ter* par division, car le paragarphe 4° vise deux questions: d'abord les activités commerciales et industrielles concernant les appareils ménagers, ensuite, les travaux et fournitures. Et la preuve en est qu'un amendement de MM. Capdeville et Poulain tend, indirectement, à la division à partir des mots « tous travaux et fournitures ».

Je propose donc à l'Assemblée de se prononcer d'abord sur la première partie du paragraphe 4°, jusqu'aux mots: « la location des appareils ménagers » inclus, et ensuite sur la fin de ce paragraphe.

M. le président. La parole est à M. Capdeville.

M. Jean Capdeville. Je note d'abord qu'il convient de voter en premier lieu sur l'amendement que j'ai déposé avec M. Poulain.

Par ailleurs, les explications de M. le rapporteur m'ont convaincu du fait que le texte proposé par le Conseil de la République est particulièrement imprécis et risque de rendre inopérant le décret prévu, comme il en a déjà été du décret du 13 juillet.

Je demande donc quelle sera la valeur du décret que prendra demain M. le ministre pour traduire en clair les désirs de M. Louvel.

Je crois qu'il serait dangereux de voter le texte du Conseil de la République. Je ne vois pas comment, par exemple, le ministre lui-même pourrait alors rétablir Gaz de France dans son droit d'approvisionner les établissements publics, les écoles notamment, après adjudication, car le décret envisagé ne pourrait aller à l'encontre de la loi.

C'est pourquoi je maintiens l'amendement déposé par M. Poulain et moi-même. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Poulain et Capdeville.

M. Jacques Furaud. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe des républicains populaires indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 4 est réservé.

Nous passons à l'examen de l'article 5.

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Le troisième alinéa de l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 est complété par la phrase suivante:

« Il ne s'appliquera ni au personnel des centrales autonomes visées aux paragraphes 4° et 5° du troisième alinéa de l'article 8 de la présente loi ni à l'ensemble du personnel de l'une quelconque des installations visées au paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 8 ci-dessus, si la majorité de ce personnel a demandé à conserver son statut professionnel. »

La parole est à M. Mudry.

M. Auguste Mudry. Le groupe communiste votera l'article 5, non pas parce que ce texte lui donne satisfaction, mais parce que cette fois, contrairement à ce qui s'est passé pour les autres articles, le Conseil de la République a modifié la rédaction primitive dans un sens favorable.

En effet, le texte adopté en première lecture remettait en cause l'article 47 de la loi de nationalisation qui dispose, en son alinéa 3, que le statut s'appliquera à tout le personnel de l'industrie électrique et gazière, y compris les usines exclues de la nationalisation par l'article 8.

A cet égard, le texte adopté par le Conseil de la République est moins nocif que celui de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée sera appelée ultérieurement à se prononcer sur les articles qui ont été réservés ainsi que sur l'ensemble de la proposition de loi.

— 4 —

REPARTITION DES MATIERES PREMIERES ET PRODUITS INDUSTRIELS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prise en charge par l'Etat et au financement des services assurant la répartition des matières premières et des produits industriels.

La parole est à Mlle José Dupuis, suppléant M. Mauroux, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Mlle José Dupuis, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, M. Mauroux, absent, m'a demandé de le remplacer. C'est, d'ailleurs, une tâche très simple.

Le Conseil de la République a accepté le projet tel que l'Assemblée nationale l'avait adopté en première lecture en introduisant un article 3 *bis* ainsi conçu:

« La suppression des tâches de répartition visées à l'article 1er entraînera la réduction correspondante du nombre des emplois créés à l'article 2 ».

Ce texte correspond aux déclarations qui avaient été faites par M. le ministre en séance et acceptées par l'Assemblée nationale. Je pense donc que rien ne s'oppose à ce que ce projet soit accepté en deuxième lecture.

Puisque l'occasion m'en est fournie, je proteste au nom des employés du ravitaillement qui sont exactement dans la même situation et qui n'ont pas la chance que leur sort soit réglé par une loi. Je pense que le Gouvernement aura à cœur de calquer les décrets qui le concernent sur les propositions contenues dans le rapport sur lequel nous n'avons pas été appelés à nous prononcer. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 3 *bis* introduit par le Conseil de la République.

[*Article 3 bis.*]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 3 *bis* introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3 *bis.* — La suppression des tâches de répartition visées à l'article 1er entraînera la réduction correspondante du nombre des emplois créés à l'article 2. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis.*

(*L'article 3 bis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

REGIME DES PENSIONS DE CERTAINS PERSONNELS DE L'ETAT

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme. (N° 8069-8070.)

La parole est à M. Le Coutaller, rapporteur de la commission des pensions.

M. Jean Le Coutaller, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, il s'agit du vote, en deuxième lecture, du projet n° 6872, portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat, tributaires de la loi du 21 mars 1928 et comportant péréquation pour les personnels actuellement en retraite.

Une première fois, votre assemblée s'est prononcée sans débat sur ce projet, et je remercie M. le secrétaire d'Etat qui a bien voulu accepter cette procédure.

Le Conseil de la République a modifié certaines dispositions du texte voté par l'Assemblée en première lecture, à savoir les articles 4, 5, 15 et 26.

En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 1er, le Conseil de la République a ajouté le texte suivant:

« Est compté comme temps de service le temps d'interruption des services de ceux qui, en dehors de leur volonté et par suite de cas de force majeure résultant de l'état de guerre, ont été contraints d'interrompre leur service.

« Les conditions de ce décompte seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 31 de la présente loi. »

Votre commission des pensions avait déjà discuté de cette question qui intéresse particulièrement les dégagés des cadres de la loi du 12 mai 1941, victimes de Vichy, ainsi que ceux qui ont vu leur service interrompu par suite de la fermeture de leur établissement pendant l'occupation.

Dans le rapport écrit que nous avions rédigé au nom de la commission, nous avions demandé au Gouvernement de régler rapidement, par décret, le cas de ces personnels.

Le Conseil de la République a jugé utile d'introduire, dans l'article 4, ce paragraphe qui fait obligation au Gouvernement de régler d'urgence la question et lui laisse le soin de déterminer les conditions de décompte par le règlement d'administration publique prévu à l'article 31 de la présente loi.

C'est une œuvre de justice à accomplir et votre commission des pensions vous demande d'approuver le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Monsieur le président, je ne prendrai la parole que sur les amendements.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bartolini.

M. Jean Bartolini. Mesdames, messieurs, si cette loi contient des dispositions favorables aux intéressés, notamment la péréquation automatique des pensions, elle laisse subsister des injustices.

Mes camarades des commissions des pensions de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ont déposé plusieurs amendements pour en améliorer la teneur. Certains de ces amendements ont été retenus par la commission; d'autres ont été repoussés.

En particulier, nous avons déposé, à l'article 2, un amendement très important, tendant à unifier les retraites des ouvriers et ouvrières de l'Etat, sur la base d'un salaire national.

A l'article 6, nous avons déposé un autre amendement important qui tend à valider les services des mobilisés à l'usine pendant la guerre 1914-1918 et les services interrompus pendant la guerre 1939-1945, soit en vertu de la loi de dégagement des cadres du 12 mai 1941, soit par suite de fermeture ou de désorganisation d'établissements ou services, soit par suite de mise en congé ou de démission volontaire, dans le but de se soustraire à l'obligation de travailler pour l'occupant.

Comme l'a fait remarquer notre rapporteur, cet amendement a été, en partie, retenu par le Conseil de la République. Tout de même, je voudrais obtenir une confirmation de la part de M. le secrétaire d'Etat, en ce qui concerne les dégagés des cadres au titre de la loi du 12 mai 1941.

Quant aux autres amendements, ils ont été repoussés par la majorité de la commission et du Conseil de la République.

Toutefois, M. Le Coutaller a tenu, dans son rapport, à en justifier certains. C'est ainsi qu'il a écrit:

« Je tiens, en ce qui concerne les amendements repoussés par la majorité de la commission, à bien préciser que c'est plutôt à une disjonction qu'elle a procédé, considérant que, bien que justifiés, ils n'avaient pas leur place dans une loi générale de pension, parce que traitant des questions de salaires, de statuts ou de situations particulières consécutives à des circonstances extraordinaires. »

Et, après avoir cité plusieurs de nos amendements, M. le rapporteur déclare, au nom de la commission:

« Je demande instamment au Gouvernement de régler par décrets ou arrêtés ces situations dignes d'intérêt, et ce, dans le plus court délai possible. »

Cela n'est pas mal. Nous aurions aimé cependant que nos amendements et nos observations figurassent dans la loi; les promesses gouvernementales ne nous suffisant pas.

Mesdames, messieurs, on a dit, d'autre part, que cette loi contient, en général, les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 régissant les retraites des fonctionnaires civils et militaires. Cela est vrai. Cependant, du fait que l'on a repoussé notre amendement, qui tendait à calculer la pension sur le salaire national, la revalorisation des retraites sera nettement insuffisante. J'ai plusieurs exemples à vous citer.

Je pourrais prendre le cas d'un ouvrier professionnel, hautement qualifié, travaillant dans un arsenal ou dans un établissement de l'Etat. A Paris, ou dans une ville assimilée, après trente ans de services, avec un salaire réel horaire de 112 francs, il aura une pension de 126.471 francs; et,

dans une ville, où il y a un abattement de 15 p. 100, il aura une pension de 108.411 francs.

Comme vous pouvez le constater, même avec cette loi et du fait qu'on n'a pas accepté notre amendement relatif au salaire national, les retraites des travailleurs de l'Etat sont encore nettement insuffisantes.

J'ajoute qu'en ce qui concerne la péréquation, si l'on considère un ouvrier professionnel de la cinquième catégorie à Paris ou dans une ville assimilée, on constate qu'après trente ans de services, cet ouvrier, avec un salaire réel horaire de 93 francs, partait, aux termes de la loi de 1928, avec une pension de 112.000 francs, tandis qu'avec le projet de loi actuel, il bénéficiera d'une pension de 117.000 francs, soit un gain de 5.000 francs.

Comme vous pouvez le constater, il reste beaucoup à faire pour régulariser ces pensions.

On me dira qu'on est obligé de calculer le taux de la retraite sur les salaires effectivement perçus par les ouvriers. Et comme les travailleurs de l'Etat ont des salaires nettement inférieurs au coût de la vie, les retraites en subissent les conséquences. Raison de plus pour accorder très rapidement — comme l'avait promis M. le ministre de la défense nationale — une augmentation de salaire aux travailleurs de l'Etat.

Nous demandons surtout que l'on accorde à ces travailleurs le salaire national réclamé depuis de nombreuses années par toutes les organisations syndicales. Cela permettra d'améliorer véritablement les pensions des bénéficiaires de cette loi.

Dernière observation : dans quelques instants, la loi va être votée. Mais cela ne sera pas suffisant pour obliger le Gouvernement à reviser rapidement les pensions. Nous en savons quelque chose.

Pour les retraités de la loi de 1924, la péréquation a été votée en septembre 1948. Cela fait dix mois. Depuis cette date, les retraités attendent leur pension. Leur patience est mise à un rude épreuve. On leur a bien accordé des avances, mais elles sont nettement insuffisantes. La majorité des petits retraités ont encore des taux de pension inférieurs à 6.000 francs par mois. La plupart se débattent dans une terrible détresse.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les opérations de péréquation sont trop lentes, et c'est vous qui êtes responsable de cette situation. Seules, des demi-mesures ont été décidées et les effectifs du personnel chargé des travaux de péréquation n'ont pas été renforcés dans les proportions souhaitables. De même, le matériel indispensable n'est pas toujours fourni aux services.

D'autres causes déterminent des retards supplémentaires, comme la non-parution des décrets d'assimilation. Cela se produit, par exemple, pour les retraités des collectivités locales.

Enfin, la centralisation excessive et les multiples navettes imposées aux dossiers entraînent des délais extrêmement longs.

Lors de la discussion des crédits militaires, M. le ministre de la défense nationale a déclaré que la péréquation, dans ses services, serait terminée dans dix-huit mois. Nous ne pouvons pas accepter cela. Cet état de choses est véritablement inadmissible. Pour les services du personnel et de la comptabilité des divers ministères, il ne devrait pas y avoir de tâche plus urgente que celle de la péréquation.

Voter des lois en faveur des travailleurs c'est bien, mais les appliquer c'est beaucoup mieux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi notre groupe vient de déposer une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin que soit réalisée, dans les plus brefs délais et au plus tard le 1er janvier 1950, la péréquation intégrale des retraites civiles et militaires, y compris les retraites de la loi de 1928 que nous sommes en train de voter et celles des agents des collectivités locales.

Je voudrais connaître sur cette question l'opinion du Gouvernement.

En conclusion, notre groupe communiste votera la loi, mais il ne manquera pas de poursuivre son action avec l'aide des intéressés pour faire aboutir les dispositions destinées à corriger les insuffisances de cette loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis obligé de consulter l'Assemblée sur le point suivant:

Nous avons encore vingt projets à examiner en seconde lecture. De toute évidence, nous ne pouvons pas terminer cette nuit.

Je demande à l'Assemblée de décider, car les services ont besoin d'être fixés pour leurs liaisons extérieures, si elle se réunira demain matin ou demain après-midi. (*Mouvements divers.*)

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, vraiment je ne comprends plus !

Au début de la séance de cet après-midi, à la demande de M. le rapporteur général de la commission des finances...

M. Marcel Roclore. Il a eu tort !

M. Jean Minjoz. C'est une autre question que je n'ai pas à apprécier.

En tout cas...

Mme Germaine Peyroles. On pensait, cet après-midi, que le débat ne durerait pas plus de sept heures.

M. Jean Minjoz. Je me borne à rappeler les faits: cet après-midi, M. le rapporteur général a demandé à l'Assemblée de siéger sans désemparer jusqu'au terme de ses travaux.

M. Roclore, qui présidait à ce moment, a déclaré — j'ai le *Compte rendu analytique* sous les yeux — que la durée des débats était évaluée à sept heures, ce qui voulait dire, on vient de le rappeler, que, vers minuit, on en aurait terminé

Or, il est vingt-trois heures vingt et l'on s'aperçoit que la discussion va durer encore quelques heures.

Je crois, mes chers collègues, que si chacun d'entre nous voulait bien abréger un peu ses explications, nous pourrions en terminer assez rapidement (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite*), non pas à minuit sans doute mais vers une heure ou deux heures du matin. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je m'excuse de mon langage un peu direct, mais je pense vraiment que sur nombre des affaires en deuxième lecture dont nous sommes saisis, et dont les rapports ont été distribués, il n'y a que quelques explications à présenter. Si chacun voulait se limiter, nous pourrions parfaitement en terminer cette nuit.

Monsieur le président, je m'inclinerai devant la décision de l'Assemblée.

A l'extrême gauche. Heureusement!

M. Jean Minjoz. Je ne suis pas de ceux à qui l'on peut reprocher de ne pas suivre les débats. Ce n'est pas à moi qu'on peut adresser une observation à cet égard. Mais, à trois heures de l'après-midi, on nous a dit que nous serions libres dans la nuit et certains de nos collègues, qui assistent régulièrement aux séances de l'Assemblée et dont j'ai entendu les réflexions, ont pris des engagements pour demain. Il est illogique de venir leur annoncer maintenant que l'Assemblée siégera demain après-midi.

Je comprends que le personnel soit fatigué. On ne lui rendra jamais assez hommage pour le travail qu'il a fourni. (*Applaudissements unanimes*) mais je sais que ce même personnel préférera certainement poursuivre son effort quelques heures cette nuit pour en finir une fois pour toutes, plutôt que de recommencer demain.

Monsieur le président, je m'en rapporte à votre longue expérience et à la bienveillance que vous avez toujours témoignée aux membres de l'Assemblée. Mais je demande, si l'on doit prévoir une nouvelle séance, qu'elle soit fixée à demain matin, et non à demain après-midi.

Mme Madeleine Braun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Braun.

Mme Madeleine Braun. Je pense qu'il faut toujours être résolument optimiste et je crois que nous le sommes tous en fait, puisque nous avions pensé cet après-midi que nous en aurions terminé vers minuit. Mais je crois qu'un certain nombre de projets doivent revenir du Conseil de la République, qui ne seront pas prêts avant demain. Si je me trompe, M. le président rectifiera.

S'il en est bien ainsi, étant obligés, avant d'interrompre nos travaux d'attendre les retours du Conseil de la République, nous devrions siéger cette nuit et revenir quand même demain.

Ne serait-il pas raisonnable, je vous le demande, de suspendre la séance à minuit et de la reprendre demain matin, ou demain après-midi, comme l'Assemblée en décidera ?

M. le président. La parole est à M. Roclore.

M. Marcel Roclore. Monsieur le président, je voudrais tout de même fixer un point d'histoire, puisque M. Minjoz m'a mis en cause, d'ailleurs de façon très aimable.

Je rappelle que l'Assemblée s'est rangée à l'avis du rapporteur général parce que celui-ci, en toute bonne foi, lui avait indiqué qu'on pouvait en terminer vers une heure du matin.

Moi-même, ayant fait minuter la durée des débats, autant qu'on puisse le faire, j'avais pensé qu'on pouvait, si l'on n'était pas trop prolixe, achever nos travaux au cours de la nuit.

Il est évident, maintenant, que nous avons été trop bavards et qu'il ne peut plus être question d'en terminer avant sept, huit ou neuf heures du matin.

D'autre part, comme on vient de l'indiquer, il n'est pas sûr que les projets envoyés au Conseil de la République reviendront au cours de la nuit.

Dans ces conditions, il est absolument déraisonnable de vouloir terminer nos travaux cette nuit.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* Monsieur le président, le petit nombre des collègues présents ce soir sur ces bancs témoigne du désir des membres de l'Assemblée de

retrouver leur famille. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*) Les rares députés présents ont fait abstraction des joies familiales pour ce soir, avec l'intention de partir demain. Certains députés de province, comme moi-même, ont déjà télégraphié à leur famille leur annonçant leur retour pour demain.

Je pense que si nous faisions un effort de discipline, en demandant à nos collègues d'abréger leurs explications — et je m'adresse surtout à nos collègues communistes (*Protestations à l'extrême gauche.*) — nous en aurions terminé très rapidement.

Pour répondre à Mme Braun, je lui indique qu'un seul projet est actuellement soumis à l'examen du Conseil de la République: celui de MM. Viatte et Segelle, que nous avons examiné cet après-midi

Je crois pouvoir vous indiquer que dans quelques instants le Conseil de la République en aura terminé. Nous serons donc saisis, même avant minuit, du dernier projet de loi encore pendant devant l'autre assemblée.

Nous sommes un certain nombre qui, depuis de longs mois, jour et nuit, nous sommes consacrés à une tâche difficile et souvent fatigante. Etant donné que nous avons pris certaines dispositions familiales pour passer quelques jours de vacances, nous voudrions pouvoir partir demain.

Aussi ne me déplairait-il pas de prolonger notre effort jusqu'à demain matin s'il le fallait pour terminer nos travaux. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je ne prends pas parti. Je vous consulte parce que, comme vous le savez, nous avons des ordres à donner, notamment pour les voitures, aux services extérieurs qui désirent être fixés sur ce point.

Or, je ne puis les renseigner sans connaître la décision de l'Assemblée.

Nous sommes tous prêts à poursuivre les débats, mais sans illusion, car de nombreux amendements sont déposés, sans parler des discours que l'on fera, ne serait-ce que pour dire qu'on ne parle pas. (*Rires et applaudissements.*)

Je consulte l'Assemblée sur la proposition tendant à suspendre la séance à minuit et à la reprendre demain matin.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, décide de suspendre sa séance à minuit.*)

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 4. — I. — Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, lors de la radiation des contrôles, la double condition de soixante ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs pour le personnel masculin, de cinquante-cinq ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs pour le personnel féminin.

« Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq années de services pour les intéressés qui ont effectivement accompli quinze années au moins dans un emploi comportant des risques particuliers d'insalubrité. Les catégories d'emplois comportant ces risques sont déterminées par un règlement d'administration publique.

« Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus l'intéressé qui est reconnu, suivant les modalités prévues au paragraphe III du présent article, hors d'état de continuer ses fonctions.

« Est compté comme temps de service le temps d'interruption des services de ceux qui, en dehors de leur volonté et par suite de cas de force majeure résultant de l'état de guerre, ont été contraints d'interrompre leur service. Les conditions de ce décompte seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 31 de la présente loi.

« II. — Ces âges et durées de services peuvent être, sur la demande de l'intéressé, réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit:

« 1° Pour les intéressés anciens combattants, au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre;

« 2° Pour les intéressés se trouvant dans les conditions exigées des fonctionnaires visés aux deux avant-derniers alinéas de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924, modifiés par les articles 193 de la loi du 13 juillet 1925 et 10 de l'acte dit loi du 30 novembre 1941, à la bonification prévue par ces textes.

« III. — Le droit à la pension proportionnelle est acquis:

« 1° Sans condition d'âge, ni de durée de services aux intéressés se trouvant dans l'impossibilité définitive et absolue d'assurer leur emploi. Cette impossibilité est constatée dans les condtions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 31;

« 2° Sans condition de durée de services aux intéressés qui, figurant sur les contrôles, atteignent l'âge de 60 ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté;

« 3° Si elles ont effectivement accompli au moins quinze années de services, aux ouvrières mariées ou mères de famille.

« IV. — *a*) Pour les intéressés rémunérés par un salaire national, la durée des services effectifs se décompte d'après le temps d'immatriculation.

« *b*) Pour les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, l'année de service effectif se compte par 2.076 heures, le temps ainsi calculé ne pouvant jamais être supérieur au temps d'immatriculation. »

M. Charles Barangé, rapporteur général, a présenté, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à reprendre, pour le paragraphe IV, alinéa *b*, de cet article, le texte du Conseil de la République, c'est-à-dire, après les mots: « ne pouvant jamais être supérieur », intercaler les mots: « par année ».

La parole est à M. de Tinguy, pour défendre l'amendement.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, cet amendement se justifie de lui-même. Il s'agit de décompter le temps de travail par année de service, sans le majorer au cas où le nombre d'heures effectuées dans le courant d'une année dépasse 2.076 heures.

Le principe même de la loi est celui de la parité des ouvriers et des fonctionnaires. Les fonctionnaires ne pouvant jamais faire décompter plus d'une année de service pour une année passée dans l'administration, il n'a pas paru à la commission des finances qu'il fût équitable de faire un sort privilégié aux ouvriers par rapport aux fonctionnaires.

En effet, les fonctionnaires devraient alors demander la modification de leur statut pour parvenir à la parité des ouvriers, alors que le principe même de la loi a été celui de cette parité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour ma part, j'avais répondu par avance aux exhortations d'un certain nombre de nos collègues. J'avais été très bref et j'avais même considéré que notre Assemblée n'avait à revenir que sur les dispositions modifiées par le Conseil de la République. C'est pourquoi je m'étais borné à exposer l'avis de la commission des pensions sur la partie de l'article 4 modifiée par le Conseil de la République, et à en demander l'adoption.

A l'article 4, le Conseil de la République a apporté deux modifications.

La première concerne le paragraphe I. Le Conseil de la République a ajouté *in fine* un nouvel alinéa. J'ai demandé tout à l'heure à l'Assemblée de l'adopter.

La seconde concerne le paragraphe IV. Votre Assemblée avait voté un texte dans lequel les deux mots: « par année » étaient supprimés.

Ces mots se trouvaient dans le projet gouvernemental, dont le Conseil de la République a repris le texte.

Votre commission vous demande de repousser le texte du Conseil de la République et de reprendre celui qui a été voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Voici pourquoi:

Pour les personnels de l'Etat, les années de service sont décomptées par 2.076 heures de travail, étant entendu que ces personnels font des heures supplémentaires, ce qui leur permet au cours d'une année bien remplie, de faire, par exemple, 2.300 heures de travail, tandis que, d'autres années, et pour des causes qui peuvent être multiples, ces ouvriers peuvent ne pas atteindre les 2.076 heures de travail.

Si le texte du projet gouvernemental, repris par le Conseil de la République, était adopté, un ouvrier qui ferait certaines années 2.300 heures de travail perdrait la différence entre 2.300 et 2.076 heures, bien qu'il se soit vu imposer des retenues sur le salaire perçu pour ses heures supplémentaires, tandis que, certaines autres années, s'il effectuait moins de 2.076 heures de travail, il n'aurait pas son année de services effectifs.

Nous demandons, par conséquent, que la compensation soit possible sur toute la durée du service de l'ouvrier et que les heures supplémentaires effectuées au cours de certaines années permettent de combler les insuffisances relevées au cours des années creuses.

C'est pourquoi nous demandons sur ce point la reprise du texte voté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Bartolini.

M. Jean Bartolini. M. le rapporteur a donné les raisons essentielles qui justifient la reprise du texte voté par la commission des pensions.

En effet, le temps compté pour un ouvrier est de 2.076 heures. Il arrive qu'un travailleur fasse des heures supplémentaires, ce qui porte le nombre de ses heures de travail dans l'année jusqu'à 2.300. Nous demandons qu'il en soit tenu compte dans le calcul de sa retraite.

J'ai envisagé le cas d'une année excédentaire. Mais il peut y avoir, comme l'a déclaré M. le rapporteur, des années déficitaires. Or, lorsqu'un ouvrier ne fait dans l'année qu'un nombre d'heures correspondant, par exemple, à dix mois, on ne tient compte que des heures de travail pour le calcul de la retraite. Par contre, s'il fait 2.300 heures, on n'en retient que 2.076 pour le calcul de la retraite.

C'est pourquoi nous demandons la reprise du texte voté par la commission des pensions de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétair d'Etat aux finanes.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je me permets de rappeler à l'Assemblée, comme l'a dit tout à l'heure M. Le Coutaller, que le Gouvernement, pour marquer sa sollicitude envers les personnels dont il s'agit, et ce, non pas par des discours superflus mais par des actes, avait accepté que le projet de loi soit voté sans débat à l'Assemblée, de façon à ne pas retarder le départ en vacances.

L'Assemblée avait voté un texte dans lequel avaient disparu les mots: « par année », qui figuraient dans le texte du Gouvernement.

Le Conseil de la République a accepté de les reprendre.

Il est logique, en effet, que le temps de service soit calculé « par annuité », et non pas avec report d'une année sur l'autre.

D'autre part, les conditions de financement de ce projet ont été calculées au plus près et mises en correspondance avec le crédit de 150 millions de francs qui a été prévu. Donc, tout écart, par rapport à ce projet, rencontre l'obstacle de l'article 16 de la loi des maxima et fait que l'équilibre financier du projet se trouverait compromis.

Je demande donc à l'Assemblée d'accepter le texte de la commission des finances, qui est également celui du Conseil de la République, car l'autre texte n'est pas justifié quant au fond et il est, en outre, en opposition avec l'article 16 de la loi des maxima.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Barangé.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis. Le Gouvernement se rallie à cet amendement pour les raisons qu'il vient d'exposer. Etant donné que c'est la première fois que l'Assemblée en délibère, une procédure exceptionnelle ayant été acceptée pour adopter le texte sans débat et l'envoyer au Conseil de la République, on peut dire que l'article 16 de la loi des mixima est opposable. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'article 16 de la loi des maxima étant reconnu opposable par la commission des finances, c'est donc le texte amendé par cette commission, comportant les mots « par année », qui doit être accepté.

M. Félix Garcia. Si vous ne voulez pas allonger le débat, n'opposez pas l'article 16 de la loi des maxima.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je crois pouvoir dire, monsieur le président, que le texte en discussion à l'heure actuelle, quoi qu'il n'ait pas été discuté en première lecture par l'Assemblée nationale, doit cependant être considéré ici comme une deuxième lecture. Je ne pense donc pas que le règlement permette de lui opposer l'article 16 de la loi des maxima ou l'article 48 du règlement.

D'ailleurs, la loi des maxima cessera d'être applicable à la fin de l'année. Légiférons-nous jusqu'au 31 décembre ou légiférons-nous pour plus longtemps ?

M. Jean Minjoz. *Ad vitam æternam!*

M. Jean Cristofol. Ainsi, vous nous opposez l'article 16 de la loi des maxima pour trois mois et vous voudriez l'appliquer ensuite, alors que cette loi n'aura plus effet!

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* L'article 16 de la loi des maxima a un caractère permanent.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 16 de la loi des maxima aux modifications apportées par la commission au texte du Conseil de la République.

En conséquence, je mets aux voix l'amendement présenté par M. Barangé, au nom de la commission des finances.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — I. — La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi occupé effectivement depuis six mois au moins par l'intéressé au moment de sa radiation des contrôles ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation pour faute professionnelle, sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi antérieurement occupé. Ce délai ne sera pas imposé lorsque l'impossibilité définitive ou absolue d'assumer son emploi ou le décès de l'intéressé se sera produit par suite d'un accident du travail. En cas de rétrogradation de catégorie ou d'emploi motivée par une diminution de l'aptitude professionnelle résultant de l'âge, dans les deux ans précédant la cessation des services ou d'une invalidité résultant d'un accident du travail ou de la guerre, la pension sera basée sur le salaire de la catégorie ou de l'emploi occupé avant la rétrogradation.

« En ce qui concerne les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, les émoluments susvisés sont déterminés par la somme brute obtenue en multipliant par 2.076 le salaire horaire de référence correspondant à leur catégorie professionnelle, ce produit étant affecté d'un coefficient égal au rapport existant, au moment de la radiation des contrôles, entre:

« Le salaire horaire résultant des gains et de la durée effective du travail pendant la période dont il doit, éventuellement, être fait état.

« Et le salaire horaire de référence durant la même période.

« II. — Lorsque les émoluments définis au paragraphe précédent excèdent six fois le minimum vital, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Une simple modification de rédaction a été apportée par le Conseil de la République à l'article 9: la troisième phrase a été intercalée entre la première et la seconde.

La commission des pensions vous propose d'adopter cette modification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 15. — I. — La femme séparée de corps ou divorcée à son profit a droit à pension de veuve.

« La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve. Les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au paragraphe V de l'article 12.

« La femme divorcée à son profit, si elle se remarie, ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

« La femme divorcée qui se remarie avant le décès de son premier mari perd son droit à pension.

« II. — En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie à l'article 12, paragraphe premier, cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée — sauf renonciation volontaire de sa part — au prorata de la durée totale des années de mariage.

« Au décès de l'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Une modification de forme a également été apportée à cet article. Votre commission des pensions vous demande de l'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(*L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 26, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 26. — I. — Les pensions de retraites concédées sous le régime de la loi du 21 mars 1928 feront l'objet, avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation d'après les modalités de calcul prévues au titre III de la présente loi; cette liquidation sera établie compte tenu des annuités rémunérées par lesdites pensions. Toutefois, ces annuités pourront être modifiées pour la prise en compte éventuelle des bénéfices de campagne acquis, au cours d'expéditions déclarées « campagnes de guerre » par les intéressés anciens combattants.

« En cas d'impossibilité, pour les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, de déterminer les émoluments de base conformément aux dispositions des articles 2, paragraphe 1er, *b* et 9, il sera fait état de la somme brute obtenue en multipliant par 2.076 le salaire horaire de référence correspondant à la catégorie professionnelle à laquelle les intéressés peuvent être rattachés, ce produit étant augmenté d'un quart.

« II. — Les titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 12 de

la loi du 21 mars 1928 complété par l'article 6 de la loi n° 65 du 11 février 1944, recevront une allocation viagère annuelle calculée à raison de 3 p. 100 du minimum vital par année de services civils ou militaires et des bonifications pour campagnes de guerre.

« La rente viagère sera déduite de cette allocation dans les conditions prévues par le décret du 13 novembre 1925 pour les fonctionnaires de l'Etat.

« III. — Les pensions de veuves basées sur la rente viagère prévue à l'article 12 de la loi du 21 mars 1928, complété par l'article 6 de la loi n° 65 du 11 février 1944 seront calculées à raison de 1,5 p 100 du minimum vital par année de services civils ou militaires et des bonifications pour campagnes de guerre accomplies par le mari.

« Les pensions temporaires d'orphelins seront, en l'espèce, fixées à 20 p. 100 de la pension de la veuve.

« IV. — Les allocations viagères accordées aux veuves visées à l'article 22 de la loi du 21 mars 1928 seront calculées dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe II ci-dessus.

« V. — Les pensions visées à l'article 24 de la loi du 21 mars 1928 seront revisées en appliquant aux services civils et militaires majorés des bonifications pour campagnes de guerre, qu'elles rémunèrent, les règles de liquidation prévues aux articles 8, 9 et 10, paragraphe Ier, II et III.

« VI. — Les pensions et allocations visées au présent article seront liquidées, concédées et payées dans les mêmes conditions que l'ensemble des pensions accordées en exécution de la présente loi.

« VII. — L'application des dispositions du présent article ne pourra entraîner, en aucun cas, une diminution des émoluments perçus par les intéressés au 1er janvier 1948. »

M. Charles Barangé, rapporteur général, a présenté au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à reprendre, pour l'article 26, le texte du Conseil de la République, c'est-à-dire:

« I. — A la fin du premier alinéa du paragraphe II, substituer aux mots:

« Par année de services civils ou militaires et des bonifications pour campagnes de guerre »,

« Les mots:

« Par année de service effectif, à l'exclusion de toute bonification considérée comme telle ».

« II. — Rédiger comme suit la fin du premier alinéa du paragraphe III:

« Par année de service effectif accomplie par le mari, à l'exclusion de toute bonification considérée comme telle ».

« III. — Dans le paragraphe V, substituer aux mots:

« Aux services civils et militaires majorés des bonifications pour campagnes de guerre, qu'elles rémunèrent »,

« Les mots:

« Aux seuls services effectifs qu'elles rémunèrent, à l'exclusion de toutes bonifications considérées comme telles ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre cet amendement.

M. le rapporteur pour avis. Le principe de cet amendement est exactement le même que celui de l'amendement que j'ai soutenu tout à l'heure.

Il s'agit d'éviter que les ouvriers de l'Etat aient des avantages supérieurs à ceux des fonctionnaires.

Je l'ai déjà dit, il serait étrange, dans une loi qui a pour but de rétablir la parité entre les ouvriers de l'Etat et les fonctionnaires, de créer une inégalité, cette fois au détriment des fonctionnaires.

Il se peut que dans un texte ultérieur les avantages prévus à l'article 26 soient accordés à la fois aux fonctionnaires et aux employés ouvriers de l'Etat, mais dans le texte actuel, étant donné qu'une seule de ces deux catégories serait visée, la commission des finances croit devoir vous proposer de suivre le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Conseil de la République a modifié la rédaction des paragraphes II, III et V, de l'article 26 adopté par l'Assemblée.

Dans les paragraphes II et III, il s'agit d'allocations viagères versées à des personnels qui n'avaient pas droit à pension.

Le texte de l'Assemblée accorde à ce personnel une sorte de péréquation, égale à 3 pour cent du minimum vital par année de services, augmentées des services militaires et des bonifications pour campagnes de guerre.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances vient de défendre le texte voté par le Conseil de la République. Il demande, par conséquent, la suppression des années de service militaire et des bonifications pour campagnes de guerre et il justifie sa demande en arguant du fait que les fonctionnaires tributaires de la loi du 20 septembre 1948 ne bénéficient pas de ces avantages.

Il est tout de même difficile de refuser à des personnels, quels qu'ils soient, le bénéfice des services militaires et des bonifications pour campagnes de guerre.

C'est la raison pour laquelle votre commission des pensions vous demande de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Touchard.

M. Auguste Touchard. Mesdames, messieurs, nous approuvons entièrement M. le rapporteur.

A l'unanimité, la commission des pensions a décidé de reprendre le texte voté le 11 juillet, sans débat, par l'Assemblée nationale. Nous vous demandons, en conséquence, de vous en tenir à ce texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. le rapporteur de la commission des finances a expliqué que le but de ce projet est d'aligner le statut des personnels ouvriers de l'Etat sur celui des fonctionnaires et sur la loi du 23 septembre 1948. Il serait donc insolite de traduire cet alignement par un avantage spécial accordé à ces personnels.

L'amendement de la commission des finances, qui s'applique à trois phases différentes, traduit la même idée que celle que j'ai exprimée à propos du précédent amendement de ladite commission. Le texte ayant été chiffré d'après une position déterminée, le financement serait dépassé si l'on adoptait les innovations proposées par la commission des pensions.

Il faut donc s'en tenir au texte du Conseil de la République, que reprend l'amendement de la commission des finances. J'oppose, pour les mêmes raisons que tout à l'heure, l'article 16 aux modifications apportées à ce texte par la commission des pensions. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis. La situation étant identique à la précédente, l'avis de la commission ne peut être qu'identique.

M. Félix Garcia. Il s'agit là de l'avis de M. de Tinguy et non pas de celui de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis. C'est également celui du président de la commission des finances, qui est à mes côtés.

M. le président. En conséquence, je mets aux voix l'amendement déposé au nom de la commission des finances.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 26 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avant que soit mis aux voix l'ensemble du projet de loi, je veux, au nom de la commission des pensions, adresser un appel très pressant à M. le secrétaire d'Etat aux finances, représentant le Gouvernement.

Lorsque la loi du 20 septembre 1948 a été votée, et en attendant que la péréquation soit effective, il a été accordé aux pensionnés une avance sur péréquation, d'ailleurs insuffisante, et dont nous avons, à différentes reprises, demandé le règlement. Je demande au Gouvernement de faire, pour les retraités qui vont bénéficier de la présente loi, ce qui a été fait pour ceux de la loi du 20 septembre 1948. (*Applaudissements à gauche.*)

Il y a, parmi ces vieux serviteurs de l'Etat, de nombreuses personnes qui n'ont pas actuellement de quoi vivre. Il est urgent de leur apporter de quoi subsister, en attendant que la péréquation soit effective. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai pris note des indications de M. le rapporteur et j'essaierai de faire mon possible dans ce sens, en faisant remarquer que, comme il avait bien voulu le reconnaître, l'attitude du Gouvernement dans la discussion de ce texte montre son intention d'aboutir à une solution favorable aux personnels intéressés.

M. le président. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention, comme l'ont déjà fait MM. Bartolini et Le Coutaller, sur la lenteur avec laquelle sont liquidés les dossiers de péréquation. Je ne me contenterai pas d'affirmer que cette liquidation est lente, mais je veux citer un exemple précis concernant l'enseignement.

Dans l'enseignement, il y a 160.000 dossiers à liquider. Sur ce nombre, 1.800 titres de pensions seulement sont établis. Il paraît qu'au 1er juillet 1949, 10.000 dossiers seraient revisés. Ces chiffres sont significatifs!

M. Jean Cristofol. Il y en a pour quinze ans!

M. Jacques Gresa. Ils montrent que, depuis le 20 octobre 1948, date à laquelle la loi sur la péréquation a été votée, les progrès dans cette voie ont été presque insignifiants.

En ce qui concerne la réforme de la loi de 1928 qui va être votée, il est indispensable de faire sortir le décret d'application avec rapidité, la détresse des retraités grandissant chaque jour davantage.

Nous voudrions que vous preniez l'engagement, devant l'Assemblée nationale, de mettre tous les moyens en œuvre afin que soit réalisée, dans le plus bref délai possible, la péréquation des pensions civiles et militaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il y a un gros travail à effectuer, mais il est actuellement en très bonne voie.

M. le président. La parole est à M. Touchard.

M. Auguste Touchard. Je rappelle à l'Assemblée nationale que, le 11 juillet dernier le présent projet a été adopté sans débat par notre Assemblée en première lecture.

Il nous est présenté maintenant en deuxième lecture, après examen par le Conseil de la République. Je tiens à préciser la position du groupe communiste.

Le groupe communiste votera le projet, malgré toutes les imperfections signalées par M. Bartolini. Il le votera cependant avec certaines réserves, du fait que les personnels de l'Etat, tributaires de la loi du 21 mars 1928, n'obtiennent pas complète satisfaction.

Les amendements qui leur auraient permis d'obtenir satisfaction et qui ont été défendus par mon camarade Cherrier à la commission des pensions de l'Assemblée nationale ont été repoussés.

Je tiens à dire que dans un projet à venir, nous proposerons des modifications à cette loi qui ne donne pas complète satisfaction aux intéressés. Nous regrettons que la voix des personnels de l'Etat n'ait pas été entendue sur leurs principales, raisonnables et légitimes revendications.

Nous demandons maintenant au Gouvernement de prendre le plus rapidement possible les mesures d'application de cette loi, pour permettre l'attribution immédiate d'avances à des ouvriers dont la situation est actuellement très difficile. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

MODIFICATION DE LA LOI PORTANT NATIONALISATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

Reprise de la discussion en deuxième lecture d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion de la proposition de loi tendant à modifier les articles 8 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

[*Article* 4 bis *B* (suite).]

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Mudry tendant à supprimer l'article 4 *bis* B:

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue 293
Pour l'adoption..... 318
Contre 267

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 4 *bis* B introduit par le Conseil de la République est supprimé.

[*Article* 4 ter (suite)].

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur l'amendement de MM. Poulain et Capdeville tendant à supprimer l'article 4 *ter:*

Nombre des votants..... 551
Majorité absolue..... 276
Pour l'adoption..... 271
Contre 280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Capdeville et Poulain ont déposé un amendement tendant, dans l'article 4 *ter* introduit par le Conseil de la République, à supprimer les mots:

« Tous travaux et fournitures donnant lieu normalement à des appels d'offres ou des adjudications. »

La parole est à M. Capdeville.

M. Jean Capdeville. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement. Je n'en dirai pas davantage. Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur de la commission de la production industrielle.* La commission repousse cet amendement car, ainsi que je l'ai déjà dit, la suppression de ces mots « travaux et fournitures » risquerait d'empêcher les petites et moyennes entreprises et les artisans d'effectuer des travaux, notamment des travaux de réseaux ruraux ou de branchement. Or, vous savez combien, à l'heure actuelle, la crise sévit, en particulier chez les petits entrepreneurs et petits artisans de nos campagnes et de nos petites villes.

La commission de la production industrielle demande donc que la phrase qui fait l'objet de l'amendement de M. Capdeville soit maintenue, à moins que, si cet amendement est accepté, la dernière phrase de l'article qui englobe tout soit votée.

Cependant, la commission préférerait seulement la suppression des mots « et fournitures » afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté en ce qui concerne les activités de vente propres à Gaz de France auxquelles il a été fait allusion tout à l'heure.

Je demande à M. Capdeville s'il accepte cette suppression.

M. Jean Capdeville. Je maintiens intégralement mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Louis Bour. Il ne s'agit pas de priver les artisans de travaux mais simplement de donner la faculté à Electricité de France de les effectuer, car souvent elle peut les réaliser à meilleur compte (*Protestations à droite.*)

M. Henry Bergasse. Vous allez vouer à la ruine les petits ouvriers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Capdeville et Poulain, repoussé par la commission.

(*Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. Frédéric-Dupont. Les artisans jugeront !

M. le président. M. Krieger a déposé un amendement tendant à supprimer, à la fin de l'article 4 *ter* nouveau proposé par le Conseil de la République, les mots « et, d'une façon générale, toutes activités en dehors de celles définies à l'article 1er de la présente loi ».

La parole est à M. Krieger.

M. Alfred Krieger. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je rappelle que la commission propose d'accepter l'article 4 *ter* introduit par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *ter* nouveau, modifié par l'amendement de MM. Capdeville et Poulain, adopté par l'Assemblée.

(*L'article* 4 ter, *ainsi rédigé et modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'accepter le nouveau titre ci-après adopté par le Conseil de la République:

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 8, 23, 46 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ce nouveau titre est adopté.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Auguste Mudry. Je demande la parole.

M. le président. Il est minuit. La suite du débat est renvoyée à demain matin, neuf heures et demie.

La séance est suspendue.

(*La séance est suspendue à minuit.*)

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3e séance du samedi 30 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 1901)

Sur les amendements de M. Goudoux, de M. Krieger et de M. Poulain à l'article 2 bis *de la proposition relative à Gaz et à Electricité de France (Deuxième lecture).*

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293
Pour l'adoption..... 274
Contre 311

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot
Allonneau.
Archidice
Mlle Archimède.
Arna.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet
Badiou
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélemy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire
Baurens.
Bêche
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Billat
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cerclier
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David Marcel), Landes.
Defferre
Mme Degrond.
Deixonne
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.

Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques)
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guile
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori
Hamon Marcel).
Hennequelle
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel
Jaquet
Joinville (Alfred Malleret)
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamine-Guèye.
Lamps
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail
Lecœur
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de)
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michet.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël Marcel), Aube.
Nognères
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Philip (André).
Pierrard
Pirot
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet
Pouyet
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau
Prot
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau
Savard
Mme Schell
Schmitt (René). Manche.
Segelle.
Servin.
Signor
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vergès
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères
Biondi
Blocquaux.
Bocquet
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Mlle Bosquier.
Bougrain
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot
Buron.
Cadi Abdelkader).
Cailavet.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coumont.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte
Delachenal.
Delanoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desbons.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duffeaulx.
Duveau
Eudin
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix
Finet
Fontupt-Esperaber.
Forcinal
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Gosset.
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout
Henault
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olm.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord
Queuille.
Quilici
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Lanoureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult
Rencurel
Tony Révillon
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore
Roques.
Roulon
Rousseau
Sahl Mohamed Cheikh.
Sauder
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Simonnet.
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thirlet
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Vendroux.
Verneyras.
Viard
Viatte
Villard
Viollette (Maurice).
Vuillaume
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine
Mezerna
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Gruès.
Recy (de).
Rollin (Louis).
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 274
Contre 317

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1902)

Sur l'amendement de M. Mudry à l'article 4 bis B de la proposition relative aux nationalisations du gaz et de l'électricité (Deuxième lecture). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **585**
Majorité absolue..... **293**

Pour l'adoption..... **318**
Contre **267**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Amiot (Octave).
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Beauquier.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Lucas.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroux.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Mokhtari.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Betolaud.
Bianchini.
Billères.
Binot.
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dènais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar).
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).

Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Triboulet.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Recy (de).
Rollin (Louis).
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, MM. Abelin et Gallet, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 1903)

Sur l'amendement de MM. Poulain et Capdeville à l'article 4 ter de la proposition relative à la nationalisation du gaz et de l'électricité (Deuxième lecture). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **551**
Majorité absolue..... **276**

Pour l'adoption..... **271**
Contre **280**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Mafferet).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.

Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bardoux (Jacques).
Bétolaud.
Biondi.
Boukadoum.
Bruyneel.
Catoire.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar).
Guissou (Henri).
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lecourt.
Lejeune (Max), Somme.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouédraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Recy (de).
Rollin (Louis).
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 29 juillet 1949.*

(*Journal officiel* du 30 juillet 1949.)

Dans le scrutin (n° 1891) sur le renvoi à la suite des interpellations relatives à l'indemnité de vacances du personnel de la sécurité sociale:

MM. Cadi Abdelkader, Médecin, Olmi portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

La fin du compte rendu « in extenso » de la troisième séance de ce jour sera distribuée ultérieurement.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 198e SÉANCE (SUITE)

3e Séance du Samedi 30 Juillet 1949 (suite).

SOMMAIRE (*Suite.*)

7. — Opposition à une discussion d'urgence.

8. — Modification de la loi portant nationalisation de l'électricité et du gaz. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Explication de vote sur l'ensemble de la proposition de loi: M. Mudry.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Aide à certains aveugles et grands infirmes. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Cordonnier, rapporteur.

Art. 1er, 1 bis *et* 2: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 3: M. le rapporteur. — Adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 4 *et* 4 bis: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 5 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Arthaud: MM. Arthaud, le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Art. 6 à 9: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 10: suppression de l'article.

Art. 13: adoption du texte du Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Baux commerciaux des sinistrés. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

MM. Minjoz, vice-président de la commission; René Schmitt, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Art. 1er: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 2.

Deux amendements de M. René Schmitt, rapporteur pour avis: M. le rapporteur pour avis. — Adoption des amendements et de l'article modifié.

Art. 2 bis:

Amendement de M. René Schmitt, rapporteur pour avis: M. le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié

Art. 3 bis: adoption du texte introduit par le Conseil de la République.

Art. 4: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 6: adoption du texte du Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — Nationalité des originaires des territoires cédés par l'Italie. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

MM. Minjoz, vice-président de la commission; Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice.

Reprise du texte de l'Assemblée nationale.

12. — Prorogation de certaines sociétés arrivées à leur terme statutaire. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Minjoz, vice-président de la commission.

Art. 3 (reprise du texte de l'Assemblée nationale).

MM. Robert Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice; Silvandre, rapporteur.

Adoption de l'article et de l'ensemble du projet de loi.

13. — Publicité des protêts. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Minjoz, vice-président de la commission.

Art. 1er et 2: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 3: adoption de la nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art 4: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 6.

MM. Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice, le vice-président de la commission.

Amendement de M. Dominjon: MM. Dominjon, le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Art. 7. adoption du texte du Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

14. — Nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi. M. Minjoz, vice-président de la commission.

Article unique: adoption de la nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République.

15. — Détention préventive des résistants. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Minjoz, vice-président de la commission.

Art. 1er.

Amendement de M. Delahoutre: MM. Delahoutre, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de Mlle José Dupuis: Mlle José Dupuis, MM. Valentino, Silvandre, rapporteur. — Scrutin: pointage.

Art. 3: disjoint par le Conseil de la République.

Art. 4: disjoint par la commission.

Décision de réserver l'ensemble de la proposition de loi.

16. — Législation sur les jardins ouvriers. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Moisan, rapporteur.

Art 2.

Amendement de M. Dominjon: MM. Dominjon, Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice, le rapporteur. — Rejet de l'amendement et adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

17. — Rentiers viagers. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Delahoutre, rapporteur.

Art. 2: adoption du texte du Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

18. — Carte sociale des économiquement faibles. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Cayeux, rapporteur.

Art. 1er: Mme Lefebvre, MM. le rapporteur, Arthaud. — Adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 2: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 3: MM. le rapporteur, Frédéric-Dupont, Arthaud, Mme Lefebvre. — Adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 4: adoption du texte du Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

19. — Aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. de Tinguy, rapporteur.

Discussion générale: MM. Eugène Rigal, le rapporteur, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. — Clôture.

Art. 1er *et* 1 bis: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 7 bis (adoption partielle du texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Lalle: MM. Delachenal, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 7 quater: disjoint par le Conseil de la République.

Art. 8 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Garcia: MM. Garcia, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 10 bis.

MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur.

Adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 10 quater: adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 10 sexies.

Amendement de M. Garcia: MM. Garcia, le rapporteur, Mme Degrond. — Adoption de l'amendement qui reprend le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 10 octies: adoption du texte du Conseil de la République.

Sur l'ensemble du projet de loi: MM. de Sesmaisons, Paumier, le secrétaire d'Etat aux finances, Gresa, Mme Degrond.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

20. — Aménagements de la taxe locale. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. de Tinguy, rapporteur.

Art. 1er.

Amendements de Mme Degrond et de M. Delcos: Mme Degrond, MM. Delcos, le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Art. 2: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 4.

Amendements de M. Cristofol et de M. Guitton: MM. Cristofol, Guitton, le rapporteur, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. — Scrutin: pointage.

Sixième alinéa: M. le rapporteur.

Décision de réserver l'article.

Art. 5: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur. — Adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 7: M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption, au scrutin, du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 8: adoption du texte du Conseil de la République.

Décision de réserver le vote sur l'ensemble du projet de loi.

21. — Détention préventive des résistants. — Reprise de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Art. 1er (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de Mlle Dupuis: rejet de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

22. — Aménagements d'ordre fiscal. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Eugène Rigal, rapporteur.

Art. 1er: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 2. — Amendement de Mme Schell tendant à supprimer l'article: Mme Schell, M. le rapporteur général suppléant. — Adoption de l'amendement.

Art. 3: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 5 (disjoint par le Conseil de la République).

Amendements de M. Tourtaud et de M. Dusseaulx: MM. Tourtaud, le rapporteur général suppléant, Dusseaulx, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement qui reprend le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 6 *et* 7: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 7 bis: disjoint par la commission.

MM. Dusseaulx, le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 8: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 10: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 10 bis: adoption du texte introduit par le Conseil de la République.

Art. 11: adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 12 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Dusseaulx, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. Dusseaulx, le secrétaire d'Etat aux finances, Garcia. — Rejet, au scrutin, de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 15 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Cristofol, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. Cristofol, le rapporteur général suppléant, le rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion à cet après-midi.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 15 (suite).

Amendement de M. Cristofol (*suite*): MM. Cristofol. — Rejet au scrutin de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 16: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 16 bis: disjoint.

Art 17 *A*: adoption du texte introduit par le Conseil de la République.

Sur l'ensemble du projet de loi: MM. Eugène Rigal, rapporteur spécial; Delcos, Mme Braun, MM. Garcia, le secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

23. — Aménagement de la taxe locale. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Art. 4 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur les amendements de M. Cristofol et de M. Guitton: adoption.

Amendements de M. Cristofol et de M. Delachenal: MM. Cristofol, de Tinguy, rapporteur; Delachenal. — Adoption de l'amendement de M. Cristofol.

Amendement de M. de Tinguy, au nom de la commission, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. de Tinguy, Cristofol, Delachenal.

Premier alinéa du texte de l'amendement: adoption.

Deuxième partie de l'amendement: MM. Delachenal, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

24. — Ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1948. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. de Tinguy.

Art. 30 *et* 35: adoption du texte du Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

25. — Extension de l'allocation aux vieux. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Mme Lefebvre, rapporteur suppléant; M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 1er *et* 2: adoption du texte du Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

26. — Participation aux délibérations des conseils généraux ou municipaux de leurs membres salariés. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Mme Lefebvre, rapporteur.

Art. 1er *et* 2: adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 2 bis: adoption partielle du texte nouveau introduit par le Conseil de la République.

Art. 3: supprimé par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

27. — Effets du service militaire sur le contrat de travail. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme Lefebvre, rapporteur suppléant; M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 1er: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 2: adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

28. — Organisation de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

MM. Meck, rapporteur suppléant; Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 1 *à* 4: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 5 *et* 6: disjoints par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

29. — Ressources des comités d'entreprises. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Gazier, rapporteur.

Adoption, au scrutin, de l'article unique, dans le texte de l'Assemblée nationale.

30. — Réparation des accidents du travail dans les départements d'outre-mer. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Meck, rapporteur suppléant.

Art. 1er *et* 2: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 2 bis: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 2 ter *et* 3: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 4: MM. Valentino, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption du texte introduit par le Conseil de la République.

Art. 5, 6, 7, 8 *et* 9: adoption du texte du Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

31. — Majoration des indemnités dues pour accidents du travail. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

MM. Meck, rapporteur; de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Gérard Duprat, Sion, le rapporteur, Anxionnaz. — Clôture.

Art. 2: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 4: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 6 (adoption partielle du texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Barangé au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 7: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 10 (adoption partielle du texte du Conseil de la République).

M. le rapporteur.

Amendement de M. Barangé, au nom de la commission des finances: M. le rapporteur pour avis — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 *bis*, 18, 18 *bis*: adoption du texte du Conseil de la République.

Adoption au scrutin de l'ensemble de la proposition de loi.

32. — Rappel au règlement. — MM. Castellani, le président.

33. — Communication de M. le président.

MM. le président, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale.

34. — Avis conformes du Conseil de la République.

35. — Retrait d'un projet de loi.

36. — Demandes d'interpellation.

37. — Dépôt d'un projet de loi.

38. — Dépôt de propositions de loi.

39. — Dépôt de propositions de résolution.

40. — Dépôt d'un rapport.

41. — Dépôt d'avis.

42. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

43. — Interruption de la session.

(La séance est reprise le dimanche 31 juillet à neuf heures et demie, sous la présidence de M. Marcel Roclore.)

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

OPPOSITION A UNE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 27 juillet 1949, la commission des territoires d'outre-mer a demandé la discussion d'urgence des conclusions de son rapport sur la proposition de loi de M. Duveau tendant à définir l'origine des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour la détermination des droits à congé administratif et à perception des indemnités dites de dépaysement ou d'éloignement.

J'informe l'Assemblée que M. le président du conseil s'oppose à l'urgence.

Acte est donné de cet avis qui va être notifié à l'auteur de la demande d'urgence et sera inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 8 —

MODIFICATION DE LA LOI PORTANT NATIONALISATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 8 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Hier soir, l'Assemblée s'est arrêtée au vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Mudry, pour expliquer son vote.

M. Auguste Mudry. Mesdames, messieurs, le groupe communiste se félicite d'avoir pu faire écarter, au cours du débat d'hier, un certain nombre de dispositions considérées par nous comme particulièrement dangereuses pour l'unité de la production, du transport et de la distribution de l'électricité.

Cependant, sur un certain nombre de points, le principe de la loi du 8 avril 1946 est remis en cause. En particulier, on permet à n'importe quel industriel de construire des centrales importantes, ouvrant ainsi une brèche dans l'unité de la production de l'électricité.

En second lieu, le monopole de transport du gaz, inscrit dans la loi constitutive, est enlevé à Gaz de France, au profit de sociétés dans lesquelles se trouvent des capitaux privés.

Ainsi, le texte qui nous est soumis porte atteinte, quoique modifié, au principe de la nationalisation, malgré les affirmations apportées ici. Il ne nous est pas possible de le voter.

On nous a présenté ce projet comme nécessaire au développement de la production énergétique de notre pays. On ne peut pas nous faire le grief de nous être opposés au développement de cette production. A chaque débat, nous avons réclamé, au contraire, des crédits suffisants pour permettre la construction de barrages, de centrales hydrauliques, et si d'autres ne nous ont pas suivis, la responsabilité leur en incombe.

M. Paul Sion. Vous votez contre le budget!

M. Auguste Mudry. La loi du 8 avril donnait aux industriels et aux collectivités tous les éléments nécessaires pour la construction d'aménagements nouveaux ou pour la modernisation des ouvrages existants.

Toutes ces raisons font que nous ne pouvons approuver le texte dans son ensemble.

Je me permets de faire appel à ceux qui, en 1946, ont voté la loi de nationalisation, et de leur rappeler qu'elle constituait un compromis. Chacun des groupes qui l'a votée avait alors renoncé, en effet, à certaines dispositions qu'il considérait comme nécessaires.

Ceux qui aujourd'hui vont voter le texte qui nous est soumis remettront par conséquent en cause le compromis élaboré en commun en 1946. J'ajoute que les dispositions que l'on nous propose, loin d'aller dans le sens du progrès, vont, au contraire, dans un sens rétrograde, et par conséquent réactionnaire.

La loi de nationalisation peut bien être modifiée, a dit M. le rapporteur.

Nous en sommes d'accord, mais à la condition que ce soit dans le sens du progrès et conformément à l'esprit et à la lettre qui ont présidé à son élaboration et à son vote.

Certains ont prétendu hier qu'en votant la modification partielle de l'article 4 *ter*, nous votions contre les artisans. Il n'en est rien, le texte voté donne satisfaction à leurs revendications sur ce point.

Au total, ceux qui voteront l'ensemble se prononceront contre le principe même de la nationalisation. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	571
Majorité requise	311
Pour l'adoption	389
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

AIDE A CERTAINS AVEUGLES ET GRANDS INFIRMES

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes. (Nos 8038-8073.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population:

M. Rain, maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général de la population et de l'entr'aide;

Mlle Picquenard, sous-directeur de l'entr'aide.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Cordonnier, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Denis Cordonnier, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a adopté à l'unanimité, avec quelques modifications, qui sont surtout d'ordre rédactionnel, la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale.

Il a examiné cette proposition de loi exactement dans le même esprit que l'Assemblée nationale et n'a modifié aucun article au fond.

Je vous propose de les examiner successivement et vous signale immédiatement que la commission de la famille, de la population et de la santé publique a adopté tous les articles amendés par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 1er, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art 1er. — La présente loi a pour objet:

« *a*) D'instituer la protection sociale des aveugles et des grands infirmes civils qui sous les réserves fixées par l'article 9 de la présente loi, ne bénéficient pas d'une pension en vertu d'une législation particulière;

« *b*) De fixer les conditions dans lesquelles cette protection doit être assurée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 1 *bis*, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er *bis*. — Peuvent bénéficier des dispositions ci-après les personnes dont l'infirmité, congénitale ou acquise, entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente.

« Ce pourcentage d'incapacité est déterminé, d'après la nature de l'infirmité, suivant le barème indicatif d'invalidité prévu par le quatrième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1 *bis*, ainsi rédigé:

(*L'article* 1 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 2, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Pour bénéficier des dispositions de la présente loi, les intéressés doivent avoir fait l'objet d'une déclaration à la mairie de la commune de leur résidence. Cette déclaration, dont il sera délivré récépissé, est faite, une fois pour toutes, par l'infirme lui-même ou par ses parents ou par toute autre personne qui en a la charge ou la garde.

« La déclaration est obligatoire pour les mineurs et pour les incapables susceptibles de bénéficier de la présente loi: y sont tenus, soit les parents, soit le tuteur, soit la personne ayant la charge ou la garde du mineur ou de l'incapable. L'absence de déclaration pour les mineurs ou pour les incapables, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 13 ci-après ou de la date à laquelle l'invalidité permanente a été constatée, si elle est survenue postérieurement, est sanctionnée par une amende de 100 à 600 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 3, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Une carte d'invalidité est délivrée aux bénéficiaires de la présente loi par le préfet, sur l'avis conforme de la commission cantonale d'admission au bénéfice des lois d'assistance.

« Appel des décisions de la commission cantonale peut être porté, soit par le postulant, soit par le préfet, devant la commission départementale d'admission au bénéfice des lois d'assistance.

« Les décisions de la commission départementale sont susceptibles de recours dans les mêmes conditions devant la commission centrale d'admission au bénéfice des lois d'assistance.

« Les commissions se prononcent en outre, s'il y a lieu, sur l'admission au bénéfice des avantages prévus par la présente loi dans le cas où le bénéficiaire est dans l'obligation de recourir, d'une manière constante, à l'assistance d'une tierce personne.

« Lorsqu'elles statuent sur les matières faisant l'objet de la présente loi, les diverses commissions d'assistance sont complétées, à titre consultatif, par un ou plusieurs médecins experts désignés par le préfet, pour les commissions cantonales et départementales et par le ministre de la santé publique et de la population pour la commission centrale.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités de fonctionnement des commissions et, notamment, les conditions dans lesquelles il sera procédé à l'examen des postulants par les médecins experts.

« Toute personne faisant indûment usage de la carte d'invalidité sera punie d'une amende de 5.000 à 20.000 francs. En cas de récidive, une peine de six jours à un mois de prison pourra en outre être prononcée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a accepté l'article 3 à titre de conciliation et pour accélérer l'application de cette loi.

Elle a estimé toutefois souhaitable de créer, au sein même des commissions actuellement existantes, des sections spécialisées qui permettront un travail plus efficace, et ces sections seraient complétées par des experts spécialisés dans les évaluations d'invalidité, extrêmement importantes pour l'application de cette loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, avec la rédaction adoptée par le Conseil de la République.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 4, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 9, les aveugles et grands infirmes visés par la présente loi reçoivent une pension dont le montant est égal à celui de l'allocation accordée aux vieux travailleurs salariés et à laquelle s'ajoute, pour ceux qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, la majoration prévue à l'article 20 *bis* modifié de la loi du 14 juillet 1905. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 4 *bis*, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4 *bis*. — Un règlement d'administration publique déterminera, en s'inspirant des dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 1945 sur la protection sociale des aveugles, les conditions dans lesquelles les infirmes et malades chroniques peuvent recevoir une formation professionnelle les préparant à un métier compatible avec leur état. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 4 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 5, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 4 *bis* de la présente loi fixera le montant et les modalités d'attribution de l'allocation qui peut être accordée aux parents d'enfants de moins de quinze ans, infirmes, aveugles, sourds-muets et inadaptés mentaux, lorsqu'ils sont soumis à des soins appropriés à leur état ou à un régime d'instruction spécial. »

M. René Arthaud a déposé un amendement tendant, dans cet article, à supprimer les mots: « qui peut être », introduits par le Conseil de la République.

La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Les trois mots dont je demande la suppression peuvent conduire à un certain arbitraire, car une personne ou un organisme, qui ne sont pas déterminés par la loi pourraient être appelés à juger si l'allocation doit ou ne doit pas être accordée.

Je crois qu'il serait plus simple et plus efficace de supprimer les mots « qui peut être ».

Cette modification assure l'allocation à tous les parents dont les enfants reçoivent les soins appropriés à leur état.

J'estime, en effet, que les conditions de fortune ne doivent pas être prises en considération. Du moment que les soins sont donnés, l'allocation doit être accordée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement, mais il semble que la modification apportée par M. Arthaud simplifie le texte, qui conserve exactement le même sens.

Par conséquent, la commission ne s'y oppose pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Arthaud.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(*L'article* 5, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'adopter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 6. — Sous réserve qu'ils ne bénéficient pas par ailleurs, au titre d'une autre législation, des prestations familiales instituées par la loi du 22 août 1946, les invalides mariés ou chargés de famille visés par la présente loi ont droit, en plus de la pension prévue à l'article 4 qui précède, auxdites prestations. Celles-ci sont à la charge de l'État. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 7. — Les titulaires de la carte d'invalidité instituée par l'article 3 de la présente loi ont droit aux places réservées dans les chemins de fer, le métropolitain et les transports en commun, dans les mêmes conditions que les mutilés de guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 8. — Lorsque les intéressés bénéficient de ressources professionnelles ou d'autres revenus, le règlement d'administration publique prévu à l'article 4 *bis* de la présente loi fixera les conditions dans lesquelles ces ressources ou revenus seront déduits des avantages accordés par les articles 4, 4 *bis*, 4 *ter*, 4 *quater*, 4 *quinquies* et 5 de la présente loi.

« Si l'intéressé exerce une activité professionnelle, l'application du règlement précité aux ressources provenant de cette activité ne pourra, en aucun cas, entraîner la suppression totale de la pension. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 9. — La pension et la majoration fixées à l'article 4 ci-dessus complètent, éventuellement, dans la limite prévue au même article, les pensions auxquelles ouvre droit l'infirmité au titre d'une législation particulière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, d'accepter la suppression adoptée par le Conseil de la République, pour cet article ainsi conçu :

« Art. 10. — La pension accordée dans les conditions prévues par la présente loi se cumule, après une déduction dont le taux sera établi par arrêté pris conjointement par les ministres de la santé publique et de la population, du travail et de la sécurité sociale et des finances et des affaires économiques, avec la pension d'invalidité des assurances sociales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 13. — Un règlement d'administration publique, pris après avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'assistance de France, déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. A la demande conjointe de M. le secrétaire d'Etat aux finances et de M. le garde des sceaux, l'Assemblée voudra sans doute, avant d'aborder les projets et propositions intéressant M. le secrétaire d'Etat aux finances, examiner ceux qui intéressent M. le garde des sceaux ? (*Assentiment.*)

— 10 —

BAUX COMMERCIAUX DES SINISTRES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre. (Nos 6784-7308-7609.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Fougeron, administrateur civil à la direction du budget ;

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau ;

M. Marion, sous-directeur à la direction des affaires civiles et du sceau ;

M. Valson, magistrat à l'administration centrale.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Minjoz, vice-président de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *vice-président de la commission.* Mes chers collègues, le rapport de M. Garet, rapporteur de la commission de la justice et de législation, a été déposé à la séance du 31 mai 1949.

Vous avez donc pu prendre connaissance des observations qu'il a présentées et je vous demande d'adopter les conclusions de la commission.

M. le président. La parole est à M. Schmitt, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. René Schmitt, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* En l'absence de M. Yvon, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, je dois faire connaître que celle-ci a donné un avis favorable au rapport de la commission de la justice et de législation, sous réserve de quelques amendements que j'aurai l'honneur de déposer.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Article 1er. — Nonobstant les dispositions des articles 1722 et 1741 du code civil, les baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal portent sur l'immeuble réparé ou reconstruit, même sur un autre terrain et quelle que soit la localité où a lieu la reconstruction, en remplacement de l'immeuble détruit en totalité ou en partie par suite d'actes de guerre.

« Dans le cas où, par application des dispositions de l'alinéa précédent, le bail est reporté sur l'immeuble réparé ou reconstruit, son prix peut être revisé, à la demande de la partie la plus diligente, si la réparation ou la reconstruction a eu pour effet de modifier l'importance, la disposition ou la situation de l'immeuble. Il sera tenu compte, le cas échéant, dans cette revision, de toutes dépenses excédant le montant de l'indemnité due aux termes de la loi du 28 octobre 1946 et, éventuellement, de la modification de la nature de l'exploitation.

« Les baux interrompus par le sinistre sont considérés comme ayant été suspendus et reprennent cours à la date à laquelle la réinstallation aura été possible. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 2. — Le propriétaire notifiera aux locataires ou à leurs représentants, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de réparer ou reconstruire l'immeuble sinistré, en précisant, le cas échéant, le nouvel emplacement. Dans les trois mois qui suivront cette notification ou, dans le cas où elle n'aurait pu être faite aux intéressés, dans les trois mois qui suivront l'affichage à la mairie de la situation de l'immeuble d'une demande spéciale d'autorisation de réparer ou de reconstruire déposée par le propriétaire, les locataires devront, à peine de forclusion, faire connaître leur intention

d'occuper dans les conditions prévues par l'article ci-dessus un local dans l'immeuble réparé ou reconstruit.

« Lorsque l'immeuble reconstruit ne permet pas le report de tous les baux, la préférence est accordée aux locataires les plus anciens qui auront fait connaître leur intention d'occuper les lieux dans la mesure où la nature de l'exploitation est conforme aux règles de l'urbanisme ayant présidé à la reconstruction de l'immeuble ou de l'îlot de reconstruction dans lequel il est compris.

« Dans le cas où l'immeuble de remplacement a été construit sur un autre terrain, le titulaire du bail, si celui-ci ne le prévoit, peut être autorisé à changer la nature de son commerce ou de son industrie.

« Il en est de même dans le cas où les servitudes d'urbanisme font obstacle au rétablissement dans l'immeuble reconstruit de l'activité commerciale ou industrielle précédemment exercée.

« Le locataire de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal n'ayant pas manifesté son intention d'occuper tout ou partie de l'immeuble reconstruit dans une autre localité, aura droit à une indemnité, si le propriétaire de cet immeuble ou son auteur a été lui-même vendeur du fonds et en a reçu le prix intégral. »

M. René Schmitt a déposé, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, saisie pour avis, un amendement tendant, après le 4e alinéa de cet article, à reprendre partiellement l'avant-dernier alinéa du texte voté par le Conseil de la République en supprimant les mots: « dans une autre localité... », ce texte étant ainsi rédigé:

« Quand le propriétaire d'un immeuble détruit, qui comportait des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, demandera le transfert de ses dommages, il devra en aviser ses locataires par lettre recommandée avec accusé de réception dans la huitaine qui suivra le dépôt de la demande d'autorisation. »

La parole est à M. René Schmitt.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. La notification du propriétaire aux locataires devant être exigée dans tous les cas, quel que soit le lieu de transfert, les mots: « dans une autre localité » me paraissent inutiles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement n'y voit pas d'objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. René Schmitt, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. René Schmitt, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à rétablir ainsi qu'il suit le dernier alinéa de l'article 2:

« Le locataire de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, ayant manifesté son intention de ne pas occuper tout ou partie de l'immeuble reconstruit dans une autre localité, aura droit à une indemnité si le propriétaire de cet immeuble ou son auteur a été lui-même vendeur du fonds et en a reçu le prix intégral. »

La parole est à M. René Schmitt.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Il s'agit d'une simple question de rédaction; une négation doit être déplacée.

Je demande à la commission de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le vice-président de la commission. La commission accepte cet amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Schmitt, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par les deux amendements qui ont été adoptés.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 bis (nouveau).]

M. le président. La commission propose d'accepter partiellement l'article 2 *bis* introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 2 *bis* (nouveau). — Lorsque le propriétaire décidera de ne pas reconstruire, il devra notifier au locataire sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire avant toute demande d'indemnité d'éviction et au plus tard dans le mois de l'ouverture de la période de reconstruction.

« Dans les deux mois de la réception de cette notification, le locataire aura la faculté de se substituer au propriétaire pour la reconstruction de l'immeuble, en faisant connaître à ce dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire, qu'il entend acquérir pour son compte le terrain affecté à la reconstruction de l'immeuble sinistré ou les ruines de cet immeuble et le droit aux indemnités de dommages de guerre et en offrant de payer, à titre de prix cumulativement:

« 1° Une somme égale à la valeur réelle du terrain au jour de sa demande en cas de sinistre total, ou une somme égale à la valeur des éléments résiduels pour les immeubles sinistrés partiellement;

« 2° Une somme au moins égale à celle à laquelle le propriétaire aurait droit au titre de l'indemnité d'éviction.

« Dans le cas prévu à l'alinéa 5 de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946, la portion du prix afférente à l'indemnité d'éviction est égale au capital nécessaire à la constitution de la rente viagère visée audit texte.

« En cas de pluralité des demandes faites par des locataires du même immeuble, ceux-ci auront la faculté de se constituer en société civile immobilière pour bénéficier des dispositions ci-dessus. Si la constitution de cette société n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 2 du présent article, le propriétaire aura la faculté de désigner librement le locataire acquéreur.

« Si le propriétaire n'exerce pas ce choix dans le mois qui suit l'expiration du délai ci-dessus, la faculté d'acquisition appartiendra de droit au locataire le plus ancien, par lui ou son auteur acceptant d'acquérir la totalité de l'immeuble.

« L'acquisition sera régularisée par acte authentique dans les trois mois de la déclaration prévue à l'alinéa 2 ci-dessus ou dans le mois qui suivra l'expiration des délais prévus aux alinéas 4 et 5. Elle comportera le payement comptant. »

M. René Schmitt a déposé, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, saisie pour avis, un amendement tendant à supprimer, dans le premier alinéa de cet article, les mots: « d'éviction ».

La parole est à M. René Schmitt.

M. le président de la commission de reconstruction et des dommages de guerre. Il s'agit simplement de supprimer le mot « d'éviction », afin d'éviter une confusion entre la notion d'indemnité d'éviction telle qu'elle est prévue dans les affaires de baux, et l'indemnité d'éviction prévue par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

En supprimant le mot « d'éviction » nous évitons, étant donné qu'il s'agit des sinistrés, toute confusion possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission de la justice accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Schmitt, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis* nouveau ainsi modifié.

(*L'article* 2 bis (*nouveau*), *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis (nouveau).]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 3 *bis* introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 3 *bis* (nouveau). — L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics sont tenus aux mêmes obligations que les propriétaires sinistrés pour les immeubles qu'ils possédaient et dans lesquels étaient installés des commerçants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis* nouveau.

(*L'article* 3 bis (*nouveau*), *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 28 juillet 1942 relatif aux baux à loyer d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre.

« Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets dudit acte résultant de son application antérieure à la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront de la compétence du tribunal de la situation de l'immeuble. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

NATIONALITE DES ORIGINAIRES DES TERRITOIRES CEDES PAR L'ITALIE

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Aymond, magistrat à l'administration centrale.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Minjoz, vice-président de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *vice-président de la commission.* Je rappelle à l'Assemblée que M. Médecin a déposé, à la date du 21 juin 1949, un rapport dans lequel il indique les raisons pour lesquelles la commission de la justice et de législation demande à l'Assemblée de reprendre le texte intégral du projet de loi qu'elle avait adopté en première lecture.

Ce projet de loi ne comprend qu'un article.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'ai une observation à présenter concernant la phrase suivante qui figure dans l'article unique: « ...et leurs descendants résidant en France et dans la principauté de Monaco ».

A l'occasion de la nationalité de droit qui est ainsi faite, ce membre de phrase peut créer certaines difficultés.

J'avais déjà présenté une observation à ce sujet lors de la discussion en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Cette disposition, adoptée, à la demande du Gouvernement, par le Conseil de la République, a été repoussée par la commission de la justice, que l'a considérée comme peu satisfaisante. Il était trop pénible à des descendants, a estimé le rapporteur, d'avoir à solliciter cette qualité de Français qu'ils ont bien méritée par leurs sentiments de fidélité à l'égard de la France.

Notre pays doit à sa tradition de ne pas être insensible à des considérations de cet ordre. C'est pourquoi la commission de la justice a repris purement et simplement son texte. *(Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour cet article unique, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Les personnes de nationalité italienne, nées dans les territoires cédés à la France par application du traité de paix du 10 février 1947 avec l'Italie, et qui n'ont pas acquis de plein droit la nationalité française conformément à l'article 19 dudit traité et à la loi du 13 décembre 1947, à leurs descendants résidant en France ou dans la principauté de Monaco, pourront, jusqu'au 1er janvier 1950, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément à l'article 101 du code de la nationalité et dans les conditions prévues aux articles 57, 58 et 79 dudit code ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique ainsi rédigé.

(L'article unique, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

PROROGATION DE CERTAINES SOCIETES ARRIVEES A LEUR TERME STATUTAIRE

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme statutaire qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à cette prorogation.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Pailhe, magistrat à l'administration centrale.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Minjoz, vice-président de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *vice-président de la commission.* Le rapport de notre collègue M. Silvandre a été distribué le 23 juillet 1949.

Il expose les raisons pour lesquelles, en ce qui concerne un seul article, la commission de la justice, à l'unanimité, vous demande de reprendre le texte voté par elle en première lecture.

C'est ce que je demande à l'Assemblée de faire.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur les conclusions de la commission portant sur l'article 3, amendé par le Conseil de la République.

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — La réunion et la délibération des assemblées générales ayant pour but de proroger la durée des sociétés arrivées à leur terme statutaire se feront conformément aux dispositions prévues par leurs statuts.

« Les actes accomplis dans les limites prévues par les statuts par toutes personnes ayant pouvoir de gérer, d'administrer la société, depuis l'arrivée du terme fixé pour sa durée jusqu'à la date de la décision de prorogation prévue par la présente loi, seront considérés comme valables. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Cet article me paraît complètement inutile, car il reprend des dispositions de droit commun.

Il prévoit, en effet, dans son premier alinéa que la réunion et la délibération des assemblées générales ayant pour but de proroger la durée des sociétés arrivées à leur terme statutaire se feront conformément aux dispositions prévues par leurs statuts.

Cela va de soi.

Quant au deuxième alinéa, il prévoit que les actes accomplis dans les limites prévues par les statuts par toutes personnes ayant pouvoir de gérer, d'administrer la société, depuis l'arrivée du terme fixé pour sa durée jusqu'à la date de la décision de prorogation prévue par la présente loi, seront considérés comme valables.

Cela va de soi également après le vote de l'article 1er par les deux Assemblées, puisque cet article prévoit la rétroactivité.

Cet article ne paraît donc pas avoir d'utilité.

M. le président. La parole est à M. Silvandre, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Silvandre, *rapporteur.* La commission de la justice a estimé, à l'unanimité, qu'il était préférable de maintenir les dispositions de cet article 3, bien que l'article 1er prévoie l'effet rétroactif.

L'article 3 n'en est, en effet, que le complément. Il a surtout pour avantage d'éviter que l'on puisse considérer comme nuls les actes accomplis depuis l'époque où la société est arrivée à son terme statutaire, ce qui créerait un grave danger pour les sociétés en question, dont les décisions de sauvegarde prises par les gérants, quelquefois depuis des années, pourraient être remises en cause.

C'est pour cette raison que votre commission unanime a estimé qu'il valait mieux reprendre le texte de l'article 3 voté par l'Assemblée nationale.

M. le garde des sceaux. Je demande la disjonction de l'article 3.

M. le vice-président de la commission. La commission maintient son texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, avec le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 13 —

PUBLICITE DES PROTETS

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la publicité des protêts.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Pailhe, magistrat à l'administration centrale.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Minjoz, vice-président de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *vice-président de la commission.* Le rapporteur, M. Chautard, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance. Il a d'ailleurs déposé son rapport à la date du 19 juillet dernier.

Ce rapport est motivé: il indique les raisons pour lesquelles la commission de la justice et de législation vous propose d'adopter, soit totalement, soit partiellement, les textes votés par le Conseil de la République, en cette matière un peu spéciale de la publicité des protêts.

Je demande donc à l'Assemblée de faire confiance à sa commission et d'adopter les textes qu'elle lui propose. D'ailleurs, aucun amendement n'a été déposé.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'article 162 du code de commerce est modifié comme suit:

« Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement du domicile du débiteur, ou de lui adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie exacte des protêts, faut de payement des traites acceptées et des billets à ordre; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — L'article 57 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est modifié comme suit:

« Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement du domicile du débiteur, ou de lui adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie exacte des protêts; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 3. — Le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement, tiendra régulièrement à jour, par ordre alphabétique, d'après les dénonciations qui lui seront faites par les notaires et huissiers, un état nominatif et par débiteur des protêts faute de payement des lettres de change acceptées, des billets à ordre et des chèques.

« Il énoncera:

« 1° La date du protêt;

« 2° Les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit de qui l'effet ou le chèque a été créé, ou le tireur de la lettre de change;

« 3° Les nom, prénoms ou raison sociale, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou du tiré, pour le chèque, ou de l'accepteur de la lettre de change;

« 4° La date de l'échéance s'il y a lieu;

« 5° Le montant de l'effet;

« 6° La réponse donnée au protêt. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour du protêt et pendant un an à compter de la même date, tout requérant pourra se faire délivrer, à ses frais, par les greffiers des tribunaux susvisés, un extrait de l'état nominatif prévu à l'article 3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 6. — Toute publication, sous quelque forme que ce soit, des états établis en vertu de la présente loi, est interdite. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je voudrais lancer un appel à la commission qui a supprimé, du texte du Conseil de la République, les mots: « sous peine de dommages-intérêts ».

En effet, l'article 6 tel qu'il est maintenant rédigé ne prévoit pas de sanctions.

Je pense qu'il conviendrait d'en introduire.

Le Conseil de la République avait prévu des dommages-intérêts.

Je demande à la commission de rétablir son texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission a estimé, avec son rapporteur, qu'il était inutile d'insérer, dans l'article 6, le membre de phrase: « sous peine de dommages-intérêts ».

En effet, c'est le droit commun qui s'applique, et si une faute est commise ou si un préjudice est subi à l'occasion de la publication, on applique purement et simplement les règles de droit commun et les dispositions de l'article 1382 et suivants du code civil.

C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas rétabli les mots: « sous peine de dommages-intérêts ».

M. le président. M. Dominjon a déposé un amendement tendant, dans l'article 6, à ajouter *in fine* les mots: « sous peine de dommages-intérêts ».

La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Je crois préférable de rétablir ce membre de phrase, et c'est ce que je propose par voie d'amendement.

Nous connaissons en effet un certain nombre de dispositions, soit des ordres, soit des interdictions, qui sont toujours restées sans sanction, parce qu'aucune sanction n'était prévue.

Je ne dis pas que cela soit conforme aux principes généraux du droit, mais il arrive que les tribunaux l'appliquent.

Dans ces conditions, je demande à la commission d'accepter mon amendement tendant à insérer le membre de phrase: « sous peine de dommages-intérêts », puisqu'il correspond, au fond, à l'idée de la commission.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je ne crois pas utile d'instituer une longue discussion sur ce point.

Pour donner satisfaction à M. le garde des sceaux, la commission accepte l'amendement de M. Dominjon.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dominjon, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi. Il fixera notamment le montant des rémunérations dues aux notaires ou huissiers ayant dressé les protêts et aux greffiers des tribunaux de

commerce ou des tribunaux civils statuant commercialement, pour les différentes formalités dont ils sont chargés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ainsi rédigé.

(L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 14 —

NULLITE DES ACTES DE SPOLIATION ACCOMPLIS PAR L'ENNEMI

Discussion en deuxième lecture d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition (nos 7801-7958).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Marion, sous-directeur à la direction des affaires civiles et du sceau.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Minjoz, vice-président de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *vice-président de la commission.* Par rapport au texte qui figure dans le rapport de M. Mondon, mis en distribution le 21 juillet, deux modifications sont à signaler: une modification de forme et, en ce qui concerne le fond, l'addition au texte de l'Assemblée nationale du texte du Conseil de la République.

C'est dans ces conditions que je demande à l'Assemblée d'adopter l'article unique figurant dans le rapport de M. Mondon.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article unique, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« *Article unique.* — L'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est complété par la disposition suivante:

« Le juge, même lorsque la décision est susceptible ou fait l'objet d'une voie de recours, peut accorder des délais en application de l'article 1244 du code civil ».

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'accepter le nouveau titre de la proposition de loi, adopté par le Conseil de la République:

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 15 —

DETENTION PREVENTIVE DES RESISTANTS

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. Conformément au quatrième alinéa de l'article 66 *bis* du règlement, j'appelle maintenant, sur la demande de la commission de la justice et de législation, la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi, amendée par le Conseil de la République, concernant la détention préventive des résistants.

La parole est à M. Minjoz, vice-président de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *vice-président de la commission.* Mes chers collègues, je donnerai quelques explications sur cette proposition, car nous n'avons pu faire distribuer le rapport, la commission n'ayant examiné qu'hier à vingt-deux heures le texte voté par le Conseil de la République.

Je rappelle que l'Assemblée avait adopté le texte suivant:

« Art. 1er. — Aucun prévenu ayant un domicile certain ne pourra être mis ou maintenu en détention préventive pour des faits commis entre le 10 juin 1940 et le 8 mai 1945 s'il a appartenu, au moment de ces faits et avant le 31 juillet 1944, à une formation de résistance. La preuve de la qualité de résistant résultera d'un certificat émanant d'une organisation homologuée ».

L'Assemblée avait ensuite écarté un article 2, qui permettait à n'importe quelle personne ayant fait preuve de résistance d'invoquer le bénéfice de l'article 1er. Elle avait, enfin, adopté un article 3 ainsi conçu:

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux actes qui, par leur nature, n'ont manifestement aucun rapport avec l'intérêt de la résistance ».

Le Conseil de la République a modifié ces deux articles. Votre commission a estimé qu'il convenait d'accepter une modification partielle du texte du Conseil de la République. C'est ainsi qu'elle vous propose, pour l'article 1er, la rédaction suivante:

« La mise en liberté provisoire, prévue par les articles 113 et suivants du code d'instruction criminelle, sera de droit et sans obligation de fournir un cautionnement, pour tout prévenu poursuivi pour des faits commis entre le 10 juin 1940 et le 8 mai 1945 s'il celui-ci peut justifier:

1° Avoir un domicile certain;

2° Avoir, avant le 31 juillet 1944, appartenu à une organisation de résistance homologuée, ou avoir fait acte reconnu de résistance. »

Nous avons supprimé le paragraphe 3°, que le Conseil de la République avait voté dans le texte suivant:

« 3° Que lesdits faits sont de nature à rentrer dans la catégorie de ceux prévus par les articles 1er et 2 de l'ordonnance du 6 juillet 1943, modifiée. »

Le Conseil de la République avait modifié quelques dates. Nous avons préféré reprendre les nôtres. Il n'y aura donc pas de difficulté sur ce point.

Le Conseil de la République avait, d'autre part, ajouté les mots: « Avoir un domicile certain et connu. »

Cette précision est inutile: le mot « certain » suffit amplement pour caractériser le domicile.

En troisième lieu, enfin, le Conseil de la République avait indiqué qu'il fallait ne pas avoir été condamné à une peine privative de liberté avant la date des faits reprochés.

Certains de nos collègues ont fait remarquer qu'en insérant ce membre de phrase, on posait, en principe, que la résistance aurait pu comprendre des individus condamnés de droit commun. Pour écarter cette objection, nous avons supprimé ce membre de phrase.

Quant à l'article 3, le Conseil de la République l'a disjoint. Votre commission a accepté cette disjonction.

Par contre, le Conseil de la République avait introduit un article 4 nouveau qui prévoyait que l'ordonnance du juge d'instruction concernant le refus de mise en liberté provisoire devait être rendue dans un certain délai et que la chambre des mises en accusation avait un autre délai pour statuer.

Nous avons estimé que ce texte était complètement inutile, la mise en liberté provisoire devant être de plein droit, et, en cas de difficulté, la voie de droit commun pouvant être suivie. Je veux parler de l'opposition aux ordonnances du juge d'instruction dans les conditions prévues par le code d'instruction criminelle.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter le texte de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République:

« Art. 1er. — La mise en liberté provisoire, prévue par les articles 113 et suivants du code d'instruction criminelle, sera de droit et sans obligation de fournir un cautionnement, pour tout prévenu poursuivi pour des faits commis entre le 10 juin 1940 et le 8 mai 1945, si celui-ci peut justifier:

« 1° Avoir un domicile certain;

« 2° Avoir avant le 31 juillet 1944 appartenu à une organisation de résistance homologuée ou avoir fait acte reconnu de résistance;

« 3° Que lesdits faits sont de nature à entrer dans la catégorie de ceux prévus par les articles 1er et 2 de l'ordonnance du 6 juillet 1943 modifiée ».

M. Delahoutre a présenté un amendement tendant à substituer, dans le 1er alinéa de l'article 1er, les mots: « la libération du territoire » aux mots: « le 8 mai 1945 ».

La parole est à M. Delahoutre.

M. Eugène Delahoutre. Mon amendement tend à ne faire accorder aux délinquants le bénéfice de la mise en liberté provisoire que si l'infraction a été commise avant la libération du territoire.

J'avais soumis à la commission un amendement tendant à substituer à la date du 8 mai 1945 les mots: « avant la libération définitive du domicile de l'auteur de l'infraction ».

J'estime, en effet, qu'après la libération du territoire, plus précisément après la libération du domicile de l'auteur de l'infraction, il n'y avait plus aucune des excuses pouvant exister dans la clandestinité de commettre un délit ou de se faire justice à soi-même.

Dès ce moment, les cours de justice ont fonctionné régulièrement. Il n'y a donc pas de motif d'établir un régime d'exception pour les auteurs d'infractions commises à partir de la libération.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. L'observation présentée par notre collègue l'avait été devant la commission. Si cette dernière a retenu la date du 8 mai 1945, c'est parce qu'elle figurait déjà dans plusieurs textes, notamment dans la loi d'amnistie du 16 août 1947.

D'autre part, dans certains départements, notamment de l'Ouest et de l'Est, la date de libération est incertaine. La rédaction de M. Delahoutre pourrait soulever des difficultés.

Je prie donc M. Delahoutre de ne pas insister et de retirer son amendement. Sinon, je demanderais à l'Assemblée de le repousser.

M. Eugène Delahoutre. Je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delahoutre, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Mlle José Dupuis a présenté un amendement tendant, dans le troisième alinéa (2°) de l'article 1er, à supprimer les mots: « ou avoir fait acte reconnu de résistance ».

La parole est à Mlle Dupuis.

Mlle José Dupuis. Mes chers collègues, tous ceux qui ont liquidé des réseaux savent qu'on a reconnu les isolés et qu'aussi bien les services de liquidation des F. F. L. que ceux des F. F. C. I. les ont reconnus. Ces isolés étant reconnus font donc partie d'une formation homologuée.

D'autre part, nous avions des agents qui n'étaient pas reconnus et qui ont été arrêtés. Mais, ici encore, tous ceux qui ont liquidé des réseaux savent qu'à la date de leur arrestation, ces agents ont été homologués.

Chacun sait ce que sont les agents P2. Les agents qui n'avaient pas signé d'engagement, sont devenus agents P2 à la date de leur arrestation.

La commission, hier, avait envisagé le critère de la citation, mais nous nous sommes trouvés dans l'impossibilité constitutionnelle de modifier le texte du Conseil de la République.

Tous ceux qui ont été cités l'ont été par un de leurs chefs, puisqu'ils ne peuvent se citer eux-mêmes. Par conséquent, ils ont été aussi adoptés par le mouvement homologué.

Je pense donc que le membre de phrase dont je demande la suppression ne ferait que permettre des fraudes et n'avantagerait nullement les vrais résistants. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de Mlle Dupuis.

Avant la première lecture, j'ai insisté devant la commission pour que les faits reconnus de résistance soient retenus dans la rédaction proposée. J'avais été d'avis, avec mon groupe, qu'en raison de l'imprécision trop grande de la première rédaction, il convenait de rejeter celle que nous avions d'abord élaborée au sein de la commission. Mais, dans la forme que lui a donnée le Conseil de la République, l'article paraît présenter toutes les garanties désirables.

Chacun de nous, lorsque nous légiférons, apporte son expérience. Il est normal que Mlle Dupuis puise la sienne dans les informations qu'elle livre à l'Assemblée. La mienne est différente.

En effet, j'ai fait partie de la Résistance dans un pays où, en dehors du parti socialiste clandestin, n'existait aucune organisation reconnue de résistance. Il n'en demeure pas moins que lorsque, sur l'ordre du comité d'Alger, nous avons fait une sorte de putsch, près de deux cents jeunes gens qui agissaient sous le contrôle de l'amiral Mathé sont entrés au service de la Résistance.

Parmi eux, un certain nombre ont été arrêtés et inculpés. Ces résistants, sur lesquels la France n'avait pas, à l'époque, de renseignements, n'ont pas appartenu à un réseau et n'ont pas été homologués. Il n'en reste pas moins que l'acte de résistance est reconnu, puisque ces hommes ont été poursuivis et incarcérés.

De pareils cas s'étant également produits à la Martinique, je voudrais que ces jeunes gens pussent bénéficier des dispositions du projet dont nous discutons. Il ne faut pas oublier que la Résistance s'est manifestée aussi en dehors du territoire métropolitain. Il serait d'autant plus injuste de ne tenir compte que des conditions dans lesquelles on a pu identifier les résistants de la métropole, que la justice avait bien su, elle, identifier, en dehors des réseaux, les résistants des départements d'outre-mer. J'estime que le fait de résistance, lorsqu'il a été constaté par des poursuites, ne peut prêter à aucune équivoque.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir maintenir dans l'article 1er les mots: « actes reconnus de résistance ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Silvandre, *rapporteur.* La majorité de la commission a retenu la disposition concernant le fait de résistance.

En effet, comme l'a dit M. Valentino, dans les départements d'outre-mer comme dans d'autres territoires de l'Union française, s'il y a eu des faits de résistance, il n'y a pas toujours eu d'organisme de résistance.

D'autre part, la référence à l'article 2 de l'ordonnance du 6 juillet 1943 donne tous apaisements à Mlle Dupuis, puisqu'il faut qu'il s'agisse d'actes qui entrent dans la catégorie de ceux visés par cet article et qui doivent concerner par conséquent « soit des faits de prise de service ou des tentatives de prise de service dans les armées française ou alliées, soit des services rendus à la Résistance française ou à des puissances alliées, quelle que soit la nature de l'infraction commise ».

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement de Mlle Dupuis.

M. le président. La parole est à Mlle Dupuis.

Mlle José Dupuis. On sait bien que je ne suis pas contre la Résistance mais j'estime que ceux qui ont pris les armes aux côtés des formations alliées sont reconnus. Quant à ceux qui ont accompli des faits reconnus par les autorités de leur pays ou qui ont été arrêtés et qui n'appartenaient pas, à ce moment, à une formation reconnue, ils sont maintenant reconnus au service des isolés du ministère de la défense nationale. Il n'y a donc pas lieu de conserver cette disposition dans la loi. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Dupuis, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 1er est réservé jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin vérifié.

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction prononcée par le Conseil de la République pour l'article 3, ainsi conçu:

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux actes qui, par leur nature, n'ont manifestement aucun rapport avec l'intérêt de la Résistance ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 4 introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 4. — Le juge d'instruction rendra sa décision dans les trois jours de la demande et notifiera son ordonnance dans les formes d'usage.

« Appel pourra être formé conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle devant la chambre des mises en accusation qui statuera dans le délai de huitaine ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Le vote sur l'ensemble de la proposition de loi est réservé jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de Mlle Dupuis à l'article 1er.

— 16 —

LEGISLATION SUR LES JARDINS OUVRIERS

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. Conformément à l'article 66 *bis* du règlement, j'appelle maintenant la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi portant prorogation et modification des articles 1er

et 2 de la loi n° 48-482 du 21 mars 1948 portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Marion, sous-directeur à la direction des affaires civiles et du sceau.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Moisan, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Edouard Moisan, *rapporteur.* Le Conseil de la République a apporté quelques modifications aux dispositions de l'article 2 concernant le droit de reprise.

Il a, tout d'abord, supprimé l'indemnité compensatrice et l'indemnité de plus-value que l'Assemblée avait adoptées en première lecture, en faisant remarquer, à juste titre, que la loi du 7 mai 1946 prévoit une indemnité d'éviction. Dans ces conditions, votre commission se rallie aux dispositions prévues par le Conseil de la République.

D'autre part, la seconde Assemblée a apporté certaines précisions touchant les travaux d'intérêt public. Sur ce point, votre commission est également d'accord.

Par contre, elle a supprimé l'obligation de l'attribution de terrains de remplacement, en ce qui concerne ces mêmes collectivités publiques. Nous estimons qu'il est utile de rétablir cette obligation de remplacement, les collectivités publiques pouvant, en règle générale, fournir au preneur évincé le terrain de remplacement.

Le Conseil de la République a supprimé le droit de reprise pour les particuliers. Nous estimons que cette disposition doit être rétablie, sans qu'il y ait obligation pour le propriétaire de fournir de terrain de remplacement.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter le texte qui figure à mon rapport n° 8120 et qui comprend, par moitiés, des dispositions du Conseil de la République et la reprise des textes de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 2 amendé par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 2. — Par dérogation aux articles 1er et 2 de la loi précitée du 21 mars 1948, le droit au maintien en jouissance prévu à cet article 1er et le bénéfice de la prorogation institué par cet article 2 ne pourront être opposés:

1° Pour les parcelles leur appartenant, à l'Etat, aux départements, aux communes, ou aux organismes d'habitations à bon marché lorsqu'il sera justifié que lesdites parcelles doivent être affectées soit à l'établissements d'installations d'hygiène publique, d'éducation générale ou sportive, soit à la construction de bâtiments à destination principale d'habitation, soit à la réalisation de plans d'urbanisme communaux.

« Toutefois, dans les deux cas, l'éviction du preneur ne peut intervenir qu'à la suite d'un congé par écrit donné au moins six mois à l'avance et sous réserve qu'une parcelle sensiblement égale et d'une situation sensiblement équivalente au point de vue du loyer, de la valeur culturale et de l'éloignement soit mise à la disposition de l'intéressé qui en fera la demande;

2° Pour les parcelles sur lesquelles le propriétaire doit édifier, dans le délai d'un an, une construction à usage d'habitation.»

La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Je voudrais connaître l'avis du Gouvernement sur ce texte qui, en définitive, donne aux jardins familiaux un statut plus favorable qu'aux jardins attenant à une maison d'habitation.

En effet, le propriétaire qui désire construire peut reprendre, sans condition, un jardin attenant à une maison d'habitation, lorsque cette reprise ne rend pas l'habitation impossible, tandis que le présent texte exige des départements, des communes et des particuliers, non seulement qu'ils donnent un congé de six mois, ce que j'approuverais volontiers, mais encore qu'ils donnent un jardin de remplacement.

Ces deux textes sont contradictoires.

Il me paraît anormal qu'un propriétaire n'ait pas les mêmes droits selon qu'il veut construire dans un jardin attenant à une maison ou dans un jardin familial.

Si le Gouvernement justifie cette différence, je n'insisterai pas davantage, mais il est gênant de faire entre deux législations connexes des différences de cette sorte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Nous sommes actuellement enserrés dans un texte très étroit, puisque nous avons à choisir entre la rédaction de l'Assemblée et celle du Conseil de la République, et que la question se pose exactement sur le même plan dans les deux textes.

Par ailleurs, je me permets de faire remarquer à M. Dominjon que nous sommes en présence d'une loi qui n'est pas définitive comme la loi des loyers du 1er septembre 1948; il ne s'agit que d'une simple loi transitoire de prorogation, qui doit nous permettre d'attendre la date du 1er novembre 1950.

D'ici là, un projet de législation d'ensemble sera déposé sur le bureau de l'Assemblée; très vraisemblablement il apportera une solution à la difficulté signalée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ajoute aux observations de M. le garde des sceaux qu'en effet la commission du travail déposera dans les tout premiers mois de l'année prochaine un projet de législation générale des jardins ouvriers et qui prévoira précisément à ce sujet, en ce qui concerne les collectivités, certaines obligations.

Je ne sais pas si l'Assemblée nationale suivra sa commission du travail, mais celle-ci s'inspirera très vraisemblablement en la circonstance de la législation anglaise car il s'agit là d'un problème extrêmement important du point de vue social et il est indispensable que, dans la périphérie des grands centres, on puisse procurer des jardins aux ouvriers, ce qui leur permettra d'occuper leurs loisirs tout en leur assurant un appoint de ressources non négligeable. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. La première partie des observations de M. le garde des sceaux n'est pas convaincante. En effet, si nous reprenons par amendement le texte du Conseil de la République, comme nous en avons le droit, cette obligation de donner un jardin de remplacement n'existera pas. Par conséquent, techniquement, l'amendement est possible. Politiquement, je le crois souhaitable.

Je ne suis pas hostile aux jardins ouvriers, je me suis d'ailleurs suffisamment intéressé à cette question avant d'appartenir à l'Assemblée et maintenant encore pour qu'il n'y ait aucun doute à ce propos, mais je crois que le problème de la construction est encore plus important. Il ne faudrait pas que des travaux ordonnés par l'Etat, les départements ou les communes se trouvent arrêtés parce que ces collectivités n'auraient pas de terrains de remplacement à fournir et qu'elles soient obligées de s'entendre au préalable peut-être avec 100, 200 ou 300 personnes possédant des jardins ouvriers.

C'est dans ces conditions et uniquement pour cette raison que je demande par voie d'amendement la reprise du texte du Conseil de la République.

Je m'excuse, monsieur le président, de ne pas vous avoir fait parvenir un amendement écrit; nous travaillons aussi vite que possible, ce qui explique que nous soyons obligés de présenter parfois oralement des amendements.

Le texte voté par le Conseil de la République s'arrête aux mots: « soit à la réalisation de plans d'urbanisme communaux ».

L'Assemblée avait ajouté: « Toutefois... l'éviction du preneur ne peut intervenir qu'à la suite d'un congé par écrit donné au moins six mois à l'avance... », ce que j'approuve, et ensuite: « ... et sous réserve qu'une parcelle sensiblement égale et d'une situation sensiblement équivalente... soit mise à la disposition de l'intéressé... », ce sur quoi je ne suis pas d'accord.

Je demande à M. le président de bien vouloir considérer que j'ai déposé un amendement tendant à ne pas reprendre la partie du texte de l'Assemblée nationale qui suit les mots: « ...au moins six mois à l'avance ».

M. le président. M. Dominjon demande, par voie d'amendement, la suppression de la fin du texte proposé par la commission, à partir des mots: « ...et sous réserve qu'une parcelle... ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dominjon, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 17 —

RENTIERS VIAGERS

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à reviser certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Blot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

M. Lecarpentier, chef de cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

M. Porte, directeur adjoint à la direction des assurances;

M. Guyot, sous-directeur à la direction du Trésor;

M. Pouillot, administrateur civil à la direction du budget;

M. Gallois, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Delahoutre, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Eugène Delahoutre, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République n'a apporté qu'une très légère modification au texte que l'Assemblée nationale a voté le 12 juillet dernier.

En effet, vous vous rappelez que nous avions imposé certaines conditions aux rentiers viagers des compagnies d'assurances pour bénéficier des majorations.

Parmi ces conditions figurait celle du plafond des revenus. Il était indiqué, dans le texte, comme troisième condition, que le rentier viager ne devrait pas, ni son conjoint, être imposé à l'impôt général sur le revenu.

Le Conseil de la République propose de remplacer les mots: « imposable à l'impôt général sur les revenus » par ces mots: « redevable de la surtaxe progressive ».

En effet, vous le savez, l'impôt général sur le revenu n'existe plus depuis le 1er janvier. Il est remplacé par la surtaxe progressive.

J'engage donc l'Assemblée à adopter cet amendement du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 2, amendé par le Conseil de la République.

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le montant de la majoration est égal à 300 p. 100 de la rente stipulée au contrat:

« 1° Pour les rentes viagères immédiates qui ont été constituées avant le 1er septembre 1939;

« 2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes périodiques a été versée avant cette date.

« La majoration est de 100 p. 100:

« 1° Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1946;

« 2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période.

« Les dispositions du présent article relatives aux rentes différées s'appliquent aux assurances réduites conformément à la loi du 13 juillet 1930; dans ce cas, la majoration est fixée d'après le montant réduit de la rente.

« Les dispositions du présent article sont applicables à condition:

« 1° Que le rentier soit âgé de 55 ans au moins, cet âge étant ramené à 50 ans lorsque le rentier se trouvera dans l'état d'invalidité prévu par l'article 11 de la loi du 29 juillet 1886;

« 2° Qu'il soit de nationalité française;

« 3° Qu'il ne soit pas, ni son conjoint, redevable de la surtaxe progressive sur le revenu des personnes physiques lors de la demande de majoration. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 18 —

CARTE SOCIALE DES ECONOMIQUEMENT FAIBLES

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. Conformément à l'article 66 *bis* du règlement, j'appelle maintenant la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à instituer une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ».

La parole est à M. Cayeux, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean Cayeux, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a émis, le 29 juin, un avis modifiant la proposition de loi que nous lui avions soumise. Il avait demandé un délai d'un mois pour procéder à un examen plus attentif de ce texte.

Grâce à ce délai accordé par l'Assemblée nationale, le Conseil de la République a procédé à une étude plus approfondie de la proposition de loi. C'est ainsi que des modifications ont été apportées par la seconde Assemblée au texte que nous lui avions envoyé.

La commission, après un examen comparatif des articles proposés par le Conseil de la République, et de ceux qui avaient été adoptés ici, vous propose tantôt la reprise du texte du Conseil de la République, tantôt la reprise de celui de l'Assemblée.

Si vous le voulez bien, je présenterai mes observations de détail lors de l'examen des articles.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Il est institué une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ». Cette carte est attribuée:

« 1° Aux personnes âgées de plus de 65 ans ou de plus de 60 ans si elles sont déclarées inaptes au travail par la commission régionale prévue à l'article 2, paragraphe 2, de l'ordonnance de 2 février 1945, dont le total des ressources n'excède pas les chiffres maxima fixés à l'article 2, alinéa 3, de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 modifiée;

« 2° Aux personnes atteintes d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable et bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 juillet 1905.

« Dans l'appréciation des ressources, il sera tenu compte de la valeur des biens mobiliers et immobiliers de l'intéressé ainsi que des donations qu'il aurait pu faire.

« Il devra être justifié qu'aucune des personnes tenues vis-à-vis des intéressés de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et suivants du code civil, n'est en mesure de participer substantiellement à leur entretien. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En ce qui concerne l'article 1er, la commission du Conseil de la République et le Conseil lui-même ont essayé de donner une définition de l' « économiquement faible ».

Ce n'est qu'une esquisse, mais, pour retenir au moins cette première ébauche, votre commission est d'accord pour adopter l'article 1er tel qu'il résulte des délibérations du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Le texte précédemment adopté par l'Assemblée s'appliquait également aux vieux travailleurs salariés. Si je comprends bien la définition qui vient de nous être lue, il n'en est plus ainsi.

La commission de la famille avait accepté un amendement proposé par la commission du travail incluant les vieux travailleurs parmi les bénéficiaires de la carte. Or, il ne s'agit plus maintenant que des personnes relevant de la loi du 13 septembre 1946 et de celles auxquelles s'applique la loi de 1905; les vieux travailleurs salariés, je le répète, sont exclus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le rapport a été distribué hier matin, mais certains de nos collègues n'ont peut-être pas eu le loisir d'en prendre connaissance, ce que je comprends fort bien. Pour renseigner Mme Francine Lefebvre, le plus simple est que je relise le texte de l'article 1er voté par l'Assemblée nationale, en première lecture, le voici:

« Il est attribué une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles », aux personnes seules dont le total des ressources n'excède pas 75.000 francs par an, et aux ménages dont le total des ressources n'excède pas 100.000 francs par an. »

Ce texte ne contient pas de référence formelle aux catégories fort intéressantes que vous avez mentionnées, madame Lefebvre; mais nous n'entendons pas les exclure de son champ d'application

Mme Francine Lefebvre. Sans doute, mais ce texte s'appliquait à tous les travailleurs, puisque, pour bénéficier de la carte, il fallait avoir un revenu inférieur à 75.000 francs pour une personne et à 100.000 francs pour un ménage.

Depuis, des modifications ont été apportées à la législation des vieux travailleurs salariés puisque le plafond de ressources prévu a été porté à 130.000 francs pour un ménage.

Je n'insiste donc pas.

M. le rapporteur. C'est en fonction de cette dernière considération que la commission a renoncé à faire état d'aucun chiffre de ressources dans l'article 2.

Il était seulement loisible à la commission, soit de reprendre son texte initial, compte tenu des dispositions de la Constitution, soit d'adopter le texte du Conseil de la République.

Toutefois, le texte initial ne cadrait plus avec la réalité, puisque les taux de ressources ont été modifiés.

M. le président. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Pour compléter ce que vient de dire M. le rapporteur, je dois indiquer que le nouveau texte accorde plus d'avantages que le précédent.

Il présente toutefois l'inconvénient de porter référence à un total de ressources plutôt qu'à des catégories légales. C'est ce qui explique la remarque de Mme Francine Lefebvre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Selon la proposition de la commission, je mets aux voix l'article 1er, avec la rédaction adoptée par le Conseil de la République.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — La carte sociale des économiquement faibles sera exigée toutes les fois que son détenteur invoquera le bénéfice des droits et avantages qui y sont attachés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à fournir une explication complémentaire.

Le texte du Conseil de la République a prévu que la carte serait attribuée par les soins de la mairie.

Cette disposition ne figurait pas dans la texte de l'Assemblée nationale que votre commission vous propose de reprendre.

Or, la Constitution nous faisant obligation de reprendre partiellement ou totalement le texte du Conseil de la République, nous ne pouvons donc insérer cette précision dans le texte que nous proposons.

Toutefois, la commission admet très bien que le décret qui devra être promulgué dans les deux mois porte référence aux autorités municipales en ce qui concerne l'attribution de la carte des économiquement faibles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix, dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — Les droits attachés à la possession de la carte sociale des économiquement faibles sont les suivants :

« 1° Inscription sur les listes d'assistance médicale gratuite ;

« 2° Un voyage aller et retour par an sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, quelle que soit la distance parcourue, au tarif des congés payés.

« La possession de cette carte vaudra constatation de l'indigence devant le bureau d'assistance judiciaire.

« Lorsqu'un texte législatif ou réglementaire instituera des mesures spéciales en faveur des économiquement faibles, celles-ci bénéficieront *ipso facto* au titulaire de la carte. »

La parole est à M. le rapporteur

M. le rapporteur. L'article 3 prévoit les droits attachés à la possession de la carte des économiquement faibles et en donne une courte énumération.

Il va sans dire que la commission a entendu attacher ces droits nouveaux à la possession de la carte d'économiquement faible, sans supprimer pour cela ceux qui existent.

Une interprétation trop littérale du texte risquerait précisément d'aboutir à cette suppression, ce qui serait en contradiction avec notre volonté. C'est pourquoi je tiens, afin que notre intention se dégage nettement des travaux préparatoires de la présente loi et que toute ambiguïté soit évitée lors de l'application de ce texte, à préciser d'une manière formelle au nom de la commission unanime que les droits actuels des intéressés subsistent.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. L'observation de M. le rapporteur me dispense de préciser ma pensée qui est identique à la sienne.

Il est certain que le Conseil de la République a commis une erreur en employant le futur et en disant : « Lorsqu'un texte législatif ou réglementaire instituera des mesures spéciales en faveur des économiquement faibles ,celles-ci bénéficieront *ipso facto* au titulaire de la carte. »

Il eût mieux valu employer le présent.

Il est bien entendu, par conséquent, que l'attribution de cette carte vaut constatation de la situation juridique des économiquement faibles, pour toutes les mesures dont ils bénéficient à l'heure actuelle et qui ne sont pas comprises dans l'énumération de l'article, notamment l'exonération du payement de la moitié de la taxe sur les postes récepteurs de T. S. F., l'octroi, par arrêtés préfectoraux, d'allocations de gaz et d'électricité dans certains départements, et d'électricité pour Paris, enfin, et surtout, les exonérations prévues par l'article 40 de la loi du 1er septembre sur les loyers.

M. le rapporteur. Bien sûr !

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. La rédaction qui nous est proposée pour l'article 3 prouve que mes précédentes déclarations à propos de l'article 1er étaient justifiées : les vieux travailleurs salariés sont bien exclus du bénéfice de cette carte.

Je félicite néanmoins le Gouvernement d'avoir accepté cet article 3, parce que ce texte permettra aux bénéficiaires de l'allocation temporaire, qui sont juridiquement les économiquement faibles, de faire tous les ans un voyage aller et retour sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français au tarif des déplacements de congé payé.

Je demande au Gouvernement d'accepter, dès la rentrée, le texte que nous avons fait voter par l'Assemblée nationale voilà déjà plus d'un an et qui donne le bénéfice de ce voyage aller et retour à tarif réduit, une fois par an, aux vieux travailleurs salariés, au même titre qu'aux travailleurs qui, eux, bénéficient d'un tarif de faveur pour partir en voyage pendant leur congé payé.

Il paraît, en effet, anormal que les travailleurs ayant cotisé pour la retraite ne puissent plus bénéficier de cet avantage une fois retraités, alors qu'il leur était accordé auparavant.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale avait été unanime à demander au Gouvernement de maintenir aux intéressés le bénéfice du voyage annuel à tarif réduit.

Cela nous a toujours été, jusqu'à présent, refusé.

Prenant acte de ce qui vient d'être fait, et dont je félicite le Gouvernement, je suis persuadée que, dès la rentrée, il voudra bien accorder à tous les bénéficiaires d'allocations et de retraites au titre des vieux travailleurs salariés, le droit, une fois par an, à un voyage sur tout le réseau de la S. N. C. F., quelle que soit la distance parcourue, au tarif des déplacements de congé payé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne suis pas d'accord avec la déclaration de Mme Francine Lefebvre.

Il n'a jamais été question, dans notre esprit, d'exclure du bénéfice de ces dispositions les vieux travailleurs salariés.

Il s'agit uniquement d'une question de ressources. Quelle que soit la catégorie sociale à laquelle on a a partenu, ou on appartient, on bénéficie de la loi dans la limite des ressources maxima prévues par elle.

M. le président. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Je voudrais confirmer l'interprétation donnée par M. Cayeux et indiquer, qu'effectivement, les vieux travailleurs salariés, le cas échéant, pourront bénéficier de la présente loi.

Je me félicite aussi du fait que le Gouvernement ait entendu au Conseil de la République, l'appel des sénateurs, alors qu'il a refusé de l'entendre lorsque les élus communistes l'ont lancé sur ces bancs.

Le Gouvernement avait opposé un des deux articles de guillotine aux propositions que nous avions présentées pour rendre efficace la proposition de loi, en particulier en ce qui concerne le voyage annuel au tarif des congés payés.

Cette disposition a été introduite dans le texte par le Conseil de la République. Nous nous en félicitons.

Nous espérons que, dès la rentrée, l'Assemblée se saisira de la proposition de notre collègue Patinaud qui institue une série d'avantages. Ainsi, la carte d'économiquement faible ne sera plus une carte illusoire comme elle l'a été jusqu'à maintenant.

Mme Francine Lefebvre. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, avec la rédaction adoptée par le Conseil de la République.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Un décret, qui devra être publié dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, déterminera les conditions d'application des articles 1er, 2 et 3 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 19 —

AMENAGEMENTS FISCAUX EN MATIERE DE BENEFICES AGRICOLES ET DE REVENUS FONCIERS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers.

La parole est à M. de Tinguy, rapporteur suppléant de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* Monsieur le président, il n'y a pas lieu de présenter d'observations générales sur le projet de loi. J'interviendrai éventuellement au cours de la discussion des articles.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rigal.

M. Eugène Rigal. Je voudrais poser une seule question au Gouvernement.

Les textes que nous avons adoptés prévoient que les agriculteurs bénéficieront d'une extension de décote, c'est-à-dire que celle-ci sera calculée de 60.000 à 240.000 au lieu de 50.000 à 150.000.

Etant donné que cette loi porte le titre « aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers », je voudrais qu'il n'y ait pas de surprise désagréable et qu'il soit bien entendu que la modification de cette décote est valable non seulement pour la cédule des bénéfices agricoles, mais pour toutes les autres cédules.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. La commission est tout à fait d'accord avec l'interprétation de M. Rigal.

Si nous avons fait voter cette disposition lors de la discussion sur les bénéfices agricoles, c'est simplement pour une raison d'ordre chronologique. En effet, les trois projets qui ont été discutés séparément avaient été primitivement réunis.

Quand le projet a été scindé en trois parties, les dispositions d'ordre général ont été maintenues dans la première partie, bien qu'elles se rapportent à l'ensemble.

Je pense que le Gouvernement voudra bien accepter l'interprétation de M. Rigal.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement confirme, de la façon la plus nette, l'interprétation de M. Rigal, reprise par la commission des finances.

Le Gouvernement a accepté cette disposition précisément parce qu'il lui a paru nécessaire d'établir un système général valable pour tous les contribuables.

M. Eugène Rigal. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 12 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Toutefois, pour cette détermination, il est tenu compte, d'une part, des récoltes non encore vendues à la clôture de la période dont les résultats sont retenus pour l'établissement de l'impôt ainsi que de la valeur au prix de revient des animaux achetés au cours de cette période et destinés à la vente, et, d'autre part, des amortissements correspondant à la durée normale des éléments de l'actif immobilisé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1 *bis*. — Le quatrième alinéa du paragraphe 2 de l'article 13 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Pour ces catégories, le bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être fixé en fonction du revenu cadastral moyen de l'exploitation. Toutefois, exceptionnellement, lorsque les évaluations cadastrales ne correspondent pas assez exactement à la productivité actuelle et lorsque ces évaluations ne peuvent pas être facilement corrigées afin de les mettre en harmonie avec l'état actuel des exploitations, les catégories sont déterminées, si la commission départementale en décide ainsi, en tenant compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation. »

« En cas de calamités, telles que grêle, gelée, inondation, dégâts occasionnés par les rongeurs sur les récoltes en terre, mortalité du bétail, si l'exploitant n'entend pas être imposé sur le bénéfice réel il pourra néanmoins demander que le montant des pertes subies par ses récoltes ou sur son cheptel soit retranché du bénéfice forfaitaire de son exploitation.

« Toutefois, pour obtenir un tel dégrèvement, l'exploitant sinistré devra présenter, soit une attestation du maire de sa commune en ce qui concerne les sinistres sur les récoltes, soit un certificat dûment établi par le vétérinaire et légalisé par la mairie s'il s'agit de pertes de bétail.

« L'évaluation du bénéfice forfaitaire à l'hectare devra être faite de telle façon que les chiffres fixés dans un département correspondent à ceux établis dans un département voisin pour des terres de productivité semblable.

« Communication devra être donnée aux agriculteurs membres des commissions paritaires des chiffres d'évaluation de bénéfices forfaitaires adoptés dans les départements limitrophes durant l'année d'imposition qui aura précédé l'année en cours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article 1 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7 *bis*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 7 *bis*. — L'article 20 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 20. — Le contribuable qui ne tient pas une comptabilité régulière et complète et qui dénoncera son forfait ou le verra dénoncé pourra, la première année, présenter le compte exact de ses recettes et retenir pour ses dépenses le chiffre fixé forfaitairement pour la région considérée par la commission départementale des impôts. Il indiquera le montant total de ses recettes brutes et, en ce qui concerne les principales natures de cultures, les quantités récoltées et vendues.

« Le contribuable qui tient une comptabilité régulière et complète et qui dénoncera son forfait ou le verra dénoncé, devra adresser à l'inspecteur des contributions directes en dehors de ses différents inventaires de fin d'année:

« Le montant de ses recettes et de ses dépenses;

« Le montant des amortissements auxquels il procède;

« Le montant des plus ou des moins-values qui se dégagent de ses inventaires;

« Le montant de ses dettes contractées.

« Ces renseignements devront être produits avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 19 ci-dessus.

« Tous éclaircissements utiles devront être fournis à l'inspecteur des contributions directes sur sa demande dans le délai d'un mois à partir de la réception de cette demande.

« En ce qui concerne les deux années suivant celle de la dénonciation du forfait les renseignements et documents visés ci-dessus devront parvenir à l'inspecteur des contributions directes avant le 1er mars. »

M. Lalle a déposé un amendement qui tend à reprendre pour l'article 7 *bis*, le texte voté par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« L'article 20 du décert n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 20. — Le contribuable qui dénoncera son forfait ou le verra dénoncé pourra, la première année, présenter le compte exact de ses recettes et retenir pour ses dépenses le chiffre fixé forfaitairement pour la région considérée par la commission départementale des impôts. Il indiquera le montant total de ses recettes brutes et, en ce qui concerne les principales natures de cultures, les quantités récoltées et vendues.

« Les deux années suivantes, il devra adresser à l'inspecteur des contributions

directes, en dehors de ses différents inventaires de fin d'année:

« Le montant de ses recettes et de ses dépenses;

« Le montant des amortissements auxquels il procède;

« Le montant des plus ou des moins-values qui se dégagent de ses inventaires;

« Le montant de ses dettes contractées.

« Ces renseignements devront être produits avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 19 ci-dessus.

« Tous éclaircissements utiles devront être fournis à l'inspecteur des contributions directes, sur sa demande, dans le délai d'un mois à partir de la réception de cette demande.

« En ce qui concerne les deux années suivant celle de la dénonciation du forfait, les renseignements et documents visés ci-dessus devront parvenir à l'inspecteur des contributions directes avant le 1er mars. »

La parole est à M. Delachenal, pour soutenir l'amendement.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, en l'absence de M. Lalle, je défendrai son amendement.

Le texte primitivement adopté par l'Assemblée nationale prévoyait, pour le contribuable dont le forfait est dénoncé, des dispositions variables suivant qu'il tient ou non une comptabilité régulière.

Il paraît difficile de savoir si le contribuable a ou non une comptabilité régulière. C'est pourquoi le Conseil de la République a demandé que le système le plus simple soit adopté pendant la première année.

M. Lalle reprend le texte du Conseil de la République. Je ne vois vraiment pas pour quelle raison la commission des finances a cru devoir reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. La commission des finances a été très impressionnée par le fait que les agriculteurs qui, proportionnellement, payaient le moins d'impôts, étaient ceux qui utilisaient le système de la comptabilité régulière. S'ils adoptent ce système, il faut, en contrepartie, qu'ils subissent certaines obligations.

Le moins que l'on puisse demander à ces contribuables est de produire leur comptabilité. Ou bien ils optent pour le système du forfait, et, alors, ils échappent à toute contrainte légale, ou bien ils choisissent le système de la comptabilité réelle, et, alors, il est légitime qu'ils la produisent.

M. Joseph Delachenal. Mais le texte primitivement voté par l'Assemblée nationale exempte d'une justification compliquée les agriculteurs qui ne tiennent pas une comptabilité régulière et complète. Je crois qu'il est plus logique d'exempter tout le monde la première année et je maintiens l'amendement.

M. le rapporteur suppléant. Je répète qu'il existe deux systèmes. Ou bien le contribuable opte pour le système de la comptabilité réelle et il doit la produire, ou bien il opte pour le système du forfait.

Dans le souci de donner de grandes facilités au contribuable, l'Assemblée a accepté, cependant, certaines modalités de dénonciation.

Le contribuable est libre de choisir l'un ou l'autre des deux systèmes. Mais, une fois son choix fait, il faut qu'il se soumette à certaines règles. Il ne doit pas jouir à la fois des avantages accordés à ceux qui tiennent une comptabilité et des avantages accordés à ceux qui n'en tiennent pas.

M. Eugène Rigal. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'opinion du Gouvernement est conforme à celle de la commission des finances.

J'ajoute, pour qu'il n'y ait aucun malentendu, que le texte qui vous est soumis ne comporte aucune sanction contre le contribuable qui ne tiendrait pas une comptabilité régulière. Le texte est purement « constatatif ». Si le contribuable tient une comptabilité régulière, il la produit et on l'utilise. S'il n'en tient pas, il bénéficie du système du forfait pour l'évaluation de ses dépenses.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Delachenal?

M. Joseph Delachenal. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lalle, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7 *bis*.

(*L'article* 7 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7 quater.]

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction prononcée par le Conseil de la République pour l'article 7 *quater* ainsi conçu:

« Le premier alinéa de l'article 23 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Sauf décision contraire de la commission départementale des contributions directes... »

(Le reste sans changement.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'article 7 *quater* demeure disjoint.

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — I. — Le premier alinéa de l'article 23 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Dans le cas de bail à portion de fruits, le bailleur et le métayer sont personnellement imposés pour la part de revenu imposable revenant à chacun d'eux proportionnellement à leur participation dans les bénéfices ou dans les produits suivant décision de la commission départementale des contributions directes compétente qui, en tout état de cause, se conformera aux usages locaux. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 23 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété comme suit:

« Toutefois, ce bénéfice est partagé au prorata de la part des produits revenant respectivement à l'exploitant sortant et à l'exploitant entrant, sur demande expresse et conjointe des intéressés indiquant les conditions exactes dans lesquelles ces produits ont été ou seront répartis. »

M. Garcia a déposé un amendement tendant à reprendre, pour l'article 8, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, c'est-à-dire, dans le 2e alinéa du paragraphe I, supprimer les mots: « ou dans les produits suivant décision de la commission départementale des contributions directes compétente qui, en tout état de cause, se conformera aux usages locaux ».

La parole est à M. Giarcia.

M. Félix Garcia. Nous demandons, en effet, de reprendre, pour l'article 8, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le texte du Conseil de la République, sous le prétexte d'apporter des précisions, réduit pratiquement à néant la décision prise précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur suppléant. La commission repousse l'amendement de M. Garcia et fait observer que le vote qui vient d'intervenir sur l'article 7 *quater* implique le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement émet un avis conforme à celui de la commission.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Garcia?

M. Félix Garcia. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Garcia, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement de M. Garcia, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 8, dans la rédaction proposée par le Conseil de la République.

(*L'article* 8, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10 *bis*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10 *bis*. — 1° La déduction de 5 p. 100 prévue au deuxième alinéa de l'article 36 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est portée à 10 p. 100;

« 2° En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus nets imposables des propriétés rurales seront limités au double des revenus ayant servi de base à la contribution foncière établie en 1948 sur les mêmes propriétés.

« Pour bénéficier de cette disposition, les contribuables devront adresser à l'inspection des contributions directes du lieu de leur domicile, avant le 1er octobre 1949, une demande accompagnée de la liste de leurs propriétés rurales et indiquant pour chacune de ces propriétés le revenu imposable à la contribution foncière en 1948.

« Cette disposition sera appliquée d'office pour la détermination du bénéfice agricole forfaitaire en ce qui concerne les propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation;

« 3° L'exonération d'impôt foncier prévue par l'article 85 de la loi du 3 frimaire an VII en faveur des exploitations rurales est et demeure applicable aussi bien en matière de taxe proportionnelle qu'en matière de surtaxe progressive. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La commission n'a peut-être pas estimé à sa juste valeur la portée de la modification adoptée par le Conseil de la République. Le texte du Conseil de la République semble préférable, car il a pour objet d'appliquer la disposition dont il est question aux circonstances particulières à l'année 1949. Le troisième alinéa de ce texte commence ainsi:

« Pour bénéficier, dès cette année, de cette disposition, etc.». Votre commission des finances a supprimé les mots: « dès

cette année » et les mots: « les contribuables propriétaires non exploitants ayant déjà souscrit leur déclaration ».

Du moment que la date du 1er octobre 1949 est indiquée, je ne crois pas, si l'on veut respecter la logique grammaticale, que l'on puisse faire autrement que d'adopter le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Du moment que l'interprétation est certaine, la commission n'insiste pas. Elle craignait, en adoptant le texte du Conseil de la République, de refuser l'application de ces dispositions pour les années ultérieures, mais si le Gouvernement est d'accord pour admettre que le texte du Conseil de la République entraîne l'application d'une façon permanente, elle l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *bis* dans le texte du Conseil de la République, le début du troisième alinéa étant ainsi rédigé:

« Pour bénéficier, dès cette année, de cette disposition, les contribuables propriétaires non exploitants ayant déjà souscrit leur déclaration devront adresser... »

(*L'article* 10 bis *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10 quater.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10 *quater*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 10 *quater*. — I. — Le paragraphe I de l'article 94 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« 3° Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles et leurs unions fonctionnnant conformément aux dispositions qui les régissent, sauf pour les opérations ci-après désignées:

« *a*) Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal;

« *b*) Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie;

« *c*) Opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter. »

« II. — Le paragraphe II de l'article 94 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 susvisé est abrogé. »

« III. — L'article 94 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« Les exonérations visées au présent article n'emportent pas exemption des contributions et taxes perçues au titre du code des contributions indirectes et du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Les conditions dans lesquelles les organismes visés aux alinéas 2° et 3° du paragraphe I ci-dessus seront soumises à ces contributions et taxes sont précisées à l'article 234 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *quater*, ainsi rédigé.

(*L'article* 10 quater, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10 sexies.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10 *sexies*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10 *sexies*. — L'article 234 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 234. — Sont ajoutés à l'article 1er du code des taxes sur le chiffre d'affaires les alinéas suivants:

« Les coopératives agricoles d'approvisionnement sont passibles de la taxe sur les transactions selon les modalités prévues par l'article 7 du décret du 13 mai 1939 pris pour l'application de cette taxe dans les mêmes conditions que les industriels et les commerçants.

« Les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles et leurs unions sont soumises à la taxe sur les transactions, selon les modalités prévues par l'article 9 du décret du 13 mai 1939 pris pour l'application de cette taxe.

« Les mêmes sociétés coopératives sont passibles de la taxe à la production sauf lorsqu'elles effectuent des opérations usuellement pratiquées par des cultivateurs agissant isolément, même si elles assurent la présentation commerciale et la vente des produits récoltés par leurs membres, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elles.

« Sont également exonérées, non seulement de toutes taxes, mais aussi des droits d'enregistrement dont elles avaient été provisoirement exemptées par les dispositions de l'article 585 B du code de l'enregistrement, les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives d'utilisation de matériel agricole ».

M. Garcia a déposé un amendement tendant à reprendre pour cet article le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire à substituer le mot « ou » au mot « même » dans le quatrième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 234 du décret du 9 décembre 1948.

La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Nous demandons à l'Assemblée de reprendre le texte voté en première lecture parce que le texte adopté par le Conseil de la République est beaucoup plus restrictif.

Le texte que nous avions adopté en première lecture prévoyait certaines exonérations pour les opérations effectuées par les coopératives lorsqu'elles étaient identiques à celles pratiquées habituellement par les paysans ou pour assurer la présentation commerciale ou la vente de produits récoltés. En remplaçant dans le cinquième alinéa le mot « ou » par le mot « même », il semble que l'on réduise les possibilités de présentation commerciale et de vente des produits récoltés aux seules opérations habituellement faites par les paysans, ce qui interdirait aux coopératives certaines fabrications.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant

M. le rapporteur suppléant. La commission des finances, contrairement à M. Garcia, estime que le remplacement du mot « ou » par le mot « même » est sans aucune portée pratique. Je lis le cinquième alinéa du texte de l'Assemblée nationale:

« Les mêmes sociétés coopératives sont passibles de la taxe à la production sauf lorsqu'elles effectuent des opérations usuellement pratiquées par des cultivateurs agissant isolément, ou — c'est ce mot qui est contesté — si elles assurent la présentation commerciale et la vente des produits récoltés, etc. »

Le texte du Conseil de la République dispose: « ...même si elles assurent la présentation commerciale... ».

La commission a jugé que la rédaction du Conseil de la République était meilleure, la présentation commerciale étant un accessoire des opérations normalement pratiquées par les agriculteurs. Le mot « même » indique bien qu'il s'agit d'un complément de l'activité normale des agriculteurs, tandis que le mot « ou » implique une séparation.

M. le président. La parole est à Mme Degrond.

Mme Germaine Degrond. Nous soutenons l'amendement de M. Garcia. En effet, nous considérons que le texte du Conseil de la République est beaucoup trop restrictif. En particulier, il aboutirait à empêcher les cultivateurs de se grouper; par exemple lorsqu'ils cultivent des betteraves pour fabriquer du sucre, ou lorsqu'ils produisent du savon.

Nous estimons donc qu'il est préférable de revenir au texte de l'Assemblée nationale. J'ajoute que l'amendement, présenté au Conseil de la République, a été adopté par suite d'une erreur de pointage. En effet, si on totalise le nombre des sénateurs ayant voté contre cet amendement, on trouve une cinquantaine de voix de majorité.

C'est donc une raison supplémentaire pour que nous demandions le retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Je voudrais répondre à Mme Degrond que la question des sucreries...

Mme Germaine Degrond. Des conserves de sucreries.

M. le rapporteur suppléant. ...est réglée par une taxation. Il n'y a aucun doute. Une sucrerie vaut aujourd'hui plus d'un milliard de francs. C'est une industrie importante, en concurrence avec des industries libres.

La volonté formelle de l'Assemblée nationale, à la suite des explications qui ont été données et auxquelles la grande majorité des groupes de l'Assemblée s'était ralliée, en première lecture, y compris le groupe socialiste, a été d'admettre que, pour des industries de cette importance, il n'y avait pas lieu de créer un privilège fiscal. Ce n'est pas du reste ce que désirent les agriculteurs, qui veulent simplement la justice.

En première lecture, l'Assemblée nationale a décidé que, quand la coopérative fait ce que fait normalement un cultivateur, elle devait bénéficier du statut fiscal libéral de l'agriculteur, et que, au contraire, quand elle fait ce que fait normalement une industrie, elle devait être soumise au régime général de l'industrie.

L'accord s'est réalisé sur ce principe. La substitution du mot « même » au mot « ou » ne changera rien aux bases de l'accord.

La commission des finances a fait connaître qu'elle préférait, pour une raison de pure forme, le mot « même » au mot « ou », mais elle maintient son interprétation qui fait de cette substitution une question tout à fait accessoire.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. S'il s'agissait d'une simple question de forme, M. le rapporteur ne se battrait pas comme il le fait pour maintenir son texte.

M. le rapporteur suppléant. Eh bien! monsieur Garcia, pour vous donner satisfaction, j'accepte la substitution du mot « ou » au mot « même ». (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

M. Félix Garcia. J'en suis heureux, monsieur le rapporteur, et je vous en remercie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il s'agit d'une pure question grammaticale. Le texte a le même sens dans les deux cas.

M. René Pleven. Le texte du Conseil de la République est mieux rédigé.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est aussi mon avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Garcia accepté par la commission.

(*L'amendement de M. Garcia, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 *sexies*, ainsi modifié.

(*L'article* 10 sexies, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10 octies.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10 *octies*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 10 *octies*. — Pour 1949, si la sous-commission de conciliation prévue par la loi du 25 mars 1949 n'a pas terminé ses travaux à la date du 31 août 1949, les bénéfices agricoles forfaitaires seront déterminés directement par la commission centrale au vu des propositions de l'administration et des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles.

« Le délai imparti aux exploitants agricoles pour dénoncer le forfait et souscrire la déclaration de leurs revenus expirera un mois après la publication au *Journal officiel* des bénéfices forfaitaires arrêtés par la commission centrale.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les impositions établies au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent aux bénéfices agricoles seront exigibles le 15 décembre 1949 si elles sont comprises dans des rôles mis en recouvrement en septembre, octobre et novembre 1949 et le 15 du mois suivant celui de la mise en recouvrement si celle-ci a lieu après le 30 novembre 1949.

« La majoration de 10 p. 100 ne sera appliquée qu'au montant des cotisations ou fraction de cotisations comprises dans ces rôles qui n'auront pas été réglées quinze jours après la date d'exigibilité ainsi fixée »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *octies*, ainsi rédigé.

(*L'article* 10 octies, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

La parole est à M. de Sesmaisons pour expliquer son vote.

M. Olivier de Sesmaisons. Je serai très bref. Nous arrivons à la fin d'une très longue discussion qui a intéressé toute l'agriculture.

Monsieur le ministre, nous avons tous admiré les brillantes interventions que vous avez faites — elles ne nous ont d'ailleurs pas étonnés — malgré la fatigue et la longueur des séances. Nous espérons que nos décisions seront mises en application dans les faits. Vous pouvez, par le jeu des coefficients, annuler tout ce que nous avons voulu faire, mais nous vous faisons confiance.

Je me permets simplement de vous rappeler les paroles que vous avez bien voulu prononcer quand vous m'avez répondu au cours de la deuxième séance du 20 juillet 1949. Je ne les lirai pas, vous pourrez les retrouver au *Journal officiel*, page 4878.

Nous espérons que les impôts mis en recouvrements cette année ne dépasseront pas ceux qui ont été mis en recouvrement l'année dernière.

Je vous demande de ne pas oublier que si l'agriculture se décourage, elle ne pourra pas vous procurer les devises dont vous avez le plus pressant besoin.

Elle seule est capable d'exporter des denrées que d'autres ne peuvent pas produire. Si elle se décourage et cesse de produire, ce sont, en définitive, les villes qui en souffriront. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je désire préciser la position du groupe parlementaire communiste sur le deuxième vote que nous allons émettre dans un instant.

Le projet de loi que la majorité va adopter est le fruit de longues discussions qui ont eu lieu dans les commissions de l'agriculture et des finances des deux assemblées.

Il faut reconnaître qu'un certain nombre d'améliorations ont été apportées au projet primitif du Gouvernement. Ces dernières sont dues, non pas au bon vouloir du Gouvernement et à sa majorité, mais à l'action des agriculteurs déclenchée dans le pays notamment par certaines de leurs organisations professionnelles.

M. Eugène Rigal. Pas du tout! C'est le Parlement qui a corrigé les erreurs de l'administration. Ces erreurs n'ont pas été corrigées sous la pression de la rue. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

M. Jean Bartolini. C'est votre opinion!

M. Bernard Paumier. J'entend bien que le Parlement a apporté les corrections auxquelles vous faites allusion, monsieur Rigal.

Mais s'il n'avait tenu qu'à vous, elles n'auraient pas été aussi conséquentes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Rigal. Je ne suis l'ennemi de personne.

M. Bernard Paumier. Sans doute le Parlement a-t-il amélioré les dispositions initiales. Mais ce sont les agriculteurs qui, par leur action, sont à l'origine de ces améliorations.

Néanmoins, en raison des imprécisions dues au Gouvernement, et de l'abus qu'il a fait de l'article 48 du règlement notamment en ce qui concerne l'imposition totale pour les cultivateurs, le groupe communiste est contraint de voter contre le projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Rigal. Vous votez toujours contre les améliorations! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Gresa. Vous faites peser sur les agriculteurs de nouvelles charges.

M. Félix Garcia. Nous comprenons que vous soyez fatigué, monsieur Rigal, mais gardez néanmoins votre calme!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je tiens à remercier M. de Sesmaisons, d'abord personnellement, des termes aimables qu'il a bien voulu employer à mon égard, ensuite au nom du Gouvernement, de l'esprit compréhensif qu'il a manifesté.

Je suis heureux de constater que le Gouvernement se trouve d'accord avec lui ainsi qu'avec la grande majorité de l'Assemblée pour adopter un texte qui établit un régime de justice fiscale pour l'économie agricole à laquelle le Gouvernement a tenu à marquer sa sollicitude.

D'ailleurs, le Conseil de la République, après avoir amendé ce texte sur certains points, l'a adopté à l'unanimité, ce qui indique qu'il peut recueillir l'adhésion de tous ceux qui sont sincèrement dévoués à l'agriculture.

Nous ne nous étonnerons pas, par contre, que le groupe communiste ne l'accepte pas, car étant donné les dépenses qu'il propose chaque jour, il nous faudrait, si nous les suivions, imposer aux autres contribuables des charges fiscales beaucoup plus considérables que celles qu'ils supportent en ce moment. (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements sur les autres bancs.*)

M. Auguste Tourtaud. Vous pourriez nous suivre au moins sur certains points.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. de Sesmaisons a dit que le sort des textes dépendait beaucoup de l'interprétation qu'on en faisait.

Le Gouvernement s'inspirera de l'esprit manifesté au cours de ces débats et sur lequel vous avez bien voulu, monsieur de Sesmaisons, marquer votre accord.

M. Jacques Gresa. Vous préférez faire peser des charges fiscales toujours plus lourdes sur les agriculteurs, plutôt que de réduire le budget de la guerre.

M. le président. Monsieur Gresa, ne prenez pas la parole sans l'avoir demandée.

M. Jean Cristofol. Nous ne pouvons nous laisser provoquer ainsi par M. le secrétaire d'Etat aux finances!

M. le président. La parole est à Mme Degrond.

Mme Germaine Degrond. Le groupe socialiste qui, par la voix de M. Tanguy Prigent avait noté un certain abus de la part du Gouvernement de l'article 48 du règlement, votera l'ensemble du projet de loi dont les dispositions, loin d'être néfastes, comportent des améliorations qui ne sont pas négligeables, et il ne veut pas, à l'occasion d'un débat précédant de peu l'interruption de la session, engager une discussion de politique générale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 50 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi

doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité requise	311
Pour l'adoption	408
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

— 20 —

AMÉNAGEMENT DE LA TAXE LOCALE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Laforest, sous-directeur à l'administration générale, départementale et communale;

M. Ballet, administrateur civil à la direction de l'administration générale, départementale et communale.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. de Tinguy, rapporteur de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* Je me réfère au rapport écrit. Si des questions se posent à propos des articles, je répondrai à ce moment.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1949, sont exemptées du payement de la taxe locale:

« 1° Les affaires visées à l'article 12, 17° dernier alinéa et 19° du code des taxes sur le chiffre d'affaires et les opérations à façon visées au 20° du même article;

« 2° Les ventes donnant lieu au payement de la taxe à la production au taux de 12,50 p. 100 ou de 5 p. 100 décimes compris, à l'exception toutefois de celles qui bénéficient des dispositions de l'article 11 (§ 1er) du code des taxes sur le chiffre d'affaires, relatives aux ventes au détail;

« 3° A compter du 1er août 1949, à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, les ventes effectuées par les personnes ayant acquitté la taxe prévue par l'article 36 (3°) du code des taxes sur le chiffre d'affaires, lorsque ces ventes sont faites à des personnes assujetties au payement de la taxe sur les transactions qui acquièrent les produit en vue de leur revente en l'état ou après transformation.

« A compter de la même date et jusqu'au 31 décembre 1949, le taux de la taxe locale est porté à 2,70 p. 100 en ce qui concerne les affaires passibles de la taxe sur les transactions au taux de 1,8 pour 100 ».

Mme Degrond et M. Delcos ont déposé chacun un amendement, tendant à compléter le dernier alinéa de cet article par les mots suivants adoptés par le Conseil de la République:

« A l'exclusion des affaires soumises aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1er, deuxième alinéa du code des taxes sur le chiffre d'affaires ».

La parole est à Mme Degrond, pour soutenir son amendement.

Mme Germaine Degrond. Mon amendement tend tout simplement à reprendre le texte proposé par le Conseil de la République.

Du fait des dispositions de l'article 42 modifié, la taxe locale n'est pas due actuellement au stade du commerce en gros par les négociants ayant la qualité de producteurs fiscaux, c'est-à-dire acquittant la taxe à la production.

Il en résulte que les grossistes entrepositaires en vins et spiritueux, les torréfacteurs de café, par exemple, ne payent pas actuellement la taxe locale au stade du commerce en gros. Les ventes de ces articles ne supportent donc la taxe locale qu'une seule fois au stade du commerce de détail.

Il y a des sociétés coopératives et des maisons à succursales multiples qui ont également la position de producteurs fiscaux en ce qui concerne la vente des vins, des spiritueux, des cafés torréfiés, notamment, et qui seraient taxés deux fois à la taxe locale si ce texte était définitivement adopté.

C'est pourquoi nous proposons de reprendre la modification introduite par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Delcos pour soutenir son amendement.

M. François Delcos. Mon amendement est identique à celui de Mme Degrond; il tend à faire disparaître l'inégalité que notre collègue vient de signaler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Si la commission a écarté l'amendement du Conseil de la République, ce n'est pas — je tiens à le signaler — qu'elle ait méconnu que dans un certain nombre de cas, il était justifié.

Mais par le jeu de majorités successives, nous sommes arrivés à maintenir pour l'année 1949 un système injuste de taxes à cascade, qui établit un privilège au profit des entreprises intégrées.

Ce privilège est partiellement maintenu par le texte qui établit la taxation à 2,70 au lieu de 1,50, puisqu'il n'est prévu qu'une majoration de 1,20 pour les entreprises intégrées, alors que les commerçants de détail subissent une majoration de 3 p. 100 en payant la taxe au stade de gros et de demi-gros.

Par conséquent, pour les entreprises à succursales multiples, le maintien de la taxation constituait, même pour certains produits pour lesquels ces commerçants étaient exonérés en prenant la position de producteur au stade du gros, une compensation, quoique celle-ci fût imparfaite, je le reconnais.

Il n'y aura pas de justice tant que l'on restera dans le cadre du système dont le Gouvernement a obtenu le maintien pour l'année 1949. On passe d'une injustice à une autre. Mme Degrond en signale une, la commission des finances en signale une autre. A l'Assemblée d'arbitrer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements de Mme Degrond et de M. Delcos.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er complété par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 1er, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — A compter du 1er août 1949, le deuxième paragraphe de l'article 35 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« Le taux ci-dessus est porté à 1,80 p. 100 pour les ventes au détail réalisées par:

« 1° Tout fabricant ou tout commerçant vendant soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que ses ventes en gros de l'année précédente ont dépassé le tiers de son chiffre d'affaires total;

« 2° Toute personne ou société possédant plus de deux établissements de vente au détail, le taux de 1,80 p. 100 s'appliquant dans ce cas uniquement aux ventes réalisées dans le ou les établissements autres que la maison principale ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Ar. 4. — L'article 43 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit:

« *Art.* 43. — La taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires est perçue dans la commune où le redevable possède l'établissement qui réalise les affaires taxables, quel que soit le lieu du siège social, de la livraison des produits vendus, de l'exécution des travaux ou de la prestation des services.

« Toutefois, en ce qui concerne les travaux publics ou d'équipement national, elle est perçue dans la commune où toute entreprise ou société commerciale ou industrielle a établi un préposé chargé de prendre toutes mesures pour assurer l'exécution des travaux, des marchés, ou pour réaliser toute opération commerciale, quel que soit le lieu du siège social.

« Pour l'application de la taxe locale, les entrepreneurs de travaux qui participent à la construction de barrages sur le territoire d'une commune dans laquelle

ils n'ont pas le siège de leur entreprise, doivent obligatoirement faire élection de domicile dans cette commune et s'y faire représenter par un préposé.

« Lorsque les travaux publics ou d'équipement national s'étendent sur le territoire de plusieurs communes ou départements, l'entrepreneur peut faire élection de domicile dans l'une de ces communes seulement et, dans ce cas, la répartition du produit de la taxe locale est faite entre les communes intéressées par accord de leurs maires ou, à défaut, par arrêté préfectoral lorsqu'un seul département est en cause, par arrêté ministériel lorsque plusieurs départements sont intéressés.

« Le produit de la taxe locale provenant des travaux publics ou d'équipement national est affecté à la commune sur le territoire de laquelle sont effectués lesdits travaux, jusqu'à concurrence du double du montant du budget ordinaire de cette commune pour l'exercice correspondant au commencement des travaux.

« Le surplus du produit de la taxe locale est affecté à un fonds commun départemental.

« Pour l'application de la taxe locale, les entrepreneurs de travaux qui participent à la reconstruction immobilière d'une commune dans laquelle ils n'ont pas le siège de leur entreprise, doivent obligatoirement faire élection de domicile dans cette commune et s'y faire représenter par un préposé lorsque ladite commune fait l'objet:

« Soit d'un arrêté la classant dans la catégorie des communes sinistrées et publié par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

« Soit d'un arrêté du préfet constatant qu'elle subit des moins-values fiscales à la suite des destructions par faits de guerre et qu'elle bénéficie, à ce titre, des dispositions de l'ordonnance du 8 août 1945 »

M. Cristofol, d'une part, MM. Guitton et René Schmitt, d'autre part, ont déposé deux amendements identiques, tendant à l'article 4, après le cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 43 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, à reprendre l'alinéa suivant adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Nonobstant toutes dispositions contraires, la taxe locale est applicable aux opérations de constructions et de réparations navales. »

La parole est à M. Cristofol, auteur du premier amendement.

M. Jean Cristofol. L'Assemblée avait, après la commission, accepté à l'unanimité mon amendement, malgré les observations présentées par M. le secrétaire d'Etat aux finances, selon lesquelles les dispositions visant l'exonération devaient avoir pour effet d'aider les chantiers de constructions navales. J'ai souligné, dimanche dernier, qu'en fait il n'en était rien.

Nous venons à l'instant d'adopter une disposition qui confirme la circulaire, en date du 28 mars 1949, de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Nous devons fournir quelques éclaircissements sur cette question, les textes étant contradictoires.

D'après la loi, les opérations de constructions et de réparations navales sont soumises à la taxe. Or, en vertu d'une circulaire qui n'est fondée sur aucun texte législatif, le Gouvernement les a exonérées.

Cette circulaire dispose:

« Sont légalement soumises à la taxe locale les affaires exonérées de la taxe à la production, par l'article 12, 17°, du code c'est-à-dire celles effectuées par les chantiers de constructions navales, celles consistant dans la fourniture de tous articles et produits destinés à être incorporés dans les bâtiments de mer, ainsi que la vente d'engins et filets de pêche destinés à la pêche maritime. »

Si vraiment le Conseil de la République avait estimé que cette exonération était réelle et qu'on ne pouvait la remettre en cause, il n'aurait pas insisté pour obtenir le rappel dans l'article 1er, que l'Assemblée vient d'adopter, de la disposition prévue au dernier alinéa de l'article 12, 17° du code sur les chiffre d'affaires.

Le Gouvernement ayant accepté cette disposition introduite par le Conseil de la République, il semble bien que la circulaire ne soit pas suffisamment étayée par un texte de loi.

Par ailleurs, les observations présentées au Conseil de la République sont identiques à celles qui ont été présentées à l'Assemblée nationale.

Est-il exact que le montant des devis relatifs aux constructions et aux réparations navales ait baissé depuis l'application de la circulaire de M. le secrétaire d'Etat aux finances, c'est-à-dire depuis le mois de mars dernier ? Nullement.

Nous avons consulté, d'une part, des devis de travaux effectués en 1948 et au début de 1949, au moment où les chantiers payaient la taxe locale, et d'autre part, des devis présentés par certains chantiers de constructions navales au cours de ces derniers mois, c'est-à-dire après qu'ils eussent eu connaissance de la circulaire de M. le ministre, et nous avons constaté que les derniers devis n'avaient subi aucune diminution par rapport aux premiers.

On nous dit qu'il faut encourager nos chantiers. Mais, pour les encourager il faut leur donner du travail, de préférence aux chantiers étrangers, et, à ce sujet, se pose le problème de la concurrence, auquel nous sommes très sensibles.

M. de Tinguy a déclaré à la commission des finances que les chantiers étrangers étaient subventionnés sous diverses formes par l'Etat, et sans doute aussi par des banques. Dans ces conditions, il convenait d'aider les chantiers français.

Nous sommes d'accord, s'il s'agit d'aider les chantiers français. C'est une question à examiner et nous demandons alors qu'un texte de loi nous soit présenté dans ce sens.

Mais, en réalité, vous nous demandez de faire subventionner indirectement les chantiers de constructions navales par les communes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Qu'allez-vous donner en échange aux communes, puisque leur budget se trouvera en déséquilibre, qu'il n'est question pour elles d'aucun avantage et que, par ailleurs, les autres contribuables ne seront pas dégrevés ?

Il faut tenir compte aussi de l'usure des chemins aux environs des chantiers, car ce sont toujours des transports lourds qui y circulent, et du fait que, dans toutes les communes où il existe des chantiers de constructions navales, l'immense majorité de la population est pauvre.

Vous allez donc surcharger d'impôts la population laborieuse pour compenser une subvention indirecte accordée aux chantiers de constructions navales qui, par ailleurs, sont exonérés de la taxe à la production, d'où il résulterait qu'ils ne paieraient plus d'impôts.

C'est à notre avis profondément injuste et c'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale, de reprendre le texte qu'elle avait été unanime, dimanche dernier, à adopter en première lecture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guitton pour soutenir son amendement.

M. Jean-Baptiste Guitton. Après l'argumentation développée par M. Cristofol, j'exposerai les raisons pour lesquelles le groupe socialiste n'accepte pas non plus la modification proposée par le Conseil de la République.

Il s'agit, en effet, d'après le texte de l'autre assemblée, d'exonérer de la taxe les opérations effectuées par les chantiers de constructions navales quels qu'ils soient.

Or, mes chers collègues, cette modification serait particulièrement grave de conséquences pour les budgets des collectivités locales.

En effet, presque toutes les villes où existent des chantiers de constructions navales ont été sinistrées au cours de la guerre. J'en sais, hélas! quelque chose pour Saint-Nazaire qui, ces jours-ci, fait quelque peu parler d'elle, en raison des revendications des ouvriers métallurgistes des constructions navales de cette ville...

M. Paul Cermolacce. Revendications qui sont justifiées.

M. Jean-Baptiste Guitton. ...dont certaines sont en effet, très légitimes.

Du fait des destructions qu'elles ont subies, ces villes ont plus que d'autres besoin de moyens financiers importants pour la reconstruction de leurs édifices publics, pour leurs constructions scolaires et les œuvres sociales.

En votant l'article 4 tel que le propose le Conseil de la République, vous diminueriez de façon sensible les recettes de certaines communes, et, par suite, de certains départements.

En voulez-vous un exemple ? J'ai fait chiffrer, par les services de la ville de Saint-Nazaire, le manque à encaisser par cette collectivité. Il s'élèverait à près de 50 millions de francs par an, ce qui représente environ le tiers du produit de la taxe qui a été recouvrée l'année dernière.

Pour ma part, pas plus que M. Cristofol, je ne veux faire cadeau, en quelque sorte, de 50 millions de francs aux chantiers de constructions navales de ma ville, au détriment de la collectivité, c'est-à-dire au détriment des contribuables.

Si, pour les chantiers intéressés, la taxe ne représente à vrai dire que 1,50 p. 100 de leur chiffre d'affaires, vous savez que l'exonération a, sur les finances locales, une incidence beaucoup plus importante.

M. Cristofol a parlé du prix de revient des constructions navales en France. Je puis citer un exemple local. On a beaucoup parlé ces temps-ci de la remise en état, sur les chantiers de Saint-Nazaire, du paquebot *Ile-de-France*. Le prix forfaitaire arrêté pour cette opération était de 5 milliards de francs. Voulez-vous savoir quel boni ont réalisé les chantiers nazairiens ? La réparation, la réfection, bref la remise en état de l'*Ile-de-France* est revenue à 4 milliards de francs seulement. Vous constaterez avec moi que cette marge bénéficiaire — je ne crains pas les démentis — est particulièrement importante. On rend bien souvent hommage à la population laborieuse de Saint-Nazaire à qui l'on doit ce résultat. Ne croyez-vous pas que la direction des chantiers navals aurait pu accorder à ses ouvriers une prime de vacances ? (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'attire votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, sur l'article 43 de la loi de finances du 31 décembre 1948 qui assujettissait au payement de la taxe locale les chantiers de constructions navales, aussi bien les chantiers privés que les établissements industriels de l'Etat. C'est une circulaire administrative n° 1185-2-2,

du 28 mars 1949, celle à laquelle faisait allusion M. Cristofol et qui émane de vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, qui a décidé l'exonération. Nous en contestons d'ailleurs la légalité, car elle va à l'encontre des dispositions de la loi de finances.

La municipalité nazairienne a déjà attiré l'attention de vos services à ce sujet. Si j'avais besoin d'alliés, je les trouverais chez les élus d'un département voisin du mien, le département breton du Finistère. Voici, en effet, le vœu émis par les membres du conseil général du Finistère:

« Une circulaire 1485-2-2 du 28 mars 1949, du secrétaire d'Etat aux finances, exonère de la taxe locale les affaires de construction et les réparations visées à l'article 12, paragraphe 17°, du code des taxes sur le chiffre d'affaires, concernant les constructions navales.

« Considérant la diminution importante de recettes que cette exonération amènerait pour certaines communes et départements; considérant que cette exonération vise également les affaires réalisées par les établissements industriels de l'Etat et que ces affaires étaient assujetties à la taxe locale en vertu de l'article 43 de la loi de finances du 31 décembre 1948; considérant qu'une circulaire administrative ne saurait rendre caduques les dispositions législatives de la loi de finances,

« Le conseil général du Finistère demande l'abrogation du paragraphe 3 de la circulaire 1485-2-2 du 28 mars 1949. »

Nous voudrions que M. le secrétaire d'Etat aux finances nous donne l'assurance que, contrairement aux dispositions des instructions ministérielles du 28 mars 1949, les affaires effectuées par les chantiers de constructions navales, tant privés que de l'Etat, ne seront pas exonérées de la taxe locale et que la circulaire en cause sera abrogée.

Pour le reste, rejoignant en cela nos collègues communistes, et tels autres qui, devant s'absenter, m'ont donné mandat de voter en leur nom, je déclare que le groupe socialiste votera en faveur de la reprise du texte initial de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, vous venez d'entendre les représentants des villes qui ont la chance d'avoir des chantiers navals... (*Protestations sur divers bancs à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Jean-Baptiste Guitton. Et le malheur d'avoir des sinistrés de guerre!

M. René-Jean Schmitt. Oui! toutes nos villes sont sinistrées.

M. le rapporteur. Laissez-moi achever ma pensée.

...qui ont la chance, disais-je, d'avoir des chantiers navals et qui réclament au profit de ces villes le bénéfice d'impôts auxquels l'Etat a renoncé, pour favoriser lesdits chantiers.

Car c'est bien la question: pour permettre à nos constructions navales de concurrencer la production étrangère, l'Etat a renoncé à percevoir la taxe à la production.

En compensation, les villes dans lesquelles ces chantiers sont installés veulent percevoir une taxe locale, qui ne serait pas perçue si l'Etat n'avait pas renoncé, par ailleurs, à ses droits. Il en résulterait une situation tout à fait anormale.

En effet, des villes comme Boulogne-Billancourt, qui sont sinistrées et ont sur leur territoire une usine telle que l'usine Renault, ne perçoivent pas la taxe locale sur la production d'automobiles parce que l'Etat fait lui-même valoir ses droits à l'égard des industries locales. Au contraire, parce que l'Etat a renoncé à ses droits vis-à-vis des chantiers navals, on créerait un privilège au profit de villes qui ne sont ni plus ni moins sinistrées que d'autres. (*Vives protestations à l'extrême gauche, à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. René-Jean Schmitt. Cette affirmation est scandaleuse!

M. le rapporteur. N'a-t-on pas plaidé la cause de Port-de-Bouc, qui n'est pas sinistrée, que je sache, admettant que Boulogne-Billancourt, sinistrée, elle, soit moins bien traitée?

M. René Pleven. Il n'y a pas de comparaison possible avec une ville telle que Brest.

M. le rapporteur. Au reste, le problème est plus large. La construction des transatlantiques n'est pas seule à prendre en considération. Toute la pêche maritime est également intéressée par le prix des bateaux, et la taxation des bateaux de pêche aboutit à majorer les prix de revient, donc les prix que doivent payer les pêcheurs français, qui subissent déjà par ailleurs de très lourdes charges.

C'est pour cet ensemble de raisons économiques et de justice fiscale que la commission des finances, dans sa très grande majorité, a suivi le Conseil de la République, qui a décisé que l'exonération de la taxe à la production en faveur des chantiels navals n'entraînerait pas, en compensations, l'assujettissement à la taxe locale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le décret de réforme fiscale a institué la taxe locale, dont l'application est en cause, mais en a exonéré les affaires qui sont soumises à la taxe à la production.

En ce qui concerne les constructions navales, une question d'interprétation s'est posée, car il est certain qu'il s'agit là d'opérations de production, et considérables.

Ces opérations avaient été soustraites à la taxe à la production en vertu de textes législatifs anciens, puisqu'ils remontent à 1930 ou 1931. La question s'est donc posée de savoir si nous devions les considérer sous l'angle de la production, comme exonérées de la taxe locale, ou si nous devions estimer que, ne payant pas la taxe à la production, n'étant donc pas, fiscalement, des opérations de production, elles doivent être assujetties à la taxe locale.

L'administration, appelée à interpréter les dispositions du décret, a adopté la solution la plus logique, qui était de ne pas réclamer la taxe. Mais si l'Assemblée vote une disposition contraire, nous l'appliquerons, bien entendu.

Sur le plan de la logique, toutefois, je note qu'il est étonnant de constater que, par suite d'une exonération tendant à favoriser cette industrie française très importante, on aboutisse à ne plus considérer comme opérations de production des activités dont c'est pourtant le caractère et à les assujettir à la taxe locale. Ainsi, la fabrication des locomotives ou des automobiles n'impliquerait pas le payement de la taxe locale, tandis que la production des paquebots y serait assujettie!

De ce point de vue, qui est celui de la logique, le Gouvernement avait estimé ne pas devoir insister pour l'application de la taxe locale dans ce cas particulier. Toutefois, je ne mets aucune passion dans ce débat, puisque, pour une fois, on nous propose une recette.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, votre collègue de la marine marchande nous a fait savoir qu'il était formellement opposé à cette taxation.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous ai dit que j'acceptais cette solution.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre intervention. Il vous était d'ailleurs difficile de repousser la recette que nous vous apportions après nous avoir refusé de façon systématique toutes les dépenses que nous avons proposées ces jours derniers.

M. de Tinguy a voulu, à tort, passionner quelque peu le débat. Je lui fais observer qu'il n'y a pas lieu d'opposer des villes en la circonstance. En raison même des dispositions de l'article 12-17 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et de la loi du 6 mars 1932, si nous suivions M. le rapporteur, les établissements en cause seraient fondés à demander le remboursement de la taxe locale acquittée depuis le 1er janvier 1949. Après son intervention, ces établissements pourraient considérer qu'ils ont été imposés injustement.

M. le rapporteur. Ils n'ont pas payé la taxe depuis le 1er janvier 1949.

M. Jean Cristofol. Mais si. La circulaire datant du mois de mars et n'ayant pas effet rétroactif, ils ont payé en janvier, février et mars, la taxe locale étant acquittée mensuellement.

Par ailleurs, je pense que l'Assemblée a fait acte de justice en apportant à ces pêcheurs, auxquels vous vous intéressez, monsieur de Tinguy, un avantage très important par l'exonération consentie aux termes, non pas d'une circulaire, mais d'une loi.

M. le rapporteur. La construction des navires de pêche n'a pas été dégrevée, mais seulement quelques gréements, donc nullement l'essentiel.

M. Jean Cristofol. Les gréements sont très chers et, également, ont été dégrevés les produits de la pêche.

Compte tenu du fait que les ports en cause ont été sinistrés...

M. René-Jean Schmitt. Oui, et tous!

M. Jean Cristofol. Oui, tous, et pour quelques-uns deux fois puisque, après les bombardements qui se sont succédé de 1940 à 1944, ils ont eu à souffrir de l'éclatement des mines à retardement, qui ont peut-être fait plus de mal que les bombardements eux-mêmes.

Compte tenu, donc, de la situation de ces ports, on ne peut poser le problème comme l'a fait M. le rapporteur. Au reste, nous sommes prêts à examiner un texte d'ensemble qui donne aux chantiers navals de plus grandes possibilités de construction, l'aide nécessaire, à condition toutefois que ces établissements ne récupèrent pas sur l'Etat de quoi faire des cadeaux à des entreprises privées. Car l'exemple de l'*Ile-de-France*, signalé par M. Guitton, n'est pas isolé. J'ai souligné, à la commission des finances, que certains chantiers s'étaient vantés d'avoir réalisé des bénéfices anormaux.

Je n'insiste pas. Nous défendons une cause juste et vous le savez. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de M. Critofol et de MM. Guitton et Schmitt.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

M. le rapporteur. Je signale qu'au 6e alinéa de l'article 4, il faut lire « budget ordinaire » et non pas « budget extraordinaire », comme il a été imprimé par erreur.

M. le président. L'article 4 est réservé en attendant le résultat du pointage.

Nous passons à l'article 5.

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale, en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 5. — Les articles 41 à 45 du code des taxes sur le chiffre d'affaires cessent d'être applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La différence entre les deux textes porte uniquement sur les mots : « à compter du 1er janvier 1950 ».

Il s'agit d'un amendement qui avait été déposé en première lecture par M. Valentino et il avait été bien convenu que le texte de l'article porterait la spécification : « à compter du 1er janvier 1950 ».

Cependant, il n'en avait pas été tenu compte dans le texte imprimé. Le Conseil de la République a rétabli la précision, mais la commission des finances, n'ayant probablement pas vu l'origine du litige, l'a supprimée.

J'ai sous les yeux le *Journal officiel* et je lis bien ceci : « M. Valentino accepte de faire précéder son texte des mots : « à compter du 1er janvier 1950 ».

Il y avait donc effectivement un accord avec l'auteur de l'amendement. C'est pourquoi je demande à la commission de maintenir le texte du Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le rapporteur. La commission accepte la proposition du Gouvernement.

M. le président. La commission propose à l'Assemblée d'adopter, pour l'article 5, le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 5. — A compter du 1er janvier 1950, les articles 41 à 45 du code des taxes sur le chiffre d'affaires cessent d'être applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Je mets aux voix l'article 5 avec cette rédaction.

(*L'article* 5, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale, en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 7. — A partir du 1er janvier 1950, l'article 250 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 250. — Les articles 41 à 45 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont abrogés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai le devoir de présenter une observation à l'Assemblée sur cet article.

En effet, le Conseil de la République m'a demandé, en marquant que le Gouvernement était son lien naturel avec l'Assemblée nationale, de faire part, avec toute l'insistance qu'il mérite, de son avis très ferme sur cet article

Le Conseil de la République a estimé qu'il était « anormal et plus exactement inédit » — tels sont ses propres termes — que le projet de loi que nous sommes en train de discuter supprime un régime fiscal à terme pour le 1er janvier 1950, sans lui substituer aucun autre régime.

Les rapporteurs du Conseil de la République m'ont fait valoir qu'aux termes de la procédure constitutionnelle le Conseil de la République aurait pu retarder l'examen de ce texte, jusqu'en octobre, qu'il avait accepté de l'examiner en raison des dispositions d'urgence qu'il comportait, mais que, par contre, il me demandait de faire part à l'Assemblée de toute son émotion et de toute sa surprise devant la disposition adoptée qui, d'ailleurs, paraît résulter d'un vote par division et, en somme, du conflit de majorités négatives.

Je dois donc, par égard pour le Conseil de la République et conformément, d'ailleurs, à l'opinion du Gouvernement, demander à l'Assemblée de reconsidérer la décision de la commission des finances sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En première lecture, c'est à une très large majorité que cet article a été voté. Il a obtenu environ 450 voix, malgré l'opposition du Gouvernement.

La commission des finances a donc estimé devoir maintenir la position de l'Assemblée nationale.

Elle n'entend nullement donner à cette prise de position une interprétation hostile au Conseil de la République, bien au contraire.

Le Conseil de la République aura, comme l'Assemblée nationale, toute latitude pour discuter, en octobre, de la réforme des finances locales et spécialement de la réforme de la taxe locale.

Ce qui eût été plus gênant pour le Conseil de la République, c'eût été d'examiner un peu hâtivement, à la veille d'une interruption de session, un système complet de taxe locale.

Mais dès lors que le Conseil de la République dispose de délais normaux, il semble que sa susceptibilité ne doive pas être éveillée par des dispositions de ce genre, qui réservent simplement les droits du Parlement et ne sont pas hostiles en quoi que ce soit, à la seconde chambre, à ses positions, à ses droits et à ses prérogatives. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition de la commission.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission des finances tendant à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	540
Contre	51

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose d'adopter, pour l'article 8, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 8. — Les sommes retenues aux collectivités locales depuis le 1er janvier 1949 au titre des frais d'assiette et de perception sont affectées, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, au remboursement des dépenses de matériel et à la rémunération des travaux spéciaux accomplis par les agents chargés de l'assiette, du contrôle et du recouvrement des taxes locales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ainsi rédigé.

(*L'article* 8, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le vote sur l'ensemble est réservé jusqu'à la proclamation du résultat du pointage sur l'amendement de MM. Cristofol et Guitton à l'article 4.

— 21 —

DETENTION PREVENTIVE DES RESISTANTS

Reprise de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur l'amendement de Mlle José Dupuis portant sur l'article 1er :

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	277
Contre	294

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je dois faire part à l'Assemblée de deux propositions qui m'ont été faites au sujet de la suite de nos travaux

La première consiste à suspendre la séance immédiatement et à la reprendre dès quatorze heures ou quatorze heures trente ; aux termes de la deuxième, l'Assemblée travaillerait encore une demi-heure, suspendrait ses travaux et les reprendrait seulement à quinze heures

Je consulte l'Assemblée sur l'heure la plus éloignée, c'est-à-dire quinze heures, pour la reprise de nos travaux.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

— 22 —

AMENAGEMENTS D'ORDRE FISCAL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant aménagements d'ordre fiscal.

La parole est à M. Eugène Rigal, rapporteur.

M. Eugène Rigal, *rapporteur.* Je n'ai rien à ajouter au rapport rédigé par M. le rapporteur général.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, ex-13 B, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'article 57 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété par deux alinéas ainsi conçus:

« Lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds de l'office ou de la clientèle, la plus-value est taxée exclusivement au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou au taux de 8 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.

« Toutefois, le délai fixé ci-dessus n'est pas opposable au conjoint survivant ni aux héritiers en ligne directe lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès du contribuable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, ex-13 C, d'accepter le texte de cet article, repris par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Ne sont pas soumis à la taxe proportionnelle ni à l'impôt sur les sociétés les bénéfices affectés, soit directements, soit par l'intermédiaire d'organismes, à des buts exclusivement sociaux et notamment à la construction ou à la remise en état d'immeubles d'habitation à l'exclusion des habitations de plaisance.

« Cette franchise est limitée à 10 p. 100 des bénéfices imposables. »

Mme Schell a présenté un amendement tendant à reprendre, pour cet article, la suppression prononcée en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à Mme Schell.

Mme Anna Schell. Mes chers collègues, l'article 2 dont il est question, disjoint par l'Assemblée nationale et rétabli par le Conseil de la République, prévoit l'exonération de la taxe proportionnelle et de l'impôt sur les sociétés, des bénéfices affectés soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes, à des buts exclusivement sociaux, notamment à la construction ou à la remise en état d'immeubles d'habitation, à l'exclusion des habitations de plaisance.

Je rappelle qu'une majorité avait disjoint cet article. Or, les modifications de détail apportées par la seconde assemblée ne modifient aucunement le contenu initial de l'article.

Nous avons déjà dit et nous répétons que cette disposition favorise uniquement les grosses sociétés. Certains de nos collègues appellent cela favoriser les constructions de maisons d'habitation.

Nous prétendons que c'est une prime aux superprofits. En effet, les bénéfices investis sont le fruit de l'exploitation des travailleurs par une minorité: en construisant des habitations, les grosses sociétés assurent la rentabilité de leurs capitaux.

Nous avons déjà démontré, lors de la discussion en première lecture, que cette possibilité permettait d'enchaîner les travailleurs, condamnés à des salaires de famine, en faisant peser sur eux la menace de la résiliation du bail et que ce sont ces salaires de famine qui permettent précisément aux exploiteurs d'entreprendre des constructions nouvelles d'habitations.

Pourquoi, alors, exonérer des bénéfices doublement fructueux ?

On nous dit qu'il faut encourager la construction d'habitations. C'est bien mal connaître, ou méconnaître volontairement, la mentalité de ces messieurs. S'ils construisent, c'est uniquement parce que cela constitue pour eux une source de profits supplémentaires.

Pourquoi exonérer des bénéfices dont le placement est rentable ?

Même si l'utilisation des bénéfices sert des buts sociaux, il n'en reste pas moins vrai qu'ils sont le résultat de l'exploitation capitaliste et doivent être soumis à l'impôt.

C'est le fond de la question. Toutes les autres plaidoiries servent à cacher la complaisance du Gouvernement à l'égard des grosses sociétés.

L'Assemblée nationale s'était, en tout état de cause, prononcée pour la disjonction. Nous lui demandons de ne pas revenir sur sa décision.

M. le ministre déclarait, tout à l'heure, qu'il ne refusait pas les apports de crédits nouveaux. Je pense qu'il maintiendra sa position et sera d'accord avec nous pour la disjonction. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur général suppléant.* La commission a accepté la manière de transaction proposée par le Conseil de la République.

En première lecture nous avions demandé que la franchise fût limitée à 25 p. 100 des bénéfices et à 2 p. 100 des salaires, chiffres qui avaient pu paraître un peu élevé. Le Conseil de la République a ramené cette franchise à 10 p. 100 des bénéfices imposables.

Etant donné l'intérêt de cette disposition, qui encouragera la reconstruction, si nécessaire actuellement en France, votre commission des finances, à l'unanimité moins les voix du groupe communiste, a voté les propositions du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Schell, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 (ex-13 C) est supprimé.

M. Roger Dusseaulx *(s'adressant à l'extrême gauche).* Vous voulez que les ouvriers logent dans des cages à lapins ! *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

M. le président. M. René Schmitt avait présenté un amendement à l'article 2. Cet amendement est, évidemment, devenu sans objet.

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, ex-13 E, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 66 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété par la phrase suivante:

« ...Sous réserve de la tenue d'une comptabilité distinguant la nature des différentes opérations, les artisans travaillant chez eux et exploitant en même temps un magasin de détail seront imposables dans les mêmes conditions aux taux réduits pour la fraction des bénéfices provenant de leur travail artisanal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5 (ex-13 H), d'accepter la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

M. Tourtaud et M. Dusseaulx ont déposé des amendements ayant le même objet, tendant l'un et l'autre à reprendre le texte de l'article 5 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte était ainsi conçu:

« A partir du 1er janvier 1950, l'article 72 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« *Art.* 72. — La surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 120.000 francs et en appliquant les taux de:

« 10 p. 100 à la fraction comprise entre 120.000 et 250.000 francs ;

« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 250.000 et 500.000 francs. »

« Le reste sans changement. »

La parole est à M. Tourtaud, auteur du premier amendement.

M. Auguste Tourtaud. Je voudrais rappeler brièvement la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée nationale lors de la première lecture et les propositions que nous avions faites en ce qui concerne cet article 5.

Nous avions accepté que l'article 72 du décret du 9 décembre 1948 soit ainsi rédigé:

« La surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 120.000 francs et en appliquant les taux de:

« 10 p. 100 à la fraction comprise entre 120.000 et 250.000 francs;

« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 250.000 et 500.000 francs. »

Ces dispositions reprenaient une partie de celles qui avaient été proposées et M. Garcia était intervenu en demandant que soit supprimée la mention relative à la date d'entrée en application de la mesure: « à partir du 1er janvier 1950 ».

Nous n'avions pu obtenir satisfaction, car, sous le prétexte d'une diminution de

recettes, le Gouvernement s'y était opposé, quoique nous ayons proposé, pour les grosses cotes, des taux qui permettaient de compenser cette diminution de recettes.

Même si les dispositions adoptées en première lecture, comme je viens de l'indiquer, ne nous donnent pas entière satisfaction, nous pensons, étant donné qu'elles comportent des dégrèvements pour les petites cotes, qu'il faut les maintenir. Tel est le sens de notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général suppléant. La commission estime qu'il n'y a pas lieu de revenir sur sa proposition, car, avant le 1er janvier 1950, la question de la surtaxe progressive risquerait d'être remise en discussion.

M. Joseph Delachenal. On la remettra en discussion !

M. le rapporteur général suppléant. Il est plus prudent, à l'heure actuelle, de s'en tenir aux chiffres qui figurent dans la réforme fiscale jusqu'à étude plus complète.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx, pour défendre son amendement.

M. Roger Dusseaulx. Je pense que si nous reprenions, au contraire, le texte que nous avons déjà adopté en première lecture, nous répondrions au vœu du Gouvernement lui-même, puisque M. le secrétaire d'Etat aux finances avait marqué son désir de voir étaler les tranches de la surtaxe progressive.

En votant cet amendement, nous pourrions, encore une fois, montrer notre volonté de voir tenir compte, pour la surtaxe progressive, de la situation économique actuelle de notre pays.

En conséquence, je crois que nous ferions mieux, à titre indicatif, de reprendre le texte que nous avons voté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Il me semble illogique que l'Assemblée revienne maintenant sur une position qu'elle a adoptée, contre mon avis, tout à l'heure, dans une affaire analogue, en décidant de ne pas statuer pour les impôts de 1950.

A l'extrême gauche. On ne peut comparer des choses qui ne sont pas comparables.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je pourrais opposer aux amendements présentés l'article 48 du règlement, car ils représentent une diminution de recettes.

M. François de Menthon. Mais non ! Il s'agit de reprendre un texte qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mais il n'est pas repris par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Je l'ai indiqué il y a un instant, la date du 1er janvier 1950 avait été adoptée par l'Assemblée en première lecture, malgré notre opposition. Nous voulions que ces dispositions s'appliquent à partir du 1er janvier 1949. Une majorité s'est dégagée de l'Assemblée pour fixer la date du 1er janvier 1950.

Voici maintenant que certains collègues et, en tout cas, le Gouvernement, demandent que l'on abandonne cette date. Nous préférons, nous, bien que n'ayant pas eu satisfaction sur notre première proposition, pouvoir au moins obtenir une assurance, même à partir de 1950. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Delachenal. Très bien !

M. le président. Est-ce que le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'aurais parfaitement le droit de le faire, mais je ne veux pas terminer cette partie de la session en opposant l'article 48 du règlement.

M. Auguste Tourtaud. Non. Il s'agit d'une deuxième lecture.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous demande pardon, mon cher collègue. Ne me cherchez pas querelle au moment où, justement, je dis qu'en la circonstance présente je ne veux pas opposer cet article 48 du règlement.

J'attire seulement l'attention de l'Assemblée sur le fait que, de toute manière, la question devra être revue. Il y aura une loi de finances. Il semblerait donc plus logique que l'Assemblée s'en tînt à la proposition du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements de MM. Tourtaud et Dusseaulx.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est rétabli, avec le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6 (ex-17), d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 6 (ex-art. 17). — A partir du 1er janvier 1949, l'article 98 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit :

« *Art.* 98. — Dans les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, dans les sociétés en commandite par actions, de même que dans les sociétés en commandite simple, les sociétés en nom collectif et les associations en participation ayant exercé l'option prévue au paragraphe III de l'article 93 ci-dessus, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à la condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif.

« Les sommes retranchées du bénéfice de la société en vertu de l'alinéa précédent sont, sous déduction des frais inhérents à l'exploitation sociale et effectivement supportés par les bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions, soumises au nom de ces derniers à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La taxe proportionnelle y afférente est calculée d'après le taux prévu pour les bénéfices industriels et commerciaux.

« Pour l'application du présent article, les gérants... ».

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7 (ex 21), d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 7 (ex-art. 21). — A compter du 1er janvier 1949, il est inséré entre les articles 277 et 278 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 un article 277 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 277 bis. — Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les associations en participation qui exerceront, dans les trois premiers mois de 1949, conformément à l'article 108 du présent décret, l'option prévue à l'article 93, paragraphe III, dudit décret, pourront demander, dans ce délai, à être assujetties à l'impôt sur les sociétés, au titre de 1949, sur les bénéfices de l'année 1948 ou des exercices clos en 1948.

« En ce cas, les dispositions de l'article 63 seront applicables pour l'établissement de la surtaxe due au titre de 1949 en vertu de l'article 277, à la condition :

« 1° Que la société acquitte, en même temps que l'impôt sur les sociétés visé à l'alinéa précédent, la taxe proportionnelle, calculée au taux de 18 p. 100, sur les produits et revenus visés aux articles 38 à 46, déterminés conformément aux dispositions desdits articles et distribués par elle depuis la clôture de l'exercice 1947 ;

« 2° Que ces revenus et produits soient compris dans le revenu global des associés ou participants pour l'établissement de la surtaxe susvisée ;

« 3° Que les sommes qui ont été allouées aux associés ou participants à titre de rémunération de leur fonction depuis la clôture de l'exercice 1947 soient soumises à leur nom en tant que bénéfices industriels et commerciaux à la taxe proportionnelle et à la surtaxe établies en vertu de l'article 277 du présent décret ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7 bis.]

M. le président. La commission propose de disjoindre cet article introduit par le Conseil de la République et qui était ainsi conçu :

« L'article 108 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« A titre transitoire, les contribuables auront la faculté de ne notifier leur option, nonobstant la parution de l'arrêté ministériel, que dans les trois premiers mois de l'année 1950 et de demander que cette option rétroagisse sur les résultats de l'exercice dont les écritures ont été closes en 1948 ».

M. Roger Dusseaulx. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Je crois que cet article 7 *bis* introduit par le Conseil de la République est très intéressant en ce qu'il permettrait au contribuable de disposer d'un délai plus long pour notifier son option. Je propose donc à l'Assemblée de le reprendre.

M. le président. M. Dusseaulx propose, par voie d'amendement, de reprendre l'article 7 *bis* introduit par le Conseil de la République et disjoint par la commission.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général suppléant. Si la commission des finances n'a pas suivi l'avis du Conseil de la République, c'est dans le désir d'obliger le Gouvernement à faire paraître l'arrêt ministériel qui, prévu depuis le début de l'année, n'est pas encore sorti.

En encourageant le Gouvernement à tarder jusqu'au 1er janvier 1950, on maintient une situation anormale dans laquelle les contribuables ignorent quels sont leurs droits.

Mais, bien entendu, la commission des finances est d'accord pour que le Gouvernement, dans cet arrêté, accorde un délai d'option de trois mois à partir de la parution de ce texte, délai qui sera nécessaire au contribuable pour prendre toutes dispositions utiles.

C'est donc une mesure de sagesse, qui évitera de faire payer en 1950 des impôts dûs au titre de 1948, que la commission des finances propose à l'Assemblée, et c'est en même temps une invitation adressée au Gouvernement à prendre les décisions nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement prend bien volontiers l'engagement demandé par la commission des finances. Je crois qu'ainsi M. Dusseaulx a satisfaction.

M. Roger Dusseaulx. Je vous remercie, monsieur le ministre. Je retire mon amendement sur cette assurance qui, je l'espère, sera réalisée.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

L'article 7 *bis* demeure disjoint.

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8 (ex-26 G et 26 H) d'accepter le texte amendé par le Conseil de de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — L'article 185 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est remplacé par la disposition suivante:

« L'article 405 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 405. — Les droits de mutation par décès sont fixés aux tarifs ci-après pour la part nette recueillie par chaque ayant droit:

INDICATION DU DEGRÉ DE PARENTÉ et du nombre d'enfants laissés par le défunt.	TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE :							
	1 et 5.000 francs.	5.001 et 20.000 francs.	20.001 et 50.000 francs.	50.001 et 100.000 francs.	100.001 et 500.000 francs.	500.001 et 2.000.000 de francs	2.000.001 et 10.000.000 de francs	Au delà de 10.000.000 de francs
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
En ligne directe et entre époux.								
Trois enfants ou plus vivants ou représentés	0,40	0,80	1,60	4	8	12	16	24
Deux enfants vivants ou représentés	0,50	1	2	5	10	15	20	30
Un enfant vivant ou représenté	5,50	6	7	10	15	20	25	35
Pas d'enfant vivant ou représenté	10,50	11	12	15	20	25	30	40
En ligne collatérale.								
Entre frères et sœurs	19	23	27	31	35	38	40	42
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains	24	28	32	36	40	43	45	47
Entre parents au delà du 4e degré et entre personnes non parentes	29	33	37	41	45	48	50	52

« Ces droits doivent être majorés de 15 p. 100 par application de l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, sauf en ce qui concerne les successions en ligne directe et entre époux.

« Toutefois, les droits incombant à chaque successible ne peuvent excéder les maxima ci-après:

« 20 p. 100 en ligne directe et entre époux, lorsque le défunt laisse trois enfants ou plus vivants ou représentés;

« 25 p. 100 en ligne directe et entre époux, lorsque le défunt laisse deux enfants vivants ou représentés;

« 30 p. 100 en ligne directe et entre époux, lorsque le défunt laisse un enfant vivant ou représenté;

« 35 p. 100 en ligne directe ascendante et entre époux, lorsque le défunt ne laisse pas d'enfant vivant ou représenté;

« 40 p. 100 entre frères et sœurs;

« 45 p. 100 entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand' tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains;

« 50 p. 100 entre parents au delà du quatrième degré et entre personnes non parentes ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(*L'article* 8, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10 (ex-26 J), de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale, en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10 (ex-art. 26 J). — L'article 420 du code de l'enregistrement est complété par l'alinéa suivant:

« 7° D'adoptés, anciens déportés politiques ou enfants de déportés n'ayant pas de famille naturelle en ligne directe ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

(*L'article* 10, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte de l'article 10 *bis* introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10 *bis* (nouveau). — Bénéficient du tarif de la ligne directe, les libéralités faites au profit d'enfants abandonnés par suite d'événements de guerre lorsqu'ils ont reçu, dans leur minorité, des secours et des soins non interrompus pendant six ans au moins de la part du disposant et que celui-ci n'a pu légalement les adopter. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *bis* nouveau.

(*L'article* 10 bis *nouveau, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11 (ex 28 B), la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 11. — Les trois premiers alinéas de l'article 198 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« L'article 52 du code de l'enregistrement est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« § I. — Pour la liquidation et le payement des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire:

« 1° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années du décès;

« 2° A défaut d'actes de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 943 du code de procédure civile, et dans les cinq années du décès, pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes s'il en est passé dans le même délai, pour les autres biens meubles, sauf les dispositions ci-après du paragraphe II;

« 3° A défaut des bases d'évaluation établies par les deux alinéas précédents, par la déclaration détaillée et estimative des parties; toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée. »

« (Le reste sans changement sauf la numérotation des paragraphes III et IV remplacés par paragraphe II et paragraphe III.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(*L'article* 11, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose pour l'article 12 (ex-29), d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12. — I. — Est supprimée la prépondérance accordée, en cas de partage, à la voix du président de la commission de conciliation instituée par l'article 206 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948.

« II. — Les articles 172 et 173 nouveaux du code de l'enregistrement, tels qu'ils ont été modifiés par l'article 206 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, sont abrogés.

« Dans le délai de vingt jours à compter de la notification de l'avis de la commission instituée par l'article 169 du code de l'enregistrement, l'administration et les parties peuvent saisir d'une requête en expertise le tribunal civil dans le ressort duquel les biens sont situés. Il sera statué sur l'expertise dans les conditions et selon les règles prévues sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur du décret précité du 9 décembre 1948.

« III. — Dans la rédaction du numéro 2° de l'article 174 nouveau du code de l'enregistrement, substituer aux mots: « mais avant la décision du conseil de préfecture », les mots: « mais avant le dépôt au greffe du rapport d'expertise ».

M. Dusseaulx a déposé un amendement tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Sur l'article 12, je crois que nous avions pris une position extrêmement claire. Il s'agit d'abroger l'article 206 du décret du 9 décembre 1948. Je propose donc à l'Assemblée de revenir à son texte primitif.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je tiens à indiquer à M. Dusseaulx que la question est tout à fait différente. L'Assemblée a rejeté en première lecture une disposition qui modifiait les règles de compétence des tribunaux. C'est une affaire réglée. Le Gouvernement n'y revient pas.

Mais l'Assemblée avait, à cette occasion, prononcé la disjonction de tout l'article.

Le Conseil de la République a repris les dispositions relatives à la seule procédure de conciliation, ce qui ne peut pas avoir d'inconvénients pour personne, car il y a toujours intérêt à concilier.

Je demande donc à M. Dusseaulx de ne pas insister.

M. Roger Dusseaulx. Je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Nous tenons à indiquer que, fidèles à notre attitude lors de la première lecture, nous voulons le maintien du texte adopté par l'Assemblée nationale et que nous reprenons, en conséquence, l'amendement de M. Dusseaulx.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dusseaulx, repris par M. Garcia.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	208
Contre	383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 12, dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article* 12, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. La commission, pour l'article 15 (ex-33 D), propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 15 (ex-33 D). — Le tableau figurant à l'article 97 du code des contributions indirectes est remplacé par le tableau suivant:

CATÉGORIES DES COMMUNES	MINIMUM	MAXIMUM
	francs.	francs.
1.000 habitants et au-dessous	600	6.000
1.001 à 10.000 habitants	1.200	12.000
10.001 à 50.000 habitants	1.800	18.000
Plus de 50.000 habitants	2.400	24.000

M. Cristofol a présenté un amendement tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je demande la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République, dans les considérants figurant au rapport, confirme notre thèse.

On prétend que les dispositions en question avaient été insuffisamment étudiées, tout en les tenant pour justes. Mais, lorsque l'on examine le rapport établi par la commission des finances du Conseil de la République, on constate que les dispositions votées par l'Assemblée nationale étaient plus justes que ce qui existe à heure actuelle.

En effet, les licences des débitants de boissons sont actuellement fixées entre un minimum et un maximum, suivant la population des villes.

Ce critérium n'est pas juste, car les affaires des débitants de boissons sont subordonnées au lieu où ils exercent.

Par conséquent, il est plus juste de fixer le taux des licences suivant les modalités qui avaient été adoptées par l'Assemblée nationale.

On s'est plaint au Conseil de la République du fait qu'une licence pour un débitant de boissons qui ferait 10 millions de francs de chiffre d'affaires s'élèverait à 400.000 francs. Mais vous savez que lorsqu'un débit de boissons fait 10 millions de chiffre d'affaires, il faut considérer que son bénéfice brut approche de 4 millions de francs.

Dans ces conditions, nous estimons qu'il y a là encore une disposition qui frappait davantage les grosses entreprises et moins les petites.

Le Conseil de la République l'a disjointe, et nous le comprenons fort bien, étant donné sa composition.

Nous pensons que l'Assemblée nationale, qui a tant parlé de justice fiscale, doit reprendre son ancien texte.

J'ajoute qu'ici encore nous apportons des recettes à M. le secrétaire d'Etat. Nous espérons que, comme tout à l'heure, il ne dira pas qu'il accepte ces recettes pour demander lui-même ensuite un scrutin et voter pour la suppression de la recette, en vue de favoriser les grosses entreprises. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général suppléant. La commission des finances s'est rallié au point de vue du Conseil de la République, qui propose un barème simple pour les droits de licence, de préférence au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui établissait un barème compliqué, et, pour certains contribuables, extrêmement lourd puisqu'il atteignait 2 p. 100 du montant du chiffre d'affaires. De toute façon, votre commission considère que le problème sera à reprendre au moment où sera discutée la réforme des finances locales, car elle a accepté l'idée qui avait inspiré l'amendement de M. Auguet, à savoir qu'il y avait lieu de tenir compte de l'importance des débits de boissons dans le calcul des droits de licence.

Par contre, elle a reconnu que les modalités proposées par le texte étaient assez peu satisfaisantes, étant donné que la progressivité avait lieu par tranches importantes, donc de façon assez brutale, au lieu de s'effectuer progressivement, par paliers.

Elle a été frappée, d'autre part, par le fait que le montant des taxes qui seraient exigées en vertu de ce texte pourrait, pour certains établissements, être extrêmement lourd et peut-être équivaloir à leur condamnation.

Telles sont les raisons pour lesquelles elle vous propose, au moins jusqu'à l'étude d'ensemble de la réforme des finances locales, de suivre le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je veux rappeler les arguments développés par la commission des finances du Conseil de la République pour justifier le rejet du texte de l'Assemblée nationale et vous jugerez.

Taxes sur la licence:

De 100 à 200 francs, quand le chiffre d'affaires dépasse 1 million.

De 600 à 900 francs lorsque le chiffre d'affaires dépasse trois millions. Cela n'est pas très lourd.

De 1.200 à 1.600 francs lorsque le chiffre d'affaires dépasse 4 millions.

De 2.000 à 3.000 francs lorsque le chiffre d'affaires dépasse 5 millions.

De 4.200 à 70.000 francs lorsque le chiffre d'affaires dépasse 7 millions.

C'est ce dernier échelon qui vous gêne pour les intérêts que vous défendez. Mais quels sont les débits de boissons dont le chiffre d'affaires dépasse 7 millions ? Le Café de la Paix, n'est-ce pas ?

M. le rapporteur. Il n'y a pas que celui-là.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Tous les grands cafés sont dans ce cas.

M. Jean Cristofol. Les cafés petits et moyens de toutes nos communes de France se trouveront, par application du texte de l'Assemblée nationale, allégés d'impôts, alors que les quelques grands cafés...

M. le rapporteur. En somme, vous voulez supprimer tous les grands cafés. A Marseille, les six grands cafés de la Canebière seraient appelés à disparaître.

Sur les grands boulevards et les Champs-Elysées à Paris, il n'y aurait plus aucun grand établissement.

M. Félix Garcia. Vous exagérez!

M. le président. Monsieur Rigal, veuillez ne pas interrompre.

M. Jean Cristofol. J'ai beaucoup de sympathie pour M. Rigal...

Mme Germaine Peyroles. Il la mérite bien!

M. Jean Cristofol. ...mais il aurait pu me demander la permission de m'interrompre et ne pas me gêner lorsque je défends mon opinion.

M. le président. Je suis de votre avis, monsieur Cristofol.

M. Jean Cristofol. Nous ne voulons pas qu'en maintenant l'ancien système, l'immense majorité des cafés soit imposée à la patente au chiffre de 6.000 ou de 7.000 francs, et plus maintenant, puisque vous accordez la faculté d'aller jusqu'à 24.000 francs, tandis que les grands cafés, eux, ne payeraient au maximum que 24.000 francs.

J'estime que les cafés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10 millions de francs — c'est pour ceux-là que vous avez des inquiétudes — peuvent certainement payer, car en matière de ventes de boissons, nous savons ce qu'il en est. On peut considérer que, sur un chiffre d'affaires de 10 millions, il y a près de 4 millions de francs de bénéfice brut. Dans ces conditions, ces cafés peuvent payer une licence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. le rapporteur général suppléant. Si M. Cristofol lisait entièrement le rapport du Conseil de la République, il verrait que, dans les grandes villes, et en particulier à Paris, un tarif progressif peut d'ores et déjà être appliqué sans qu'aucune disposition législative ait à intervenir.

Il verrait ensuite que les petites communes seraient privées des ressources dont elles ont strictement besoin, si l'on suivait le texte adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale.

M. Jean Cristofol. Cela confirme ce que j'ai dit: on veut faire payer les petits bistrots des petites communes.

M. Auguste Tourtaud. M. Rigal a été beaucoup plus catégorique.

M. Jean Cristofol. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Il est midi et demie passé.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée, la suite du débat est renvoyée à quinze heures. (*Mouvements divers.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures sous la présidence de M. Edouard Herriot.*)

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi portant aménagements d'ordre fiscal.

[*Article* 15 (ex-33 D) (suite).]

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Cristofol à l'article 15, sur lequel le scrutin a été demandé.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je voudrais, en deux mots, expliquer le vote de notre groupe.

Je soulignerai, après une nouvelle étude, ce que j'ai dit ce matin et qui a été, du reste, confirmé en termes excellents par M. Eugène Rigal.

L'article 15 voté par l'Assemblée nationale avantageait considérablement l'immense majorité des débitants de boissons des campagnes, des petits villages et des quartiers ouvriers des villes.

Il était naturellement un peu plus sévère pour les grands cafés, notamment pour les cafés de luxe.

S'agissant de défendre les intérêts de l'immense majorité de débitants de boissons, petits et moyens, nous voterons donc évidemment le rétablissement du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	182
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, avec la rédaction du Conseil de la République.

(*L'article* 15, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16 (ex-39 A).]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 16. — L'article 272 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« 1° Le paragraphe 1er est complété par un cinquième alinéa ainsi conçu:

« La prescription de l'action en restitution est interrompue par une demande motivée, adressée par le contribuable au directeur départemental par lettre recommandée avec accusé de réception. »

« 2° Le quatrième alinéa du deuxième paragraphe est abrogé et remplacé comme suit:

« L'opposition n'interrompt pas l'exécution du principal du titre de perception; les amendes, pénalités, droits en sus et tous accessoires sont réservés jusqu'à décision de justice. Toutefois, le redevable peut surseoir au payement de la somme principale contestée s'il le demande dans son opposition en fixant le montant du dégrèvement auquel il prétend ou en en précisant les bases. »

« 3° Dans le cinquième alinéa du deuxième paragraphe, les mots: « en principal » sont ajoutés après les mots: « la partie contestée... ».

« 4° Le quatrième paragraphe est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi rédigé.

(*L'article* 16, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16 bis.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 16 *bis* (nouveau) introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 16 *bis* (nouveau). — L'article 34 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« *Art.* 34. — Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent être autorisées à percevoir une surtaxe dans la limite de 50 centimes par litre ou fraction de litre.

« Lorsque le produit de cette surtaxe excède le montant des ressources ordinaires de la commune pour l'exercice précédent, le surplus est attribué au département à charge, par lui, de l'employer à l'aménagement touristique et au développement du thermalisme dans le département.

« Toutefois lorsque les communes qui perçoivent cette surtaxe exécutent, après avis favorable du préfet, des travaux d'assainissement et d'embellissement rentrant dans la catégorie de ceux prévus au troisième alinéa de l'article 1er de la loi du 24 septembre 1919 sur les stations hydrominérales, elles conservent à concurrence de la moitié au maximum du surplus ci-dessus visé, les sommes nécessaires pour porter les ressources qu'elles retirent de la surtaxe au montant, soit des travaux approuvés s'ils sont payés directement par les communes, soit des charges des emprunts contractés par elles pour leur exécution ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 16 *bis* est disjoint.

[*Article* 17 A.]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte de l'article 17 A (nouveau) introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 17 A (nouveau). — L'article 30, alinéa 3, du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale est abrogé ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 A (nouveau).

(*L'article* 17 *A nouveau, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Eugène Rigal, rapporteur spécial.

M. Eugène Rigal, *rapporteur spécial.* Mes chers collègues, le fait de monter à la tribune n'allongera pas l'exposé que je dois vous faire.

Mais pour l'Assemblée, aussi bien que pour l'opinion publique, afin que les textes que nous allons voter soient très clairs, je voudrais me permettre de poser quelques questions à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que les dispositions concernant les déclarations de succession seraient valables avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1949.

Maintenez-vous cette position ?

Deuxième question: Un article de la présente loi vise le plafond des réductions pour charges de famille.

Cette disposition vaudra-t-elle pour les impôts de 1949, ou au contraire, comme celles qui diminuent les coefficients de la surtaxe progressive, n'entrera-t-elle en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1950 ?

Troisième question: Il est entendu que les dispositions qui modifient les tarifs d'impôts vont être appliquées cette année-ci à partir de la date du promulgation des trois lois qui sont venues aujourd'hui devant cette Assemblée, alors que les dispositions concernant par exemple la modifica-

tion de la procédure n'entreront en vigueur qu'à partir de la date que vous aurez fixée par décret.

Telles sont les questions que je vous pose, afin d'éclairer les contribuables et les techniciens chargés de l'application des lois. J'attends votre réponse.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je note vos questions, mais je préfère vous faire une réponse d'ensemble.

M. le rapporteur spécial. Je voudrais maintenant dresser le bilan des améliorations fiscales qui viennent d'être ainsi votées par le Parlement.

La première série de dispositions vise l'ensemble des contribuables français.

Ceux-ci vont bénéficier, quelle que soit leur profession, d'un allégement sensible en ce qui concerne la taxe proportionnelle, puisque la décote prévue par le système gouvernemental, qui s'échelonnait de 50.000 à 150.000 francs, est étendue de 60.000 à 240.000 francs.

Le régime des droits de succession a été sensiblement diminué également pour l'ensemble des contribuables.

En effet, nous atténuons les tarifs excessifs qui frappaient les successions entre collatéraux, car la plupart de ces successibles, devant les charges fiscales et les frais de mutation par décès, étaient fréquemment obligés ou de renoncer à la succession ou de se rendre coupables de dissimulation.

Par ailleurs, nous avons voulu diminuer d'une manière importante les droits de succession en ligne directe et entre époux.

Une autre disposition intéressante a été adoptée concernant les petits-enfants qui héritent de leurs grands-parents par représentation de leur mère ou de leur père décédé des suites de guerre.

Ainsi, ils payeront les droits seulement sur la base du tarif en ligne directe au premier degré, au lieu du deuxième degré.

Une disposition donne encore aux redevables plus de facilités pour l'évaluation des meubles en matière de déclaration de succession.

Pour l'ensemble des contribuables également, mais à compter de l'année prochaine seulement, l'abattement pour charges de famille est élevé. Pour les deux premiers enfants, ce plafond est porté de 4.000 à 5.000 francs et, à partir du troisième, il passe de 12.000 à 15.000 francs.

En outre, des réductions pour charges de famille dans le calcul de la surtaxe progressive ont été acceptées pour les petits contribuables jusqu'à 250.000 francs.

La deuxième série de dispositions concerne les artisans.

Ceux-ci vont bénéficier d'une réduction égale à la moitié de la taxe proportionnelle pour les bénéficies visant leur travail artisanal, même lorsque ces artisans ont, dans leur entreprise, un magasin de détail.

La troisième série de dispositions concerne les commerçants. Pour eux, nous enregistrons au moins sept dispositions valant la peine d'être citées.

La première diminue notablement l'imposition des plus-values de ventes de fonds de commerce. Le régime sera le suivant: Pendant les cinq premières années à dater de l'achat ou de la création du fonds, le commerçant payera la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive sur les plus-values réalisées lors de la cession de son établissement.

Par contre, après ce délai de cinq ans, le régime que nous lui donnons est très bienveillant puisque le commerçant individuel ne payera plus de surtaxe progressive. Il ne payera que le tiers de la taxe proportionnelle, soit 6 p. 100 au lieu de 18 p. 100, et, s'il s'agit d'une société, le tiers de la taxe des sociétés, soit 8 p. 100 au lieu de 24 p. 100.

Une réduction de l'impôt a été également accordée au titre de la taxe proportionnelle aux entreprises commerciales qui affecteraient tout ou partie de leurs bénéfices à des œuvres sociales, et notamment à la construction d'habitations.

Des dispositions avantageuses ont été également votées en ce qui concerne les gérants de sociétés et les sociétés de personnes exerçant l'option.

En outre, nous avons abrogé les dispositions de l'article 212 du décret de réforme fiscale.

Et ici, je regrette que le Gouvernement et l'administration aient fait preuve de mauvaise humeur.

Ils désiraient tous les deux lutter contre la fraude fiscale.

Le Parlement voulait leur offrir environ 90 p. 100 de ces moyens là. Mais, parce que nous n'avons pas accepté la sanction de nullité des actes, et que nous préférions une sanction fiscale, le Gouvernement et l'administration ont préconisé, et obtenu de l'Assemblée, l'abrogation des dispositions de l'article 212.

Les articles 206 et 272 du décret de réforme fiscale ont été amenuisés, amendés, de sorte que, pour la procédure d'expertise, les contribuables pourront mieux se défendre qu'avec le système mis en place dès le 1er janvier dernier.

Nous venons aussi de voter une disposition modifiant le régime des licences.

Là, nous n'avons pas pu pour l'instant suivre nos collègues communistes. Nous avons maintenu un droit spécifique au lieu de créer un droit *ad valorem*.

Néanmoins, nous avons relevé les taux dus par les gros établissements, sans cependant mettre à leur charge des tarifs exorbitants.

En ce qui concerne la taxe locale, vous connaissez les dispositions que nous proposons: maintien du système mis en vigueur depuis le 1er janvier 1949, mais réduction de moitié des coefficients frappant les denrées agricoles, et majoration jusqu'à 2,70 p. 100 de l'impôt dû sur les sociétés à succursales multiples et les magasins à commerce intégré.

Enfin, la dernière série de dispositions a trait aux bénéfices agricoles. Nous avons amélioré le système du décret de réforme fiscale, grâce au retour au revenu cadastral et au maintien de la commission centrale, au sein de laquelle les agriculteurs seront effectivement et valablement défendus.

M. Bernard Paumier. C'est à voir.

M. le rapporteur spécial. Nous avons imposé certaines coopératives agricoles à caractère industriel.

Enfin, les agriculteurs bénéficieront, comme tous les autres contribuables, des avantages de la décote.

Mesdames, messieurs, j'ai peut-être été un peu long, je m'en excuse. Tel est, en tout cas, le bilan substantiel des améliorations apportées par le Parlement au décret de réforme fiscale, que vous aviez tous critiqué, et que nous avons efficacement amendé.

Les députés, qui supportent toujours les responsabilités de textes qu'ils n'ont pas élaborés, ont voulu marquer ainsi leur volonté de ne pas abandonner leurs prérogatives en ce qui concerne le vote des impôts.

De plus en plus, ils s'opposeront à toute dictature des services centraux de l'administration, et ils vont, le plus rapidement possible, établir une vraie réforme fiscale, bâtir un édifice nouveau, en s'inspirant des principes suivants: simplicité, clarté, équité et efficacité. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. François Delcos. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur spécial ?

M. le rapporteur spécial. Volontiers.

M. François Delcos. Monsieur Rigal, vous venez de faire une magnifique synthèse des travaux parlementaires, et je crois qu'il y aurait lieu de donner à vos explications une publicité plus grande que celle que peut offrir le *Journal officiel*.

Le Gouvernement serait bien inspiré en demandant à M. Rigal de reproduire ses déclarations à la radio. (*Interruptions et rires à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Pourquoi faudrait-il demander la permission au Gouvernement ?

M. Félix Garcia. Nous demandons à faire nous-mêmes un exposé à la radio. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. François Delcos. Je me permets de faire cette suggestion au Gouvernement. Ce serait un hommage rendu au Parlements, aux résultats qu'il a obtenus, ainsi qu'au très intéressant exposé de M. Rigal. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. Eugène Rigal. Je vous remercie, mon cher collègue. J'ai désiré faire cet exposé afin que ce bilan figure au *Journal officiel* et que, même si le Gouvernement ne suit pas votre suggestion, les partis de la majorité et ceux qui défendent les prérogatives du Parlement puissent se servir de mon intervention pour faire connaître les améliorations que l'Assemblée a ainsi obtenues. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

Mme Madeleine Braun. Je profite de l'interruption de M. Delcos pour demander au Gouvernement de permettre, à nouveau, les émissions de la tribune de Paris à la radio. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Hugues. Il ne s'agit pas de démagogie en la circonstance.

Il faut rendre à Dieu ce qui est à Dieu, et à la majorité ce qui est à la majorité.

M. Jean Cristofol. Et à la radio ce qui est à la radio.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Je m'excuse de prolonger ce débat, mais il n'est pas possible de laisser dire et de faire croire aux contribuables que le projet actuel leur apporte des allégements.

Les commerçants, les artisans ainsi que les contribuables constateront, sans qu'il soit nécessaire que je le dise, que, cette année, les forfaits ont été augmentés. Ils verront bien que la décote progressive que vient de vanter M. Eugène Rigal n'est qu'un trompe-l'œil et que l'allégement qu'elle apporte est dérisoire. (*Protestations au centre et à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je n'insisterai pas sur ce point, que j'ai suffisamment traité lors de la discussion générale: les contribuables s'en apercevront eux-mêmes, je leur fais confiance à cet égard.

Il reste que l'ensemble du décret subsiste. Il reste également que, durant la discussion, lorsque nous avons voulu le modifier, l'amender, lorsque nous avons voulu apporter les amélioraitons que demandaient les contribuables, par exemple l'abattement à la base égal au minimum vital, nous nous sommes vu opposer l'article 48 du règlement, l'article 16 de la loi des maxima, et que sais-je encore!

Pratiquement, l'Assemblée n'a plus le droit de voter les impôts. C'est le Gouvernement qui en décide d'une manière autoritaire. Voilà un fait bien établi après cette discussion.

Les quelques légères améliorations obtenues ne font que souligner encore davantage le caractère illusoire de la souveraineté du Parlement dont M. Eugène Rigal vient de parler.

Nous constatons, en deuxième lecture, que quelques-unes des améliorations que nous avions pu arracher viennent d'être détruites, en particulier par le dernier vote qui vient d'avoir lieu à propos des licences des débits de boissons. Aussi, le groupe communiste votera-t-il contre le projet de loi.

En réalité, ce projet fera, dans l'ensemble, autant d'effet qu'un emplâtre sur une jambe de bois. (*Rires.*)

Et il demeure qu'il est de plus en plus nécessaire d'effectuer une réforme qui apporte l'équité dans le système fiscal.

Nous ne pensons pas que ce puisse être l'œuvre de la majorité et du Gouvernement actuels.

Nous sommes sûrs que les contribuables ouvriront davantage les yeux en constatant le résultat de cette prétendue réforme fiscale voulue par le Gouvernement et par la majorité de l'Assemblée. Nous sommes sûrs qu'ils s'uniront et agiront pour exiger un autre Gouvernement et une autre majorité qui réaliseront la véritable réforme fiscale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je veux répondre aux questions posées par M. Eugène Rigal, afin qu'il ne subsiste pas de malentendu quant à l'interprétation de la loi.

Il est exact qu'en principe, les dispositions qu'elle contient ne sont pas rétroactives. C'est, d'ailleurs, le droit commun. Par contre, je précise que la décote s'applique, en effet, aux impôts de l'année en cours.

De même, nous avons accepté l'application interprétative des dispositions concernant les meubles dans les déclarations de succession.

Les autres dispositions s'appliquent normalement, soit après la promulgation de la loi s'il s'agit d'impôts indirects, soit à partir du 1er janvier de l'exercice suivant, s'il s'agit d'impôts directs.

Je terminerai en remerciant M. Eugène Rigal d'avoir rendu un hommage justifié à la collaboration qui s'est instituée entre le Parlement et le Gouvernement en ce domaine particulier de la fiscalité. (*Sourires.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement disposent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	602
Majorité requise	311
Pour l'adoption	420
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

— 23 —

AMENAGEMENT DE LA TAXE LOCALE

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

[*Article 4* (suite).]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a procédé au vote sur deux amendements de MM. Cristofol et Guitton, nos 1 et 3, à l'article 4.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur les amendements de MM. Cristofol et Guitton :

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	314
Contre	283

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Cristofol, tend à reprendre, pour le troisième alinéa de l'article 4, le texte voté par le Conseil de la République.

Le second, présenté par M. Delachenal, tend à reprendre, dans l'article 4, pour le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 43 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, le texte adopté par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Toutefois, pour la perception de la taxe, les entrepreneurs de travaux publics ou d'équipement national doivent obligatoirement faire élection de domicile dans la commune où s'exécutent les travaux et s'y faire représenter par un préposé. »

La parole est à M. Cristofol, pour soutenir son amendement.

M. Jean Cristofol. Pour démontrer au Conseil de la République que le groupe communiste ne lui est pas hostile (*Sourires*), nous avons déposé un amendement qui a pour objet de reprendre son texte pour le troisième alinéa de l'article 4, qui est ainsi conçu :

« Toutefois, pour la perception de la taxe, les entrepreneurs de travaux publics ou d'équipement national doivent obligatoirement faire élection de domicile dans la commune où s'exécutent les travaux et s'y faire représenter par un préposé. »

Il s'agit de rendre l'élection de domicile obligatoire. Le texte de l'Assemblée la laissait facultative.

Pour justifier le texte de l'Assemblée, certains de nos collègues avaient fait observer que cette mesure gênerait beaucoup les petits artisans. En vérité, ces derniers travaillent dans des conditions si modestes qu'ils n'ont pas la possibilité de faire de grands déplacements.

Ils se livrent à leurs occupations dans leur commune ou dans une commune voisine et il est rare qu'ils travaillent en même temps dans plusieurs communes. Il leur faudrait pour cela, non seulement un matériel important, mais également un personnel nombreux.

En réalité, nous voulons viser les grosses sociétés de travaux publics qui disposent de moyens puissants et qui peuvent travailler simultanément pour le compte de plusieurs communes ou effectuer des travaux privés sur le territoire de plusieurs communes.

Le maintien du texte de l'Assemblée aboutirait, en l'interprétant largement, à permettre à ces sociétés d'éviter de faire élection de domicile dans la commune où elles effectuent les travaux. C'est pourquoi nous demandons l'adoption du texte du Conseil de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour défendre son amendement.

M. Joseph Delachenal. L'Assemblée avait décidé en première lecture que, pour les travaux publics ou d'équipement national, la taxe locale serait perçue dans la commune où une entreprise aurait établi un préposé.

La question de savoir si une commune dans laquelle s'effectuent des travaux percevra ou non la taxe locale dépendra donc, non point de l'importance des travaux, mais du fait que l'entreprise aura ou non établi un préposé.

D'autre part, le mot « préposé » n'est pas précis et il est à craindre que des contestations ne surviennent sur l'existence effective d'un préposé et sur la possibilité pour la commune de percevoir la taxe locale. C'est pourquoi le Conseil de la République a été bien inspiré en remplaçant la rédaction de l'Assemblée par la suivante :

« Toutefois, pour la perception de la taxe, les entrepreneurs de travaux publics ou d'équipement national doivent obligatoirement faire élection de domicile dans la commune où s'exécutent les travaux ».

Cette élection de domicile aura pour résultat de permettre la perception de la taxe locale par cette commune.

C'est, d'ailleurs, cette rédaction même que l'Assemblée a adoptée en ce qui concerne les barrages. Je ne vois vraiment pas de raison pour retenir aujourd'hui une formule différente.

Je demande donc à l'Assemblée de reprendre le texte du Conseil de la République. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. La commission n'a pas suivi le Conseil de la République pour des raisons de simplicité.

Si, en effet, elle a bien admis, quand il s'agissait de grands travaux, en particulier des travaux de barrages, qu'il est légitime de demander à l'entrepreneur de faire élection de domicile dans la commune du lieu du chantier, il lui est apparu, au contraire, que ce serait une gêne lorsqu'il s'agit de travaux de minime importance ou s'étendant sur plusieurs communes, d'exiger de l'entrepreneur une élection de domicile dans chacune des communes où il travaille.

Dans le cas d'une entreprise de construction de routes, de pose de canalisations ou d'installation de lignes électriques, comment voit-on la comptabilité

d'une telle affaire qui devra avoir un préposé dans chacune des communes où existera un chantier ?

D'autre part, les travaux publics ne sont pas seulement confiés à d'importantes sociétés: il existe de véritables artisans des travaux publics. Les maires de campagne qui siègent parmi nous ont certainement confié à de très modestes entrepreneurs la construction des routes. *(Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.)*

Ces modestes entrepreneurs vont être astreints, si l'on suit M. Delachenal et M. Cristofol, à avoir un représentant dans chacune des communes d'alentour, ce qui alourdirait la marche de l'entreprise.

Il a paru préférable à la commission de modeler le texte sur la réalité économique des entreprises. Chaque fois que le préposé existera, il y aura perception dans la commune où il résidera. Quand, au contraire, il n'y aura pas de préposé, le jeu du fonds commun doit permettre de rétablir l'égalité. Le but de ce fonds est, en effet, d'éviter des complications indéfinies dans la perception de la taxe.

Si l'on veut aller à la suprême égalité, on ira certainement à la suprême complication.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je réponds à M. le rapporteur que la complication qui apparaîtra, dans le cas d'une entreprise dont les travaux s'étendent sur plusieurs communes, a été prévue par le Conseil de la République qui, dans cette hypothèse, a déclaré qu'il suffirait alors d'élire domicile dans l'une des communes intéressées. Il n'existe donc plus de complication.

Si l'Assemblée adoptait son texte primitif repris par la commission, on priverait un grand nombre de communes de la taxe locale à laquelle elles ont droit. *(Applaudissements.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement de M. Delachenal se trouve ainsi également satisfait.

M. le rapporteur suppléant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Je dois faire remarquer que l'amendement qui vient d'être adopté n'est pas complet. Le vote qui vient d'intervenir et qui vise le troisième alinéa entraîne nécessairement la reprise des cinquième et sixième alinéas de la rédaction adoptée par le Conseil de la République.

Aussi bien M. Cristofol que M. Delachenal n'avaient pas rédigé exactement leur amendement. Il faut, pour cet article, voter l'ensemble du texte du Conseil de la République ou l'ensemble du texte de l'Assemblée nationale. Il n'est pas possible de marier l'un avec l'autre.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. L'observation de M. le rapporteur suppléant est fondée et l'adoption de mon amendement entraîne la modification de l'ensemble de l'article.

D'autre part, le texte du Conseil de la République comme celui de l'Assemblée nationale — du moins celui qu'on nous a donné en commission — comportent une erreur. Nous avions adopté la formule « travaux publics et d'équipement », et cela malgré l'observation du Gouvernement. Or, l'impression porte la formule « travaux publics ou d'équipement ».

Je suis persuadé que le *Journal officiel* a reproduit la formule exacte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. C'est une question de procès-verbal. Je dois préciser que la commission, saisie de cette affaire, avait maintenu la formule: « travaux publics ou d'équipement ».

M. le président. Je vais mettre aux voix le texte de la commission. *(Mouvements divers.)*

C'est la seule rédaction dont je sois saisi.

M. Lionel de Tinguy. Pour simplifier le débat, je dépose un amendement tendant à reprendre les deux alinéas suivants de la rédaction votée par le Conseil de la République:

« Lorsque ces travaux s'étendent sur le territoire de plusieurs communes ou départements, l'entrepreneur doit faire élection de domicile dans l'une de ces communes seulement. Dans ce cas, la répartition du produit de la taxe locale est faite entre les communes intéressées par accord de leurs maires ou, à défaut, par arrêté préfectoral lorsqu'un seul département est en cause, par arrêté ministériel lorsque plusieurs départements sont intéressés.

« Une commune ne peut percevoir au titre desdits travaux un produit de taxe locale supérieur au double du budget ordinaire de cette commune pour l'exercice au cours duquel ont commencé les travaux. »

M. Joseph Delachenal. Je demande le vote par division, car j'ai des observations à présenter sur le second de ces alinéas.

M. le président. M. Delachenal demande le vote par division.

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa de l'amendement de M. de Tinguy ?...

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa de l'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Sur le second alinéa, la parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, lorsque, le 23 juillet, nous avions discuté la disposition selon laquelle la taxe locale attribuée à une commune ne pouvait pas dépasser le double du montant de son budget ordinaire, j'avais déposé un amendement tendant à supprimer le mot « ordinaire ».

Il y a, en effet, de petites communes de montagne, dans lesquelles les entreprises effectuant de grands travaux emploient des ouvriers plus nombreux que les habitants de la commune. Les conseils municipaux ont été ainsi amenés à effectuer des travaux très importants de routes, d'adduction d'eau, d'installation d'électricité, de construction de classes nouvelles.

A cet effet, il leur a fallu contracter des emprunts élevés dont l'intérêt et l'amortissement figurent au budget extraordinaire de la commune.

Ces communes ont établi alors la taxe locale de 1,75 p. 100, qui était facultative, afin de pouvoir payer l'intérêt et l'amortissement de ces emprunts.

Leur budget extraordinaire est ainsi considérablement plus élevé que le budget ordinaire et il n'est équilibré qu'au moyen de la taxe locale qui a été précédemment instituée.

Si, maintenant, on limite la perception de la taxe locale au double du montant du budget ordinaire, on va déséquilibrer complètement le budget de ces communes et placer celles-ci dans l'impossibilité de payer l'intérêt et l'amortissement de leurs emprunts.

L'Assemblée m'avait, du reste, donné raison, puisque mon amendement, tendant à supprimer le mot « ordinaire », mis aux voix, fut adopté le 23 juillet comme le constate le *Journal officiel* à la page 5143.

Ensuite, l'ensemble de l'article dans lequel cette disposition avait été incluse, fut repoussé par l'Assemblée. C'est alors que M. Pierre Meunier reprit cette disposition telle qu'elle avait été votée à la suite de mon amendement.

La discussion reprit. J'y participai, et l'amendement de M. Meunier visait bien le budget de la commune, et non pas le budget ordinaire, comme l'Assemblée l'avait justement décidé.

L'amendement Meunier, mis aux voix, fut adopté.

Quelle ne fut pas ma stupéfaction, en lisant le *Journal officiel*, de voir que M. le président aurait déclaré: « Je mets aux voix l'amendement de M. Meunier tendant à introduire un article 42 *bis* dont j'ai précédemment donné lecture, avec l'adjonction du mot « ordinaire » après les mots: « du double du montant du budget », accepté par la commission.

Or, j'ai suivi le débat très attentivement et je n'ai pas du tout entendu M. le président présenter cette observation. D'ailleurs, il n'en aurait pas eu le droit puisque l'Assemblée nationale s'était prononcée et qu'aucun amendement n'avait été présenté pour adopter une solution contraire.

Il est vrai que M. le secrétaire d'Etat aux finances avait déclaré quelques instants auparavant, d'après le *Journal officiel*: « « Je demande à la commission si elle ne juge pas opportun de reprendre les termes de « budget ordinaire » qu'elle avait supprimés de son texte et qui me paraissent raisonnables. »

Et le *Journal officiel* ajoute que M. le vice-président de la commission déclare: « La commission accepte cette proposition. »

Je n'ai pas entendu non plus cette déclaration.

En tout cas, vous savez fort bien que le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement. Il ne pouvait donc pas présenter un amendement pour rétablir le mot « ordinaire » que l'Assemblée nationale avait précédemment supprimé. Par suite, cette disposition n'était certainement pas valable et le texte renvoyé au Conseil de la République ne devait pas comprendre le mot « ordinaire ». C'est pourquoi je demande que la question soit reprise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Les observations de M. Delachenal portaient sur le procès-verbal de la séance au cours de laquelle ce texte a été discuté en première lecture.

Il ne nous appartient pas aujourd'hui, — il n'appartenait pas à la commission des finances hier — de faire autre chose que de statuer sur le texte dont nous avons été saisis.

Le texte qui a été renvoyé au Conseil de la République comportait le mot « ordinaire » et celui qui revient du Conseil de la République le comprend également.

Je n'interprète pas les débats qui ont eu lieu devant l'Assemblée dans le même sens que M. Delachenal, mais cela n'a aucune importance car, quelque interprétation que nous lui donnions, nous sommes tenus et par les règles constitutionnelles et par les dispositions du règlement, et nous n'y pouvons rien changer.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. J'estime que c'est par suite d'une erreur manifeste que la mot « ordinaire » a été introduit dans le texte, car l'Assemblée nationale avait voté un amendement s'y opposant, sans adopter aucun amendement contraire.

Je demande dès lors la rectification de cette erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je me permets de faire remarquer à M. Delachenal que le mot « ordinaire » est justifié par la présence dans le texte de l'expression: « jusqu'à concurrence du double... »

C'est ce qui a été dit au cours de la discussion en première lecture.

Si l'on avait voulu prévoir l'ensemble du budget, y compris le budget extraordinaire, on n'aurait eu aucune raison de donner à ces collectivités, si intéressantes fussent-elles, le double de tout leur budget, car on se demande ce qu'elles auraient fait de la partie dépassant l'ensemble de leurs dépenses ordinaires et extraordinaires.

Donc, le mot « ordinaire » est dans la logique du texte.

Du point de vue de la procédure, nous ne pouvons pas changer un texte sur lequel l'avis du Conseil de la République concorde avec la décision de l'Assemblée nationale.

M. Delachenal est toujours libre de reprendre la question à une autre occasion ou de déposer une proposition dans le sens de son intervention.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je regrette vivement que le Gouvernement et la commission refusent de réparer une erreur matérielle.

Je m'incline puisqu'il n'y a pas moyen de faire autrement, mais je voudrais au moins recevoir du Gouvernement l'assurance formelle, qui paraît du reste résulter du texte, que quand on parle de la taxe locale qui ne pourra pas dépasser le double du budget ordinaire, on vise seulement celle afférente aux travaux extraordinaires et non pas l'ensemble des taxes locales payées par les habitants de la commune.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous avez raison, monsieur Delachenal. Mais comme vous l'avez dit, cela figure dans le texte.

M. Joseph Delachenal. Je le sais, mais une déclaration de votre part n'est pas inutile.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous le confirme volontiers.

M. le président. Je mets aux voix le second des deux alinéas dont M. de Tinguy propose la reprise.

(*L'alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix la dernière partie de l'article 4, avec la rédaction adoptée par le Conseil de la République.

La dernière partie de l'article 4, ainsi rédigée, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, avec les modifications que l'Assemblée a adoptées.

(*L'ensemble de l'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 50 *in fine* du règlement disposent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix par scrutin l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 410
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 410
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 24 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS POUR L'EXERCICE 1948

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1948.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* Le Conseil de la République a repris l'article 30 du projet du Gouvernement au sujet du reclassement du personnel en excédent des services pénitentiaires de la Guyane.

Votre commission des finances vous propose de le suivre sur ce point.

De même, en ce qui concerne l'article 35, dû à l'initiative de M. Gavini, au sujet de la taxe sur les cigarettes et tabacs fabriqués en Corse, le Conseil de la République a proposé de reporter au 1er octobre 1949 le point de départ de l'application des dispositions dont il s'agit, qui avait été fixé précédemment au 1er janvier 1950.

Votre commission des finances vous propose également de suivre sur ce point le Conseil de la République.

M. Marcel Roclore. D'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 30.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 30, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 30. — Les personnels se trouvant en surnombre à la suite des mesures de compression d'effectifs réalisées dans les services pénitentiaires de la Guyane seront dégagés des cadres avant le 31 décembre 1949 par application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 ainsi rédigé.

(*L'article 30, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 35.*]

M. le président. La commission propose, pour l'acticle 35, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 35. — La taxe de 30 p. 100 instituée par l'article 5 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 et frappant la vente au public des cigarettes et tabacs fabriqués en Corse est perçue au profit de ce département pour être affectée au financement de travaux de mise en valeur de ce département dans le cadre du plan de modernisation et d'équipement.

« Un arrêté interministériel fixera les conditions d'application du présent article.

« Les présentes dispositions porteront effet du 1er octobre 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 ainsi rédigé.

(*L'article 35, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 25 —

EXTENSION DE L'ALLOCATION AUX VIEUX

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories (nos 6270-8020).

La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur suppléant.* Votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'adopter les heureuses modifications que le Conseil de la République a apportées au texte adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement ne s'oppose pas au texte proposé. Toutefois, parmi les heureuses modifications qu'il comporte, il y a un délai de trois mois prévu à l'article 2; le Gouvernement se trouve prisonnier de ce délai.

Je ne crois pas que ce soit une bonne méthode. Néanmoins, je le répète, je ne m'oppose pas au texte soumis à l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 46-1146 du 22 mai

1946, portant généralisation de la sécurité sociale, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois, un décret pourra, avant le délai prévu à l'alinéa précédent, rendre les dispositions de la présente loi, visant l'allocation aux vieux, applicables aux conjointes ou veuves de salariés ainsi qu'aux femmes de salariés se trouvant divorcées, séparées, abandonnées par leur conjoint ou dont le conjoint salarié est disparu, lorsqu'elles ont élevé au moins cinq enfants dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance-vieillesse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Un décret, pris dans les trois mois, contresigné du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et, en ce qui le concerne, du ministre de l'agriculture, déterminera la date et les modalités d'application de l'article 1er de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 26 —

PARTICIPATION AUX DELIBERATIONS DES CONSEILS GENERAUX OU MUNICIPAUX DE LEURS MEMBRES SALARIES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à permettre aux salariés, membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent (nos 7211 et 7852).

La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale a examiné les modifications apportées par le Conseil de la République aux articles 1er et 2 du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Ces modifications qui portaient sur la forme et non sur le fond n'ont pas été adoptées par votre commission. Elle propose donc à l'Assemblée de reprendre la rédaction des articles 1er et 2 précédemment adoptés par elle, modifiée toutefois par l'adjonction d'un nouvel alinéa résultant de la suppression de l'article 3 par le Conseil de la République.

Le Conseil de la République a introduit un article 2 *bis* nouveau, ayant trait aux salariés membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale. Votre commission du travail et de la sécurité sociale a adopté cet article, sauf en ce qui concerne la récupération et la rémunération des heures perdues, un arrêté du 17 août 1948 ayant prévu l'indemnisation par ces organismes des pertes de salaires que peuvent supporter les salariés membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose donc d'adopter le texte qui résulte de ses délibérations.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — L'article 60 de la loi du 5 avril 1884 est complété comme suit:

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

« Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

« La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 2. — L'article 19 de la loi du 10 août 1871 est complété comme suit:

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil général, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

« Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

« La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 bis (nouveau.]

M. le président. La commission propose d'accepter partiellement l'article 2 *bis* nouveau, introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 2 *bis*. — L'article 5 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est ainsi complété:

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

« La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article 2 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission accepte la suppression de cet article prononcée par le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 3 demeure supprimé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'accepter le nouveau titre de la proposition de loi adopté par le Conseil de la République et qui est le suivant:

« Proposition de loi tendant à permettre aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 27 —

EFFETS DU SERVICE MILITAIRE SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 25 du livre Ier du code du travail (nos 7313-7660).

La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur suppléant.* Le Conseil de la République a modifié le texte adopté par l'Assemblée.

Le texte du Conseil de la République étant plus précis, et par conséquent plus efficace, votre commission du travail et de la sécurité sociale l'a, à l'unanimité, accepté en deuxième lecture, tout en supprimant à l'article 25 *a*, deuxième alinéa, les mots: « ou se trouve occupé depuis plus de six mois par un même travailleur », votre commission ayant jugé cette partie de phrase par trop restrictive.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je demande à l'Assemblée nationale de reprendre son propre texte.

En effet, nous sommes en présence d'un projet de loi déposé il y a plus d'un an par le Gouvernement présidé par M. Robert Schuman.

L'article 25 du livre Ier du code du travail prévoyait que le contrat de travail souscrit par un patron, un employé ou un ouvrier rappelé sous les drapeaux, à titre de réserviste ou de territorial, ne peut pas être rompu de ce fait.

Les dispositions en discussion ont pour but d'assurer le maintien du contrat de travail ou d'apprentissage des jeunes gens soumis aux obligations qui leur sont imposées par l'ordonnance d'avril 1945 au titre du service prémilitaire.

Jusqu'à présent, le droit au maintien de leur contrat de travail ne pouvait pas davantage être invoqué par les salariés appartenant à la disponibilité, rappelés sous les drapeaux dans les conditions prévues par la loi de mars 1928.

Or, le texte adopté par l'Assemblée, que l'on nous présente en addition aux dispositions du projet gouvernemental, accordait aux jeunes soldats renvoyés dans leurs foyers à l'expiration de leurs obligations militaires d'activité, et sous la seule condition qu'ils soient bénévolement réintégrés par leur ancien employeur, la survivance de leur contrat de travail initial. D'autre part, le droit à un embauchage prioritaire était conféré à ceux qui ne pouvaient pas bénéficier de cette réintégration bénévole.

Dans l'intention d'assurer avec une assez grande efficacité le remploi des jeunes travailleurs qui ont accompli leur service militaire, le Conseil de la République a transformé la réintégration bénévole envisagée par l'Assemblée nationale en une réintégration obligatoire, tout en admettant cependant qu'un travailleur occupant depuis au moins six mois l'emploi précédemment tenu par un jeune démobilisé, ne serait pas contraint de le lui céder.

Subsidiairement, le Conseil de la République a maintenu le droit de priorité à l'embauchage qui avait été adopté par l'Assemblée.

Enfin, votre commission du travail a proposé à l'Assemblée nationale une disposition correspondant à la rédaction mise au point par le Conseil de la République, qu'elle estime devoir être plus efficace. Et, dans le même esprit, elle a fait disparaître la possibilité pour un travailleur occupant depuis plus de six mois, chez l'ancien patron du jeune démobilisé, l'emploi de celui-ci ou un emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle, de conserver cet emploi.

Je suis d'accord avec M. le rapporteur de la commission du Conseil de la République pour dire que les principes qu'il a invoqués nous commandent de favoriser le reclassement professionnel de jeunes gens dont le contrat de travail s'est trouvé rompu à l'occasion du service militaire.

Par contre, je considère, et c'est le point sur lequel le Gouvernement n'approuve pas le rapport de Mme Francine Lefebvre, que la sollicitude du législateur pour les jeunes démobilisés porterait atteinte au droit au travail reconnu par le préambule de la Constitution à l'ensemble des salariés, si l'Assemblée adoptait le texte qui a été finalement proposé par Mme Francine Lefebvre.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que les réintégrations qui seraient imposées aux employeurs auraient pour conséquences pratiques des licenciements qui ne seraient pleinement justifiés que s'ils concernaient des salariés n'ayant pas eux-mêmes accompli leurs obligations militaires d'activité, ce qui ne peut être qu'exceptionnel.

Dans ces conditions, la reprise du contrat des travailleurs salariés appelés sous les drapeaux pour accomplir leur service militaire ne peut pas et, à mon avis, ne doit pas être systématiquement considérée comme moralement ou socialement préférable au respect de la stabilité d'emploi des salariés qui les ont remplacés.

J'ajoute que parmi ces salariés il y a des hommes et des femmes qui ont des droits supérieurs à ceux des jeunes démobilisés qui rentrent. Il peut y avoir d'anciens combattants, d'anciens déportés.

C'est uniquement sur ce point particulier que je demanderai à Mme le rapporteur de bien vouloir reprendre le texte de l'Assemblée nationale, grâce auquel une injustice éventuelle ne saurait se produire.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre, rapporteur.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur suppléant.* Je réponds à M. le ministre du travail que la commission a longuement délibéré sur les deux textes et que c'est à l'unanimité qu'elle a adopté la rédaction qui vient d'être proposée à l'Assemblée.

Je ne puis donc pas accepter la proposition de M. le ministre du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide le passage à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1er. — L'article 25 du livre Ier du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 25. — En matière de louage de services, si un employeur, un salarié ou un apprenti se trouve astreint aux obligations imposées par le service préparatoire ou se trouve rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, le contrat de travail ou d'apprentissage ne peut être rompu de ce fait. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle de l'article nouveau introduit par le Conseil de la République :

« Art. 2. — Il est ajouté au livre Ier du code du travail un article 25 *a* ainsi conçu :

« *Art.* 25 a. — Lorsqu'il connaît la date de sa libération du service militaire légal et, au plus tard, dans le mois suivant celle-ci, le travailleur qui désire reprendre l'emploi occupé par lui au moment où il a été appelé sous les drapeaux doit en avertir son ancien employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

« Le travailleur qui a manifesté son intention de reprendre son emploi comme il est dit à l'alinéa précédent, sera réintégré dans l'entreprise à moins que l'emploi occupé par lui, ou un emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle que le sien, ait été supprimé.

« Lorsqu'elle est possible, la réintégration dans l'entreprise devra avoir lieu dans le mois suivant la réception de la lettre dans laquelle le travailleur a fait connaître son intention de reprendre son emploi. Le travailleur réintégré bénéficiera de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

« Un droit de priorité à l'embauchage, valable durant une année à dater de sa libération, est réservé à tout travailleur qui n'aura pu être réemployé à l'expiration de la durée légale de son service militaire dans l'établissement où il travaillait au moment de son départ. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'accepter le nouveau titre du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, et qui est le suivant :

« Projet de loi modifiant l'article 25 du livre Ier du code du travail et insérant dans ledit code un article 25 *a* nouveau. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement disposent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	559
Majorité requise	311
Pour l'adoption	559
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 28 —

ORGANISATION DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (nos 7725, 7959).

La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Henri Meck. J'interviens au nom de la commission à la place de mon collègue M. Ninine, empêché d'assister à la séance de cet après-midi.

Le Conseil de la République a apporté d'heureuses modifications, du point de vue du style et de la technique, au libellé législatif adopté en première lecture.

Je vous propose, mesdames, messieurs, d'adopter la proposition de loi telle qu'elle a été rédigée par le Conseil de la République. Vous donnerez ainsi satisfaction aux revendications légitimes présentées par les travailleurs et les salariés des quatre départements dont il s'agit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Chacune des caisses générales de sécurité sociale, instituées par le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947, est administrée par un conseil d'administration comprenant :

« Dix-huit représentants élus des travailleurs ;

« Six représentants élus des employeurs ;

« Un membre du personnel de la caisse, élu dans les conditions prévues par la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 pour l'élection des délégués du personnel dans les entreprises ;

« Deux médecins élus par les médecins exerçant dans le ressort de la caisse ;

« Une personne désignée par la fédération mutualiste du département ;

« Une personne désignée par l'union des associations familiales ;

« Quatre personnes connues pour leurs travaux ou pour les services rendus dans le domaine social, dont une sage-femme et une personne ayant fait partie du conseil d'administration de l'une des anciennes caisses d'allocations familiales, nommées par le ministre du travail et de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Sont électeurs, dans la catégorie des travailleurs, les salariés et assimilés de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français, âgés de dix-huit ans au moins, domiciliés dans le département, sous réserve qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques.

« Sont également électeurs, dans la même catégorie, les salariés et assimilés étrangers résidant depuis deux ans au moins dans un département français, âgés de dix-huit ans au moins, sous réserve qu'ils soient pourvus d'une carte de travailleur délivrée par l'autorité française et n'aient jamais subi une des condamnations prévues à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Sont électeurs, dans la catégorie des employeurs, toutes les personnes de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français, qui sont tenues de payer des cotisations à la caisse générale de sécurité sociale pour les assurés obligatoires qu'elles emploient, sous réserve qu'elles n'aient pas été condamnées à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques.

« Sont également électeurs dans la même catégorie, les personnes de nationalité étrangère, remplissant les conditions fixées à l'alinéa précédent, qui résident depuis deux ans au moins dans un département français.

« Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné à cet effet.

« Chaque employeur dispose du nombre de voix déterminé à l'article 3 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Les articles 4 à 14 inclus de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 sont applicables aux élections aux conseils d'administration des caisses générales de sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction de l'article 5 prononcée par le Conseil de la République.

Cet article était ainsi conçu :

« Les listes électorales sont établies conformément aux articles 5 et 6 de la loi précitée du 30 octobre 1946. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 5 demeure disjoint.

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction de l'article 6 prononcée par le Conseil de la République.

Cet article était ainsi conçu :

« Les articles 7 à 14 inclus de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 sont applicables aux élections aux conseils d'administration des caisses générales de sécurité sociale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 6 demeure disjoint.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 29 —

RESSOURCES DES COMITES D'ENTREPRISE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprise (n°s 7726-7985).

La parole est à M. Gazier, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Albert Gazier, *rapporteur.* La commission du travail, unanime, vous demande de reprendre le texte voté sans débat, en première lecture, par l'Assemblée nationale.

Les comités d'entreprise, vous le savez, reçoivent de la loi la gestion des œuvres sociales.

Un décret prévoit que les employeurs doivent continuer à verser à ces œuvres sociales des sommes égales à celles qu'ils versaient avant la création des comités. Mais les sommes sont fixées en francs.

Or, depuis la période de référence, 1944 ou 1945, selon les cas, les prix ont beaucoup augmenté et les mêmes sommes ne permettent pas, évidemment, de faire face aux mêmes charges.

La proposition de loi votée sans débat consistait à transformer cette subvention en un pourcentage des salaires invariable dans le temps.

Or, l'avis du Conseil de la République, bien loin de permettre une certaine revalorisation de ces sommes, autorise au contraire leur diminution, puisque, d'après cet avis, les subventions peuvent être diminuées ; lorsqu'elles sont supérieures à 1 p. 100 des salaires, elles peuvent être ramenées à ce taux.

Dans de très nombreux cas, ces subventions sont de l'ordre de deux, trois ou quatre pour cent du salaire.

Voici un exemple. Considérons une entreprise qui, en 1945, versait 100 millions de salaires à son personnel par an et donnait aux œuvres sociales une subvention de 3 millions de francs. Si, en 1949, les sommes versées à titre de salaires s'élèvent à 200 millions de francs, le texte de l'Assemblée nationale prévoyait que l'employeur devait verser 6 millions de francs aux œuvres sociales. D'après la proposition du Conseil de la République, cette somme peut être ramenée à 2 millions de francs, c'est-à-dire à un chiffre inférieur à celui de 1945.

Cette disposition du Conseil de la République est donc tout à fait contraire à celle que vous avez adoptée en première lecture.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article unique, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République, et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — La contribution versée chaque année par l'employeur pour financer les institutions sociales du comité d'entreprise ne peut, en aucun cas, être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois dernières années précédant la prise en charge des œuvres sociales par le comité d'entreprise, à l'exclusion des dépenses temporaires lorsque les besoins correspondants ont disparu.

« Le rapport de cette contribution au montant global des salaires payés ne peut non plus être inférieur au même rapport existant pour l'année de référence définie à l'alinéa précédent. »

Avant de mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement disposent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'article unique de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	448
Majorité requise	311
Pour l'adoption	448
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 30 —

REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la sécurité sociale applicables à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (nos 7993-8022).

La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Henri Meck, *rapporteur suppléant.* Votre commission vous propose de reprendre sous forme d'article 2 *bis* et d'article 2 *ter*, les dispositions votées en première lecture, qui établissent un régime provisoire des traitements pharmaceutiques, médicaux et hospitaliers, dans les départements d'outre-mer.

Pour les autres articles, la commission vous propose d'adopter les textes du Conseil de la République en raison des améliorations incontestables qu'ils apportent aux points de vue stylistique et technique.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage de la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le titre du chapitre ainsi que le texte de l'article du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

CHAPITRE 1er

Prévention et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

« Art. 1er. — La loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion pour toutes les professions y compris les professions agricoles. »

Cet article 1er du Conseil de la République constitue la reprise, avec modifications de formes, des trois premiers alinéas de l'article 1er voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte de l'article 2 du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Dans les mêmes départements, sont applicables aux opérations d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus dans toutes les professions, y compris les professions agricoles:

a) L'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945 fixant certaines dispositions transitoires et modalités d'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

b) La loi n° 47-1214 du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances par suite du transfert de la gestion du risque accidents du travail aux organismes de sécurité sociale. »

Cet article 2 du Conseil de la République constitue la reprise, avec modifications de formes, des trois derniers alinéas de l'article 1er voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2 bis.]

M. le président. La commission propose de reprendre, sous forme d'article 2 *bis*, le texte de l'article 2 voté par l'Assemblée nationale en première lecture et disjoint par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2 *bis.* — A titre transitoire, par dérogation aux dispositions des articles 34 et 36, alinéa 2, de la loi du 30 octobre 1946 et jusqu'à l'entrée en vigueur des textes relatifs à la fixation des tarifs de l'assurance maladie, les tarifs des honoraires et frais accessoires dus par la caisse générale de sécurité sociale aux praticiens et aux auxiliaires médicaux à l'occasion des soins de toute nature, le tarif des médicaments, des frais d'analyses, d'examens de laboratoire et fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments, concernant les bénéficiaires de la présente loi sont fixés, dans chaque département, par arrêté du préfet, après avis d'une commission spéciale comprenant des représentants des praticiens, des pharmaciens, des organismes de sécurité sociale, ainsi que l'inspecteur du travail, le chef du service de l'agriculture et le directeur départemental de la santé ou leur représentant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis*, ainsi rédigé.

(L'article 2 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2 ter.]

M. le président. La commission propose de reprendre sous forme d'article 2 *ter* le texte de l'article 3 voté en première lecture par l'Assemblée nationale et disjoint par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2 *ter.* — A titre transitoire, par dérogation aux dispositions de l'article 36, alinéas 1er et 3, de la loi du 30 octobre 1946 et jusqu'à l'entrée en application des dispositions légales relatives à l'agrément des établissements privés de soins de toute nature, la caisse générale de sécurité sociale peut couvrir les frais de traitement, d'hospitalisation et, le cas échéant, de transport de la victime dans un de ces établissements.

« Les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux pour soins donnés dans les établissements privés sont fixés dans les conditions prévues à l'article 2 *bis* ci-dessus.

« La caisse générale de sécurité sociale n'est tenue au payement des frais d'hospitalisation de la victime dans un établissement privé que dans la limite du tarif le plus bas des malades payants dans l'établissement hospitalier public de même nature le plus proche, sauf le cas d'urgence et sauf circonstances exceptionnelles. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 *ter*, ainsi rédigé.

(L'article 2 ter, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte de cet article nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Les modalités d'application des articles 1er et 2 seront déterminées par les textes fixant les conditions particulières d'extension de la législation générale sur la sécurité sociale dans ces départements. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé. mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte de cet article nouveau introduit par le Conseil de la République, reprenant, avec des modifications, l'article 9 voté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — A titre transitoire, les accidents du travail survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeureront régis, soit par les dispositions des décrets du 19 juillet 1925 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane française de la loi du 9 avril 1898, et des lois subséquentes sur la responsabilité des accidents du travail, soit par les dispositions des décrets du 23 mai 1927 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application aux mêmes territoires de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation des accidents du travail. »

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Je voudrais, sur cet article, obtenir une précision de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

J'ai l'impression que le texte qui nous est proposé est ambigu.

Suivant l'explication que donnera M. le ministre, je penserai que le texte est justifié ou qu'il ne constitue qu'une régression législative. En effet, le 5 octobre 1946, la deuxième assemblée nationale constituante a adopté une loi dont l'article 5 a étendu aux départements d'outre-mer l'application de la loi du 1er juillet 1938.

D'autre part, un avis du Conseil d'Etat indique que les modifications survenues à des lois déjà appliquées à ces départements produisent effet après leur promulgation.

Dans ces conditions, étant donné la rédaction ambiguë du texte qui nous est soumis, je crains que la nouvelle loi ne soit pas applicable à ces départements.

S'il s'agit simplement de la gestion du risque accidents du travail et de laisser à titre transitoire cette gestion régie par les textes actuels, je ne ferai pas d'objection.

Mais, s'il s'agit de régression sur le fond même du droit, je demanderai à la commission du travail de tenir son engagement, c'est-à-dire de proposer un texte abrogeant cet article 4.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je crois que M. Valentino a satisfaction. Je me suis d'ailleurs déjà expliqué devant le Conseil de la République en réponse à des questions de M. Lodéon et de M. Symphor faisant état de préoccupations identiques à celles de M. Valentino.

Il est bien évident qu'il ne peut, à aucun moment, s'agir d'une loi de régression. Il s'agit, uniquement, à titre transitoire, de fixer le régime des accidentés du travail qui auront eu un accident avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils seront régis non seulement par la présente loi, mais par toutes les autres lois y compris par conséquent celle de 1946 qui est une des lois subséquentes aux dispositions des décrets du 19 juillet 1925.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le titre du chapitre et le texte de l'article du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

CHAPITRE II

Rajustement des rentes et allocations.

« Art. 5. — Dans ces mêmes départements, est également applicable la législation relative au rajustement des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit. »

Cet article 5 du Conseil de la République constitue la reprise du 4e alinéa (alinéa *b*) du paragraphe 1° du texte de l'article 1er voté par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article* 5, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. Sous forme d'article 6 le Conseil de la République a adopté conforme le texte de l'article 4 adopté par l'Assemblée nationale.

Cet article est ainsi conçu:

« Art. 6. — Dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, il est créé, pour l'application de l'article 15, alinéa 2, de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946 portant rajustement des rentes et allocations attribuées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, une section du fonds de majoration des rentes prévu à l'article 10 de la loi validée du 3 avril 1942. »

La commission accepte cette nouvelle numérotation.

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article* 6, *ainsi régidé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte de ce nouvel article introduit par le Conseil de la République qui reprend, avec modification, l'article 5 voté par l'Assemblée.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — L'administration de l'enregistrement est chargée de la liquidation des majorations, allocations et bonifications Le trésorier-payeur général est chargé du payement desdites majorations, allocations et bonifications ainsi que du règlement des frais d'appareillage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article* 7, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte de cet article nouveau introduit par le Conseil de la République reprenant avec des modifications l'article 6 adopté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — Les majorations, allocations et bonifications accordées par application de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 16 octobre 1946 ont effet à compter du 1er septembre 1946.

« Les demandes tendant à l'obtention du bénéfice des majorations, allocations et bonifications qui seront présentées dans le délai de deux ans, ayant pour origine la date de promulgation de la présente loi, auront un effet rétroactif au 1er septembre 1946.

« Les demandes présentées après l'expiration de ce délai, n'auront d'effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui suivra la présentation de la demande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé:

(*L'article* 8, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. Sous forme d'article 9, le Conseil de la République a adopté conforme le texte de l'article 7 de l'Assemblée nationale.

Cet article est ainsi conçu:

« Art. 9. — Le salaire annuel servant de base à la liquidation des majorations et allocations et le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie sont ceux en vigueur dans la métropole. »

La commission accepte cette nouvelle numérotation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article* 9, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 31 —

MAJORATION DES INDEMNITES POUR ACCIDENTS DU TRAVAIL

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (nos 7994, 8021, 8062).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Latapie, chef de cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;
Bloch-Lainé, directeur du Trésor;
Autissier, sous-directeur à la direction du Trésor;
Chavard, administrateur civil à la direction du Trésor.

Pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Edouard Bérard, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Meck, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Henri Meck, *rapporteur.* L'Assemblée nationale ne pouvait pas faire mieux que de terminer son travail législatif par l'adoption d'un texte qui constitue un acte de justice sociale dans le sens le plus élevé du mot.

Adoptant les propositions de votre commission, vous rétablirez le pouvoir d'achat des rentes d'accidents du travail tel qu'il était en 1898 au moment où, sous le gouvernement de M. Méline, fut votée la loi sur les accidents du travail, et tel qu'il était encore en 1929 où, sous le gouvernement de M. Poincaré, fut votée la première grande loi de rajustement de ces rentes.

Entre le texte proposé par le Conseil de la République et celui de l'Assemblée nationale en première lecture, il y a, dans les grandes lignes, les différences suivantes:

Le Conseil de la République vous propose d'accepter le chiffre de 150.000 francs, comme chiffre de base de rajustement pour le calcul des rentes en cours.

Votre commission du travail vous propose de rétablir le chiffre initial, c'est-à-dire 180.000 francs. Vous donnerez ainsi satisfaction à la grande majorité des titulaires de rentes d'accidents du travail qui bénéficieront de ces dispositions.

Quant aux rentes à fixer à l'avenir, le Conseil de la République vous propose le chiffre de 300.000 francs à la place de celui de 350.000 francs pour la limite de salaire au-dessous de laquelle le salaire est pris en totalité en considération pour le calcul de la rente.

Nous vous proposons de rétablir le chiffre adopté en première lecture, soit 350.000 francs, de même que nous vous proposons de maintenir le chiffre de 1.460.000 francs pour la limite du second palier qui entre en ligne de compte pour le calcul des rentes à fixer à l'avenir.

Je n'ai pas besoin d'insister longuement sur le bien-fondé de la position de la commission. Vous serez unanimes à reconnaître la légitimité de la cause des mutilés du travail. Nous vous prions donc de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En ce qui concerne les propriétaires agricoles, en revanche, votre commission s'est ralliée au texte adopté par le Conseil de la République. Ainsi nous tenons compte, dans une large mesure, des observations qui ont été présentées par les organisations agricoles intéressées. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* La commission des finances a déposé deux amendements sur lesquels je m'expliquerai au moment de la discussion des articles.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Duprat.

M. Gérard Duprat. Le problème des mutilés du travail compte parmi les plus douloureux et les plus délicats que l'Assemblée ait à traiter.

Le taux des rentes est notoirement insuffisant. La proportion voulue par le législateur de 1898 a été abandonnée. A cette époque le salaire de base était de 2.400 francs. Cette somme représentait en réalité deux fois le salaire moyen du travailleur.

Or, les chiffres appliqués actuellement sont loin des gains réels des salariés, et le décalage prend des proportions catastrophiques.

A notre avis, la solution correcte consisterait à adapter automatiquement la réparation aux gains annuels des salariés.

Notre groupe a déposé une proposition dans ce sens. En attendant de pouvoir trouver au sein de l'Assemblée une majorité pour adopter notre texte, nous mènerons le combat pour améliorer au maximum la condition des mutilés et invalides du travail.

C'est ainsi que l'Assemblée nationale avait adopté, malgré l'opposition gouvernementale, une proposition de loi comportant les avantages suivants:

Premièrement, le salaire de base, sur lequel est opéré le rajustement des rentes en cours, est porté de 90.000 à 180.000 francs;

Deuxièmement, la limite du salaire non réductible servant de base pour le calcul des rentes à fixer à l'avenir est portée de 120.000 à 350.000 francs.

Troisièmement, l'allocation spéciale pour les mutilés du travail ayant besoin de l'aide d'une tierce personne, est portée de 25.000 à 120.000 francs.

Quatrièmement, les grands mutilés du travail bénéficieront du libre traitement médical et pharmaceutique.

En outre, nous avions obtenu, pour les professions agricoles, les mêmes salaires de base, les mêmes paliers, les mêmes taux de majoration que pour les professions non agricoles.

Mais lorsque la proposition de loi est venue en discussion devant le Conseil de la République, la pression gouvernementale tendant à la faire échouer, a redoublé et malgré l'avis favorable de la commission du travail et de la commission des finances, il s'est trouvé, au Conseil de la République, une majorité pour accepter un amendement ramenant à 150.000 francs le salaire de base avec le rajustement, et à 300.000 francs le plafond du salaire non réductible.

Je veux, en quelques mots, exposer les raisons pour lesquelles le groupe communiste se prononce avec force pour le maintien du texte de l'Assemblée nationale qui, tout en étant encore insuffisant, constitue, malgré tout, un progrès sensible.

Pourquoi proposons-nous de reprendre les chiffres adoptés par l'Assemblée en première lecture ? D'abord parce que c'est une question de pouvoir d'achat pour les mutilés et pour les invalides. Avant la guerre, la rente d'un mutilé du travail atteint d'une incapacité totale s'élevait à environ 700 francs. Un litre de vin coûtait 15 centimes et un costume sur mesure, 40 francs.

Comparez les prix d'aujourd'hui et les prix d'alors, et vous verrez que, pour donner à un mutilé le même pouvoir d'achat qu'avant 1914, la rente devrait être rajustée sur la base d'un salaire allant de 260.000 à 300.000 francs.

La base de 180.000 francs est donc très modeste; c'est le moins que l'on puisse demander. Cela représente 15.000 francs par mois, c'est-à-dire un salaire inférieur au minimum vital calculé par la C.G.T.

D'autre part, la démonstration a été faite à la tribune qu'il y a perte de salaire, même avec le rajustement à 180.000 francs. C'est seulement dans le cas où l'incapacité atteint 100 p. 100 que, parfois, la rente pourra être légèrement supérieure au salaire.

Mais les mutilés à 100 p. 100 sont très peu nombreux et il faut souligner tout ce qu'il y a de tragique dans leur situation.

Par une manœuvre misérable, on a essayé d'opposer les mutilés de guerre aux mutilés du travail. La fédération des mutilés du travail a stigmatisé avec juste raison cette tentative vraiment déplacée et y a répondu par des chiffres irréfutables.

En ce qui concerne le coût du rajustement à 180.000 francs, nous rappelions d'abord que les dépenses pour les majorations vont en diminuant par la disparition progressive des anciens mutilés ou ayants droit dont les rentes, calculées sur des salaires de l'époque, donnent droit à des majorations très importantes.

Nous rappelions ensuite que, par contre, les recettes du fonds de majoration constitué par le produit de la taxe sur les salaires vont sans cesse en augmentant du fait qu'il faut s'orienter vers l'augmentation des salaires sur lesquels ces taxes seront perçues.

Nous déplorons enfin que le Gouvernement ait cru devoir diminuer le taux des cotisations patronales avant d'avoir réglé la question des pensions des mutilés. C'est ainsi que le Gouvernement a pensé « capitaliste » avant de penser « humain ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette priorité, donnée au profit capitaliste au détriment des victimes du travail dépasse vraiment la mesure. On raisonne et on agit comme si les capitalistes n'étaient pas en état de couvrir correctement le risque de l'accident du travail.

A la vérité, si des dégrèvements fiscaux s'imposent pour les classes moyennes, les grosses sociétés capitalistes peuvent, elles, supporter parfaitement cette charge.

On oublie trop facilement, sur les bancs du Gouvernement, que le grand capitalisme réalise au détriment des travailleurs des profits inouïs.

Nous demandons également à l'Assemblée nationale de reprendre le texte qu'elle avait adopté en première lecture concernant l'agriculture, texte qui institue la parité entre les travailleurs agricoles et les salariés de l'industrie et du commerce.

J'ai vu, avant-hier, dans les couloirs de l'Assemblée nationale, deux représentants de la fédération des mutilés, deux anciens ouvriers agricoles qui ont perdu leurs deux bras en travaillant sur une faucheuse.

A ce spectacle, on comprend qu'on ne peut refuser aux mutilés des accidents du travail agricole la parité avec les mutilés des accidents du travail du commerce et de l'industrie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ma conclusion sera celle de la fédération des mutilés du travail, qui nous a transmis une documentation remarquable.

M. René-Jean Schmitt. Pas seulement à vous. Nous avons, nous aussi, reçu cette documentation.

M. Jacques Gresa. Personne ne vous dit le contraire, mais tenez en compte!

M. Charles Lussy. Et cette fédération nous remercie de ce que nous avons fait.

M. Gérard Duprat. Elle a, en effet, envoyé cette documentation à tous les parlementaires. Voici la conclusion de cette fédération:

« Dans de beaux discours, dans leurs écrits, beaucoup de personnalités ne trouvent pas de mots assez éloquents pour glorifier, exalter, magnifier le travail et ses vertus. Au lendemain des catastrophes minières ou autres, les membres du Gouvernement viennent sur les cercueils des victimes, lors des funérailles, exalter la peine, les souffrances, les sacrifices des travailleurs.

« Ces mêmes personnalités prennent, sur le cercueil des victimes, l'engagement d'assurer à leurs veuves, à leurs enfants, à leurs descendants une vie décente et digne. On les cite à l'Ordre de la nation. On les décore à titre posthume. »

M. René Schmitt. Laissez-les en paix!

M. Gérard Duprat. « Assez de beaux discours! Assez de belles promesses! C'est par des actes que l'on doit manifester la considération que l'on a pour le travail et non par de beaux discours, par des articles dithyrambiques...

M. René Schmitt. Comme ceux que vous faites!

M. Gérard Duprat. ...« par des promesses, par des engagements odieusement violés par la suite. » *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à gauche.)*

Je pense que les conclusions de la fédération des mutilés sont à la fois logiques et humaines. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste demande à l'Assemblée nationale de maintenir son texte. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mlle Solange Lamblin. Texte sur lequel nous sommes tous d'accord!

M. Charles Lussy. Vous n'avez pas besoin de demander à l'Assemblée de maintenir ce texte.

M. Félix Garcia. Nous sommes heureux que notre ami Gérard Duprat vous ait donné l'occasion de dire que nous étions tous d'accord!

M. le président. La parole est à M. Sion.

M. Paul Sion. Mes chers collègues, depuis trois ans que j'appartiens à cette Assemblée, j'ai pu constater qu'elle s'est toujours penchée avec la plus grande sollicitude sur la situation des mutilés du travail.

Le parti auquel j'ai l'honneur d'appartenir — je n'aurais pas souligné ce fait si un débat ne s'était pas institué sur cette question — aurait pu faire une manifestation unanime à l'égard des camarades mutilés du travail.

Nous pouvons dire avec une certaine fierté que la loi du 16 octobre 1946, que j'ai eu l'honneur de vous proposer, a été adoptée à l'unanimité. Il en a été de même de celle du 12 janvier 1948, à l'occasion de laquelle l'Assemblée a manifesté une fois de plus sa sollicitude à l'égard des victimes et des mutilés du travail.

Par trois propositions distinctes, déposées le 11 mars 1948 sous les nos 3771, 3772 et 3773, le groupe socialiste avait demandé que les rentes d'accidents du travail, les allocations spéciales à certains mutilés et les plafonds des salaires servant de base à l'évaluation des rentes fussent relevés.

L'augmentation du coût de la vie, comme aussi l'augmentation des salaires qui en est résultée, justifiaient les chiffres énoncés dans les propositions de loi que nous avons eu l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale.

L'allocation spéciale aux mutilés du travail dont l'état physique nécessite l'aide d'une tierce personne devait être portée à 120.000 francs.

En ce qui concerne le rajustement des rentes, nous avons demandé qu'elles fussent rajustées sur la base du salaire annuel de 100.000 francs à l'époque. Mais la hausse de 15 p. 100 des salaires a rendu ce chiffre insuffisant.

C'est pourquoi, par la proposition de loi n° 5786, nous avons été conduits à demander un rajustement sur la base de 180.000 francs. Nous proposions, en outre, le relèvement du plafond du salaire non réductible pour le calcul des rentes et la modification du plafond des salaires réductibles.

La loi du 9 avril 1898 disposait que la partie du salaire dépassant 2.400 francs comptait pour un quart.

La loi du 12 janvier 1948 fixant la base du salaire non réductible à 120.000 francs dispose que la partie du salaire dépassant 120.000 francs compte pour un tiers jusqu'à 200.000 francs, pour un huitième de 200.000 francs à 1.400.000 francs, le surplus étant exclu du salaire social.

Nous estimons que cette loi constituait une nette régression sur le principe admis par la loi de 1898 — il y a cinquante et un ans — et d'après laquelle le salaire dépassant 2.400 francs comptait pour un quart.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que la partie du salaire dépassant 350.000 francs soit comptée pour un tiers, quel que soit le chiffre atteint par le salaire. Telle est la proposition formulée par le groupe socialiste.

Le Gouvernement a déposé, en date du 30 décembre 1948, un projet de loi, imprimé sous le n° 5883, qui avait pour objet de majorer le salaire sur la base annuelle de 120.000 francs.

Notre collègue M. Minjoz et moi-même, nous avons déposé, au nom du groupe socialiste, des amendements reprenant les dispositions de la loi n° 5786. C'est pourquoi nous appuyons aujourd'hui avec force le rapport qui a été adopté à l'unanimité par la commission du travail. Par conséquent, nous ne songeons pas seulement à faire de la propagande en faveur d'un parti et nous plaçons au-dessus des partis politiques l'intérêt supérieur des victimes du travail. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

Nous demandons à l'Assemblée nationale de faire, une fois de plus, ce geste de sympathie et de sollicitude en faveur de ceux qui ont perdu un membre ou deux membres sur le champ de bataille du travail.

Il y a quelques jours, un ouvrier agricole blessé, aveugle, ayant six côtes en moins, dans l'obligation de vivre dans l'île de Ré, m'a signalé qu'il touchait 9.500 francs par mois pour vivre, lui et sa compagne.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de faire ce geste, qui ira directement au cœur, non pas seulement des mutilés du travail, mais de tous les travailleurs de notre pays. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, mon exposé était volontairement précis et court, car je pensais que ce débat se déroulerait dans un esprit d'unanimité.

Depuis 1930, c'est-à-dire depuis que, par suite de l'inflation, nous avons été obligés de nous occuper, chaque jour davantage, de la question douloureuse des titulaires de rentes d'accidents du travail, toutes les lois sur les questions qui ont été discutées dans cette enceinte ont été votées à l'unanimité. *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

Mlle Solange Lamblin. Très bien!

M. le rapporteur. La première proposition de loi fut déposée il y a vingt-six ans par le député Des Rotours, qui siégeait à l'extrême droite dans cet hémicycle.

Les lois subséquentes portant rajustement des rentes d'accidents du travail ont toujours été adoptées par la Chambre des députés et, depuis la libération, par l'Assemblée nationale.

Les propositions de loi dans ce sens émanaient chaque fois d'un certain nombre de députés, amis des syndicats chrétiens, ou étaient inspirées par la fédération nationale des mutilés du travail.

Il y avait toujours entente cordiale et unanimité au sein de la Chambre des députés et je m'étonne que l'on commence, aujourd'hui, à parler des initiatives des divers partis.

Je peux rassurer M. Duprat, qui demande que les travailleurs agricoles soient traités sur pied d'égalité avec les travailleurs industriels. Le texte de la commission lui donne à cet égard toute satisfaction.

Nous n'avons accepté la proposition du Conseil de la République qu'en ce qui concerne la situation faite aux assurés facultatifs, c'est-à-dire aux propriétaires.

La situation financière des mutuelles agricoles nous a fait réfléchir et, à la demande des organismes intéressés du monde rural, la commission du travail a accepté le texte du Conseil de la République, à l'adoption duquel la commission de l'agriculture a donné un avis favorable.

Mais en ce qui concerne les salariés agricoles, la parité est maintenue avec les travailleurs de l'industrie et du commerce. Je ne comprends donc pas la véhémence de certaines déclarations de M. Duprat.

En tout cas, j'insiste une fois de plus, au nom de la commission, pour que l'Assemblée reprenne, en ce qui concerne les rentes des salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, le texte qu'elle avait adopté en première lecture et qu'elle adopte pour le régime des assurés facultatifs et des propriétaires agricoles, le texte du Conseil de la République. *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. Le groupe radical et celui du rassemblement des gauches voteront le texte de la commission du travail.

Je ne tomberai pas dans ce qui est sans doute un travers, qui consiste à se tresser des couronnes à soi-même.

Le parti radical socialiste pourrait le faire et, pour être équitable et complet avec lui-même sur ce plan, il me faudrait sans doute beaucoup plus de temps que celui utilisé jusqu'à maintenant par les orateurs d'autres groupes.

Il lui faudrait en effet, considérer toute l'œuvre sociale de la troisième République; on verrait par exemple qu'à la

base de la loi de 1898, et d'autres encore, on trouvait les représentants qualifiés du parti radical et radical-socialiste.

Je dirai, pour terminer, que le peuple français, dans son bon sens, sait bien que ce n'est pas l'ouvrier qui parle le plus qui travaille le mieux. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est à nouveau modifié comme suit:

« Le salaire annuel visé à l'article précédent n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 350.000 francs. S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 350.000 et 1.460.000 francs est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.460.000 francs. Si le salaire est inférieur à 180.000 francs, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 180.000 francs, compte tenu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 50 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Le quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est de nouveau modifié comme suit:

« Lorsque, par suite d'un ou plusieurs accidents du travail antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale et du salaire annuel minimum de 180.000 francs. Lors de l'enquête prévue à l'article 26,... »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — L'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, modifiée par la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, est de nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le salaire ou le gain annuel des bénéficiaires désignés à l'article premier n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 350.000 francs.

« S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 350.000 et 1.460.000 francs est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.460.000 francs.

« Si le salaire est inférieur à 180.000 francs, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 180.000 francs sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 modifiée.

« Les exploitants visés à l'article 4 de la loi du 15 décembre 1922 peuvent adhérer pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes pour tout ou partie des prestations prévues par ladite loi et celles qui l'ont modifiée.

« Le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes se fera sur la base du gain annuel par eux déclaré au moment où ils ont contracté assurance. A partir du 1er janvier 1950, le gain annuel déclaré ne pourra être inférieur à 90.000 francs.

« Les exploitants et les membres de leur famille ne bénéficient des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 avril 1898 que pour le payement des prestations prévues au contrat d'assurance.

« La rente est calculée en application des règles prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 120.000 francs. »

M. Barangé a présenté, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant, dans le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 2 de la loi du 16 mars 1943, à substituer au taux de 180.000 francs le taux de 150.000 francs.

La parole est à M. de Tinguy pour soutenir l'amendement.

M. Lionel de Tinguy. Cet amendement est, à vrai dire, une sorte de mise en garde de l'Assemblée et du Gouvernement contre les charges qui pèsent, de plus en plus lourdement, sur l'agriculture. Il n'est point, je le dis tout de suite, dans mes intentions d'aller jusqu'à le soumettre au vote de l'Assemblée.

Mais il était dans le rôle ingrat et cependant nécessaire de la commission des finances de signaler qu'en contrepartie de chaque mesure généreuse, il y a des charges qui alourdissent les prix de revient et, spécialement, ceux de l'agriculture.

L'agriculture française ne peut majorer les rentes d'accidents du travail sans majorer les cotisations, comme on peut le faire pour le régime général.

Demain, c'est trois milliards supplémentaires qui vont être payés par l'agriculture si l'on adopte le texte de la commission du travail au lieu du texte du Conseil de la République.

En effet, la différence entre 150.000 et 180.000 francs représente trois milliards de charges nouvelles pour l'agriculture française, c'est-à-dire le quart du produit de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

La commission des finances a trop le souci de ménager les charges des agriculteurs pour ne pas signaler au passage qu'il est nécessaire de réfléchir, lorsqu'il s'agit d'adopter des mesures sociales, sur leurs répercussions économiques et spécialement au moment où notre agriculture doit engager la lutte sur le plan international. Il lui a paru indispensable de donner cet avertissement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement remercie M. de Tinguy de ce qu'il appellera très simplement son courage.

Il faut, en effet, à certains moments, en face d'une générosité légitime, faire preuve de courage pour mettre en garde les Assemblées contre les risques économiques qui sont les conséquences des décisions qu'elles prennent. Je l'ai fait moi-même, lors de la première lecture, à l'occasion de la fixation du taux que le projet du Gouvernement établissait à 120.000 francs.

Ne conservant aucun espoir quant au sort qui sera réservé à notre proposition, je demande simplement qu'on donne acte au Gouvernement de ce qu'il a indiqué les conséquences — tant pour les cotisations, en ce qui concerne le régime général, que, sur le plan économique, s'agissant de l'agriculture — du texte généreux, humain, légitime, dont il est compréhensible que l'Assemblée décide l'adoption. Il était bon, je crois, que le Gouvernement et la commission des finances attirent l'attention de l'Assemblée sur ces aspects du problème. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Maurice Genest. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le rapporteur. Il est retiré.

M. Maurice Genest. Je prends acte de ce retrait.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professions autres que les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après:

« Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 180.000 francs, en

appliquant les règles de calcul de rentes prévues aux chapitres 2 et 3 du titre V de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

« Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article* 7, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 10. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après:

« Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 180.000 francs, en appliquant les règles de calcul des rentes prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

« Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où il résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100.

« Les bénéficiaires de l'assurance facultative ont droit à la majoration calculée suivant les dispositions des alinéas précédents si leur rente a été liquidée sur un gain déclaré qui, à la date de l'accident, était égal ou supérieur au salaire moyen fixé par un arrêté préfectoral pris en application de la loi du 15 décembre 1922 modifiée, pour le journalier agricole, à capacité physique normale, le moins rémunéré dans le département.

« Pour les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée sur un gain inférieur au salaire moyen préfectoral, la rente nouvelle est égale à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un gain annuel de 150.000 francs, cette rente étant réduite dans la propotion du gain déclaré par rapport au salaire moyen préfectoral, sans pouvoir être inférieure à celle qui résulterait d'un gain de 90.000 francs.

« Toutefois, les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée au titre d'un accident du travail survenu avant le 1er avril 1943 bénéficient sans conditions, de la majoration prévue aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article. »

M. Charles Barangé a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant, dans le deuxième alinéa de cet article, à reprendre le chiffre du Conseil de la République, soit 150.000 francs.

M. le rapporteur. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Je signale que, dans l'avant-dernier alinéa de cet article 10, il convient de remplacer le chiffre de 150.000 par celui de 180.000, si nous ne voulons pas voter un texte incohérent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé et rectifié.

(*L'article* 10, *ainsi rédigé et rectifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 17 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 17 *bis.* — L'assuré agricole titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail, qui ne peut justifier des conditions requises par l'article 4 de la loi du 1er février 1943 et qui ne peut reprendre son travail en raison de sa blessure, a droit et ouvre droit, sans participation aux frais, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité, à condition, toutefois, que la rente corresponde à une incapacité de travail au moins égale à 66,66 p. 100 et que l'accident soit survenu postérieurement au 31 décembre 1946.

« Il a droit au versement à son compte d'assurances sociales agricoles de la cotisation forfaitaire visée à l'article 22, paragraphe 3, du règlement d'administration publique du 24 mars 1936, pris pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur les assurances sociales agricoles. Cette cotisation qui est à la charge de l'employeur ou de l'assureur substitué fait, dans tous les cas, l'objet d'une mention spéciale dans les clauses de la police accidents du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 17 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 18, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 18. — § 1er. — Le bénéfice des dispositions des articles 7, deuxième alinéa, 8, 9 ou des articles 10, deuxième alinéa, 11 et 12 de la présente loi est accordé de plein droit:

« 1° Aux victimes ou aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946;

« 2° Aux victimes ou aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par le livre III (1re partie) du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911;

« 3° Aux victimes ou aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois subséquentes qui l'ont complétée et modifiée, notamment celles qui l'ont étendue à l'agriculture, si, à la date de la publication de la présente loi, ils bénéficient des dispositions législatives antérieures ayant même objet ou si, remplissant les conditions pour en bénéficier, ils avaient, à la même date, adressé une demande à cet effet au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

« § 2. — Dans les autres cas, les intéressés doivent adresser une demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

« Si cette demande est antérieure au 1er septembre 1950, ils bénéficient:

« Des articles 7 et 11 de la loi n° 46-2212 du 16 octobre 1946, avec effet du 1er septembre 1946;

« Des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 48-49 du 12 janvier 1948 ou des articles 6, 7 et 8 de la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, avec effet du 1er septembre 1947;

« Des articles 7, 8 et 9 ou des articles 10, 11 et 12 de la présente loi, avec effet du 1er septembre 1948.

« § 3. — Les demandes présentées après le 31 août 1950 n'auront d'effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui suivra la présentation de la demande.

« Toutefois, elles auront effet de la date d'entrée en jouissance de la rente principale si elles sont présentées dans le délai de six mois à compter de la date de la décision qui a fixé le montant de ladite rente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi rédigé.

(*L'article* 18, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18 bis.]

M. le président. La commission propose pour l'article 18 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 18 *bis.* — Le bénéfice des dispositions des articles 5 (deuxième alinéa), 6 (alinéas 2 à 4, 8 et 9), 10 (alinéas 1 à 4) et 12 ci-dessus est accordé aux assurés des professions agricoles et forestières visés au livre III (2e partie) du code local des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, conformément à l'article 16 ci-dessus, à condition qu'au moment de l'accident la victime ait eu la qualité de travailleur agricole salarié autre que membre de la famille de l'exploitant.

« La liquidation et la charge de l'ensemble des prestations dues aux travailleurs salariés ci-dessus désignés, pour les accidents survenus après la date fixée par l'article 16 ci-dessus, sont assumées par l'organisme d'assurance accidents dont ils relèvent.

« Pour les assurés des professions agricoles et forestières visés au livre III (2e partie) du code local visé ci-dessus, autres que les salariés désignés à l'alinéa 1er du présent article, le gain annuel moyen servant de base au calcul des rentes et à la majoration de celles déjà liquidées sera fixé en application des dispositions de l'article 938 dudit code. Cette fixation prendra effet à la même date que les dispositions prévues en faveur des assurés agricoles facultatifs du régime général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 18 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 29 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 591
Majorité requise 311

Pour l'adoption..... 591
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

— 32 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Castellani, pour un rappel au règlement.

M. Jules Castellani. Monsieur le président, mon ami M. Duveau avait déposé en avril dernier une proposition de loi tendant à abroger les décrets du 20 octobre 1948, de fin novembre 1948 et d'avril 1949, visant ceux que l'on appelle les « réputés originaires ».

La commission des territoires d'outre-mer, à l'unanimité, a suivi M. Duveau et demandé pour cette proposition de loi, en raison des intérêts qui sont gravement lésés dans nos territoires d'outre-mer par ces décrets, la discussion d'urgence.

Malheureusement, hier soir, à minuit moins deux, le Gouvernement a fait opposition, alors que la proposition pouvait être adoptée sans débat, puisque, je l'ai dit, elle avait recueilli l'unanimité de la commission.

Nous ne pouvons que regretter qu'on ait empêché, avant la séparation du Parlement, le vote d'un texte aussi important, ce qui aura des répercussions politiques, économiques et sociales dans les territoires d'outre-mer.

Je suis persuadé, après la décision de la commission, qu'il n'est pas dans l'intention de l'Assemblée de ne pas voter cette proposition de loi. Je n'en regrette que davantage que le Gouvernement n'ait pas cru devoir en accepter la discussion. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Je vous garantis, monsieur Castellani, la régularité de la procédure.

Le Gouvernement avait jusqu'au 30 juillet à minuit pour faire connaître son avis sur l'urgence de la proposition de loi en question.

Il a usé de son droit en attendant le dernier moment pour faire parvenir à la présidence un avis, qui était défavorable.

Dès que cet avis est parvenu, il a été notifié à la commission qui avait demandé l'urgence.

Celle-ci, conformément au règlement, pouvait faire appel à l'arbitrage de l'Assemblée et cette demande, si elle avait été présentée, eût été inscrite à l'ordre du jour du prochain jour de séance.

Je ne puis donc, monsieur Castellani, que vous donner acte de vos observations.

L'incident est clos.

— 33 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Au moment où l'Assemblée nationale va interrompre sa session, je tiens à lui adresser, avec mes souhaits de bon repos, les compliments qu'elle mérite. A part quelques incidents qui ont troublé fâcheusement mais rarement la bonne tenue de nos séances, l'Assemblée nationale a beaucoup travaillé. C'est une justice que personne ne peut lui refuser.

Du 1er janvier au 30 juillet 1949, elle a tenu 198 séances contre 177 du 1er janvier au 30 juillet 1948. La liquidation de la guerre, les difficultés financières, l'organisation de l'Union française, les problèmes extérieurs ont gravement compliqué notre tâche.

Mesdames, messieurs, sur votre désir, nous avons tenté d'organiser votre travail, et je crois pouvoir dire que nous avons, au moins en partie, réussi. Le 17 mai et le 17 juin dernier, la conférence des présidents établissait un plan des travaux de l'Assemblée qui prévoyait une liste importante de textes à voter avant la fin de juillet. J'observe avec plaisir et à votre honneur que tous ces textes, et d'autres encore, ont été adoptés dans le libre respect des droits de tous, majorité et opposition.

Le mérite de ce résultat appartient pour une large part à vos commissions, dont le rôle s'est beaucoup accru et, en particulier, à votre commission des finances, dont les éminents président et rapporteur général sont vraiment les chevilles ouvrières de notre organisation. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

L'équilibre budgétaire, voté le 31 décembre 1948 sous la forme de la loi des maxima, a été constamment maintenu; lorsque des faits imprévisibles l'ont rompu, vous l'avez aussitôt rétabli, en juin, par exemple, lorsque vous avez voté 85 milliards de ressources nouvelles tandis que la trésorerie était assurée malgré le remboursement, au 31 mars, de 25 milliards d'avances à la banque.

Le succès de l'emprunt a prouvé la confiance renaissante du pays au vu de vos efforts. Notre balance commerciale s'est améliorée ainsi que la valeur de notre franc; l'or a baissé sur le marché libre de Paris, notre production industrielle s'accroît nettement. Vous avez aussi commencé à opérer la détente fiscale.

Il est évident, et c'est de cela qu'il convient de vous donner acte, que le pays se relève lentement mais sûrement. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

Cet ensemble de travaux et de résultats prouve, mes chers collègues, avec quelle assiduité vous avez défendu les intérêts essentiels du pays, tout en procédant à de larges débats de politique extérieure provoqués par le développement de la vie internationale, débats qui recevront bientôt à Strasbourg une importante consécration.

Certes, il reste beaucoup à faire.

Pour assurer le redressement financier de la France, vous avez dû ajourner certaines réformes qui vous tiennent à cœur, certaines revendications légitimes comme celles des anciens combattants. Il fallait d'abord assurer les bases de l'édifice que vous aurez à construire.

Le Gouvernement a pris largement sa part de l'œuvre accomplie et il faut l'en remercier. Mais elle est aussi votre œuvre: témoin de vos difficultés, j'ai le devoir d'attester devant le pays votre application et votre courage.

Vos travaux reprendront en octobre avec les débats sur les entreprises nationalisées et la réforme des finances locales.

Je rappelle au Gouvernement qu'il nous a promis pour la rentrée le dépôt du projet de budget; il importe que la fonction essentielle du Parlement soit assurée en temps normal. (*Applaudissements unanimes.*)

Pour l'instant, mes chers collègues, en vous remerciant de votre bienveillance à mon égard, je vous adresse mes souhaits affectueux pour vos personnes et pour vos familles; j'associe à ces vœux notre dévoué personnel et aussi la presse, qui prend une si grande part à nos efforts. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail.* Monsieur le président, je dois à deux ordres de faits de vous répondre au nom du Gouvernement. Le premier est un pur hasard: l'ordre des travaux a fait que je suis un des derniers ministres appelés dans cette Assemblée. Le second résulte de ce que M. Maurice-Petsche a bien voulu reconnaître qu'il est plus jeune d'esprit que moi; c'est donc au bénéfice de l'âge qu'il m'a demandé de prendre la parole. (*Sourires.*)

Je tiens à vous remercier, monsieur le président, au nom du Gouvernement, des propos que vous avez tenus et je tiens à dire que, tous ensemble, autour du chef aujourd'hui absent. M. le président Queuille, toujours affectueux, courageux et loyal, nous tiendrons les promesses qu'il a faites à la tribune de cette Assemblée et que vous avez bien voulu rappeler tout à l'heure.

La stabilité financière, la stabilité économique, la stabilité sociale de la France sont un des éléments essentiels de la construction européenne que vous allez si heureusement, monsieur le président, en notre nom à tous, amorcer à Strasbourg, et qui sera ouverte à tous les pays de l'Europe qui voudront bien y prendre part.

Permettez-moi, monsieur le président, de rappeler qu'il y aura dans quelques jours trente-cinq années qu'un des hommes qui a illustré le plus puissamment la tribune française, fut assassiné. Voici quelques lignes écrites par Jean Jaurès, le 18 décembre 1888, dans un grand journal que vous avez illustré et magnifié de votre plume, *La Dépêche de Toulouse*, et que je viens de relire, non pas en vue de ce discours improvisé, mais pour un autre que j'ai prononcé hier au Panthéon:

« Ce qui manque à la démocratie, c'est la confiance en soi-même, c'est le sentiment de sa force, c'est l'ambition vraie. La démocratie oublie une chose, c'est qu'elle est une force et qu'elle peut être une lumière, c'est qu'il dépend d'elle de restaurer le pouvoir central, organe nécessaire de la volonté nationale, instrument nécessaire d'une démocratie au travail, sans abandonner une parcelle de sa liberté. Il dépend d'elle d'élever le pouvoir exécutif au-dessus des coalitions étourdies et des basses compétitions. »

Monsieur le président, autour de vous, autour de votre présidence, qui est faite, à la fois, de bienveillance et de fermeté, d'une autorité toujours souriante et toujours éclairée, le Gouvernement conti-

nuera sa tâche dans l'esprit de Jean Jaurès et des meilleurs démocrates du pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. André Marty. Avec deux voix de majorité !

— 34 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 30 juillet 1949 a émis un avis conforme sur la proposition de loi concernant l'attribution d'allocations au personnel des chantiers et ateliers de Provence, à Port-de-Bouc.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 juillet 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 30 juillet 1949 a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à modifier le taux du salaire de base servant à calculer les prestations familiales des travailleurs indépendants.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 juillet 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant création de postes à la cour d'appel d'Alger et affectation de magistrats à la Chambre de revision en matière musulmane.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 juillet 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 29 juillet 1949 a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à rouvrir certains délais prévus par la loi du 16 août 1947 portant amnistie.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 juillet 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à proroger les dispositions de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 juillet 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 29 juillet, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 juillet 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 29 juillet, a émis un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel conclu entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre le 15 décembre 1948.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 juillet 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 35 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article unique. — Sont retirés les projets de loi (Assemblée nationale, première législature n° 218 portant réforme des finances locales et n° 1480 portant fixation du tarif des patentes) déposés respectivement les 27 décembre 1946 et 29 mai 1947 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Fait à Paris, le 27 juillet 1949.

Signé : HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des finances et des affaires économiques,
Signé : MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'intérieur,
Signé : JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Signé : EDGAR FAURE.

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera déposé aux archives.

— 36 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Nisse une demande d'interpellation sur la politique du Gouvernement en matière de reconstruction et de règlement des dommages de guerre et, en particulier, sur les raisons pour lesquelles il n'a pas encore déposé le plan de financement prévu à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946.

J'ai reçu de M. Crouzier une demande d'interpellation sur les raisons qui ont empêché le Gouvernement de soumettre au Parlement avant le 30 juin 1949, ainsi que l'article 12 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 lui en faisait l'obligation le plan de financement des dommages de guerre, prévu à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1948.

J'ai reçu de M. Mondon une demande d'interpellation sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas soumis au Parlement avant le 30 juin 1949 le plan de financement des dommages de guerre, comme le lui imposait la loi du 31 décembre 1948 (art. 12).

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 37 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel au traité d'union douanière entre la France et l'Italie signé à Paris le 26 mars 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8133, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 38 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Schell et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, réglant les rapports entre bailleurs et locataires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8126, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi du 8 juin 1948 complétant l'article 54 G du livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8127, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Bacon et Bour une proposition de loi tendant à modifier l'article 45 du décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8128, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mudry et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant : 1° à supprimer le privilège exorbitant que détiennent les trusts de l'électrochimie et de l'électro-métallurgie en ma-

tière de fournitures d'électricité; 2° à faire payer les fournitures d'électricité aux trusts et aux gros industriels à des prix correspondant au prix de revient et à supprimer ainsi les faveurs qui leur ont été accordées et dont les conséquences financières sont supportées par les petits et moyens consommateurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8132, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 39 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux boulangers et aux pâtissiers le libre choix de leur meunier.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8125, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proclamer journée nationale le dimanche qui suit la date du 18 juin.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8129, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 40 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi concernant les détentions préventives des résistants (n° 8130).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8131 et distribué.

— 41 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Blocquaux un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n°s 6908-7929).

L'avis sera imprimé sous le n° 8122 et distribué.

J'ai reçu de M. Cogniot un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi créant auprès du conservatoire national des arts et métiers le laboratoire normal de France (n°s 5835-7939).

L'avis sera imprimé sous le n° 8123 et distribué.

— 42 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949 concernant l'application à l'Algérie de la loi n° 48-1309 du 25 août 1948 permettant la revision du prix de certains baux, et tendant à l'extension à l'Algérie de ladite loi.

L'avis sera imprimé sous le n° 8134, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 43 —

INTERRUPTION DE LA SESSION

M. le président. L'Assemblée a maintenant épuisé son ordre du jour.

Aux termes de l'article 9 de la Constitution, je déclare la session interrompue jusqu'au mardi 18 octobre 1949, à seize heures.

L'ordre du jour précédemment fixé pour cette séance est le suivant:

Vote des propositions de loi: 1° de M. Thiriet, portant modification de l'article 5 de la loi n° 48-465 du 21 mars 1948, instituant une caisse autonome de la reconstruction; 2° de M. Crouzier, portant modification de l'article 5 de la loi du 21 mars 1948, instituant une caisse autonome de la reconstruction (n°s 5747, 5966, 7936. — M. Joseph Laniel, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement d'une mission d'études aux îles Kerguelen et Crozet (n°s 7817, 8064. — M. Burlot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi portant statut général des entreprises publiques (n° 6027);

Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission des finances, relatif à la taxe locale (n° 6648);

Discussion du projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar (n°s 4345 rectifié, 5159, 7061. — M. Castellani, rapporteur).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata.

1° *Au compte rendu* in extenso *de la 1re séance du 23 juin 1949.*

DÉPENSES MILITAIRES POUR L'EXERCICE 1949 (L. 1860)

Page 3675, 1re colonne, 8e alinéa, 2e ligne :

Au lieu de : « ... 1.009.995.000 francs. .. ».

Lire : « ... 1.009.955.000 francs. ... ».

2° *Au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 23 juin 1949.*

BUDGET DES DÉPENSES MILITAIRES POUR L'EXERCICE 1949 (L. 1860)

Page 3723, 2e colonne:

Après le chapitre 693, **insérer** l'alinéa suivant qui n'a pas été reproduit:

« Chap. 694. — Versement au Trésor des excédents de recettes (Mémoire). »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 27 juillet 1949.*

Page 5384, 2e colonne, 12, dépôt de projets de loi:

Rétablir comme suit les 3e et 4e alinéas:

« J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.) et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.).

« Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8059, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 6 juillet 1949.*

DÉPENSES CIVILES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT (L. 1949)

Page 4294, 1re colonne, 4e alinéa:

Lire: « Chap. 9029. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 28 juillet 1949.*

ALLOCATION DE LOGEMENT (L. 2001)

Page 5399, 1re colonne, article 1er *bis*, 4e ligne :

Lire : « ...seront financées... ».

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'art. 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution, adoptée le 29 juillet 1949, invitant l'Assemblée nationale à autoriser une dérogation à l'alinéa 5 de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933 en faveur du miel de Guinée. (Renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer.)

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par la commission des finances pour la proposition de loi tendant à définir l'origine des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour la détermination des droits à congé administratif et à perception des indemnités dites de dépaysement ou d'éloignement (nos 6932, 7982).

Paris, le 30 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 27 juillet 1949 par M. Duveau, pour sa proposition de loi tendant à définir l'origine des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour la déterminatoin des droits à congé administratif et à perception des indemnités dites de dépaysement ou d'éloignement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission de la production industrielle à la discussion d'urgence demandée par M. Camphin pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ordonner aux Charbonnages de France, de payer aux mineurs lock-outés de Courrières une indemnités correspondant à 75 p. 100 de leur salaire (n° 8045).

1° *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

Paris, le 30 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 27 juillet 1949 par M. Camphin et plusieurs de ses collègues pour leur proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ordonner aux Charbonnages de France de payer aux mineurs lockoutés de Courrières une indemnité correspondant à 75 p 100 de leur salaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de la production industrielle.*

28 juillet 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission de la production industrielle, dans la séance qu'elle a tenue ce jour, n'a pu valablement accepter la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 8045) de M. Camphin tendant à inviter le Gouvernement à ordonner aux Charbonnages de France de payer aux mineurs lockoutes de Courrières une indemnité correspondant à 75 p. 100 de leur salaire. 8 commissaires seulement étant présents

Je vous prie de croire, monsieur le président, à mes sentiments de haute considération.

Le président de la commission,
J.-M. LOUVEL.

Vérification de pouvoirs.

Dans sa première séance du 30 juillet 1949, l'Assemblée nationale a vérifié les pouvoirs de M. Georges Condat, député du Niger.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 30 JUILLET 1949

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art* 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés*

. . . . . .

« *Art* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

11417. — 30 juillet 1949. — **M. Maurice Schumann,** comme suite à sa question écrite n° 11086 du 8 juillet 1949, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** de lui préciser le texte législatif intégral stipulant qu'un fonctionnaire titulaire, invité par son administration à faire valoir ses droits à la retraite, est *ipso facto* rayé des contrôles du personnel de ladite administration et, par voie de conséquence, placé en position de détaché.

AGRICULTURE

11418. — 30 juillet 1949. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si son attention n'a pas été attirée sur la situation des cultivateurs et cultivatrices, titulaires d'un contrat de salaire différé, actuellement âgés de 65 et 60 ans, et inaptes au travail; 2° si la sécurité sociale a le droit de refuser d'admettre ces salariés au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs, sous prétexte qu'il n'y a pas eu de salaire effectif; et s'il n'y a pas, là, une anomalie fâcheuse et une grave injustice.

DEFENSE NATIONALE

11419. — 30 juillet 1949. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** qu'en vertu de l'arrêté du 7 septembre 1948, certains capitaines pourront bénéficier d'un échelon de solde exceptionnel après avis du ministre, s'ils ont au moins 18 ans de service et 9 ans de grade. Il constate que, sur la liste des bénéficiaires de cette mesure exceptionnelle publiée le 31 décembre 1948, ne figure aucun chef de musique alors que certains d'entre eux réunissent un nombre d'années de grade et de service qui dépasse largement les plus anciens de ceux qui ont bénéficié de la mesure exceptionnelle. Il demande les raisons pour lesquelles les chefs de musique ont été systématiquement privés de cette mesure exceptionnelle.

11420. — 30 juillet 1949. — **M. François Reille-Soult** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que, d'après la réponse faite le 24 juin 1949 à sa question écrite n° 10309, les officiers techniciens provenant des adjudants-chefs et nommés antérieurement au reclassement de la fonction publique (1er janvier 1948) peuvent éventuellement obtenir une pension de retraite liquidée sur les échelles de solde III et IV lorsqu'ils sont titulaires des brevets de sous-officier donnant accès à ces échelles, brevets institués par le décret n° 48-1108 en date du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat; il lui demande, se référant toujours aux dispositions de sauvegarde prévue à l'article 18, paragraphe III de la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, de préciser les conditions dans lesquelles les officiers intéressés peuvent demander et obtenir l'attribution des brevets de sous-officier dont il s'agit.

EDUCATION NATIONALE

11421. — 30 juillet 1949. — **Mlle Marie-Madeleine Dienesch** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date il a l'intention de faire fixer, par le comité technique ministériel, les critères d'après lesquels on appréciera le dévouement, à l'école publique, pour la notation du personnel enseignant.

11422. — 30 juillet 1949. — **M. Philippe Farine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la vente des journaux d'enfants est autorisée à l'intérieur des écoles publiques et, dans l'affirmative, s'il estime que les services du ministère ont le droit de recommander officiellement la diffusion d'un journal à l'exclusion de tous autres.

11423. — 30 juillet 1949. — **Mme Germaine Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la situation des professeurs français à l'étranger au regard de la législation de la sécurité sociale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

11424. — 30 juillet 1949. — **M. Armand de Baudry d'Asson,** se référant à la réponse faite le 23 juillet 1949 à sa question écrite n° 10721 demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° le nombre déclaré et contrôlé des membres de chacun des groupements ayant bénéficié d'une subvention; 2° la raison de l'absence, sur les listes, du mouvement des scouts de France, qui possède pourtant le nombre le plus grand de participants effectifs et dont le rôle éducatif tant dans le domaine de la morale que du civisme n'est plus à démontrer.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11425. — 30 juillet 1949 — **M. Fernand Bouxom expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un particulier qui possède, en dépôt, en Angleterre, où ils ont été envoyés par une banque de Belgique au début de la guerre: 2 titres Sub Nigel et 158 titres Simmer et Jack; lui signale que la Société générale, chez qui ces titres viennent d'être transférés, banque nationalisée, outre une somme de 997 F pour frais de transfert, lui impose 2.615 F de frais pour droits de garde de ces titres; que l'intéressé, trouvant cette somme excessive, a demandé à sa banque justification détaillée de cette dépense et qu'il a obtenu une réponse qui ne saurait le satisfaire et sans aucune justification; lui signale en outre que le dernier bordereau de la banque de Belgique concernant ces mêmes droits de garde, en date du 1 février 1948, se montait à francs belges: 16,75, ce qui représente, en chiffres ronds, au change actuel 130 F français. Il lui demande si la prétention de

la Société générale est justifiée, c'est-à-dire si les droits de garde payés en Angleterre en livres, traduits en francs nationaux, correspondent à une valeur de la livre vingt fois plus élevée en France qu'en Belgique.

11426. — 30 juillet 1949. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsqu'une personne vend à son héritier présomptif un immeuble moyennant une rente viagère ou avec réserve d'usufruit, au décès du crédirentier ou de l'usufruitier, l'immeuble aliéné est censé dépendre de la succession du vendeur et le droit de mutation est dû, sauf imputation du droit de mutation à titre onéreux versé au Trésor lors de la vente; et demande, dans le cas où l'acquéreur n'est pas encore héritier présomptif au moment de l'aliénation à titre onéreux mais l'est au moment du décès du vendeur, si l'immeuble vendu doit être quand même présumé dépendre de la succession.

11427. — 30 juillet 1949. — **M. Roger Duveau** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les termes de l'article 67 du décret du 22 août 1928 d'après lequel « toutes modifications aux traitements des magistrats du cadre métropolitain sont, dans les trois mois de la date de leur mise en vigueur, et pour compter de ladite date, rendues applicables aux magistrats des colonies ». Il lui demande les raisons pour lesquelles les nouveaux indices prévus pour la magistrature métropolitaine par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 et le tableau annexé (Cf. notamment *Journal officiel* du 15 avril 1949, p. 3829 et suivantes) n'ont pas encore été rendus applicables aux magistrats de la France d'outre-mer.

11428. — 30 juillet 1949. — **M. Roger Duveau** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par trois décrets (nos 49-527, 49-528 et 49-529) en date du 15 avril 1949, des mesures ont été prises pour appliquer aux fonctionnaires coloniaux de la zone du franc C. F. A. le bénéfice des deux premières tranches du reclassement; et lui demande pour quelles raisons aucune mesure analogue n'a encore été prise à ce jour en faveur des fonctionnaires des zones piastre (Indochine) et franc Pacifique.

11429. — 30 juillet 1949. — **M. Albert Lalle** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, portant réforme des pensions civiles et militaires, précise à l'article 20, alinéa 2, que pour les militaires non officiers titulaires de brevets donnant actuellement accès aux échelles 3 et 4, il sera tenu compt des tarifs de solde fixés par lesdites échelles correspondant à leur ancienneté de grade et de service. Il lui demande quelles sont les dispositions prises en faveur des vieux retraités qui ont exercé des emplois identiques à ceux qui ont donné lieu à la délivrance de brevet mais à qui il n'en a pas été attribué pour la raison que la législation qui a prévu la remise desdits brevets n'existait pas à l'époque où ils étaient en fonction.

11430. — 30 juillet 1949. — **Mlle Renée Prevert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une veuve de la guerre 1914-1918, exerçant un commerce de tabletterie, bimbeloterie, revues et journaux, auquel est rattaché un traité de gérance de débit de tabac qui a été sinistrée en 1944, partiellement, dans son mobilier et totalement dans son commerce, l'immeuble dans lequel était exploité le fonds ayant été ultérieurement abattu et devant être reconstruit dans un autre quartier où sont déjà exploités deux débits de tabac; qu'en 1945, cette personne a fait réquisitionner dans son quartier un petit local à l'effet de continuer son commerce, que depuis le 1er juin 1949 et sans avis préalable, cette réquisition a été levée purement et simplement par le préfet d'Ille-et-Vilaine; que cette veuve cherche à céder son commerce qui n'a plus de bail ni de local; que l'administration des contributions indirectes répond que pour l'agrément de son successeur éventuel au traité de gérance, il paraît nécessaire que son titulaire actuel fasse l'acquisition d'un local, et ce dans le même quartier; que cette commerçante sinistrée n'a de ressources que les revenus de son fonds et ne peut effectuer l'acquisition d'un tel local ou pas de porte. Elle lui demande: 1° au cas où la titulaire actuelle du traité trouverait un acquéreur éventuel détenteur lui-même d'un local, si l'administration est en droit de lui refuser l'agrément pour le traité de gérance du débit de tabac; 2° au cas où cette veuve de guerre ne trouverait aucun acquéreur, quelle sera la position de l'administration; si le traité de gérance sera résilié ou bien si l'administration devra attendre que l'immeuble sinistré soit reconstruit.

11431. — 30 juillet 1949. — **M. Paul Ribeyre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible que des instructions soient données aux payeurs afin que les retraités, dont la pension a été revisée en application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 puissent percevoir l'indemnité de cherté de vie fixée par le décret n° 48-1572 (art. 2) du 9 octobre 1948 à une fraction de 12.000 francs égale au pourcentage qui a servi de base à la revision de leur pension.

FRANCE D'OUTRE-MER

11432. — 30 juillet 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quelles facilités auraient été consenties par le F. I. D. E. S. et la caisse centrale de la France d'outre-mer pour l'édification d'une nouvelle sucrerie à Madagascar; 2° en vertu de quelles autorisations ces facilités auraient été consenties, et pour satisfaire à la réalisation de quel plan économique d'ensemble, 3° si les ministères de l'agriculture et de l'économie nationale ont été consultés à ce sujet, dans le cadre du plan Monnet, du plan de production sucrière métropolitaine et de la France d'outre-mer et des accords internationaux de Londres; 4° s'il est exact que cette nouvelle sucrerie serait sur le point de bénéficier d'une dotation importante en vue d'effectuer des travaux publics dont elle serait le principal bénéficiaire, et sans qu'un appel d'offre ait été fait au préalable parmi les entreprises spécialisées dans ces travaux.

11433. — 30 juillet 1949. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de quel droit le chef adjoint du cabinet, sous sa seule signature, prétend révoquer, à Tahiti, deux conseillers privés très anciennement nommés et qui ont, à la vérité, protesté contre la politique suivie par un gouverneur rappelé en France, et de quel droit, par ce même arrêté, sans valeur légale, ledit chef adjoint a choisi deux hommes dont la complaisance à l'égard de Vichy a été telle que, le 4 mars 1941, ils devaient être placés en surveillance à Maupti.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11434. — 30 juillet 1949. — **M. Charles Viatte,** se référant à la réponse faite le 23 mai 1949 par M. le ministre des finances à la question écrite n° 9527, expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les agents des chambres de métiers sont nettement défavorisés, en tenant compte des avantages familiaux accordés aussi bien aux salariés qu'aux fonctionnaires. En effet, d'une part les chambres de métiers étant des établissements publics et ne cotisant pas aux caisses d'allocations familiales, leurs agents ne peuvent bénéficier des prestations extralégales accordées par la plupart des caisses. D'autre part, leurs traitements étant fixés par assimilation au secteur privé, ces agents ne peuvent bénéficier, ni du supplément familial, ni de la part familiale d'indemnité de résidence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier dans les plus brefs délais à cette anomalie.

INTERIEUR

11435. — 30 juillet 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact que le préfet de la Seine serait sur le point de prendre une décision relative à l'éviction, au profit des mandataires, des producteurs-vendeurs du carreau de la rue Baltard, dans les halles centrales, carreau dont ils ont toujours eu la jouissance; 2° dans l'affirmative, si cette décision ne se trouverait pas en contradiction avec la loi du 11 juin 1896 qui dispose de façon formelle dans son article 1er que le carreau est réservé aux propriétaires des marchandises vendues (fruits et légumes), et dans son article 3 qu'il est interdit aux mandataires d'être propriétaires des marchandises qu'ils vendent.

11436. — 30 juillet 1949. — **M. André-Jean Godin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la catastrophe qui s'est produite le 29 juin dernier au camp de Fignières, près de Montdidier (Somme); lui signale que rien se semble avoir été fait jusqu'ici pour éviter la répétition d'un pareil sinistre, alors qu'environ 2.000 tonnes de bombes restent encore en dépôt sur ce terrain. Il lui demande quels sont: 1° les mesures prises; 2° les mesures envisagées; 3° les délais qu'exigera la réalisation de ces dernières.

JUSTICE

11437. — 30 juillet 1949. — **M. Hachemi Benchenneut** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un propriétaire qui vend sa propriété en précisant bien dans l'acte de vente que l'acquéreur prendra possession réelle et effective de l'immeuble vendu libre et qu'au moment de la prise de possession de l'immeuble par l'acquéreur, un tiers se prétend locataire sans présenter un contrat de location à date certaine antérieure à la vente. Il lui demande: 1° si l'article 1743 du code civil permet à l'acquéreur d'obtenir l'expulsion du tiers occupant sans rechercher les rapports qui ont existé entre ce tiers et l'ancien propriétaire et si, seul, l'ancien propriétaire est passible de dommages-intérêts si une location a réellement existé entre lui et le tiers occupant, cette location étant, de par la loi, inopposable au nouvel acquéreur; 2° s'il n'y a aucune différence à faire dans l'application de l'article 1743 du code civil entre le cas où les lieux occupés par le tiers qui se prétend locataire sont des terrains de culture dépourvus d'habitations, de locaux commerciaux ou des locaux d'habitation.

11438. — 30 juillet 1949. — **M. Raoul Borra** rappelle à **M. le ministre de la justice:** 1° que le décret du 10 juillet 1948 (*J. O.* du 11 juillet) fixe l'indice unique des magistrats et des juges de paix de France et d'Algérie; 2° que le décret du 13 octobre 1948 (*J. O.* du 14 octobre) fixe les traitements (1re tranche) à compter du 1er janvier 1948 des magistrats et juges de paix de France seulement; 3° que le décret du 12 janvier 1949 (*J. O.* du 23 janvier) fixe une majoration de traitement (2e tranche) à compter du 1er janvier 1949 pour tous les fonctionnaires de France et d'Algérie; 4° que le décret du 14 avril 1949 (*J. O.* du 15 avril) fixe les indices maxima et minima des magistrats et juges de paix de France et d'Algérie. Il indique qu'en mars 1949, c'est-à-dire avant le dernier décret fixant l'indice minimum et maximum, les juges de tribunaux, les greffiers et secrétaires de parquets ont touché les traitements afférents à la première et à la deuxième tranche et que les suppléants de tribunaux, les juges de paix et leurs suppléants dont les indices sont déterminés comme pour les autres magistrats depuis le 10 juillet 1948 n'ont pas encore vu, à ce jour, leurs traitements fixés et n'ont rien perçu au titre du reclassement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les suppléants ds tribunaux et les juges de paix d'Algérie soient traités comme leurs collègues de l'administration judiciaire et pour qu'ils puissent obtenir satisfaction.

11439. — 30 juillet 1949. — **M. Robert Schmidt** demande à **M. le ministre de la justice** si le mot « magistrat », employé dans l'article 28 du décret du 18 décembre 1945 (rédaction du décret du 7 février 1947) sur le statut du notariat, pour indiquer l'une des fonctions non interruptives du stage notarial, comprend celle de suppléant de juge de paix non rétribué.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

11440. — 30 juillet 1949. — **M. Fernand Bouxom** fait remarquer à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la réponse du 19 juillet 1949 à sa question écrite n° 10553 ne correspond aucunement en son premier alinéa à la question posée; elle vise en effet l'application de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 en ce qui concerne le paragraphe A Prestations, 1° et 2°, alors que la question concernait l'application du paragraphe B dudit article, concernant les fournitures individuelles, en l'espèce, la consommation d'eau dont la dépense doit être répartie au prorata des loyers des occupants dans le cas où la ventilation en est impossible, ce qui a lieu en l'absence de compteurs individuels dont l'installation ne peut être imposée et occasionnerait d'ailleurs pour les locataires la charge importante des frais de location dépassant souvent la dépense d'eau proprement dite. Il lui demande, par suite, de répondre à la question posée en ce qui concerne la quote-part de dépense d'eau devant rester à la charge du propriétaire au titre de la consommation personnelle du concierge, en tenant compte des considérations exposées dans la question 10553 et de la solution envisagée dans le premier alinéa de ladite question.

11441. — 30 juillet 1949 — **Mlle Renée Prévert** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la majoration d'un tiers, prévue à l'article 34 de la loi du 1er septembre 1948 et à laquelle est astreint un locataire qui, aux termes de son bail, payait les impôts fonciers, doit jouer sur le total du loyer et des impôts réglés en 1948, et si le propriétaire peut, en outre, exiger le remboursement des impôts de 1949: en d'autres termes, si un locataire, qui payait 25.000 francs de loyer principal et 6.000 francs d'impôts fonciers en 1948, soit un déboursé total de 31.000 francs, doit payer, pour le premier semestre 1949:

$$\frac{31.000 \text{ F}}{2} \times \frac{4}{3} = 21.066 \text{ fr. } 50$$

ou si, en plus de cette somme, le propriétaire est en droit de demander la moitié des impôts fonciers de 1949.

11442. — 30 juillet 1949. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il ne considère pas qu'il doit interdire les constructions hideuses qui déshonorent Paris et qui, sous prétexte de loger provisoirement des services déjà logés ailleurs, engagent des centaines de millions qui seraient mieux employés pour les sinistrés, tout en reconnaissant d'ailleurs que le ministre actuel n'est pour rien dans l'approbation de ces projets.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11443. — 30 juillet 1949. — **M. Auguste Mudry** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains employeurs considèrent, pour leurs employés ayant droit à un jour de congé supplémentaire pour ancienneté, que ce jour supplémentaire doit être confondu avec le lundi suivant le congé normal, même si ce lundi est un jour normalement chômé (travail de la semaine réparti sur cinq jours: mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi); et lui demande s'il ne serait pas plus normal de considérer pour les treize jours ouvrables auxquels ce salarié a droit les jours suivants: première semaine: 5 jours (mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi); deuxième semaine: 6 jours (du lundi au samedi); troisième semaine: 2 jours (lundi et mardi), soit: 5+6+2=13 jours (12 jours normaux plus 1 jour supplémentaire).

11444. — 30 juillet 1949 — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que des intérêts de retard prélevés sur les employeurs, n'entrent pas dans la comptabilité de la sécurité sociale et qu'ils forment une masse à part, et, dans l'affirmative: 1° qui répartit cette masse; 2° quels en sont les bénéficiaires; 3° en vertu de quels textes; 4° quel est le montant annuel de ces intérêts de retard.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10398. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les conditions exigées pour les mutations de fonds de commerce auxquels sont rattachés des débits de tabacs, tant pour les cédants que pour les acquéreurs éventuels; 2° comment on doit procéder pour ces sortes de cessions, soit faire l'acte sous condition suspensive, soit ne pas céder le tabac et vendre le fonds de commerce seul, à charge pour l'acquéreur d'en faire son affaire personnelle. (*Question du 23 mai 1949.*)

Réponse. — 1° Les conditions exigées pour les cessions de gérance de débits de tabacs sont les suivantes: *a*) pour le cédant: être arrivé à la fin du bail ou avoir dénoncé le traité de gérance à l'expiration de l'une des périodes triennales prévues à ce contrat, - ou en cours de bail motiver la demande par un cas de force majeure (état de santé, etc...); *b*) pour l'acquéreur: remplir les conditions requises des gérants de débits de tabacs (honorabilité, solvabilité, nationalité). L'administration s'assure en outre que l'opération est exempte de toute spéculation; 2° Le gérant en exercice doit présenter son successeur à l'agrément de l'administration, l'installation effective de l'acquéreur ne peut être autorisée qu'après cet agrément. Il appartient donc au cédant et au cessionnaire de rédiger l'acte de vente en conséquence

10651. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs l'administration impose, chaque année, les économiquement faibles exemptés par la loi du 13 septembre 1946 de payer la cote mobilière et les dégrève ensuite, se grevant elle-même de millions d'inscriptions inutiles sur les matrices générales, sur les rôles transmis aux percepteurs, sur les minutes des états de dégrèvements, sur les notifications aux comptables du Trésor, et enfin de toutes les écritures que comportent l'établissement et la notification de millions d'avis de dégrèvement. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — En agissant comme elle le fait, l'administration se conforme aux dispositions des articles 17 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 et 179 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, lesquelles prévoient que les contribuables visés dans la question sont dégrevés d'office (et non pas exemptés). La non-inscription des intéressés sur les rôles aurait d'ailleurs pour conséquence de faire supporter par les budgets des collectivités locales (départements et communes) la charge des mesures dont il s'agit, alors que l'Etat a entendu l'assumer.

10755. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains marchés, passés par l'intendance militaire ont été réglés, à l'échéance, par traites négociables de douze à quinze mois, dont le montant a été majoré d'un taux d'intérêt identique au taux des avances de la Banque de France. Ces traites ayant été négociées à ces conditions, les ayants droit se voient assujettis, par la direction des contributions indirectes, au payement de la taxe à la production de 12,50 p. 100 sur la bonification d'escompte. Tenu compte de ce que cette condition de payement n'était pas une clause expresse du marché, que le crédit ainsi octroyé n'a bénéficié qu'à l'Etat et que les intéressés ont subi une perte sensible par l'imposition de la bonification d'escompte entièrement abandonnée à l'institut bancaire ayant mobilisé ces traites, il lui demande si cette façon d'opérer des contributions indirectes n'est pas abusive et si la charge résultante ne peut pas être imputée au service de l'intendance émetteur des traites en question. (*Question du 16 juin 1949.*)

Réponse. — L'imposition de l'intérêt des traites est conforme au principe selon lequel la base d'imposition soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires est déterminée par « la somme des payements constitutifs du prix des ventes ou des services, tous droits et taxes compris ». Le conseil d'Etat a jugé dans plusieurs arrêts (notamment le 14 décembre 1942 et le 10 janvier 1944) que sont imposables les intérêts payés par l'acheteur en raison des délais qui lui sont consentis « quel que soit le procédé utilisé pour l'octroi desdits délais ». Il n'est donc pas possible à l'administration des finances de renoncer à la perception de droits légalement dûs. Il convient d'ailleurs de noter que les entrepreneurs tiennent généralement compte de cette particularité lors de l'établissement de leurs prix.

10866. — **M. André Burlot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 58 de la loi du 20 septembre 1948, la parité entre le maximum de la pension unique et le maximum du cumul n'est plus respectée; que le calcul pour la pension unique est établi sur la base de six fois le minimum vital, alors que pour le cumul de deux ou plusieurs pensions il ne dépasse pas quatre fois le minimum vital; que l'application de cet article conduirait à annihiler purement et simplement tout ou partie d'une des pensions des fonctionnaires à carrière mixte, alors que les retenues ont été opérées pendant la carrière entière; et demande quelles mesures seront prises pour remédier à cette situation. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — La possibilité d'acquérir deux pensions constitue, pour les militaires notamment, un avantage substantiel. Ceux-ci, lorsqu'ils occupent après leur radiation des cadres de l'armée, un emploi civil, peuvent faire entrer en compte dans la constitution du droit à une pension civile leurs services militaires déjà rémunérés par une pension. Aussi est-il équitable de ne pas autoriser le cumul intégral de ses deux pensions par un agent ayant occupé deux emplois subalternes ou moyens. Ce serait, en effet, lui assurer une pension souvent supérieure à celle à laquelle a droit normalement un fonctionnaire d'un rang élevé, alors que la notion de traitement continué qui justifie le montant important des pensions des fonctionnaires supérieurs ne saurait s'appliquer à deux traitements successifs. La fixation du plafond de cumul doit donc reposer exclusivement sur le caractère alimentaire de la pension. Dans ces conditions, la limite actuelle de quatre fois le minimum vital apparaît d'autant plus justifié que le cumul d'un traitement d'activité et d'une pension est limité à trois fois le minimum vital. Il convient d'ajouter que le cumul d'une pension personnelle et d'une pension de réversion aboutirait à cette conséquence anormale, s'il n'était pas limité à un chiffre qui tienne essentiellement compte des besoins sociaux de l'intéressée, d'assurer à la femme, fonctionnaire retraitée, veuve d'un fonctionnaire, une allocation totale qui, dans la plupart des cas, dépasserait le traitement d'activité perçu antérieurement par la bénéficiaire.

10944. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée a été constituée entre un père de famille et ses deux enfants majeurs, les autres étant encore mineurs. En dehors de ses intérêts, le père est propriétaire d'un fonds de commerce; et demande, dans l'hypothèse où le père apporte son fonds à ladite société, si

cet apport pourra profiter de l'application de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, qui permet de ne pas rapporter au bénéfice immédiatement imposable, sous certaines conditions, les provisions pour renouvellement du matériel nouveau, les provisions pour renouvellement des stocks, ainsi que la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels). (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

10952. — **M. Raymond Mondon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les biens mobiliers achetés à des Allemands par des Français en Moselle, Haut-Rhin et Bas-Rhin, entre 1940 et 1945, peuvent être soumis à droits de douane à la suite de leur transport dans les autres départements français après la libération. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — Réponse négative, pour autant que les mobiliers dont il s'agit sont en situation régulière au point de vue douanier.

10968. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le droit de soulte peut être exigé sur un acte de donation-partage fait par le père survivant comprenant ses biens et ceux de son épouse prédécédée, étant précisé que les parts et les attributions sont faites par le donateur lui-même; que chacun des donataires reçoit: 1° le montant de sa part virile dans les biens de la mère prédécédée; 2° sa part réservataire dans les biens du père donateur. Les différences dans les attributions provenant uniquement de la distribution faite par le donateur, lequel a, en vertu d'un principe général, le droit de disposer de tout ou partie de la quotité disponible par un acte de cette nature et au surplus lesdites différences n'excédant d'ailleurs pas cette quotité. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — Réponse négative, en principe, sous réserve d'un examen des termes de l'acte et des circonstances particulières de l'affaire.

11124. — **M. Charles Schauffler** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne victime d'un accident en 1943, ayant entraîné une incapacité permanente partielle de 40 p. 100 et justifiant l'allocation à une indemnité dont le montant a été définitivement arrêté en 1947, a vu réintégrer le montant de ladite indemnité dans son patrimoine au 4 juin 1945, et s'est vue, de ce fait, réclamer les suppléments de droits correspondants; il lui demande, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, s'il est équitable d'admettre qu'une diminution importante et définitive de l'intégrité physique d'un contribuable justifie un supplément d'imposition. (*Question du 9 juillet 1949.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 3 à 6 de l'ordonnance du 15 août 1945 portant institution de l'impôt de solidarité nationale, sont assujettis audit impôt tous les biens qui composaient le patrimoine du contribuable au 4 juin 1945 et ceux qui sont rentrés dans ce patrimoine après cette dernière date, en vertu de droits antérieurs. Tel est le cas des indemnités allouées à la suite d'accidents. Mais ces indemnités échappent, en tout état de cause, à la contribution sur l'enrichissement édictée par l'ordonnance précitée.

JUSTICE

11107. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la justice** de quelle date il compte saisir le Parlement d'un projet de loi permettant de protéger le public contre les agissements des Sociétés de crédit différé », dont l'activité nuisible a déjà été signalée à deux reprises, au Gouvernement, par le Conseil national de crédit. (*Question du 8 juillet 1949.*)

Réponse. — Le Gouvernement vient de déposer à l'Assemblée nationale un projet de loi relatif aux entreprises de crédit différé (Voir Document parlementaire de l'Assemblée nationale n° 7942).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10555. — **M. André Barthélemy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des agents auxiliaires des ponts-et-chaussées sont fréquemment licenciés parce les crédits dont dispose leur administration ne permettent pas de payer les charges d'allocations familiales sans qu'en souffrent les travaux prévus par les décisions des conseils généraux; qu'une telle situation tend à l'élimination systématique des pères de familles nombreuses; et demande quelles mesures sont prises pour porter remède à cet état de choses. (*Question du 2 juin 1949.*)

Réponse. — Les allocations familiales des personnels des ponts-et-chaussées, y compris les ouvriers, sont imputées sur un crédit spécial ouvert au budget du ministère des travaux publics pour le payement des allocations familiales (chap. 400 du budget de l'exercice 1949). Les dépenses de cette nature ne grèvent donc pas les crédits de travaux. Si certains services ont imputé parfois les allocations familiales sur fonds de travaux, c'est par erreur, et les règles à suivre en la matière ont été rappelées aux ingénieurs en chef chaque fois que des erreurs de cette nature ont été signalées. En ce qui concerne les ouvriers des départements, la réponse est de la compétence de M. le ministre de l'intérieur, de qui relève le contrôle des budgets départementaux.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10810. — **M. Henri Bourbon** informe **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'une grande émotion se fait jour dans le département de l'Ain, à la suite d'articles parus dans le journal *La Vie des Transports*, concernant l'éventualité de la suppression des lignes secondaires et d'un grand nombre de gares intermédiaires sur les lignes principales. Il demande: 1° quelles sont les lignes de chemins de fer dont la suppression est prévue pour le département de l'Ain; 2° quelles sont les gares qui pourraient être fermées au trafic des voyageurs. (*Question du 17 juin 1949.*)

Réponse. — La loi n° 49-871 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit, en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, l'application de certaines mesures tendant à rétablir l'équilibre financier de cette société, notamment par la fermeture totale ou partielle de lignes de chemin de fer dont l'exploitation est nettement déficitaire. Actuellement, aucun programme de fermeture de lignes ou de gares intermédiaires n'a encore été arrêté, les propositions qui devront m'être soumises devant faire au préalable l'objet d'une étude économique très approfondie permettant d'apprécier si la suppression des services ferroviaires est réellement justifiée.

10922. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'une grande émotion s'est emparée des populations desservies par la ligne de chemin de fer d'intérêt secondaire d'Orange à Buis-les-Baronnies, à l'annonce de l'éventuelle fermeture de cette ligne à l'exploitation. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et, dans le cas de fermeture de la ligne, s'il compte reconsidérer ce problème, compte tenu de l'importance économique de cette région. (*Question du 24 juin 1949.*)

Réponse. — Les inquiétudes des populations au sujet de la suppression éventuelle de la ligne de chemin de fer d'Orange à Buis-les-Baronnies sont probablement provoquées par le vote de la loi du 5 juillet 1949 qui envisage la mise en application de diverses dispositions tendant à rétablir l'équilibre financier de l'exploitation de la Société nationale des chemins de fer. Il est exact que la loi susvisée prévoit la possibilité de la fermeture totale ou partielle de certaines lignes de chemin de fer. Mais aucun programme n'a encore été arrêté et, préalablement à toute décision, il sera procédé pour chaque ligne à une étude économique approfondie qui permettra d'apprécier si la suppression de l'exploitation ferroviaire est réellement justifiée.

11112. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'à la suite d'un éboulement très important survenu récemment sur la R. N. n° 202 entre le lieudit « Maison-du-Roi » et Guillestre (Hautes-Alpes), et à quelques kilomètres de cette dernière localité, toute circulation risque de se trouver interrompue pendant une longue période. Or, cette route est la seule voie de communication normalement praticable qui dessert toute la vallée du Queyras, et son attrait touristique bien connu faisait qu'elle était très fréquentée pendant la période d'été. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre, dans le plus bref délai possible à la circulation des cars, voitures de tourisme et autres véhicules, ce tronçon de route. (*Question du 8 juillet 1949.*)

Réponse. — Aussitôt après les éboulements auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, éboulements qui se sont produits le 28 juin 1949 sur la R. N. n° 202, à 4 kilomètres au N. E. de Guillestre, un peu à l'aval du confluent du Cristillan, les ingénieurs des ponts et chaussées se sont préoccupés de rétablir la circulation afin de permettre le ravitaillement du Queyras par la voie normale sans passer par le col d'Izoard. Pour ce faire, ils ont entrepris immédiatement l'aménagement de l'ancienne route dite route de la Viste et des Tourniquets, dont la largeur n'excède pas 4 mètres et qui présente de fortes déclivités. Néanmoins, grâce à différents travaux de réfection et de remise en état, à l'amélioration du virage très difficile du Tourniquet, toutes les voitures d'un poids inférieur ou égal à 5 tonnes peuvent circuler normalement depuis le 13 juillet sur ce nouveau tracé provisoire. Ces premiers travaux représentent déjà une dépense de 8 millions. Par ailleurs, les travaux de déblaiement de la R. N. 202 ont été entrepris: deux moyens, l'eau et l'explosif ont été mis en œuvre pour faire descendre l'ensemble de la masse en mouvement dont on peut évaluer approximativement le volume à 50.000 mètres cubes. Ces déblaiements demanderont donc encore un certain temps, dans l'impossibilité où l'on se trouve de faire descendre rapidement cette masse de terre et en raison des risques courus par le personnel chargé du déblaiement. Enfin, l'utilisation de la vieille route ne pouvant constituer qu'une solution provisoire, des opérations de sondage vont être faites incessamment dans les couches solides de porphyre et des études seront entreprises pour réaliser ultérieurement, sur cette section de la R. N. 202 un tunnel routier de 250 à 300 mètres de longueur. Cet ouvrage d'art dont le coût d'exécution peut être chiffré approximativement à 50 millions de francs, apportera au problème de la sécurité sur cette partie de la R. N. 202 sa solution définitive.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 3e séance du Samedi 30 Juillet 1949.

SCRUTIN (N° 1904)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la nationalisation du gaz et de l'électricité (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 584
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 402
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Alonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Béquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raolin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.

Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Dénis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Gronès.
Recy (de).
Rollin (Louis).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 571
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 389
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1905)

Sur l'amendement de Mlle José Dupuis à l'article premier de la proposition relative à la détention des résistants emprisonnés (Deuxième lecture) **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **571**
Majorité absolue..... **286**

Pour l'adoption..... **277**
Contre **294**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.

Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Moni.
Montell (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Orvoen
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Verneyras.
Viatte
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aujoulat.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel) (Drôme).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larappe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Pau (Gabriel), Finistère
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Delachenal.
Derdour
Dezarnaulds.
Dusseaulx.
Furaud.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Recy (de).
Rollin (Louis).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1906)

Sur l'ensemble du projet relatif aux aménagements fiscaux, bénéfices agricoles (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 580
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 381
Contre 199

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahouïre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaffelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Lamine-Guèye.
Lanie (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montillet.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques)
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori
Hamon (Marcel)
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.

Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Edouard Bonnefous et Pleven (René).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bayrou.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Krieger (Alfred).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins.
Godin
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Rocy (de).
Rollin (Louis).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 597
Majorité requise..... 311
Pour l'adoption..... 408
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1907)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 4 du projet relatif à la taxe locale (Deuxième lecture). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 314
Contre 283

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku
Alliot.
Allonneau.
Apithy
Archidice.
Mlle Archimède.
Arna.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aujoulat.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bêche
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset
Bianchini.
Billat
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bourbon
Mme Bouvard.
Bouxavant.
Braun.
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Bachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Cairn
Camphin.
Cance
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cayo.
Cercier.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chaussen.
Chaze
Cherrier.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot
Condat-Mahaman.
Cordonnier
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville
David (Marcel), Landes.
Defferre
Mme Degrond.
Deixonne
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques) Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Durroux
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Félix-Tchicaya
Fievez
Forcinal
Mme François
Froment
Gaborit
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Cazier.
Genest.
Gernez
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greifler.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Husse.
Jaquet
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
André Mercier (Oise).
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Pau (Gabriel), Finistère
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard
Pirot.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rabier
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Pau. Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné Maurice).
Bentaieb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Bondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Bougrain.
Boulet Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset Max).
Bruyneel.
Buriot
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellan.
Catoire
Catrice.
Cayeux (Jean)
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Jacques), Alger
Christiaens
Clemenceau (Michel)
Clostermann
Colin
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul) Hérault
Coudray.
Crouzier
Daladier (Edouard)
David Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte
Delachenal.
Delaboutre
Delbos Yvon)
Delco.
Denais (Joseph)
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès)
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre
Fagon (Yves).
Farine Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gau
Gavini
Gay Francisque).
Geoffre de).
Giacobbi.
Gosset
Grimaud
Guérin (Maurice). Rhône.
Guillou Louis), Finistère
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hulin-Desgrées
Ihuel
Jacquinot
Jean-Moreau.
Joubert
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Juty
Kaufmann.
Kir
Krieger Alfred).
Kuehn René).
Labrosse
Lacaze Henri).
Lacoste
Lalle
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Laniel (Joseph).
Laurelli
Laurens (Camille). Cantal
Lecourt
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre Pontalis
Legendre
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.
Lescorat
Lespès
Letourneau.
Liquard
Livry-Level.
Louvel
Lucas
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel Louis).
Martineau
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier André-François), Deux-Sèvres.
Michaud Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch Jules).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montillot
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter André).
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme
Orvoen
Palewski.
Pantaleoni.
Penoy
Petit Eugène-Claudius).
Petit Guy), Basses Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peyte.
Pillmlin.
Pinay
Pineau
Poimbœuf.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quenille.
Quilici
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal Eugène), Seine.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert) Bas-Rhin
Schneiter
Schuman (Robert). Moselle.
Schumann (Maurice). Nord
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smati.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Vendroux
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vullaume.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Ebider
Lamine Debaghine.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston
Desjardins.
Godin
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Monic (Pierre).
Naegelen Marcel).
Pierre-Grouès.
Recy (de).
Rollin (Louis)
Tinaud Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Rochore, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1908)

Sur l'article 7 du projet relatif à la taxe locale (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 552
Contre 39

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku
Alliot
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy
Archidice.
Mlle Archimède.
Arna.
Arthaud
Asseray
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban
Aubry
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie
Badiou
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Bare.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini
Bas
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bène
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf
Benoist (Charles).
Bentaieb
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Berger
Bergeret.
Dessac.
Besset
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Bidault (Georges).
Billat
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet
Boganda
Edouard Bonnefous
Bonnet.
Bonte (Florimond)
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard
Boutavant
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Cales
Camphin.
Cance
Capdeville.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze
Cherrier
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Jacques), Alger
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens
Citerne
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann
Coffin
Cogniot
Condat-Mahaman.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coudray
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.

Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson
Deveiny.
Dezarnaulds.
Diers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine.
Duclos (Jean). Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginoilin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail
Lecœur
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lousteau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monnon.
Monin.
Morjaret.
Mont
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Philip (André).
Pierrard.
Pirot
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourradère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Stefrict.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toulas.
Tourne
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vendroux.
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM
Béné (Maurice).
Bétolaud.
Billeres.
Biondi.
Bruyneel.
Catoire
Chassaing.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Delcos
Devinat
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar).
Galy-Gasparrou.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Lacoste.
Lecourt.
Lejeune (Max), Somme.
Marcellin.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mekki
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau
Queuille.
Ramadier.
Rencurel.
Tony Révillon.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Boukadoum
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Horma Ould Babana.
Jeanmot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Marie (André).
Mezerna
Saïd Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Recy (de)
Rollin (Louis).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de.

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 540
Contre 51

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci dessus.

SCRUTIN (N° 1909)

Sur l'amendement de M. Garcia à l'article 12 du projet relatif aux aménagements fiscaux (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 238
Contre 341

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Allot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Mallereti).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delconne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marôselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.

Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Siefridt.
Signist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Aku
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Dérdour.
Guissou (Henri).
Jeanmot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert
Senghor.
Viard.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Recy (de)
Rollin (Louis).
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 208
Contre 383

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1910)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 15 du projet portant aménagements fiscaux (Deuxième lecture) (Reprise du texte de l'Assemblée nationale).

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 182
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou-Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabalé.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).

Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), (Rhône).
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lanet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazet
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Mocb (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyre.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Groues.
Recy (de).
Rollin (Louis).
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 182
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1911)

Sur l'ensemble du projet de loi portant aménagements fiscaux (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 585
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 403
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barrangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buzelin.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier
Chaban-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.

Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montiliot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert) Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Recy (de).
Rollin (Louis).
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 602
Majorité requise..... 311
Pour l'adoption..... 420
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1912)

Sur l'ensemble du projet relatif à la taxe locale (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 403
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 403
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anhier
Anxionnaz.
Archidice.
Arna.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi Abdelkader).
Caillavet
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André). Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André). Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine). Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel). Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Menaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Aku
Alliot.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthelémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dezdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy. Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.

Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel) Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Poca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez Maurice).
Thuillier.
Tillon Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins
Godin
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Recy (de)
Rollin (Louis).
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 410
Majorité requise..... 211

Pour l'adoption 410
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1913)

Sur l'ensemble du projet relatif à l'article 25 du livre Ier du code du travail (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 552
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 552
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Alrokdi.
Alliot.
A" nneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel
Barrachin.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Berger
Bergeret.
Bessac.
Besset
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat
Billères.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bisso
Blanchet
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cachin Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville
Capitant (René).
Caron
Cartier Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cavol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chaussson.
Chautard.
Chaze
Cherrie
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Cogniot
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coudray
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville
David Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Denis André, Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Djemad
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Doutreliot
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise
Duforest
Dufour
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José). Seine
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard
Duveau
Mme Duvernois.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix
Félix-Tchicaya.
Fievez
Finet
Fontupt-Esperaber.
Forcinal
Fouyet
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Mme Galicier.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge
Gown (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert
Guillant (André).
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Haïbou.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hénaff
Henneguelle
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René)
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert Emile-Louis) Doubs
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur
Le Coutaller
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).

Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André)
Levindrey
L'Huillier (Waldeck).
Liquard
Lisette
Livry-Level.
Llante
Loustau.
Louvel
Lozeray.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut
Macoutin
Maillocheau.
Malbrant
Mallez
Mamadou Konate.
Manceau
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert). Loire
Maton
Maurellet.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Medecin
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise)
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche
Michelet.
Midol
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Montillot.
Môquet
Mora
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy de Dôme
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Philip (André).
Pierrard
Pirot
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Poujet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Quilici
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramette
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard
Rencurel.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder
Savard
Schaff
Schauffler (Charles).
Mme Schell
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tilion (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bétolaud.
Biondi
Boukadoum.
Bruyneel.
Catoire.
Cohn
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar).
Guissou (Henri).
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Khider
Laroste
Lamine Debaghine.
Loribi
Lecourt.
Lejeune (Max), Somme
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mekki
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston.
Desjardins.
Godin
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Mentel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Gronès.
Recy (de)
Rollin (Louis).
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 559
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 559
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1914)

Sur l'article unique de la proposition relative aux ressources des comités d'entreprise (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 441
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 441
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aroldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Bacon.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Bengniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Boubey (Jean).
Boulet Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Defferre
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.

Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Halbout.
Haman Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes).
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Larrarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
André (Mercier), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Moquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines
Vée.
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte
Villard
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Aku.
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boukadoum
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Cadi Abdelkader).
Caillavet
Capitant René).
Castellani
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain
Chevalier (Fernand). Alger
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre). Loiret
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Courant.
Croüzier
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuis (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
July
Kauffmann.
Khider
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn René).
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laribi
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montillot
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Nisse
Olmi
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pleven (René).
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Senghor.
Serre
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Temple
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Violette (Maurice).
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM
Aragon (d').
Chevigné (de)
Couston.
Desjardins
Godin
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Masson (Jean). Haute-Marne.
Mendès-France.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Recy (de)
Rollin (Louis).
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 448
Majorité requise..... 311
Pour l'adoption..... 448
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1015)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative aux accidents du travail (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 585
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 585
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André)
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boubey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Dafadier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Faraud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gaspardou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel) Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.

Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder
Savard
Schaff
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Chevigné (de).
Couston
Desjardins.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Recy (de).
Rollin (Louis).
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 591
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 591
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 28 juillet 1949.*

(*Journal officiel* du 29 juillet 1949.)

Dans le scrutin (n° 1881) sur l'amendement de M. Lalle à l'article 1er des propositions relatives aux prix différentiel du blé (suppression de l'article).

MM. Henault et Montillot, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Ordre du jour du mardi 18 octobre 1949.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote des propositions de loi : 1° de M. Thiriet, portant modification de l'article 5 de la loi n° 48-465, du 21 mars 1948, instituant une caisse autonome de la reconstruction ; 2° de M. Crouzier, portant modification de l'article 5 de la loi du 21 mars 1948, instituant une caisse autonome de la reconstruction. (Nos 5747-5966-7936 — M. Joseph Laniel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement d'une mission d'études aux Iles Kerguelen et Crozet. (Nos 7817-8064. — M. Burlot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Discussion du projet de loi portant statut général des entreprises publiques. (N° 6027.)

4. — Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission des finances relatif à la taxe locale. (N° 6648.)

5. — Discussion du projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar. (Nos 4345 rectifié-5459-7061. — M. Castellani, rapporteur.)

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du samedi 30 juillet 1949.

Présents. — MM. Arthaud, Barrot, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Bissol, Cayeux (Jean), Mme Douteau, M. Dutard, Mme François, M. Guilbert, Mme Hertzog-Cachin, M. Mora, Mmes Poinso Chapuis, Rabaté, Roca, MM. Roclore, Savard, Thamier, Vergès, Mme Vermeersch.

Excusés. — MM. Cordonnier, Lacaze, Mazuez

Commission de l'intérieur.

Séance du samedi 30 juillet 1949.

Présents. — MM. Benchennouf, Cordonnier, Fagon (Yves), Ginestet, Quilici, Serre, Small.

Suppléant. — M. Jeanmot (de M. Hugues).

Commission de la justice et de législation.

Séance du samedi 30 juillet 1949.

Présents. — Mlle Archimède, Mme Claeys, MM. Dominjon, Kriegel-Valrimont, Minjoz, Mme Schell, MM. Silvandre, Valentino.

Excusés. — MM. Desjardins, Gallet, Grimaud, Rollin (Louis), Tinaud (Jean-Louis).

Suppléants. — MM. Cayeux (de M. Charpin), Bichet (de M. Chautard), Serre (de M. Courant), de Tinguy (de M. Defos du Rau), Mlle José Dupuis (de M. Delahoutre), M. Ninine (de M. Gourdon), Mmes Degrond (de M. Mabrut), Braun (de Mme Rabaté), MM. Tanguy Prigent (de M. Sissoko), Fagon (de M. Wasmer).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.